

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

**SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS
EN MAI ET JUIN 2010**

-----**N° 119 – JUILLET 2010**-----

Avertissement :

Attention, ce document comporte (au-delà des 23 pages d'analyse et de commentaire de la sélection d'arrêts) 168 pages en raison de liens hypertexte renvoyant aux arrêts commentés ou cités.
N'imprimer donc que ce qui est nécessaire.

AU SOMMAIRE DE CE NUMÉRO :

1) [ARRÊT DU MOIS](#)

2) RUBRIQUES :

- [Actes législatifs et administratifs](#) : n° 1
- [Assurance et prévoyance](#) : n° 2
- [Communauté européenne et Union européenne](#) : n° 3
- [Contributions et taxes](#) : n°s 4, 5, 6 et 7
- [Etrangers](#) : n°s 8 et 9
- [Marchés et contrats administratifs](#) : n°s 10 et 11
- [Procédure](#) : n°s 12, 13 et 14
- [Responsabilité de la puissance publique](#) : n°s 15 et 16
- [Travail et emploi](#) : n° 17

3) [DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION](#)

Directeur de la publication :

Bruno Martin Laprade

Comité de rédaction :

Isabelle Dely, Chantal Descours-Gatin, Yves Egloff, Serge Gouès, Antoine Jarrige, Séverine Larere, François Lelièvre, Dominique Samson, Anne Seulin, Sylvie Vidal.

Secrétaire de rédaction :

Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

Cour administrative d'appel de Paris – 68, rue François Miron 75004 Paris
Tél. 01-58-28-90-00 Fax : 01-58-28-90-22

La lettre de la C.A.A. est disponible sur le site internet de la Cour : <http://www.caa-paris.juradm.fr>

ARRÊT DU MOIS

Arrêt n° **08PA01624**, R, Mme X, 24 juin 2010, Formation plénière, Rapporteur public M. Gouès.

Principes du droit communautaire. Libre circulation des capitaux. Interdiction des restrictions aux mouvements de capitaux entre les Etats membres et les pays tiers (article 73 B alors en vigueur du Traité C.E.). « Clause de sauvegarde » prévue à l'article 73 D du même Traité. Taxation forfaitaire des non-résidents à raison de la disposition d'une habitation en France (article 164 C du C.G.I.). Compatibilité des dispositions de droit interne avec celles de l'article 73 B du Traité : traitement distinct des résidents et non-résidents fondé sur une différence objective de situation. Cas d'un résident du Liechtenstein.

L'article 164 C du C.G.I. assujettit les non-résidents ne percevant pas de revenus de source française, mais disposant d'une habitation en France, à un impôt sur le revenu forfaitairement assis sur une base égale à 3 fois la valeur locative réelle de cette habitation. Le fisc a imposé sur ce fondement, au titre des années 1996 à 1998, une ressortissante italienne résidant au Liechtenstein, qui disposait, par l'intermédiaire d'une société dont elle était actionnaire, d'une villa dans les Alpes maritimes.

Pour contester ces impositions, la contribuable invoquait notamment la méconnaissance du **principe communautaire de libre circulation des capitaux**, alors énoncé à l'article 73 B du Traité instituant la CEE devenue Union européenne, prohibant toutes restrictions aux mouvements de capitaux entre les Etats membres ainsi qu'entre ceux-ci et les pays tiers.

Bien que résidente d'un Etat non membre de la Communauté européenne, elle était recevable, au même titre et dans les mêmes conditions que les résidents des Etats membres, à invoquer la méconnaissance de ce principe par l'article 164 C du C.G.I.

Un investissement immobilier en France, tel que celui effectué par la contribuable, par l'intermédiaire d'une société dont elle était actionnaire et qui a mis à sa disposition une villa dans les Alpes-Maritimes, constitue en effet un mouvement de capital au sens des stipulations du Traité précité. Par ailleurs, la taxation forfaitaire des non résidents prévue à l'article 164 C du C.G.I. est de nature à dissuader ces derniers d'effectuer ou de conserver un tel investissement en France et restreint donc la libre circulation des capitaux.

L'Association Européenne de Libre Echange (A.E.L.E.) a conclu le 2 mai 1992 avec la Communauté un accord intitulé « Espace Economique Européen » (E.E.E.), auquel le Liechtenstein a adhéré à compter du 1^{er} mai 1995. L'article 40 de cet accord a étendu aux relations entre les Etats parties à l'accord et ceux de la Communauté les interdictions des restrictions aux mouvements de capitaux existant dans les rapports entre les Etats membres de la Communauté. Toutefois, cet accord ne contient, contrairement au Traité ayant institué la Communauté européenne, aucune stipulation relative à la coopération fiscale entre Etats.

Par ailleurs, le Liechtenstein n'est pas lié à la France par une convention fiscale bilatérale et n'avait alors pas davantage souscrit avec la France d'engagement d'assistance mutuelle incluant des échanges de renseignements, de sorte que la France n'était pas en mesure d'apprécier, comme elle peut le faire pour ses résidents, la capacité contributive réelle de l'intéressée.

Dans ces conditions, et alors que le législateur a entendu par l'article 164 C, éclairé par ses travaux préparatoires, faire échec à certaines formes d'évasion fiscale telles que la détention indirecte d'immeubles en France par les résidents d'Etats à fiscalité privilégiée, **un résident du Liechtenstein n'était pas placé dans une situation objectivement comparable à celle d'un résident de France au regard de l'impôt concerné.**

Dès lors, la mise en œuvre de l'article 164 C du C.G.I. à l'égard de la contribuable doit être regardée comme entrant dans le champ de la **clause de sauvegarde** de l'article 73 D du Traité reconnaissant aux Etats membres le droit d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale qui établissent une **distinction entre les contribuables se trouvant dans une situation différente en ce qui concerne leur résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis.**

La Cour devait apprécier la compatibilité de l'article 164 C du C.G.I., issu de l'article 7 de la loi du 29 décembre 1976 visant à mettre fin à certains procédés d'évasion fiscale, avec le principe de libre circulation des capitaux énoncé à l'article 73 B, actuellement 63 CE du Traité.

La contribuable était recevable à invoquer le moyen tiré de la méconnaissance du principe de libre circulation des capitaux, dès lors que ce principe, initialement limité aux Etats membres de la Communauté européenne, a fait l'objet d'une double extension : générale par le traité de Maastricht et spéciale par l'accord E.E.E., aux Etats parties à cet accord, dont le Liechtenstein (C.J.C.E., Skatteverket contre A, 18 décembre 2007, n° [C-101/05](#)).

La Cour a d'abord rappelé que l'investissement immobilier qu'effectue en France un non-résident, source de l'imposition forfaitaire, constitue un mouvement en capital au sens des stipulations de l'article 73 B du Traité (CJCE, 5 juillet 2005, n° [C-376/03](#)).

Après avoir admis que l'assujettissement des seuls non-résidents disposant d'une habitation en France à l'impôt sur le revenu, sur une base égale à 3 fois la valeur locative de cette habitation, constituait une atteinte au principe de la libre circulation des capitaux, prohibée par l'article 73 B du Traité, la Cour a examiné si une telle atteinte était justifiée par une différence objective de situation entre résidents et non-résidents au regard de l'impôt concerné.

Se fondant sur le fait que la contribuable était résidente du Liechtenstein, la Cour a relevé l'absence de convention fiscale bilatérale entre les Etats de l'Union européenne et les pays de l'E.E.E. et, en particulier, l'absence d'un accord d'assistance administrative liant le Liechtenstein à la France, circonstance faisant obstacle à la vérification de la validité des informations qui seraient communiquées par un de ses résidents. Elle en a conclu qu'il existait une différence objective de situation entre, d'une part, les résidents de France ou un résident d'un Etat membre de la Communauté européenne et, d'autre part, la contribuable qui réside au Liechtenstein, quelle que soit d'ailleurs sa nationalité.

Eu égard à cette **différence de contexte juridique**, la Cour a constaté la légalité d'un traitement distinct des résidents et de ceux du Liechtenstein au regard de l'impôt en cause, sans qu'il soit nécessaire de faire appel à la notion d'impérieuse nécessité résultant d'un objectif de prévention de l'évasion fiscale.

On rapprochera utilement cette affaire de la question préjudicielle posée par la Cour de Cassation ([Cass. com., 10 février 2009, n°s 07-13118 et 07-13562, Sté Ets Rimbaud](#)), et des [conclusions prononcées par l'avocat général Niilo Jaaskinen dans cette affaire C-72/09](#)).

Rappr. C.A.A. Marseille, M. et Mme X, 30 septembre 2008, n° [06MA00613](#).

ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

1 - VALIDITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS

Annulation d'un refus de titre de séjour pour un motif de légalité externe. Obligation de motiver les refus d'autorisation (article 1 modifié de la loi du 11 juillet 1979). Prescription applicable aux refus de l'admission au séjour qui peut être accordée, selon l'article L. 313-14 du C.E.S.E.D.A., pour des « considérations humanitaires » ou des « motifs exceptionnels ». **Refus insuffisamment motivé.**

Au regard de l'obligation de motiver les refus d'autorisation, imposée par l'article 1 de la loi du 11 juillet 1979, le préfet doit, s'il estime devoir rejeter une demande de carte de séjour temporaire présentée sur le fondement de l'article L. 313-14 du C.E.S.E.D.A., dans sa rédaction issue de l'article 40 de la loi du 20 novembre 2007, faire connaître les motifs pour lesquels cette demande est rejetée, en indiquant les faits de l'espèce qu'il retient ou écarte ; à cette fin, il peut relever soit que la demande, faute de tendre à l'exercice d'une activité professionnelle salariée dans un métier et une zone géographique caractérisée par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie au plan national, laquelle est aujourd'hui annexée à l'arrêté du 18 janvier 2008, ne se situe pas dans le champ de l'admission exceptionnelle au séjour ainsi sollicitée, soit que les éléments de la situation personnelle de l'intéressé, qu'il lui appartient de préciser, tels que, par exemple, l'insuffisance de son expérience et de sa qualification professionnelles, l'absence de perspective réelle d'embauche pour l'intéressé dans l'une des activités concernées, la faible durée de son séjour en France, font obstacle à ce que sa demande puisse être regardée comme relevant d'un motif exceptionnel.

Dès lors, en se bornant à indiquer au requérant, qui a présenté, à l'appui de sa demande, un contrat de travail en qualité de commis de cuisine-plongeur, qu'« après un examen approfondi de sa situation, la requête de l'intéressé ne répond ni à des considérations humanitaires, ni à des motifs exceptionnels » et qu'il « ne remplit aucune des conditions prévues à l'article L. 313-14 du C.E.S.E.D.A., le préfet de police n'a pas satisfait aux exigences de la loi du 11 juillet 1979.

PRÉFET DE POLICE / Formation plénière / 17 juin 2010 / R / N° [10PA00241](#) / Rapporteur public Mme Vidal

La loi du 11 juillet 1979 fait obligation à l'autorité administrative, en son article 3, d'énoncer « les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision ».

Si le contenu de l'obligation de motivation varie suivant la nature de la décision litigieuse, l'exigence de motivation implique en tout état de cause que soient explicités précisément les éléments de fait qui sous-tendent sa décision. Ainsi, pour rejeter une demande de régularisation d'un étranger, le préfet ne peut se borner à relever que « l'examen approfondi de votre dossier fait apparaître que votre situation personnelle ne justifie pas votre admission au séjour à titre dérogatoire » (CE, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, 30 décembre 1996, n° [163457](#)).

Les précisions données par l'arrêt sur la structure de motivation préconisée doivent beaucoup à l'avis contentieux du CE, X et autres, 8 juin 2010 (n° [334793](#)). La position que confirme la Cour avait été prise par le TA de Paris dans une formation solennelle (à 5 membres)

ASSURANCE ET PRÉVOYANCE

2 - SUBROGATION

Droits de l'assureur. Subrogation dans l'exercice des actions de son assuré à l'encontre de toute personne responsable, à quelque titre que ce soit, d'un dommage (article L. 121-12 du code des assurances). Recevabilité par suite d'une contestation en cause d'appel par une compagnie d'assurances d'une condamnation pécuniaire dont elle a intégralement indemnisé son assuré.

L'article L. 121-12 du code des assurances institue en faveur de l'assureur un pouvoir de subrogation lui conférant la plénitude des droits et actions que l'assuré qu'il a dédommagé aurait été admis à exercer à l'encontre de toute personne responsable, à quelque titre que ce soit, du dommage ayant donné lieu au paiement de l'indemnité d'assurance.

Une compagnie d'assurances, qui a intégralement indemnisé son assuré à la suite d'un jugement ayant prononcé à son encontre une condamnation pécuniaire, est ainsi recevable à se substituer en cause d'appel à celui-ci pour contester le bien-fondé de cette condamnation, bien qu'elle se contente à remettre en cause l'engagement de la responsabilité de son assuré et à invoquer une faute de la victime l'exonérant de toute responsabilité.

CAISSE DES ÉCOLES DE CHOISY-LE-ROI, COMMUNE DE CHOISY-LE-ROI, MAIF / 3^{ème} chambre / 10 juin 2010 / C+ / N°s [08PA03350-08PA03093](#) / Rapporteur public M. Jarrige (conclusions contraires)

L'assureur d'une personne condamnée à la réparation d'un dommage qui a désintéressé son assuré est recevable, sur le fondement des dispositions de l'article L. 121-12 du code des assurances, du fait de sa double subrogation dans les droits de son assuré et de la victime, admise tant par le Conseil d'Etat (CE, 21/10/2009, Société Mutuelle Assurance des Travailleurs Mutualistes, n° [309836](#)) que par la Cour de cassation, à rechercher la responsabilité des co-responsables du dommage. On pouvait en revanche s'interroger sur le fait de savoir si un assureur est recevable à remettre en cause, en application des mêmes dispositions, le bien-fondé de la condamnation prononcée à l'égard de son assuré.

La Cour a répondu par l'affirmative au motif qu'en déclinant non seulement la responsabilité de son assuré du fait du caractère détachable du service de la faute personnelle commise par son agent, mais en mettant aussi en avant une imprudence caractérisée de la victime l'exonérant de toute responsabilité, la compagnie d'assurances appelante devait être regardée comme exerçant une action à l'encontre d'une personne responsable du dommage ayant donné lieu au paiement de l'indemnité d'assurance.

Le Conseil d'Etat vient à l'inverse de restreindre l'étendue de la subrogation résultant des dispositions de l'article L. 121-12 du code des assurances en jugeant que le régime de protection des militaires prévu par les dispositions de l'article 24 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 n'est pas au nombre de ceux susceptibles de permettre à l'assureur des personnes ou des biens éventuellement atteints dans le cadre d'un sinistre de cette nature d'être subrogé dans les droits et actions du militaire sur le fondement de l'article L. 121-12 du code des assurances : CE Sect., 07/05/2010, Compagnie assurances générales de France et X, n° [304376](#).

Dans l'espèce soumise à la Cour, l'assureur aurait pu en principe contester la condamnation pécuniaire prononcée à l'encontre de son assuré, tant sur le fondement de la subrogation légale de droit commun prévue par les dispositions du 3° de l'article 1251 du code civil, que sur celui de la subrogation conventionnelle prévue par les dispositions du 1° de l'article 1250 du même code. Toutefois, la Cour ne pouvait accueillir sa contestation sur le fondement de ces dispositions faute pour la compagnie d'assurances de s'en prévaloir. Comme l'a jugé le Conseil d'Etat, elles ne sont pas d'ordre public (CE, 26/11/2008, Compagnie Axa Corporate Solutions, n° [302109](#)), alors que la Cour de cassation estime que seules les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L. 121-12 du code des assurances sont d'ordre public (Cass. Civ., 06/06/1990, n° [88-20022](#)).

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET UNION EUROPÉENNE

3 - DIRECTIVES COMMUNAUTAIRES

Directive n° 2002/20 du Parlement et du Conseil du 7 mars 2002 fixant les principes de non discrimination et de proportionnalité pour la fixation des redevances dues pour l'utilisation des fréquences radioélectriques. Défaut de transposition dans le délai prévu. Incompatibilité des règles de droit interne (décret du 3 février 1993) avec les objectifs de la directive. Méconnaissance des principes communautaires. Conséquence : surfacturation des redevances exigées d'une société fournisseur d'accès à internet par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (A.R.C.E.P.).

La transposition en droit interne des directives communautaires, qui est une obligation résultant du Traité instituant la Communauté européenne, revêt, en vertu de l'article 88-1 de la Constitution, le caractère d'une obligation constitutionnelle. Il appartient au juge national, juge de droit commun de l'application du droit communautaire, de garantir l'effectivité des droits que toute personne tient de cette obligation à l'égard des autorités publiques.

Tout justiciable peut en conséquence demander l'annulation des dispositions réglementaires qui seraient contraires aux objectifs définis par les directives et, pour contester une décision administrative, faire valoir, par voie d'action ou par voie d'exception, qu'après l'expiration des délais impartis, les autorités nationales ne peuvent ni laisser subsister des dispositions réglementaires, ni continuer de faire application des règles, écrites ou non écrites, de droit national qui ne seraient pas compatibles avec les objectifs définis par les directives.

En l'espèce, alors que la date limite pour transposer la directive du 7/3/2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques avait été fixée au 24/7/2003, elle n'a été transposée en droit interne que par la loi du 3/7/2004 complétée par un décret du 24/10/2007 (abrogeant le décret du 3/2/1993), qui est entré en vigueur le 1/1/2008.

Or, l'application des dispositions du décret du 3/2/1993 après l'expiration du délai de transposition a abouti à une surfacturation des redevances exigées de la société Outremer Télécom pour l'année 2004 pour l'utilisation dans les DOM de liaisons hertziennes fixes entre deux stations radioélectriques, en méconnaissance des **principes de proportionnalité et de non discrimination** fixés par l'article 13 de la directive précitée. L'existence de cette surfacturation a été établie, notamment, par la circonstance que les redevances déterminées, à partir de 2008, par

l'A.R.C.E.P en application du décret du 24/10/2007 et de son arrêté d'application du même jour, étaient de moitié inférieures aux redevances calculées en application du décret du 3/2/1993.

La société Outremer Télécom est donc fondée à demander la décharge de la différence entre le montant de la redevance exigée pour l'année 2004 sur le fondement du décret du 3/2/1993 et le montant résultant du calcul effectué selon les dispositions du décret du 24/10/2007 abrogeant le décret du 3/2/1993 en vue d'une mise en conformité des règles de droit interne avec les objectifs définis par la directive communautaire.

SAS OUTREMER TÉLÉCOM / 8^{ème} chambre / 3 mai 2010 / B / N^{os} [08PA03759-08PA03760](#) / Rapporteur public
Mme Seulin

La primauté du droit communautaire sur le droit national emporte l'obligation pour les Etats membres d'abroger toute règle de droit interne contraire aux objectifs définis par une directive (CE, Ass., Compagnie Alitalia, 3 février 1989, n° 74052). En l'absence de mise en conformité du droit national au droit communautaire, tout justiciable est fondé à se prévaloir, par voie d'action ou par voie d'exception, du droit à transposition des directives dans le délai imparti aux Etats membres, selon le principe réaffirmé par une décision d'assemblée du Conseil d'Etat du 30 octobre 2009 (Mme X, n° 298348).

Le défaut de transposition, à la date du 24 juillet 2003 impartie aux Etats membres, de la directive du 7 mars 2002 énonçant, en son article 13, les principes de proportionnalité et de non discrimination pour le calcul des redevances dues par les titulaires d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques, ouvrait droit, en faveur de la société requérante, à la décharge de la somme excédant le montant dont elle était redevable en application des nouveaux critères de calcul résultant du décret du 24 octobre 2007.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

4 - COMPENSATION

Groupe fiscalement intégré. Déficits d'ensemble de la société mère trouvant leur origine dans des provisions constituées par ses filiales. Imputation des déficits sur les bénéfices d'ensemble réalisés au titre d'exercices ultérieurs. Redressements prononcés à l'encontre des filiales. Absence de mise en recouvrement compte tenu de la situation déficitaire d'ensemble de la société mère. Refus de restitution des excédents d'imposition. Exercice du droit de compensation (article L. 203 du L.P.F.). Double correction des résultats d'ensemble : reprise des provisions déjà réintégrées et réduction des déficits reportables résultant des redressements non suivis de recouvrement.

Selon l'article L. 203 du L.P.F., l'administration peut, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à la décharge ou à la réduction d'une imposition quelconque, « à tout moment de la procédure et malgré l'expiration des délais de prescription, effectuer ou demander la **compensation** dans la limite de l'imposition contestée, entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées dans l'assiette ou le calcul de l'imposition au cours de l'instruction de la demande ».

Une société mère d'un groupe fiscalement intégré a déclaré, au titre des exercices 1992 à 1995, des déficits d'ensemble trouvant notamment leur origine dans des provisions constituées par ses filiales. Elle a repris ces provisions, dans la mesure où elles ont été utilisées conformément à leur objet, au titre d'exercices ultérieurs. Par ailleurs, elle a imputé une partie de ces déficits sur les bénéfices d'ensemble qu'elle a constatés au titre des exercices 1996, 1997 et 1998.

A la suite d'une vérification de comptabilité des filiales au titre des exercices clos de 1992 à 1995, à l'issue de laquelle certaines des provisions constituées ont été remises en cause, le fisc a procédé à des redressements qui, compte tenu de la situation déficitaire d'ensemble de la société mère, n'ont toutefois donné lieu à la mise en recouvrement d'aucun rappel d'impôt au titre de ces exercices.

Par voie de réclamation portant sur les exercices au titre desquels elle avait majoré ses résultats déclarés à hauteur des reprises de provision, la société mère, invoquant la nécessité d'annuler ces reprises en conséquence de la réintégration des provisions précédemment constituées et présentant un nouveau calcul du résultat d'ensemble des exercices 1993 à 1998, a demandé la restitution des excédents d'imposition qui en découlaient au titre des exercices 1996 à 1998. L'administration a admis le principe et le montant des corrections sollicitées, mais, se prévalant du droit de compensation prévu à l'article L. 203 du L.P.F., a refusé ces restitutions, au motif que les résultats d'ensemble de la période devaient être corrigés non seulement des reprises des provisions déjà réintégrées, mais encore, et pour un montant égal, de la réduction des déficits reportables impliquée par ces réintégrations, en sorte que les deux corrections se neutralisaient exactement.

La Cour juge que les deux corrections corrélatives impliquées, d'une part, par la réintégration des provisions litigieuses, c'est-à-dire l'annulation des reprises ultérieures correspondantes et, d'autre part, la réduction du déficit reportable né de ces provisions, se neutralisent exactement. Ainsi, à supposer même que la réintégration des provisions ait été injustifiée, la société n'aurait en tout état de cause pas droit à en tirer des conséquences sur les exercices ultérieurs.

Société Cap Gemini SA / 2^{ème} chambre / 12 mai 2010 / C+ / N° [08PA06360](#) / Rapporteur public M. Egloff

5 - IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

Succursale à l'étranger d'une société ayant son siège en France. Eléments pris en compte dans le calcul du bénéfice imposable en France. a) Absence - Variations d'actif net imputables à des événements se rattachant à l'activité exercée par la succursale. b) Existence - Pertes résultant des aides consenties par le siège à la succursale dans le cadre des relations commerciales qu'ils entretiennent pour favoriser le maintien ou le développement des activités en France de la société (cas en l'espèce). Conséquence : droit à déduction des déficits de la succursale pris en charge par la société.

En application des articles 38 et 209 du C.G.I., l'exercice, dans une succursale à l'étranger, d'une activité industrielle ou commerciale par une société dont le siège est en France ne donne pas lieu à la prise en compte, pour la détermination des bénéfices imposables en France, des variations d'actif net imputables à des événements se rattachant à l'activité exercée par cette succursale. En revanche, si une succursale entretient avec le siège des relations commerciales favorisant le maintien ou le développement des activités en France de la société, celle-ci peut déduire de ses résultats imposables les pertes, subies ou régulièrement provisionnées, résultant des aides apportées à la succursale dans le cadre de ces relations.

A la fin de 1994, une société a implanté au Royaume-Uni une entité composée de quelques employés locaux chargés d'y promouvoir ses ventes par correspondance selon la stratégie commerciale qu'elle définissait, de démarcher les clients britanniques avec les formules publicitaires et, à partir des catalogues qu'elle établissait, de recevoir et traiter leurs commandes avant de les transmettre au siège en France, qui assurait la gestion logistique, l'expédition des colis et la facturation.

L'entité britannique, à supposer qu'elle ait constitué un établissement stable, doit donc être regardée comme ayant effectué des prestations commerciales au bénéfice du siège français. Elle a permis de réaliser des ventes par correspondance pour 1 045 236 F en 1995 et 3 139 453 F en 1996 et ainsi de développer l'activité en France de la société, lui permettant notamment d'obtenir de meilleures conditions d'achat auprès de ses fournisseurs.

Cette entité, dont l'activité a toujours été déficitaire, a définitivement cessé d'exister en juillet 1998. En supportant ces déficits, d'un montant net respectif de 1 798 526 F (274 184 euros) et 2 906 675 F (443 120 euros) pour les années 1995 et 1996, la société a, dans les circonstances de l'espèce, agi dans l'intérêt de son exploitation en France, en sorte que l'administration ne pouvait en tout état de cause pas en refuser la déduction. En l'absence de tout transfert de bénéfices hors de France, l'administration ne pouvait pas davantage appliquer la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis du C.G.I.

BEAUTÉ CRÉATEURS SAS / 2^{ème} chambre / 12 mai 2010 / C+ / N° [08PA05384](#) / Rapporteur public M. Egloff

*Le rapporteur public estimait que la succursale de la société, installée de manière permanente au Royaume-Uni et y employant des salariés, devait être regardée comme « une installation fixe d'affaires » et donc comme un **établissement stable** caractérisé par l'absence de statut indépendant vis-à-vis de la société mère, au sens de l'article 4 de la convention franco-britannique du 22 mai 1968 (mais l'arrêt ne prend pas parti sur ce point). Eu égard aux relations entretenues entre la société mère et l'entité britannique, la Cour a admis que les pertes de celle-ci étaient imputables sur les résultats de la société dans la mesure où elles avaient pour contrepartie l'accroissement de son activité en France (cf. CE, Société Télécoise, 16 mai 2003, n° [222956](#)).*

6 - PROCÉDURE

Plus-value de cession de valeurs mobilières. Taxation initiale dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (R.C.M.). Substitution de base légale invoquée en cours d'instance. Taxation dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (B.N.C.) sur le fondement de l'article 92 B du C.G.I. Respect des garanties de procédure accordées au contribuable. Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (C.D.I.) incompétente.

A l'occasion d'une cession de valeurs mobilières, un contribuable a réalisé une plus-value non déclarée. Cette plus-value a été initialement taxée dans la catégorie des R.C.M. L'administration demande, par voie de substitution de base légale, sa taxation dans la catégorie des B.N.C., sur le fondement de l'article 92 B du C.G.I. Il résulte de la combinaison des articles 92 B, 93, 1651 A du C.G.I. et L. 59 A du L.P.F. qu'en matière de B.N.C., la C.D.I. n'est compétente que lorsque le litige est relatif au montant du bénéfice déterminé selon un mode réel d'imposition, c'est-à-dire selon les modalités prévues à l'article 93 du C.G.I., qui impliquent la tenue d'une comptabilité et justifient la présence des représentants de la profession et d'un expert comptable à la séance de la commission saisie du litige. Cette instance ne saurait en revanche être saisie lorsque le litige est relatif aux modalités de calcul d'une plus-value taxable sur le fondement de l'article 92 B. Le contribuable n'a ainsi été privé, du fait de la substitution de base légale, d'aucune garantie de procédure, et notamment pas de celle attachée à la saisine de la C.D.I.

M. X / 2^{ème} chambre / 12 mai 2010 / R / N° [08PA04607](#) / Rapporteur public M. Egloff

La Cour devait dire si les sommes en cause, constituées de produits de cessions de valeurs mobilières, entraient dans le champ de compétence de la C.D.I. appelée à connaître des désaccords portant sur le montant du résultat non commercial déterminé selon un mode réel d'imposition (cf. article L. 59 A du L.P.F.).

Elle a considéré que les règles applicables aux B.N.C. de droit commun calculés sur la base des recettes diminuées des dépenses ne pouvaient être étendues aux plus-values qui se calculent « prix de cession moins prix d'acquisition ». Le « mode réel d'imposition » mentionné à l'article 59 du L.P.F. renvoie en effet clairement aux règles d'assiette de l'article 93-1 du C.G.I., selon lequel « Le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. », et non à l'assiette très particulière des articles 92 B et suivants du C.G.I. prévue pour les plus-values. Ces règles imposent la tenue d'une comptabilité susceptible d'être vérifiée, ainsi qu'en atteste la composition de la C.D.I. définie aux articles 1651 et 1651 A du CGI, où siègent un expert comptable et le représentant des contribuables désigné par « l'organisation ou l'organisme professionnel intéressé ».

Sur les conditions de la substitution des B.N.C. aux R.C.M. : rapp. CE, 6 juin 2008, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, n° [299254](#) (RJF 10/08 n° 1116, concl. L. Olléon ; BDCF 10/08, n° 127).

Sur la compétence de la C.D.I. pour connaître des litiges relatifs aux plus-values immobilières réalisées par les personnes physiques : cf. CE, 10 novembre 1993, n° [76975](#) ; CE, 6 décembre 1996, n° [156003](#).

7 - TAXE PROFESSIONNELLE

Groupements réunissant des membres de professions libérales. Imposition à la taxe professionnelle établie au nom de chacun des membres (article 1476 du C.G.I.). Cas d'un associé d'un cabinet d'avocats organisé sous forme d'un « partnership » de droit britannique. Activité professionnelle exercée dans un pays étranger. Conséquence : absence d'assujettissement à la taxe professionnelle.

Selon l'article 1448 du C.G.I., la taxe professionnelle due chaque année, en vertu de l'article 1447 du même code, par les personnes physiques ou morales exerçant à titre habituel une activité professionnelle non salariée « est établie suivant la capacité contributive des redevables, appréciée d'après des critères économiques **en fonction de l'importance des activités exercées par eux sur le territoire de la collectivité bénéficiaire** ou dans la zone de compétence de l'organisme concerné ».

Aux termes de l'article 1476 du C.G.I. alors en vigueur : « La taxe professionnelle est établie au nom des personnes qui exercent l'activité imposable ... Pour les sociétés civiles professionnelles, les sociétés civiles de moyens et les groupements réunissant des membres de professions libérales, l'imposition est établie au nom de chacun des membres ». Il en résulte que les associés des groupements réunissant des membres de professions libérales ne peuvent être imposés à la taxe professionnelle qu'à la condition d'exercer eux-mêmes une activité imposable à cette taxe.

En l'espèce, le contribuable, associé d'un cabinet d'avocats organisé sous forme d'un « partnership » de droit britannique, groupement ayant des locaux à Paris, n'exerçait pas son activité professionnelle en France, mais aux Etats-Unis.

Par suite, si l'imposition devait être établie au nom des membres du « partnership » exerçant leur activité en France, au prorata de leurs droits respectifs par rapport au montant total des droits de ces mêmes membres dans le groupement, l'administration ne pouvait assujettir le requérant à la taxe professionnelle au titre de l'année considérée, dès lors que son activité n'entraînait pas dans le champ de cette taxe.

MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT / 7^{ème} chambre / 4 juin 2010 / C+ / N° [09PA05432](#) / Rapporteur public Mme Larere

La Cour, confirmant le TA de Paris, a écarté le raisonnement de l'administration qui estimait, par assimilation avec la situation des associés des sociétés de personnes, qui supportent l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices réalisés par la société, que ceux-ci soient ou non distribués, que les membres d'un groupement réunissant des professions libérales devaient acquitter, au prorata de leurs droits respectifs dans le groupement, la taxe professionnelle déterminée au niveau de celui-ci, même s'ils étaient domiciliés à l'étranger et n'avaient pas participé à l'exploitation en France.

La Cour précise que la taxe ne peut être établie au nom des membres en application de l'article 1476 du C.G.I. que s'ils exercent leur activité en France.

Cette affaire ne présente plus qu'un intérêt historique, car selon les nouvelles dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 1476 du C.G.I., issues de l'article 48 de la loi du 25 décembre 2007, les membres de groupements n'exerçant pas leur activité en France ne peuvent être imposés à la taxe professionnelle.

ETRANGERS

8 - SÉJOUR

Refus opposé à la demande de titre de séjour présentée par un ressortissant étranger en sa qualité de conjoint d'un Français (article L. 313-11, 4° du C.E.S.E.D.A.). Décision fondée sur l'irrégularité du séjour à la date de la demande et l'absence de justification d'une entrée régulière en France subordonnée à la détention d'un visa de long séjour (article L. 311-7). Motif erroné en droit : condition de régularité du séjour non requise lors de la demande et entrée régulière sur le territoire sous couvert d'un visa de long séjour étudiant. Conséquence : Compétence de l'autorité préfectorale pour procéder à une double instruction : demandes de visa (article L. 212-2-1, 6^{ème} alinéa) et de titre de séjour.

Le 6^{ème} alinéa de l'article L. 212-2-1 du C.E.S.E.D.A. ouvre la possibilité à un étranger qui est entré régulièrement en France et qui y a épousé un ressortissant français de présenter au préfet une demande de visa de long séjour, sans avoir à retourner à cette fin dans son pays d'origine, à la condition d'avoir séjourné en France plus de six mois avec son conjoint. L'octroi d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » que sollicite, à ce titre, un étranger sur le fondement de l'article L. 313-11, 4^o du même code est en effet subordonné, en application de l'article L. 311-7, à l'obtention d'un tel visa, qui ne peut être refusé, selon le 4^{ème} alinéa de l'article L. 212-2-1, que dans les cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public.

Si ces dispositions précisent les conditions requises pour la délivrance de ce titre de séjour au conjoint d'un Français, elles n'impliquent pas toutefois que l'étranger présente une demande expresse de visa de long séjour distincte de celle du titre de séjour sollicité auprès de l'autorité préfectorale, compétente pour procéder à une double instruction.

Commet dès lors une erreur de droit le préfet qui fonde sa décision de refus d'admission au séjour opposée à un étranger conjoint d'un ressortissant français sur l'inapplicabilité de l'article L. 212-2-1 du fait de l'irrégularité de sa situation à la date de sa demande de titre de séjour et de l'absence de justification d'une entrée régulière en France, en l'invitant à solliciter un visa de long séjour auprès des autorités consulaires françaises de son pays d'origine, alors qu'il est entré régulièrement sur le territoire sous couvert d'un visa de long séjour étudiant et qu'à cette même date, il était marié depuis plus de six mois avec un conjoint de nationalité française.

PRÉFET DE POLICE / 9^{ème} chambre / 15 avril 2010 / C+ / N° [09PA03354](#) / Rapporteur public Mme Samson

Pour refuser le bénéfice des dispositions dérogatoires de l'article L. 212-2-1 du C.E.S.E.D.A., 6^{ème} alinéa, autorisant, sous certaines conditions, un étranger conjoint d'un Français à présenter sa demande de visa de long séjour non pas aux autorités diplomatiques et consulaires, mais à l'autorité compétente pour délivrer un titre de séjour, c'est-à-dire l'autorité préfectorale, le préfet faisait valoir que l'intéressée ne pouvait pas justifier de la régularité de son entrée sur le territoire, au sens de l'article précité, en arguant d'un visa pour études et qu'elle était en situation irrégulière depuis trop longtemps pour se prévaloir de ces dispositions.

*Toutefois, selon la jurisprudence issue de la décision du Conseil d'Etat du 4 décembre 2009 (n° [316959](#)), le dépôt d'une demande de carte de séjour sur le fondement de l'article L. 313-11, 4^o vaut **implicitement** dépôt d'une demande de visa de long séjour sur le fondement de l'article L. 211-2-1. En présentant sa demande de titre de séjour en qualité de conjoint d'un Français, l'étranger n'est donc pas tenu de demander un visa de long séjour.*

L'entrée en France sous couvert d'un visa étudiant ne fait en tout état de cause pas obstacle à ce qu'un étranger puisse être considéré comme entré régulièrement sur le territoire au sens de l'article L. 211-2-1 (cf. C.A.A. Nantes, préfet du Loiret, 5 décembre 2008, n° [08NT00989](#)).

Par ailleurs, si cet article énonce expressément cette condition, il n'impose pas que l'étranger soit en situation régulière au moment de sa demande de titre de séjour pour que sa demande de visa soit recevable (cf. CE, 28 novembre 2007, n° [310286](#)).

Dès lors, le préfet ne pouvait, sur le fondement de cet article, refuser la délivrance du titre sollicité au motif de l'absence de justification d'un visa de long séjour alors qu'il aurait dû procéder à une double instruction de la demande de l'intéressée.

Il appartient alors à l'autorité préfectorale de se prononcer sur la recevabilité de la demande de visa de long séjour, puis de saisir les autorités consulaires françaises du pays d'origine de l'étranger pour qu'elles statuent sur cette demande.

Rappr. C.A.A. Paris, 30 décembre 2009, n° [08PA04182](#) (lettre de la Cour n° 116 - janvier 2010).

9 - RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

Champ d'application de l'article L. 511-1 du C.E.S.E.D.A. Etranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (O.Q.T.F.) depuis moins d'un an. Arrêté préfectoral de reconduite à la frontière pris sur le fondement du 1^o du II de l'article L. 511-1 (entrée irrégulière). Motif erroné en fait. Substitution de base légale opérée à bon droit par le premier juge, dès lors qu'ayant présenté sa demande de titre de séjour après l'expiration de la période de validité de son visa, l'intéressé tombait sous le coup des dispositions du 2^o du II du même article (séjour irrégulier).

L'article L. 511-1-I du C.E.S.E.D.A. autorise le préfet à assortir une décision de refus d'admission au séjour d'une O.Q.T.F. Le II de l'article L. 511-1 énumère limitativement les cas dans lesquels cette autorité peut prendre à l'encontre d'un étranger une mesure de reconduite à la frontière, notamment en raison d'une entrée ou d'un séjour irréguliers (1° et 2°) ou s'il fait l'objet d'une O.Q.T.F. exécutoire prise depuis au moins un an (3°).

La circonstance qu'un étranger est sous le coup d'une O.Q.T.F. prise en application du I de l'article L. 511-1 du C.E.S.E.D.A. depuis moins d'un an et susceptible d'être exécutée d'office, si elle interdit qu'il puisse être procédé à sa reconduite à la frontière en application du 3° du II du même article, ne fait en revanche pas obstacle à ce qu'une mesure d'éloignement soit prise à son encontre, dès lors qu'ayant présenté sa demande de titre de séjour après l'expiration de la période de validité de son visa, il s'est trouvé ainsi en situation irrégulière et entre, dès lors, dans les prévisions du 2° du II de cet article.

Pour rejeter la demande d'un étranger tendant à l'annulation d'un arrêté de reconduite à la frontière que le préfet avait fondé sur le 1° du II de l'article L. 511-1 du C.E.S.E.D.A., le juge de première instance, prenant acte de ce que le requérant pouvait justifier d'une entrée régulière sur le territoire, a ainsi, à bon droit, substitué à ce motif erroné celui, tiré du 2° du II du même article, tenant à ce que l'intéressé s'était maintenu irrégulièrement sur le territoire français.

M. X / Formation plénière / 24 juin 2010 / R / N° [09PA03888](#) / Rapporteur public M. Jarrige

En vertu d'avis et décisions concordants rendus par la haute assemblée aux conclusions conformes de ses commissaires du gouvernement ou rapporteurs publics (CE, Avis 28/03/2008, n° [310252](#), conclusions Prada Bordenave ; CE, 29/05/2009, n° [316311](#), conclusions Courrèges et CE, Avis 24/07/2009, n° [327282](#), conclusions Lenica), le seul dépôt d'une demande de titre de séjour ne saurait faire obstacle à ce que l'autorité administrative décide la reconduite à la frontière d'un étranger qui, ayant déposé cette demande après l'expiration de son visa, se trouve dans le cas mentionné au 2° du II de l'article L. 511-1 du C.E.S.E.D.A. Il peut donc faire l'objet d'une mesure d'éloignement sur leur fondement, nonobstant la délivrance d'un récépissé ou d'une autorisation provisoire de séjour pendant la durée d'instruction de sa demande de titre de séjour, tant avant que l'autorité administrative ait statué sur celle-ci, qu'après que lui a été opposée une décision de refus de titre de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire français, y compris avant l'expiration du délai d'un mois prévu au I de l'article L. 511-1.

Comme l'ont souligné à chaque fois les commissaires du gouvernement ou rapporteurs publics, une telle solution s'inscrit dans le prolongement de celle adoptée sous l'empire de l'ordonnance de 1945 en estimant que, dès lors qu'un étranger est entré irrégulièrement sur le territoire français, il peut faire l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière sur le fondement du 1° du I de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, sans que soit de nature à y faire obstacle la circonstance que l'intéressé soit susceptible d'entrer dans les prévisions du 3° du I du même article, dès lors qu'il s'est vu opposer un refus de titre de séjour : CE, 27/06/2005, n° [251837](#).

Frédéric Lénica expose dans ses conclusions précitées la philosophie qui sous-tend le maintien de cette solution : «... l'état du droit ne nous paraît guère avoir évolué, sur ce point, avec l'intervention de la loi du 24 juillet 2006. En réalité, au regard du droit de l'éloignement, la situation des étrangers continue d'obéir à une summa divisio que la scission entre le I et II de l'article L. 511-1 n'a fait qu'illustrer sans en modifier les frontières.

Cette division fondamentale est la suivante : soit l'étranger a fait preuve d'un comportement vertueux non seulement en entrant sur le territoire français sous le couvert d'un visa d'entrée et en sollicitant, avant l'expiration de ce dernier, un titre de séjour, et dans ce cas, il entre, sous la réserve du trouble à l'ordre public, dans le seul champ du I de l'article L. 511-1 et ne peut faire l'objet, pour être reconduit à la frontière, que d'une OQTF ; soit le séjour de l'étranger a été marqué, ne serait-ce qu'à un bref moment, par une irrégularité, soit qu'il soit entré irrégulièrement sur le territoire, soit qu'il n'ait formulé sa demande de titre de séjour que postérieurement à l'expiration de son visa, et dans ce cas, il peut faire l'objet d'une reconduite à la frontière».

S'écartant de cette logique, la C.A.A. de Versailles est allée beaucoup plus loin en jugeant que les dispositions du 3° du II de l'article L. 511-1 ne font pas obstacle, en droit, à ce que l'autorité administrative prenne également un arrêté de reconduite à la frontière à l'égard des étrangers faisant l'objet d'une O.Q.T.F. prise en application du I de l'article L. 511-1 moins d'un an auparavant : Préfet des Hauts-de-Seine, 27/11/2008, n° [08VE00316](#).

Voir ci-dessous rubrique procédure ([p. 16, point 12-3](#)) portant sur le même arrêt.

MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

10 - FORMATION DES CONTRATS

Mode de passation des contrats. Mise en œuvre, par une collectivité territoriale, d'une consultation sans formalités préalables sur le fondement de l'article 28 du code des marchés publics (C.M.P.). Société informée de l'avis favorable de la commission d'appel d'offres (C.A.O.) à sa désignation comme attributaire du marché. Renonciation de la collectivité à signer le marché au motif de l'inadéquation de l'offre proposée avec le projet finalement retenu en raison de modifications substantielles de l'économie du contrat. Eviction illégale de la société en l'absence de justification d'un motif d'intérêt général. Préjudice indemnisable.

A la suite d'une consultation sans formalités préalables sur le fondement de l'article 28 du C.M.P. en vue de l'attribution d'un marché d'un montant HT de 69 605 € relatif à l'organisation du festival international du film de l'environnement, la région d'Île-de-France a informé une société de l'avis favorable de la C.A.O. à sa désignation comme attributaire du marché. La société a toutefois été ultérieurement avisée que cet avis ne valait pas notification du marché, dont elle ne pouvait désormais obtenir l'attribution en raison de l'inadéquation de son offre avec le nouveau cadre de la manifestation organisée « dans une configuration totalement différente » et faisant l'objet d'un report d'exécution. Il lui a été précisé que sous réserve de l'existence d'un préjudice financier, une indemnisation pouvait être envisagée, qu'elle a sollicitée du fait de l'inexécution du marché.

Les conditions d'attribution des marchés passés sans formalités préalables par la région d'Île-de-France, soumises au seuil maximal de 90 000 € HT institué par l'article 28 du C.M.P., sont régies par les dispositions complémentaires d'une délibération du 13 décembre 2001 précisant, en son article 4, que les marchés, dont le montant est compris entre 45 000 et 90 000 € HT, feront l'objet d'un **contrat écrit** dans les conditions prévues par l'article 11 du C.M.P., en sus d'une information en C.A.O. avant leur notification.

Si la région faisait valoir l'absence de contrat la liant à la société, elle avait néanmoins, selon les règles de procédure établies par la délibération précitée, consulté la C.A.O. en vue de valider la désignation de la société comme attributaire du marché. Au vu de la notification de l'avis émis par cette instance, la société avait, conformément au règlement de la consultation, transmis un état annuel des certificats exigé du seul candidat désigné par la C.A.O., tout en poursuivant, dans le cadre de contacts et de travaux, une collaboration avec le conseil régional.

Dans ces conditions, la société avait pu légitimement considérer que la procédure de désignation avait été menée à son terme. Si la région faisait état de l'inadéquation de l'offre proposée avec le projet finalement retenu, elle n'invoquait toutefois aucun motif d'intérêt général justifiant le renoncement de la collectivité à signer le marché, dont la société était attributaire. Par suite, la région, qui ne pouvait contester avoir lancé, pour des motifs étrangers à l'intérêt général, une nouvelle consultation ayant le même objet que le marché litigieux, avait commis une faute de nature à engager sa responsabilité vis-à-vis de la société, dont le préjudice était indemnisable.

RÉGION ÎLE-DE-FRANCE / 4^{ème} chambre / 4 mai 2010 / C+ / N° [08PA04899](#) / Rapporteur public
Mme Descours-Gatin

Bien que le conseil régional n'ait pas signé de contrat avec la société désignée attributaire du marché, ainsi que lui en faisait obligation sa délibération soumettant les marchés dépassant le seuil de 45 000 € à la passation d'un contrat écrit, il ne pouvait toutefois évincer cette société au bénéfice d'une autre, faute d'un motif d'intérêt général fondant sa décision de renoncer à signer le contrat.

Après l'attribution d'un marché, l'administration ne peut en effet renoncer à la signature d'un contrat que si elle est en mesure de justifier de motifs d'intérêt général liés notamment à une irrégularité de procédure (cf. CE, C.C.I. de la Vienne, 13 janvier 1995, n° [68117-115307](#)) ou à des modifications du marché permettant une minoration sensible de son coût (cf. CE, société Estradera, 30 décembre 2009, n° [305287](#)). Or, tel n'était pas le cas en l'espèce.

Dès lors, la société qui avait procédé à un commencement d'exécution du marché et avait exposé des frais à cet effet, était fondée à demander l'indemnisation du préjudice qu'elle avait ainsi subi.

11 - EXÉCUTION DU CONTRAT

Livraison de produits céréaliers au titre de l'aide alimentaire nationale au Burundi, dans le cadre d'une convention conclue en 1999 entre le ministère des affaires étrangères et l'O.N.I.C. Pénalités de retard à la livraison infligées à une société adjudicataire du marché ayant invoqué des difficultés d'exécution (article III D, d) du cahier des charges de la convention). Méconnaissance, par l'O.N.I.C., de l'obligation de mise en demeure préalable d'exécuter le contrat dans les délais. Irrégularité des pénalités.

La convention conclue le 3 juillet 1999 entre le ministère des affaires étrangères et l'office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.) en vue de la livraison de produits céréaliers par un opérateur unique au titre de l'aide alimentaire nationale au Burundi prévoit, dans l'article III D, d) du cahier des charges, l'application de pénalités en cas de retard à la livraison. Selon cette disposition, il incombe à l'adjudicataire, qui se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les prestations confiées dans les délais fixés par l'appel d'offres, d'en aviser impérativement l'O.N.I.C. avant l'expiration de ces délais et de soumettre, le cas échéant, à cet organisme des justifications présentant un cas de force majeure, sauf à s'exposer à des pénalités.

Pour contester les pénalités de retard mises à sa charge à concurrence de 104 992 € en l'absence de toute mise en demeure préalable de se conformer à ses obligations contractuelles, la société titulaire du marché invoquait des difficultés imprévues l'ayant contrainte à modifier l'itinéraire et le mode de transport de la marchandise à livrer au Burundi. Or, le cahier des charges ainsi que l'acte d'engagement du marché en litige ne contiennent aucune clause ayant pour effet de dispenser la personne responsable du marché de l'envoi d'une mise en demeure préalablement à l'application des pénalités de retard. Ni la nature du contrat, ni les conditions dans lesquelles il a été passé, ni les termes dans lesquels la clause pénale a été stipulée, de même que les aléas de son exécution, s'agissant de livrer dans un très bref délai des produits pondéreux dans un pays encore en état de guerre, n'impliquaient la volonté des parties de rendre les pénalités de retard applicables de plein droit par la seule échéance du terme.

En revanche, selon l'article III D, d) du cahier des charges, il incombe à l'O.N.I.C. de porter une appréciation sur les justifications avancées par l'adjudicataire pour justifier de son impossibilité à exécuter les prestations dans les délais fixés par l'appel d'offres. Or, malgré les courriers dont il a été saisi, l'O.N.I.C. n'a apporté aucune réponse à la demande de délais de livraisons supplémentaires présentée par son cocontractant.

Dans ces conditions, la société est fondée à soutenir que l'office était tenu de la mettre en demeure de remplir ses obligations contractuelles préalablement à la mise en oeuvre des pénalités de retard.

SOCIÉTÉ SIMAGIR / 4^{ème} chambre / 4 mai 2010 / C+ / N° [08PA04729](#) / Rapporteur public Mme Descours-Gatin

L'obligation d'adresser au cocontractant, avant application de pénalités de retard, une mise en demeure préalable d'exécuter les prestations requises dans les délais fixés par le contrat résulte en général des stipulations du cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.). Il est toutefois admis que les stipulations particulières du contrat puissent y déroger (CE, Entreprise Varnier, 21 mai 1969, n° [72174](#) ; Société Ges Thomasson, 27 mars 1987, n° [37990](#)).

La circonstance que le cahier des prescriptions spéciales prévoit l'application de pénalités de retard « sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable » a, par ailleurs, été retenue pour rejeter les conclusions d'une entreprise en ce sens (CE, Entreprise Bazzani, 18 mars 1981, n° [17111](#)).

L'existence d'une telle obligation incombant à l'O.N.I.C. devait toutefois, en l'espèce, être déterminée par la Cour, dès lors que, d'une part, le cahier des charges ne se réfère à aucun C.C.A.G. type et que, d'autre part, l'article III D-Pénalités, d) de ce cahier ne mentionne pas l'obligation d'une mise en demeure préalable, se bornant à préciser que l'adjudicataire s'expose à des pénalités de retard lorsqu'il n'avise pas l'O.N.I.C. de l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'exécuter les prestations dans les délais ou lorsque l'O.N.I.C. considère que la raison invoquée par l'adjudicataire n'est pas valable.

La Cour a néanmoins considéré que l'obligation d'adresser au cocontractant, avant l'application de pénalités de retard ne revêtant aucun caractère d'automatisme, une mise en demeure préalable découlait implicitement de la rédaction des stipulations du cahier des charges conférant une large marge d'appréciation à l'O.N.I.C., notamment en ce qui concerne les justifications de circonstances de force majeure pouvant être invoquées par

L'adjudicataire, ainsi que de la formulation selon laquelle l'adjudicataire « s'expose à des pénalités ». L'existence d'une obligation de mise en demeure préalable à l'application de pénalités de retard a été déduite de l'économie générale du contrat.

PROCÉDURE

12 - INTRODUCTION DE L'INSTANCE

1) Requéérant ne justifiant pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir. Irrecevabilité susceptible d'être couverte en cours d'instance. Obligation incombant à la juridiction d'adresser au demandeur une invitation à régulariser (article R. 612-1 du C.J.A.). Conséquence : impossibilité de rejeter la requête par ordonnance en application de l'article R. 222-1-4° du C.J.A. dispensant la juridiction saisie de requêtes « manifestement irrecevables » d'une telle obligation. Fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir soulevée par le défendeur. Absence d'incidence.

Le 4° de l'article R. 222-1 du C.J.A. confère aux présidents de tribunal administratif ou de formation de jugement des tribunaux le pouvoir de rejeter, par ordonnance, « les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens ».

Le rejet par ordonnance de conclusions entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte en cours d'instance est en revanche subordonné, en application de l'article R. 612-1 du même code, à l'invitation préalable de son auteur, dûment averti de la formalité exigée, à régulariser cette irrecevabilité dans un délai minimal de quinze jours.

En l'espèce, pour rejeter comme irrecevable sur le fondement de l'article R. 222-1, 4° du C.J.A., la demande d'une société tendant à l'annulation de décisions de la commission départementale d'équipement commercial, le président du tribunal administratif s'est fondé sur ce qu'elle ne justifiait pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de ces décisions.

Toutefois, alors même qu'une fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de la société requérante avait été soulevée dans le mémoire en défense de la partie adverse communiqué à la société, le président du tribunal ne pouvait, sans avoir préalablement adressé à celle-ci l'invitation à régulariser comportant les mentions prévues par l'article R. 612-1 du C.J.A., rejeter par ordonnance sa demande.

SOCIÉTÉ JENELO / 1^{ère} chambre / 6 mai 2010 / C+ / N° [09PA04667](#) / Rapporteur public Mme Vidal

Si une requête formée par une personne ne justifiant pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir en justice est de ce fait irrecevable, une telle irrecevabilité susceptible d'être couverte jusqu'à l'audience (cf. CE, 10/12/1997, Société Norminter Gascogne Pyrénées et commune de Pia, n° [158064](#)) ne peut être qualifiée de « manifeste ». Elle n'est, dès lors, pas au nombre de celles qui peuvent donner lieu à une ordonnance de rejet sur le fondement du 4° de l'article R. 222-1 du C.J.A. qui admet une dispense d'obligation pour la juridiction de 1^{ère} instance d'émettre une invitation à régulariser dans la seule hypothèse de « requêtes manifestement irrecevables ».

La Cour devait en l'espèce trancher la question de savoir si la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de la société requérante soulevée par le défendeur pouvait conduire le juge à faire application de cette dispense d'obligation.

Elle a toutefois considéré, dans un souci d'équité, qu'une fin de non recevoir ne pouvait être assimilée à une invitation à régulariser, sans que le requérant soit informé du délai dans lequel la juridiction est susceptible de statuer et des effets qui s'attacheraient à cette fin de non recevoir (rappr. CE, Commune de Rots, 3/12/2004, n° [261577](#)). Une telle interprétation aboutirait en effet à priver celui-ci du droit à un procès équitable et à un recours effectif devant un tribunal garanti par les articles 6§1 et 13 de la C.E.D.H. (rappr. CE, M. X 30 juillet 2007, n° [247376](#)).

En l'espèce d'ailleurs, le prétendu défaut de qualité pour agir était inexistant, le requérant exploitant une moyenne surface dans la même commune que l'ensemble commercial litigieux. La Cour, informée de ce que le TA était saisi de requêtes dirigées contre des décisions modificatives des autorisations litigieuses, a préféré lui renvoyer le jugement de la présente affaire.

2) Obligation de production, à peine d'irrecevabilité, d'un exemplaire signé de la requête, accompagné de copies de celle-ci et des pièces jointes en nombre suffisant. Production des pièces requises après l'expiration du délai imparti par l'invitation à régulariser prévue par l'article R. 612-1 du code de justice administrative (C.J.A.), mais avant que le juge de première instance ne statue sur la demande. Annulation de l'ordonnance de rejet du fait de la méconnaissance du droit du requérant à régulariser sa requête à tout moment, tant qu'il n'y a pas encore été statué.

La faculté conférée au juge par l'article R. 612-1 du C.J.A. de rejeter une requête, soit d'emblée si elle a méconnu les obligations mentionnées dans la notification de la décision attaquée, soit après l'expiration du délai qui lui a été imparti pour la régulariser, n'a pas pour effet de priver le requérant du droit de régulariser sa requête à tout moment, tant qu'il n'y a pas encore été statué. Après une telle régularisation, le juge perd toutefois cette faculté. Dès lors qu'au cas d'espèce, le conseil du requérant avait fait parvenir au tribunal, avant la date à laquelle celui-ci a statué, la requête signée et les copies requises, les conclusions de la requête qui, à la date à laquelle l'ordonnance a été prise, n'étaient plus entachées des irrecevabilités qui avaient motivé la demande de régularisation, ne pouvaient être rejetées sur le fondement de l'article R. 612-1 du C.J.A., sans qu'y fasse obstacle la circonstance que ces documents avaient été produits après l'expiration du délai qui lui avait été imparti pour la régulariser.

M. X / 3^{ème} chambre / 20 mai 2010 / R+ / N° [09PA01370](#) / Rapporteur public M. Jarrige

Cette lecture constructive des dispositions de l'article R. 612-1 du C.J.A. peut s'autoriser de l'interprétation aussi libérale déjà donnée par le Conseil d'Etat des dispositions du second alinéa de l'article R. 612-1 du C.J.A. permettant à la juridiction d'appel ou de cassation de rejeter des conclusions de même nature, c'est-à-dire entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, sans demande de régularisation préalable pour les cas d'irrecevabilité tirés de la méconnaissance d'une obligation mentionnée dans la notification de la décision attaquée conformément à l'article R. 751-5, lequel visait à l'origine à la fois la production de la décision attaquée, l'acquiescement du droit de timbre et le ministère d'avocat. La haute assemblée a en effet jugé que ces dispositions n'ont ni pour objet, ni pour effet de faire obstacle à ce que le requérant régularise sa requête en procédant, de sa propre initiative, avant que le juge ait statué, aux formalités nécessaires : CE, 13/10/2004, Département de la Vendée, n° [259003](#).

Dans la même logique, le Conseil d'Etat a jugé que si un requérant qui fait appel d'un jugement en ne produisant pas celui-ci s'expose à voir sa requête immédiatement rejetée par ordonnance en application de l'article R. 222-1 du C.J.A., cette possibilité est exclue dès lors qu'une copie du jugement a été jointe au dossier d'appel à l'occasion de la transmission à la Cour, sur sa demande, du dossier de première instance : CE, Sect., 03/12/2004, Commune de Rots, n° [261577](#). Dans ses conclusions sur cette dernière décision, François Seners citait, au nombre des arguments en faveur d'une telle solution, la circonstance que les dispositions du second alinéa de l'article R. 612-1 du C.J.A. n'allaient pas jusqu'au bout de leur logique de rigueur en prévoyant une irrecevabilité automatique.

Certes, dans l'espèce de la Cour, il s'agissait d'appliquer la même solution à un cas où le juge avait mis à même le requérant de régulariser sa requête et où l'intéressé n'avait pas déféré à cette invitation, et on pouvait donc douter de l'opportunité de lui donner une seconde chance. Toutefois, dans la quasi totalité des dossiers, même en cas d'application du délai de droit commun, le retard mis à répondre à cette invitation n'est pas imputable à un mauvais vouloir du requérant ou de son conseil, mais au mieux à des difficultés pratiques et au pire à une certaine inertie. Par ailleurs, pour le juge, le fait d'avoir à vérifier à la date à laquelle il statue si la requête n'a pas été régularisée ne constitue à l'évidence pas une charge insurmontable ou une complication hors de proportion avec les avantages d'une telle souplesse.

3) Conditions de recevabilité d'une requête d'appel (article R. 411-1 du code de justice administrative). Portée de l'obligation de motivation. Recevabilité d'une requête comportant des conclusions d'appel, même si elle se borne

à demander au juge d'appel le réexamen de la demande et à reprendre dans les mêmes termes l'argumentation de première instance.

L'article R. 411-1 du code de justice administrative subordonne la recevabilité d'une requête à l'exposé de moyens, dont l'absence est sanctionnée, après l'expiration du délai d'appel, par l'interdiction de toute régularisation. Dès lors que la voie de réformation que constitue, à titre principal, l'appel, lui est ouverte, un appelant peut se borner, s'il y a convenance, à soumettre au juge d'appel le réexamen de sa demande de première instance aux fins de faire à nouveau juger le litige.

En l'espèce, l'appelant avait, en liminaire de sa requête, rappelé que la décision administrative qu'il avait critiquée en première instance avait fait l'objet d'un jugement de rejet et conclu en demandant à la cour d'annuler ce jugement. Sa requête d'appel ne constituait pas ainsi la reproduction littérale de sa demande de première instance. En tout état de cause, la circonstance qu'il n'a pas cru devoir changer un seul mot à l'argumentation déjà vainement présentée devant le tribunal administratif à l'encontre de la décision administrative litigieuse ne saurait équivaloir à l'absence totale d'exposé de moyens sanctionnée par l'article R. 411-1 du code de justice administrative.

M. X / Formation plénière / 24 juin 2010 / R / N° [09PA03888](#) / Rapporteur public M. Jarrige (conclusions contraires)

Comme le rappelle Didier Chauvaux dans ses conclusions sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 octobre 2006, Mme X (n° [281933](#)), la jurisprudence est fixée en ce sens que le défaut de motivation, irrecevabilité insusceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, n'est constitué que si la requête d'appel est motivée par référence à un mémoire de première instance ou si elle consiste dans la reprise intégrale et exclusive du texte d'un tel mémoire, et qu'en revanche, une requête d'appel dont la rédaction diffère, même légèrement, de celle des écritures de première instance, est recevable, même si elle se borne à énoncer à nouveau les moyens invoqués devant le tribunal administratif, sans critiquer les motifs du jugement.

La Cour a cependant décidé de rompre avec cette jurisprudence issue de l'arrêt de section OPHLM de Caen (CE, Sect., 11/06/99, Office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Caen, n°s [173972-173973-173974](#) conclusions Catherine Bergeal) et jamais remise en cause depuis une décennie, les arrêts classés depuis n'ayant eu pour objet que d'éviter une interprétation trop extensive de celle-ci (voir pour le plus connu, CE, 27/06/2005, n° [259446](#)).

Elle a entendu ainsi faire prévaloir la solution plus libérale, mais surtout plus conforme à la nature de la mission du juge d'appel qui avait prévalu avant l'arrêt de section OPHLM de Caen, illustrée notamment par la décision rendue en Assemblée, le 23 janvier 1970, Époux X (n° [68324](#), p. 44, conclusions Beaudouin, AJ 1970 p. 293, note Homont), sur les considérations de bonne administration de la justice mises en avant par Catherine Bergeal dans ses conclusions. Le juge d'appel, par opposition au juge de cassation, n'est en effet pas seulement le juge du jugement : il est principalement celui du litige. Par suite, en matière d'excès de pouvoir, l'appelant doit en principe être regardé comme énonçant un moyen d'appel, non seulement lorsqu'il conteste la régularité du jugement de première instance, mais aussi lorsqu'il se borne à reprendre ses moyens de première instance dirigés contre la décision administrative, alors même qu'il le fait dans les mêmes termes que devant les premiers juges, et sans qu'il soit nécessaire qu'il critique les motifs pour lesquels ces derniers les ont écartés.

Par ailleurs, l'effort demandé au juge d'appel pour détecter d'éventuelles infimes différences entre les argumentaires développés devant lui et en première instance (afin de n'être pas cassé s'il oppose une irrecevabilité à mauvais escient) frisait le ridicule, alors qu'il est difficile par ailleurs de justifier auprès des avocats qu'un seul mot différent aurait suffi à rendre recevable leur appel.

Au demeurant, les avocats doivent savoir que, en se bornant à reproduire purement et simplement leur argumentaire de première instance, sans faire l'effort de pointer des reproches faits au jugement, ils s'exposent à voir leur appel traité de manière expédiente, avec le cas échéant des renvois aux motifs retenus par les premiers juges.

Il sera intéressant de savoir si le Conseil d'Etat confirme l'orientation libérale retenue par la Cour.

Voir ci-dessus ([p.10, point 9](#)) affaire précédemment évoquée à la rubrique étrangers : reconduite à la frontière.

Question prioritaire de constitutionnalité. Transmission au Conseil d'Etat en vue de la saisine du Conseil constitutionnel (article 61-1 de la Constitution). Condition requise : caractère sérieux de la question soulevée (article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée). Absence en l'espèce : interprétation donnée par le juge administratif à une disposition législative (article L. 208 du livre des procédures fiscales).

La procédure de renvoi des questions de constitutionnalité prévue par l'article 61-1 de la Constitution, dont les conditions d'application sont précisées par la loi organique du 10 décembre 2009 modifiant les articles 23-1 et 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, n'a pas pour objet de soumettre à l'appréciation du Conseil constitutionnel l'interprétation d'une disposition législative donnée par le juge administratif.

Ainsi, la question portant sur l'application faite par la jurisprudence de l'article L. 208 du L.P.F., qui serait contraire, eu égard aux modalités de paiement d'intérêts moratoires dans le cas d'une demande de remboursement d'un crédit de TVA, au droit de propriété et aux principes d'égalité devant les charges publiques, ne présente pas un caractère sérieux.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU TUNNEL ROUTIER DU FREJUS / 5^{ème} chambre / ordonnance du 3 mai 2010 / N° [08PA06467](#)

Rappr. ordonnance n° [08PA06080](#) du président de la 2^{ème} chambre de la C.A.A.P. en date du 16 mars 2010 refusant de transmettre au Conseil d'Etat une question relative à l'application de la loi du 31 décembre 1968 sur la prescription quadriennale des créances des collectivités publiques.

14 - VOIES DE RECOURS

Arrêté préfectoral portant refus d'admission au séjour et obligation de quitter le territoire français (O.Q.T.F.). Appel formé par le préfet contre un jugement prononçant l'annulation de la seule O.Q.T.F. Appel incident de l'intimée visant à l'annulation du jugement en tant qu'il confirme le refus de titre de séjour. Notion de litige distinct. Absence en l'espèce. Conséquence : recevabilité de l'appel incident en dépit de la forclusion du délai d'appel.

Saisi d'une requête dirigée contre une décision de refus d'admission au séjour, assortie d'une O.Q.T.F., le tribunal administratif n'a pas fait droit à la demande d'annulation du refus de titre de séjour, mais a annulé l'O.Q.T.F.

Le préfet a formé appel du jugement en tant qu'il a annulé l'O.Q.T.F. L'intimée a demandé à la Cour de confirmer le jugement en tant qu'il a annulé cette dernière décision, mais l'a saisie de conclusions reconventionnelles tendant à l'annulation du refus de séjour.

Dès lors que le litige concernant le refus de titre de séjour ne constitue pas un litige distinct de celui portant sur l'O.Q.T.F., l'intimée est recevable à déférer à la Cour l'article du jugement confirmant le refus de séjour, alors même que l'appel incident qu'elle a ainsi formé n'a été enregistré au greffe de la Cour qu'après l'expiration du délai d'appel.

PRÉFET DE POLICE / 9^{ème} chambre / 3 juin 2010 / C+ / N° [08PA04896](#) / Rapporteur public Mme Samson

De manière générale, la recevabilité de conclusions incidentes en appel s'apprécie par rapport à la notion de « litige distinct » de l'appel principal. En l'occurrence, la Cour, saisie d'un appel principal dirigé contre l'O.Q.T.F., a admis la recevabilité des conclusions incidentes de l'intimée concernant le refus de titre de séjour, sans qu'y fasse obstacle l'introduction de l'appel incident après l'expiration du délai de recours. Elle a fondé sa position sur l'existence, dans une même décision administrative, de deux objets présentant un caractère de connexité et, corrélativement, sur la constatation d'un lien suffisant au fond entre les deux appels dirigés contre le dispositif du même jugement.

Rappr. en matière de **reconduite à la frontière** : le préfet faisant appel de l'annulation du pays de destination, l'étranger est recevable à faire appel de la reconduite elle-même : CE, Président de la Section du contentieux, Préfet du Rhône, 30 novembre 1994, n° [138725](#), B.

En sens contraire : C.A.A. Nancy, Préfet du Jura, 2 juin 2009, n° [08NC00946](#) ; C.A.A. Douai, Préfet du Nord, 16 février 2010, n° [09DA00275](#).

Rappr. en matière de **permis de construire** : CE, Ass., 6 mai 1966, Ville de Bagneux, n° [55283](#).

Comp. C.A.A. Paris, Etablissement français du sang (E.F.S.), 22 juin 2009, n° [08PA03261](#) : irrecevabilité de conclusions soulevant un litige distinct de l'appel principal (lettre de la Cour n° 116).

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

15 - FONDEMENT DE LA RESPONSABILITÉ

Commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance (C.C.M.I.P.). Pouvoir de contrôle de l'équilibre financier des mutuelles (articles L. 531-1 et suivants du code de la mutualité). Mise en cause de la responsabilité de l'Etat à raison des carences de la C.C.M.I.P dans l'exercice du contrôle de la Mutuelle retraite de la fonction publique (M.R.F.P.), gestionnaire du « complément de retraite de la fonction publique » (C.R.E.F.). Exigence d'une faute lourde. Existence en l'espèce.

La responsabilité encourue par l'Etat pour les dommages causés par les insuffisances ou carences de ses services et de ceux de la commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance (C.C.M.I.P), ultérieurement devenue Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (A.C.A.M.), ne peut être engagée qu'en cas de faute lourde, car la responsabilité de ces instances étatiques ne se substitue pas à celle des mutuelles vis-à-vis de leurs sociétaires, ces établissements privés portant au premier chef la responsabilité de leurs difficultés.

Un contrôle de l'UNMRIFEN-FP effectué en 1999 à la demande de CCMIP par l'inspection générale des affaires sanitaires et sociales a mis en lumière, notamment, une gestion du CREF méconnaissant les obligations s'imposant à l'Union en vertu des articles R. 323-1 à R. 323-5 du code de la mutualité.

Ces irrégularités ont eu pour conséquence de provoquer le déséquilibre financier de la caisse autonome mutualiste de l'UNMRIFEN-FP gestionnaire du régime CREF et ont conduit à ce que l'assemblée générale extraordinaire de l'UNMRIFEN-FP adopte, le 30 octobre 2000, une résolution décidant la baisse de 25 % de la valeur du point CREF, représentant, selon les requérants, une diminution de 15 à 17 %, selon la classe d'adhésion, du taux de réversion.

La Cour a estimé que la mise en œuvre tardive du contrôle de l'Etat, qui n'a démarré qu'en 1998 pour s'exercer pleinement l'année suivante, en l'absence de toute autre mise en garde, avertissement ou contrôle préalable, alors que l'administration disposait de la CCMIP pour mener à bien ce contrôle grâce à la loi du 31 décembre 1989, que l'UNMRIFEN-FP avait été soumise à un régime dérogatoire conditionnel dès 1988 et que l'avantage fiscal relatif à la déductibilité des cotisations versées par les adhérents au régime CREF avait été accordé à compter du 1^{er} janvier 1989, constituait une **faute lourde** de nature à engager la responsabilité de la puissance publique.

Mais compte tenu du caractère hypothétique des effets qu'aurait pu avoir un contrôle effectué en temps utile par l'Etat sur le fonctionnement et la situation financière du régime CREF et eu égard aux fautes de gestion commises par le gestionnaire de ce régime, particulièrement au regard des garanties offertes et des engagements formels pris à l'égard de l'administration, la Cour n'a retenu la **responsabilité de l'Etat** que pour une **fraction de 20 %** du dommage subi par les requérants.

Mlle X et autres / 8^{ème} chambre / 14 juin 2010 / C+ / N° [06PA03398](#) / Rapporteur public Mme Seulin

*En cas de dommage imputable aux irrégularités commises par les administrateurs d'une société mutualiste, la responsabilité de l'Etat du fait de la carence des activités de contrôle de la C.C.M.I.P. ne peut être engagée qu'en raison d'une **faute lourde** (CE, M. X et autres, 23 décembre 1981, n° [24299](#)). Elle ne peut en effet être substituée à celle d'organismes privés responsables au premier chef de leur mauvaise gestion (rapp. pour les activités de contrôle de la commission bancaire : CE, Ass., 30 novembre 2001, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, n° [219562](#) ; et pour celles de la commission des assurances : CE, 18 février 2002, Groupe Norbert Dentressangle, n° [214179](#) ; C.A.A. Paris, Société Kaufman & Broad Développement S.A.S., 1^{er} mars 2010, n° [07PA01850](#)).*

La Cour devait déterminer l'existence d'une faute lourde résultant, en premier lieu, de la carence de la C.C.M.I.P., qui s'est abstenue de tout contrôle pendant dix ans, de 1988 à 1998, en deuxième lieu, de l'incitation fiscale mise en place par l'Etat en vertu d'un décret du 4 août 1989 et, en dernier lieu, de la carence du ministre de la mutualité en ce qui concerne l'information des adhérents, dont il avait directement la charge (CE, 27 juillet 2001, UNMRIFEN-FP, n° [230508](#)).

Se fondant sur la méconnaissance des règles de fonctionnement que devait observer l'organisme mutualiste au titre du régime dérogatoire dont il bénéficiait, caractérisée notamment par le maintien du principe du paiement direct des cotisations à la caisse autonome, la Cour a constaté que l'Etat avait attendu jusqu'en 1998 pour prendre, à la suite d'un contrôle opéré par l'I.G.A.S.S., des mesures destinées à rétablir l'équilibre financier de cet organisme.

En s'abstenant de diligenter un contrôle en temps utile en dépit la mise en œuvre, par l'Etat, d'un dispositif de déduction fiscale des cotisations, la C.C.M.I.P. a fait obstacle au redressement du régime CREF plus tôt et à un moindre coût pour les adhérents. De même, l'absence de contrôle de 1988 à 1998 a empêché le ministre de prescrire les rectifications exigées par la réglementation en vigueur sur tous documents établis par l'UNMRIFEN-FP, dont il devait obligatoirement recevoir communication en vertu de l'article R. 321-7 du code de la mutualité alors en vigueur.

La Cour en a conclu que la C.C.M.I.P. avait ainsi entaché son action d'un retard constitutif d'une faute lourde de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

16 - RÉPARATION

Responsabilité hospitalière. Indemnisation des conséquences dommageables d'actes médicaux au titre de la solidarité nationale (article L. 1142-1, II du code de la santé publique). Conditions. Conséquences anormales au regard de l'état de santé du patient comme de l'évolution prévisible de celui-ci : absence en l'espèce.

Selon le II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de l'article 98 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins, les victimes d'un accident médical directement imputable à un acte de soins, ayant eu des conséquences anormales au regard de leur état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci, peuvent prétendre, en l'absence d'engagement de la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé, à la réparation au titre de la solidarité nationale des préjudices en résultant s'ils ont un certain degré de gravité.

En l'espèce, l'état de santé de la requérante lors de son hospitalisation présentait, en raison de son exposition à tout moment à un risque mortel de rupture d'anévrisme, un caractère de particulière gravité rendant indispensable une intervention chirurgicale complexe. Par ailleurs, aux dires des experts, les risques de survenance d'une paraplégie sont inhérents à ce type d'intervention et présentent une fréquence élevée.

L'accident dont l'intéressée a été victime trouvant ainsi sa cause dans la mise en œuvre indispensable d'une technique complexe, la Cour a estimé que ses conséquences ne pouvaient être regardées, malgré leur gravité, comme anormales au regard de l'évolution prévisible de l'état de santé de la patiente, et ce quand bien même sa paraplégie est sans rapport direct avec sa pathologie initiale et, dès lors, n'ouvraient pas droit à réparation au titre de la solidarité nationale sur le fondement du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique.

Mme X / 3^{ème} chambre / 10 juin 2010 / C+ / N° [09PA04044](#) / Rapporteur public M. Jarrige

Cette affaire soulevait une question nouvelle et délicate tant au regard d'une ligne jurisprudentielle relativement incertaine procédant de l'arrêt d'assemblée du Conseil d'Etat (9/4/1993, n° [69336](#)) que du caractère peu éclairant des débats parlementaires de la loi qui a suivi cet arrêt et de l'enjeu pour les patients : La condition afférente aux conséquences anormales des préjudices posée par les dispositions du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique est-elle non remplie lorsque le dommage causé au patient par l'acte litigieux n'est pas un de ceux que sa pathologie ou son état de santé ayant justifié cette acte devait entraîner à court terme, mais un dommage d'une gravité au moins équivalente ?

Jean-Philippe Thiellay, dans ses conclusions sur un arrêt de sous-sections réunies (CE, 14/01/2009, Caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes, n° [284434](#)), avait répondu par avance, c'est-à-dire aussi bien dans

le cadre de l'application de la jurisprudence issue de l'arrêt d'assemblée précité que des dispositions du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique, par la négative à cette question, dans un cas presque identique de lésion d'une coronaire lors d'une intervention de remplacement de l'aorte ascendante par une prothèse ayant causé chez le patient une tétraplégie. Il estimait que c'est au prix d'une erreur de raisonnement que les premiers juges avaient mis en relation un dommage sans rapport avec l'état initial du patient, la dilatation de l'aorte n'étant manifestement pas susceptible d'entraîner son obstruction et la lésion en cause ayant aussi bien pu se produire sur une aorte non dilatée. Selon lui, un dommage, pour être regardé comme étant en rapport avec l'état initial du patient et son évolution prévisible, doit présenter deux caractéristiques : cette pathologie initiale doit pouvoir être à l'origine du même dommage que celui qui est constaté, et cet enchaînement doit présenter un haut degré de probabilité et d'imminence.

Il n'avait cependant pas été suivi par la formation de jugement qui a estimé que le juge d'appel avait pu déduire des constatations du rapport d'expertise, par une appréciation souveraine des faits exempte de dénaturation et d'erreur de droit, que les séquelles de l'intervention ne pouvaient être regardées comme sans rapport avec l'état initial du patient.

Le TA de Paris a répondu par l'affirmative à la même question, estimant que la condition afférente aux conséquences anormales du dommage n'est pas remplie alors même qu'il n'est pas de ceux que la pathologie ou l'état de santé du patient devait entraîner à court terme, s'il est d'une gravité au moins équivalente: TA de Paris, 19/06/2009, M. X, n^{os} [0903479](#) et [0903477](#) . Mais il est allé plus loin en jugeant qu'il y a lieu également de regarder le dommage causé comme n'ayant pas des conséquences anormales lorsqu'il résulte d'une complication classique de l'acte litigieux et qu'il en va ainsi, en particulier, de la réalisation d'un risque fréquent normalement prévisible qui devait faire l'objet d'une information.

La Cour l'a suivi dans cette voie en revenant comme lui aux motifs qui ont justifié l'introduction du régime de responsabilité sans faute par l'arrêt précité n° 69336 et les contours de celui-ci, consistant à faire supporter par le patient la réalisation d'un risque non exceptionnel d'une intervention, qui conditionne nécessairement sa guérison ou l'amélioration de son état de santé, tandis que la collectivité prend en charge un risque qui, se réalisant de façon aléatoire, n'est plus inhérent au succès de l'intervention. On peut ainsi, sans méconnaître la volonté du législateur, regarder des dommages résultant des complications non exceptionnelles des interventions comme n'ayant pas des conséquences anormales au regard de l'état de santé du patient comme de l'évolution prévisible de celui-ci au sens du II de l'article L. 1142-1, au motif qu'ils font partie du bilan coûts/bénéfices de l'opération que le patient doit assumer, lorsque, dûment éclairé, il l'a acceptée. La survenue de complications classiques peut en effet être assimilée à un échec thérapeutique total ou partiel, dont le législateur a expressément écarté l'indemnisation au titre de la solidarité nationale.

TRAVAIL ET EMPLOI

17 - SALARIÉS PROTÉGÉS

1) Procédure d'instruction de la demande d'autorisation de licenciement. Enquête contradictoire. Devoir d'impartialité de l'inspecteur du travail. Absence en l'espèce.

Manque à son devoir d'impartialité l'inspecteur du travail qui, lors de la réunion de médiation qu'il a présidée avant d'autoriser le licenciement pour faute d'un salarié protégé, a pris fait et cause pour l'entreprise et la supérieure hiérarchique du salarié protégé, en tenant pour acquis les faits reprochés, en adhérant à la qualification de faute professionnelle proposée par l'entreprise et en indiquant à la supérieure hiérarchique les coordonnées d'un médecin apte à porter le diagnostic de « victime de harcèlement moral ascendant ».

M. X / 8^{ème} chambre / 14 juin 2010 / R / n° [08PA03680](#) / Rapporteur public Mme Seulin

L'enquête contradictoire préalable à l'autorisation de licenciement, prévue par l'article R. 436-4 du code du travail est une garantie essentielle ([Société Senior et compagnie, 20 avril 2005, 254066, B](#)). L'obligation

d'impartialité, plus souvent invoquée au plan juridictionnel, s'impose aussi à l'administration (17/6/1927,

Rec. p. 683) et cette exigence procède d'un principe général du droit (Section, 29/4/1949, Rec. p. 188 ; 27/10/99, Fédération française de football, n° [196251](#)), applicable à tout organe de l'administration (7/7/65, Fédération nationale des transporteurs routiers, p. 413 ; Section, 5/5/1995, Rec. p. 197 ; 10/12/97, Société coopérative ouvrière de lamanage, Rec. p. 659). Pour l'application de cette obligation à l'inspecteur du travail, voir [CE, Section, 6 janvier 1989, Société "Automobiles Citroën" et Ministre des Affaires sociales et de l'emploi c/ Société "Automobiles Citroën", n°s 84757-85033-85034, A](#). Cette obligation ne va toutefois pas jusqu'à interdire à l'inspecteur du travail d'autoriser un licenciement au seul motif qu'il a déjà pris parti lors de l'enquête préalable : c'est seulement parce qu'il avait en l'espèce fait preuve d'un parti pris excessif lors de cette enquête que la Cour annule sa décision.

2) **Protection du représentant des salariés désigné dans le cadre d'une procédure collective de redressement judiciaire. Terme de la protection : constat par le tribunal de commerce de la complète exécution du plan. Pouvoirs du juge.**

Le représentant des salariés désigné dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire pour vérifier les créances salariales et, le cas échéant, pallier l'absence de comité d'entreprise et de délégués du personnel, doit bénéficier de la protection exceptionnelle accordée aux membres du comité d'entreprise et aux délégués du personnel prévue par les articles L. 425-1 et L. 436-1 du code du travail.

En vertu des dispositions combinées de l'article L. 662-4 et de l'ancien article L. 621-69 (repris par le nouvel article L. 626-26) du code de commerce, cette protection joue tant que le tribunal de commerce n'a pas mis fin à la procédure collective de redressement en constatant la complète exécution du plan de continuation de l'entreprise, en mettant fin à la mission du commissaire à l'exécution du plan et en ordonnant la radiation du registre du commerce et des sociétés, des mentions relatives à la procédure collective.

Il n'appartient pas au juge administratif de contrôler le bien-fondé des décisions prises par le tribunal de commerce, même si elles ont pour effet de prolonger la période de protection due au représentant des salariés.

SA MONTAIGNE FASHION GROUP / 8^{ème} chambre / 31 mai 2010 / R / N°s [09PA03084-09PA04428](#) / Rapporteur public Mme Seulin

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

✂ *Décision du 5 mai 2010, n° [316140](#), M. X*

Le requérant avait saisi le TA d'une demande tendant, non pas à l'annulation de la décision du préfet refusant de lui délivrer un titre de séjour, mais à l'annulation du refus implicite opposé par cette autorité à son recours gracieux tendant à l'abrogation de cette décision.

Par un arrêt du 11 juillet 2007, n° [07PA00407](#), M. X (Lettre de la Cour n° 99 – septembre 2007), la Cour avait jugé qu'une décision de refus de délivrance d'un titre de séjour qui produit instantanément tous ses effets propres ne retirait aucun droit à un ressortissant étranger et ne lui créait aucune obligation et qu'elle ne modifiait donc pas sa situation juridique. Elle en avait conclu qu'une abrogation, qui ne met fin à l'existence d'une décision que pour l'avenir, serait dépourvue de portée en l'espèce, l'intéressé ayant toujours la possibilité de solliciter à nouveau un titre de séjour. La Cour avait, dès lors, constaté l'irrecevabilité des conclusions tendant à l'annulation du refus d'abroger un refus de délivrance de titre de séjour.

Cassation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'Etat a considéré qu'après le refus, devenu définitif, de lui délivrer un titre de séjour que lui avait opposé le préfet, le requérant avait formé une demande visant à l'abrogation du refus de délivrance d'un titre de séjour en arguant de la présence nécessaire d'une tierce personne auprès de son père, résidant régulièrement en France et connaissant des problèmes de santé.

Il a relevé que, malgré les circonstances que le refus de titre de séjour n'avait pas modifié la situation de l'intéressé au regard du droit au séjour et que celui-ci pouvait ensuite solliciter à nouveau la délivrance d'un titre, il lui appartenait, s'il s'y croyait fondé, et s'il y avait modification dans les circonstances de fait ou dans la réglementation applicable, de demander à l'autorité administrative l'abrogation du refus de séjour. La Cour avait donc commis une erreur de droit en jugeant que l'abrogation de la décision de refus de séjour était dépourvue de portée et en en déduisant que les conclusions du requérant tendant à l'annulation du rejet implicite de la demande d'abrogation étaient irrecevables.

✂ *Décision du 18 juin 2010, n^{os} [326708-326709](#), Ville de Paris*

Par un arrêt du 12 février 2009, n^o [07PA03886](#), *Association de sauvegarde Auteuil-Bois de Boulogne* (Lettre de la Cour n^o 112 – février 2009), la Cour avait annulé, en tant qu'elle approuvait le règlement de la zone UV, la délibération des 12 et 13 juin 2006, par laquelle le Conseil de Paris avait approuvé le plan local d'urbanisme de Paris.

La Cour, ayant relevé que l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme impose que les règles d'implantation des constructions doivent être fixées par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives, avait jugé que ces règles ne peuvent demeurer abstraites, mais doivent déterminer entre ces voies, emprises et limites et les constructions un rapport dont le respect puisse être concrètement apprécié.

Elle avait relevé que l'article UV.6 du règlement du P.L.U., relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies, se bornait à prévoir que : « L'implantation de toute construction, installation et ouvrage doit permettre sa bonne insertion dans le paysage environnant » et avait de même constaté que, si l'article UV.7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives prévoyait la possibilité d'un adossement aux murs-pignons de bâtiments existants, il n'en faisait pas une règle et se bornait, pour le reste, à indiquer que l'implantation d'une construction pouvait être refusée si elle avait pour effet de porter gravement atteinte aux conditions d'habitabilité d'un immeuble voisin ou à l'aspect du paysage urbain et que cette implantation devait permettre son insertion harmonieuse dans le paysage environnant. Elle avait estimé que ces articles ne définissaient quant à l'implantation des constructions que des obligations abstraites, dont il ne se déduisait aucune règle susceptible de déterminer la position des constructions par rapport aux voies, emprises et limites, et qu'ils n'étaient, en conséquence, pas conformes aux dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme.

La Cour avait, dès lors, jugé que l'illégalité résultant de l'absence, dans les dispositions du règlement de la zone UV, de règles précises d'implantation [qui revêtent un caractère obligatoire en application de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme], avait pour effet d'affecter la légalité de ce règlement dans son ensemble.

Cassation de l'arrêt de la Cour.

Après avoir rappelé les dispositions des articles L. 123-1 et R. 123-9 du code l'urbanisme, le Conseil d'Etat a considéré que si, eu égard à l'objet de ces dispositions, le règlement du plan local d'urbanisme ou, à défaut, les documents graphiques, devaient fixer des règles précises d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives, ces règles ne devaient pas nécessairement se traduire par un rapport quantitatif. Il a, dès lors, jugé qu'après avoir estimé à bon droit que les règles d'implantation par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives ne pouvaient demeurer abstraites, la Cour avait commis une erreur de droit en jugeant que ces règles devaient, quelles que soient les circonstances locales, déterminer entre ces voies, emprises et limites et les constructions un rapport dont le respect puisse être concrètement apprécié et en annulant pour ce motif les règlements des zones UV et N du plan local d'urbanisme. Après cassation, le Conseil valide pour l'essentiel le raisonnement de la Cour sur le caractère excessivement abstrait des règles précitées du PLU (la Cour avait d'ailleurs fait application d'une jurisprudence bien établie : commune de Crosne, 18/2/1994, n^o 108053 ; [22/6/2001, commune de Lesigny, n^o 210216](#)), mais, ayant estimé qu'elles étaient divisibles des autres dispositions du règlement, n'en a tiré de conséquences qu'en annulant ces règles-là (et non pas l'ensemble de celles qui concernaient la zone).

On reste un peu surpris de cette annulation partielle, alors que l'absence de dispositions qu'un règlement des sols doit impérativement fixer entache la légalité de l'ensemble du document d'urbanisme (25/2/1998, commune de

Jouy en Josas, n° [159253](#) ; voir aussi les conclusions de Mme Bergeal sur l'arrêt commune de Lesigny ci avant mentionné).

C.A.A. Paris, Formation Plénière, 24 juin 2010, n° 08PA01624, Mme X
 M. Martin Laprade Président ; M. Vincelet Rapporteur ; M. Gouès Rapporteur public
 R
 19-01-01-05

Vu la requête, enregistrée le 25 mars 2008 par télécopie et régularisée le 26 mars 2008 par la production de l'original, présentée pour Mme X ; Mme X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du Tribunal administratif de Paris n° 0115739/2 du 19 novembre 2007 qui, après avoir pris acte d'un dégrèvement partiel accordé en cours d'instance, a rejeté le surplus de sa demande en décharge des cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1996 à 1998 et l'a condamnée à payer une amende de 1 000 euros en application de l'article R. 741-12 du code de justice administrative ;
 2°) de prononcer la décharge demandée et la restitution de la somme déjà versée de 411 682, 78 euros, compte tenu de la décision de dégrèvement du 23 décembre 2003 ;

.....
 Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité modifié du 25 mars 1957, instituant la Communauté économique européenne, devenue Union européenne ;

Vu la convention fiscale conclue entre la France et la Principauté de Monaco le 18 mai 1963 ;

Vu la convention fiscale conclue entre la France et l'Italie le 5 octobre 1989 ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article 164 C du code général des impôts : « Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France mais qui y disposent d'une ou plusieurs habitations, à quel que titre que ce soit, directement ou sous le couvert d'un tiers, sont assujetties à l'impôt sur le revenu sur une base égale à trois fois la valeur locative réelle de celles ou de ces habitations à moins que les revenus de source française des intéressés ne soient supérieurs à cette base, auquel cas le montant de ces revenus sert de base à l'impôt./ Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux contribuables de nationalité française qui justifient être soumis dans le pays où ils ont leur domicile fiscal à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus et si cet impôt est au moins égal aux deux tiers de celui qu'ils auraient à supporter en France sur la même base d'imposition. (...) » ;

Considérant qu'au cours des années 1996 à 1998, Mme X, ressortissante italienne qui résidait au Liechtenstein, a disposé d'une villa au Cap d'Ail (Alpes Maritimes) ; que sur le fondement du premier alinéa de l'article 164 C précité du code général des impôts l'administration l'a assujettie, au titre de ces années, à des impositions sur le revenu forfaitairement assises sur une base égale à trois fois la valeur locative de cette villa ; que, saisi par la contribuable d'une demande en décharge de ces impositions, le Tribunal administratif de Paris, après avoir pris acte du dégrèvement partiel prononcé devant lui par l'administration pour une erreur de calcul du quotient familial, a rejeté le surplus de sa demande et a mis à sa charge une amende de 1 000 euros pour requête abusive ; que l'intéressée fait appel de ce jugement en soutenant que les impositions contestées méconnaissent d'une part la clause de non discrimination selon la nationalité prévue à l'article 25 de la convention fiscale franco-italienne du 5 octobre 1989, d'autre part les principes communautaires de libre circulation des capitaux et de non discrimination, alors respectivement énoncés aux articles 73 B et 6 du Traité instituant la Communauté économique européenne devenue Union européenne ;

Sur les conclusions en décharge des impositions contestées :

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 25 de la convention fiscale franco-italienne du 5 octobre 1989 : (...)

En ce qui concerne les moyens tirés de la communautaire :

méconnaissance des principes du droit

S'agissant du principe de libre circulation des capitaux :

Considérant que si les impôts directs ne relèvent pas, en tant que tels, du domaine de compétence de la communauté européenne, les Etats membres doivent exercer leur compétence fiscale dans le respect du droit communautaire, et notamment des libertés protégées par le traité C.E., au nombre desquelles la libre circulation des capitaux alors énoncée aux articles 73 B à 73 H du traité C.E., ultérieurement devenus 56 à 60 de ce traité, puis 63 à 66 du traité U.E. ;

Considérant qu'aux termes de l'article 73 B : « 1 Dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les Etats membres et entre les Etats membres et les pays tiers sont interdites./ 2 Dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les restrictions aux paiements entre les Etats membres et entre les Etats membres et les pays tiers sont interdites » ; que selon la « clause de sauvegarde » prévue à l'article 73 D : « 1-L'article 73 B ne porte pas atteinte aux droits qu'ont les Etats membres : a) d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale qui établissent une distinction entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation en ce qui concerne leur résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis ; b) de prendre toutes les mesures indispensables pour faire échec aux infractions à leurs lois et règlements, notamment en matière fiscale (...), de prévoir des procédures de déclaration de mouvements de capitaux à des fins d'information administrative et statistique, ou de prendre des mesures justifiées par des motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité publique. /2- Le présent chapitre ne préjuge pas de la possibilité d'appliquer des restrictions en matière de droit d'établissement qui sont compatibles avec le présent traité. /3- Les mesures ou procédures visées aux paragraphes 1 et 2 ne doivent constituer, ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux et des paiements telle que définie à l'article 73 B » ; qu'enfin, en vertu du point II A de la nomenclature annexée à la directive 88/361 du 24 juin 1988, les investissements immobiliers effectués sur le territoire d'un Etat membre par un non résident, même à des fins personnelles, constituent des mouvements de capitaux au sens des dispositions précitées ;

Considérant, en premier lieu, que dès lors que l'article 73 B précité du traité a étendu aux Etats tiers à la Communauté européenne l'interdiction des restrictions aux mouvements de capitaux précédemment limitée par l'ancien article 67 aux seuls mouvements de capitaux effectués à l'intérieur de la Communauté, les résidents des Etats tiers sont, au même titre et dans les mêmes conditions que les résidents des Etats membres, recevables à invoquer le bénéfice de cette liberté à l'encontre d'une mesure qui serait susceptible de restreindre son exercice ; que, dès lors, la requérante, bien que résidente d'un Etat non membre de la Communauté, est recevable à invoquer la méconnaissance par l'article 164 C du code général des impôts du principe de libre circulation des capitaux ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'un investissement immobilier en France, tel que celui effectué par Mme X, résidente d'un Etat non membre de la Communauté européenne, par l'intermédiaire d'une société dont elle était actionnaire et qui a mis à sa disposition la villa du Cap d'Ail, constitue un mouvement de capital au sens des stipulations précitées ; que, par ailleurs, la taxation forfaitaire des non résidents prévue à l'article 164 C du code général des impôts est de nature à dissuader ces derniers d'effectuer ou de conserver un tel investissement en France et restreint donc la libre circulation des capitaux ;

Considérant, en troisième lieu, qu'en rendant passibles d'un impôt sur le revenu établi sur une base forfaitaire et selon le barème du taux progressif les non résidents qui disposent d'une habitation en France, dès lors que leurs revenus de source française sont inférieurs à cette base, alors que les résidents restent imposés sur leurs revenus réels, l'article 164 C du code général des impôts a pour effet d'imposer les non résidents sur une assiette systématiquement supérieure à celle des résidents ;

Considérant, cependant, que les résidents d'un Etat membre et les non résidents de cet Etat ne sont en général pas dans une situation comparable au regard de l'impôt sur le revenu, dans la mesure où les revenus perçus sur le territoire d'un Etat par un non résident ne constituent le plus souvent qu'une petite partie de son revenu global, lequel est centralisé dans l'Etat de sa résidence où il souscrit ses déclarations et que cet Etat est le seul à disposer des moyens de contrôle permettant de vérifier la sincérité de ces déclarations et d'apprécier ainsi l'exacte capacité contributive du non résident ; qu'eu égard à cette différence présumée de situation, l'application d'un traitement fiscal différencié à ces deux catégories de

contribuables n'est en principe pas discriminatoire, à moins que des éléments plus précis propres à l'impôt concerné et à la situation des intéressés ne fassent apparaître que résidents et non résidents ne se trouvent en fait pas dans une situation objectivement différente au regard de cet impôt ;

Considérant à cet égard, qu' ainsi qu'il a été dit, la contribuable résidait, non dans un Etat membre de la Communauté Européenne, mais au Liechtenstein, qui appartient à l'Association Européenne de Libre Echange ; que si cette association avait conclu le 2 mai 1992 avec la Communauté un accord intitulé « Espace Economique Européen », auquel le Liechtenstein avait adhéré à compter du 1er mai 1995, accord dont l'article 40 étendait aux relations entre les Etats parties à l'accord et ceux de la Communauté les interdictions des restrictions aux mouvements de capitaux existant dans les rapports entre les Etats membres de la Communauté, cet accord ne contient, contrairement au traité ayant institué la Communauté européenne, aucune stipulation relative à la coopération fiscale entre Etats ; que, par ailleurs, le Liechtenstein n'est pas lié à la France par une convention fiscale bilatérale et n'avait alors pas davantage souscrit avec la France d'engagement d'assistance mutuelle incluant des échanges de renseignements, de sorte que la France n'était pas en mesure d'apprécier, comme elle peut le faire pour ses résidents, la capacité contributive réelle de l'intéressée ; que, dans ces conditions, et alors que le législateur a entendu par l'article 164 C incriminé, éclairé par ses travaux préparatoires, faire échec à certaines formes d'évasion fiscale telles que la détention indirecte d'immeubles en France par les résidents d'Etats à fiscalité privilégiée, un résident du Liechtenstein n'était pas placé dans une situation objectivement comparable à celle d'un résident de France au regard de l'impôt concerné ; que, dès lors, la mise en œuvre de l'article 164 C du code général des impôts à l'égard de Mme X qui, ainsi qu'il a été dit, n'a pas souhaité justifier que l'imposition dont elle était redevable au Liechtenstein atteignait le seuil prévu au second alinéa de cet article, doit être regardée comme entrant dans le champ de la clause de sauvegarde précitée de l'article 73 D du traité ;

S'agissant du principe de non discrimination :

Considérant qu'aux termes de l'article 6 du traité CE, ultérieurement devenu 12 de ce traité puis 18 du traité U.E. : « Dans le domaine d'application du présent traité, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute discrimination exercée en fonction de la nationalité (...) » ;

Considérant qu'il résulte de sa rédaction même que cet article n'est susceptible de s'appliquer de façon autonome que dans les situations régies par le droit communautaire pour lesquelles le traité CE ne prévoit pas de règles spécifiques de non discrimination ; que dès lors que l'article 73 B du traité a prévu une règle spécifique de non discrimination dans le domaine relevant de la liberté de circulation des capitaux en cause dans le présent litige, la requérante ne peut utilement invoquer le principe subsidiaire de non discrimination énoncé à l'article 6 ;

Sur l'amende pour recours abusif : (...)

DECIDE :

Article 1^{er} : L'article 3 du jugement du Tribunal administratif de Paris n° 0115739/2 du 19 novembre 2007 est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme X est rejeté.

CJCE, Affaire C-101/05, Skatteverket contre A
(demande de décision préjudicielle, introduite par le Regeringsrätten)

«Libre circulation des capitaux — Restriction aux mouvements de capitaux entre les États membres et les pays tiers — Impôt sur les revenus de capitaux — Dividendes perçus d'une société établie dans un État membre de l'EEE — Exonération — Dividendes perçus d'une société établie dans un pays tiers — Exonération subordonnée à l'existence d'une convention fiscale prévoyant un échange de renseignements — Efficacité des contrôles fiscaux»

Sommaire de l'arrêt

1. Libre circulation des capitaux — Dispositions du traité
(Art. 56, § 1, CE, 57, § 1, CE et 58 CE)

2. Libre circulation des capitaux — Restrictions
(Art. 56, § 1, CE)

3. Libre circulation des capitaux — Restrictions aux mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers
(Art. 57, § 1, CE)

4. Libre circulation des capitaux — Restrictions — Législation fiscale — Impôts sur le revenu
(Art. 56 CE et 58 CE)

1. S'agissant des mouvements de capitaux entre les États membres et les pays tiers, l'article 56, paragraphe 1, CE, en liaison avec les articles 57 CE et 58 CE, peut être invoqué devant le juge national et entraîner l'inapplicabilité des règles nationales qui lui sont contraires, indépendamment de la catégorie de mouvements de capitaux en cause. En effet, l'article 56, paragraphe 1, CE a un effet direct, sans qu'une distinction doive être opérée entre les catégories de mouvements de capitaux qui relèvent de l'article 57, paragraphe 1, CE et celles qui n'en relèvent pas, l'exception prévue à ladite disposition ne faisant pas obstacle à ce que l'article 56, paragraphe 1, CE confère aux particuliers des droits qu'ils peuvent faire valoir en justice.

(cf. points 26-27)

2. La notion de restrictions aux mouvements de capitaux doit être interprétée de la même manière dans les relations entre les États membres et les pays tiers que dans celles entre les États membres. En effet, même si la libéralisation des mouvements de capitaux avec les pays tiers peut, certes, poursuivre des objectifs autres que celui de réaliser le marché intérieur, tels que ceux, notamment, d'assurer la crédibilité de la monnaie unique communautaire sur les marchés financiers mondiaux et de maintenir, dans les États membres, des centres financiers de dimension mondiale, force est de constater que, lorsque le principe de la libre circulation des capitaux a été étendu, par l'article 56, paragraphe 1, CE, aux mouvements de capitaux entre les pays tiers et les États membres, ces derniers ont choisi de consacrer ce principe dans le même article et dans les mêmes termes pour les mouvements de capitaux qui ont lieu à l'intérieur de la Communauté et ceux qui concernent des relations avec des pays tiers. En outre, il ressort de l'ensemble des dispositions introduites dans le traité, sous le chapitre relatif aux capitaux et aux paiements, que, afin de tenir compte du fait que l'objectif et le contexte juridique de la libéralisation des mouvements de capitaux sont différents selon qu'il s'agit des relations entre les États membres et les pays tiers ou de la libre circulation des capitaux entre les États membres, ceux-ci ont estimé nécessaire de prévoir des clauses de sauvegarde et des dérogations qui s'appliquent spécifiquement aux mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers.

(cf. points 31-32, 38)

3. La notion de restriction existant le 31 décembre 1993, telle que visée à l'article 57, paragraphe 1, CE, suppose que le cadre juridique dans lequel s'insère la restriction en cause ait fait partie de l'ordre juridique de l'État membre concerné d'une manière ininterrompue depuis cette date. À cet égard, une mesure nationale adoptée postérieurement à cette date n'est pas, de ce seul fait, automatiquement exclue du régime dérogatoire prévu audit

paragraphe, cette possibilité devant être comprise comme englobant les dispositions qui, dans leur substance, sont identiques à une législation antérieure ou qui se bornent à réduire ou supprimer un obstacle à l'exercice des droits et des libertés communautaires figurant dans la législation antérieure. Par contre, sont exclues dudit régime dérogatoire les dispositions qui reposent sur une logique différente de celle du droit antérieur et mettent en place des procédures nouvelles. Ainsi, ne sont pas visées les dispositions qui, tout en étant en substance identiques à une législation qui existait le 31 décembre 1993, ont réintroduit un obstacle à la libre circulation des capitaux qui, à la suite de l'abrogation de la législation antérieure, n'existait plus.

(cf. points 48-49)

4. Les articles 56 CE et 58 CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à la législation d'un État membre en vertu de laquelle l'exonération de l'impôt sur le revenu de dividendes, distribués sous la forme d'actions d'une filiale, ne peut être accordée que si la société distributrice est établie dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE) ou dans un État avec lequel une convention fiscale prévoyant l'échange de renseignements a été conclue par l'État membre d'imposition, lorsque cette exonération est soumise à des conditions dont le respect ne peut être vérifié par les autorités compétentes de cet État membre qu'en obtenant des renseignements de l'État d'établissement de la société distributrice.

Si une telle législation comporte une restriction aux mouvements de capitaux entre les États membres et les pays tiers, en ce qu'elle a pour effet de dissuader les contribuables résidant dans l'État membre concerné d'investir leurs capitaux dans des sociétés établies en dehors de l'EEE, elle peut néanmoins être justifiée par la nécessité de garantir l'efficacité des contrôles fiscaux, sous réserve du respect du principe de proportionnalité, en ce sens qu'elle doit être propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. Certes, un État membre ne saurait invoquer l'impossibilité de solliciter la collaboration d'un autre État membre pour effectuer des recherches ou recueillir des informations afin de justifier le refus d'un avantage fiscal. Toutefois, ce principe, qui porte sur des restrictions à l'exercice des libertés de circulation au sein de la Communauté, ne saurait être intégralement transposé aux mouvements de capitaux entre les États membres et les pays tiers, de tels mouvements s'inscrivant dans un contexte juridique différent de celui de mouvements de capitaux entre États membres. Par conséquent, lorsque la réglementation d'un État membre fait dépendre le bénéfice d'un avantage fiscal de la satisfaction de conditions dont le respect ne peut être vérifié qu'en obtenant des renseignements des autorités compétentes d'un pays tiers, il est, en principe, légitime pour cet État membre de refuser l'octroi de cet avantage si, notamment en raison de l'absence d'une obligation conventionnelle de ce pays tiers de fournir des informations, il s'avère impossible d'obtenir ces renseignements dudit pays.

(cf. points 42-43, 55-56, 58, 60, 63, 67 et disp.)

CJCE, 5 juillet 2005, Affaire C-376/03

D. contre Inspecteur van de Belastingdienst/Particulieren/Ondernemingen buitenland te Heerlen

(demande de décision préjudicielle, introduite par le Gerechtshof te 's-Hertogenbosch)

«Législation fiscale — Impôt sur la fortune — Droit à un abattement — Traitement distinct des résidents et des non-résidents — Convention fiscale préventive de la double imposition»

Sommaire de l'arrêt

1. Libre circulation des capitaux — Restrictions — Législation fiscale — Impôt sur la fortune — Réglementation nationale refusant aux contribuables non-résidents le bénéfice des abattements accordés aux contribuables résidents — Admissibilité — Condition
(Art. 56 CE et 58 CE)

2. Libre circulation des capitaux — Restrictions — Convention fiscale bilatérale préventive de la double imposition — Bénéfice de déductions personnelles réservé aux résidents des États membres parties à la convention — Admissibilité
(Art. 56 CE et 58 CE)

1. Les articles 56 CE et 58 CE ne s'opposent pas à une réglementation fiscale établissant un impôt sur la fortune qui refuse aux contribuables non-résidents, qui détiennent l'essentiel de leur fortune dans l'État dont ils sont résidents, le bénéfice des abattements accordés aux contribuables résidents.

En effet, les contribuables qui ne détiennent qu'une partie non essentielle de leur fortune dans un État membre autre que l'État dont ils sont résidents ne sont pas, en règle générale, dans une situation comparable à celle des résidents de cet autre État membre dans la mesure où non seulement l'essentiel des revenus, mais aussi l'essentiel de la fortune de ces derniers sont normalement centralisés dans l'État dont ils sont résidents. Cet État membre est par conséquent le mieux placé pour tenir compte de la capacité contributive globale du résident en lui appliquant, le cas échéant, les abattements prévus par sa législation. Dès lors, le refus des autorités concernées d'accorder aux non-résidents l'abattement dont bénéficient les résidents ne constitue pas une discrimination à leur encontre.

(cf. points 37-38, 43, disp. 1)

2. Les articles 56 CE et 58 CE ne s'opposent pas à ce qu'une règle prévue par une convention fiscale bilatérale visant à prévenir la double imposition, selon laquelle les personnes physiques résidentes de l'un de ces deux États bénéficient dans l'autre État des déductions personnelles qui sont accordées par ce dernier à ses propres résidents, ne soit pas étendue à un résident d'un État membre non partie à ladite convention.

Le fait que les droits et obligations réciproques découlant d'une telle convention ne s'appliquent qu'à des personnes résidentes de l'un des deux États membres contractants est une conséquence inhérente aux conventions bilatérales préventives de la double imposition.

(cf. points 60-61, 63, disp. 2)

Cass. com., 10 février 2009, n^{os} 07-13.448 et 07-13.562 (n^o 127 FS-PB), Sté Ets Rimbaud Mmes Favre, Pres. - Farthouat-Danon, Rapp. - M. Raysseguier, premier Av. gen. - SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, SCP Delaporte, Briard et Trichet et SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

Sur le moyen relevé d'office, après avis adressé aux parties :

Vu l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et la procédure, que la société Etablissements Rimbaud (la société), dont le siège est au Liechtenstein, et qui possède un immeuble en France, a été mise en demeure le 23 janvier 1998 de souscrire une déclaration relative à la taxe annuelle de 3 % sur la valeur vénale des immeubles détenus en France par des personnes morales ayant leur siège hors de France, au titre des années 1988 à 1997 incluses ; que la société ayant déposé ses déclarations, sans les accompagner des moyens de paiement, l'administration fiscale lui a notifié le 23 mars 1998 un redressement ; qu'après mise en recouvrement des droits, et rejet de ses réclamations, la société a saisi le tribunal de grande instance afin d'obtenir la décharge des impositions litigieuses ; que, des redressements lui ayant été ensuite notifiés au titre des années 1998, 1999 et 2000, la société a saisi le tribunal de nouvelles demandes de dégrèvements ; que les procédures ont été jointes ;

Attendu que le litige porte sur l'application des articles 990 D et suivants du CGI ; que la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit, dans l'arrêt Elisa du 11 octobre 2007 (C-451/05), que l'article 73 B du traité CEE (devenu article 56 CE) devait être interprété en ce sens qu'il s'opposait à une législation nationale, telle que celle-ci, qui exonérait les sociétés établies en France de la taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales, alors qu'elle subordonnait cette exonération, pour les sociétés établies dans un autre Etat membre, à l'existence d'une convention d'assistance administrative conclue entre la France et cet Etat en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou à la circonstance que, par application d'un traité comportant une clause de non-discrimination selon la nationalité, ces personnes morales ne devaient pas être soumises à une imposition plus lourde que celle à laquelle sont assujetties les sociétés établies en France et ne permettait pas à la société établie dans un autre Etat membre de fournir des éléments de preuve permettant d'établir l'identité de ses actionnaires personnes physiques ;

Attendu que la société Etablissements Rimbaud n'est pas établie dans un Etat membre, mais dans la principauté du Liechtenstein, qui est depuis le 1er mai 1995 partie à l'accord sur l'espace économique européen (accord EEE) ; que l'un des principaux objectifs de cet accord est de réaliser de la manière la plus complète possible la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux dans l'ensemble de l'Espace économique européen (EEE), de sorte que le marché intérieur réalisé sur le territoire de la Communauté soit étendu aux Etats de l'Association européenne de libre échange (AeL) ; que les règles interdisant les restrictions aux mouvements de capitaux et la discrimination énoncées par l'article 40 de cet accord sont, s'agissant des relations entre les Etats parties à l'accord EEE, qu'ils soient membres de la Communauté ou membres de l'AeL, identiques à celles que le droit communautaire impose dans les relations entre les Etats membres ; que la Cour de justice veille à ce que les règles de l'accord EEE identiques en substance à celles du Traité soient interprétées de manière uniforme (C-452/01 23 septembre 2003 Margarethe Ospelt points 28 et 29) ; que ces éléments pourraient conduire à interpréter l'article 40 de l'accord EEE en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale, telle que celle en cause ;

Attendu cependant que la Cour de justice a indiqué dans l'arrêt Elisa, que la réponse donnée aux questions préjudicielles ne concernait que les relations entre les Etats membres (point 19) ; qu'elle a ensuite précisé dans l'arrêt A (18 décembre 2007, C-101/05) que lorsque la réglementation d'un Etat membre fait dépendre le bénéfice d'un avantage fiscal de conditions dont le respect ne peut être vérifié qu'en obtenant des renseignements des autorités compétentes d'un pays tiers, il est en principe légitime pour cet Etat membre de refuser l'octroi de cet avantage si, notamment en raison de l'absence d'une obligation de ce pays tiers de fournir des informations, il s'avère impossible d'obtenir ces renseignements dudit pays ; qu'elle considère que le contexte juridique est en ce cas différent ; que les relations entre les Etats membres se déroulent dans un cadre juridique commun, caractérisé par l'existence d'une réglementation communautaire, telle que la Directive 77/799, qui a établi des obligations réciproques d'assistance mutuelle constituant, même si elles ne sont pas sans limite, un cadre de coopération entre les autorités compétentes des Etats membres, et que les mesures communautaires d'harmonisation qui s'appliquent dans les Etats membres en matière de comptabilité des sociétés offrent au contribuable la possibilité de produire des données fiables et vérifiables relatives à la structure ou aux activités d'une société établie dans un autre Etat membre ;

Attendu que l'administration fiscale fait valoir que les pays de l'EEE n'évoluent pas dans un cadre juridique comparable aux Etats de l'Union, et qu'il n'existe notamment aucun accord liant la France et le Liechtenstein, permettant de vérifier la validité des informations qui seraient communiquées par un de ses résidents ;

Attendu qu'il résulte de l'annexe XXII de l'accord EEE que les Etats membres de l'AeE doivent transposer dans leur droit national les directives communautaires harmonisant le droit des sociétés, et notamment celles relatives aux comptes ; qu'une période de transition a été prévue, fixée pour le Liechtenstein à trois ans ; qu'ils ne sont pas tenus de transposer la directive 77/799 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et indirects ;

Attendu qu'il existe donc une difficulté quant à la question de savoir si, eu égard à cette différence de contexte juridique, la restriction qu'apportent les articles 990 D et suivants à la libre circulation des capitaux entre la France et le Liechtenstein est ou non proportionnée à l'objectif de lutte contre la fraude fiscale ; qu'il y a lieu d'interroger la Cour de justice des Communautés européennes ;

Par ces motifs : Renvoi et sursoit à statuer.

Établissements Rimbaud SA contre Directeur général des impôts

et

Directeur des services fiscaux d'Aix-en-Provence

[demande de décision préjudicielle formée par la Cour de cassation (France)]

«Fiscalité directe – Libre circulation des capitaux – Article 40 de l'accord EEE – Article 56 CE – Taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés dans un État membre par des personnes morales établies dans un pays tiers, membre de l'Espace économique européen – Refus d'exonération – Exonération subordonnée à l'existence d'une convention bilatérale – Lutte contre la fraude fiscale – Appréciation au regard de l'accord EEE»

I – Introduction

1. Le renvoi préjudiciel qui fait l'objet de la présente affaire a été présenté par la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation (France). Il porte en substance sur l'interprétation de l'article 40 de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992 (ci-après l'«accord EEE») (2), dans le cadre de l'application de la législation fiscale d'un État membre à une société qui est installée dans la Principauté de Liechtenstein, partie à l'accord EEE mais non membre de l'Union européenne (ci-après le «pays de l'EEE»). La question a soulevé un intérêt certain parmi les États membres, dont neuf ont déposé des observations écrites.

2. Cette affaire permettra à la Cour de compléter sa jurisprudence issue des arrêts ELISA (3) et A (4) concernant les justifications relatives aux restrictions à la libre circulation des capitaux dans le contexte de la fiscalité directe et d'apporter quelques précisions en ce qui concerne le régime applicable aux situations impliquant des pays de l'EEE.

II – Le cadre juridique

A – Le droit de l'Union

3. L'article 56, paragraphe 1, CE interdit, dans le cadre des dispositions du chapitre 4, toutes les restrictions aux mouvements de capitaux et de paiements entre les États membres ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers (5).

4. **L'article 57, paragraphe 1, CE énonce ce qui suit:**

«1. L'article 56 ne porte pas atteinte à l'application, aux pays tiers, des restrictions existant le 31 décembre 1993 en vertu du droit national ou du droit communautaire en ce qui concerne les mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers lorsqu'ils impliquent des investissements directs, y compris les investissements immobiliers, l'établissement, la prestation de services financiers ou l'admission de titres sur les marchés des capitaux.»

5. L'article 58 CE prévoit:

«1. L'article 56 ne porte pas atteinte au droit qu'ont les États membres:

a) **d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale qui établissent une distinction entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation en ce qui concerne leur résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis;**

b) **de prendre toutes les mesures indispensables pour faire échec aux infractions à leurs lois et règlements, notamment en matière fiscale ou en matière de contrôle prudentiel des établissements financiers, de prévoir des procédures de déclaration des mouvements de capitaux à des fins d'information**

administrative ou statistique ou de prendre des mesures justifiées par des motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité publique. [...]

3. Les mesures et procédures visées aux paragraphes 1 et 2 ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux et des paiements telle que définie à l'article 56.»

6. L'article 4 de l'accord EEE est ainsi libellé:

«Dans le domaine d'application du présent accord, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité.»

7. Le texte du chapitre 4 de l'accord EEE sur la libre circulation des capitaux reflète les dispositions du traité CEE et de la directive 88/361/CEE du Conseil, du 24 juin 1988, pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité [article abrogé par le traité d'Amsterdam] (6), telles qu'elles étaient en vigueur avant les modifications introduites par le traité sur l'Union européenne. L'article 40 de l'accord EEE stipule:

«Dans le cadre du présent accord, les restrictions entre les parties contractantes aux mouvements des capitaux appartenant à des personnes résidant dans les États membres de la Communauté européenne ou dans les États de l'Association européenne du libre-échange, ainsi que les discriminations de traitement fondées sur la nationalité ou la résidence des parties ou sur la localisation du placement, sont interdites. Les dispositions nécessaires à l'application du présent article figurent à l'annexe XII.»

8. Ladite annexe XII de l'accord EEE déclare applicable à l'Espace économique européen la directive 88/361. L'annexe I de cette directive, qui établit une nomenclature des mouvements de capitaux qui a conservé la valeur indicative qui était la sienne pour définir la notion de mouvement de capitaux (7), précise que cette notion comprend les opérations par lesquelles des non-résidents effectuent des investissements immobiliers sur le territoire d'un État membre.

9. La directive 77/799/CEE du Conseil, du 19 décembre 1977, concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs et indirects (8), peut être invoquée par un État membre afin d'obtenir des autorités compétentes d'un autre État membre toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'établir correctement le montant des taxes couvertes par ladite directive.

B – Le droit national

10. Les articles 990 D et suivants du code général des impôts français (ci-après le «CGI») font partie des mesures adoptées par le législateur français en vue de lutter contre certaines formes d'évasion fiscale.

11. L'article 990 D du CGI est libellé comme suit (9):

«Les personnes morales qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou droits.

Est réputée posséder des biens ou droits immobiliers en France par personne interposée, toute personne morale qui détient une participation, quelles qu'en soient la forme et la quotité, dans une personne morale qui est propriétaire de ces biens ou droits ou détentrice d'une participation dans une troisième personne morale, elle-même propriétaire des biens ou droits ou interposée dans la chaîne des participations. Cette disposition s'applique quel que soit le nombre des personnes morales interposées.»

12. Selon l'article 990 E du CGI (10), la taxe prévue à l'article 990 D n'est pas applicable: «[...]

2° Aux personnes morales qui, ayant leur siège dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, déclarent chaque année, au plus tard le 15 mai, au lieu fixé par l'arrêté prévu à l'article 990 F, la situation, la

consistance et la valeur des immeubles possédés au 1er janvier, l'identité et l'adresse de leurs associés à la même date ainsi que le nombre des actions ou parts détenues par chacun d'eux;

3° Aux personnes morales qui ont leur siège de direction effective en France et aux autres personnes morales qui, en vertu d'un traité, ne doivent pas être soumises à une imposition plus lourde, lorsqu'elles communiquent chaque année, ou prennent et respectent l'engagement de communiquer à l'administration fiscale, sur sa demande, la situation et la consistance des immeubles possédés au 1er janvier, l'identité et l'adresse de leurs actionnaires, associés ou autres membres, le nombre des actions, parts ou autres droits détenus par chacun d'eux et la justification de leur résidence fiscale. L'engagement est pris à la date de l'acquisition par la personne morale du bien ou droit immobilier ou de la participation visés à l'article 990 D ou, pour les biens, droits ou participations déjà possédés au 1er janvier 1993, au plus tard le 15 mai 1993;

4° Aux sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à celle du second marché d'une bourse française ou d'une bourse étrangère régie par des règles analogues;

[...]

13. Aucune convention du type de celle prévue à l'article 990 E, point 2, du CGI n'avait été conclue entre la République française et la Principauté de Liechtenstein à l'époque des faits au principal (11).

III – Le litige au principal et la question préjudicielle

14. La société Établissements Rimbaud SA (ci-après les «Établissements Rimbaud»), dont le siège est situé au Liechtenstein, possède un bien immobilier situé en France. À ce titre, elle est, en principe, soumise à la taxe de 3 % instituée à l'article 990 D du CGI.

15. L'administration fiscale française a procédé à la mise en recouvrement de la taxe en question auprès des Établissements Rimbaud, dans un premier temps au titre des années 1988 à 1997, puis au titre des années 1998 à 2000.

16. Les Établissements Rimbaud ont introduit des recours contre les décisions de rejet de ses demandes de décharge des impositions litigieuses. Après avoir été déboutés de leurs demandes par le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, puis par la cour d'appel d'Aix-en-Provence, les Établissements Rimbaud ont formé un pourvoi devant la Cour de cassation.

17. Dans le cadre de l'examen dudit pourvoi, la Cour de cassation a saisi la Cour de la question préjudicielle suivante:

«L'article 40 de l'accord sur l'Espace économique européen s'oppose-t-il à une législation telle que celle résultant des articles 990 D et suivants du code général des impôts, dans leur rédaction alors applicable, qui exonère de la taxe de 3 % sur la valeur vénale des immeubles situés en France les sociétés qui ont leur siège en France et qui subordonne cette exonération, pour une société qui a son siège dans un pays de l'Espace économique européen, non membre de l'Union européenne, à l'existence d'une convention d'assistance administrative conclue entre la France et cet État en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou à la circonstance que, par application d'un traité comportant une clause de non-discrimination selon la nationalité, ces personnes morales ne doivent pas être soumises à une imposition plus lourde que celle à laquelle sont assujetties les sociétés établies en France?»

IV – La procédure devant la Cour

18. La demande de décision préjudicielle a été enregistrée au greffe de la Cour le 18 février 2009.

19. Des observations écrites ont été déposées par les Établissements Rimbaud, les gouvernements allemand, estonien, hellénique, espagnol, français, italien, néerlandais, suédois et le gouvernement du

Royaume-Uni, ainsi que par la Commission des Communautés européennes, le gouvernement du Liechtenstein et l'Autorité de surveillance AELE.

20. À l'audience, le 3 février 2010, le représentant des Établissements Rimbaud, les agents des gouvernements estonien, hellénique, espagnol, français, suédois et du gouvernement du Royaume-Uni, ainsi que ceux de la Commission et de l'Autorité de surveillance AELE ont été entendus en leurs observations orales (12).

V – Position des parties

21. Les Établissements Rimbaud considèrent que l'article 40 de l'accord EEE s'oppose à une législation qui, tels les articles 990 D et suivants du CGI, exonère de la taxe de 3 % sur la valeur vénale des immeubles situés en France les sociétés qui ont leur siège en France et qui subordonne cette exonération, pour des sociétés dont le siège est dans un pays de l'EEE, à des conditions discriminatoires.

22. De la même manière, l'Autorité de surveillance AELE, la Commission et le gouvernement du Liechtenstein estiment que l'article 40 de l'accord EEE s'oppose à une législation nationale telle que celle en cause au principal, dès lors qu'elle ne permet pas à la société établie dans un pays de l'EEE de fournir des éléments de preuve permettant d'établir l'identité de ses actionnaires personnes physiques.

23. En revanche, les États membres ayant présenté des observations écrites sont tous d'avis que l'article 40 de l'accord EEE ne s'oppose pas à une telle législation.

VI – Analyse

A – Remarques liminaires

24. Il convient de rappeler d'emblée que la Cour a déjà eu l'occasion d'analyser les dispositions du CGI en cause dans la présente affaire. En effet, saisie d'une demande de décision préjudicielle par la Cour de cassation, la Cour a déclaré dans l'arrêt ELISA, précité, que, dans les relations entre les États membres, le droit de l'Union s'opposait à une législation telle que la législation française en cause. Par conséquent, la Cour est, dans la présente affaire, qui émane également de la Cour de cassation, uniquement appelée à se prononcer sur la question de savoir si la restriction susceptible de résulter des dispositions nationales en cause peut être justifiée dans le cadre de l'accord EEE, c'est-à-dire dans un cas de figure intermédiaire par rapport aux relations entre les États membres de l'Union eux-mêmes et celles entre les États membres de l'Union et des pays non parties à l'accord EEE.

25. En ce qui concerne l'aspect temporel de cette affaire, il convient de relever que la juridiction de renvoi a sollicité l'interprétation de l'article 40 de l'accord EEE. Étant donné que la Principauté de Liechtenstein est partie à l'accord EEE depuis le 1er mai 1995, la Cour est donc appelée à interpréter le régime juridique prévalant à compter de cette date (13).

26. Ainsi que l'avocat général Bot l'a exposé dans ses conclusions dans [l'affaire A](#), précitée (14), les mouvements de capitaux entre les États membres, d'une part, et entre ces États et les pays tiers, d'autre part, ont fait l'objet d'une libéralisation progressive. Dans le traité instituant la Communauté économique européenne, les mouvements de capitaux internes et externes à la Communauté faisaient l'objet de dispositions distinctes et peu contraignantes pour les États membres. Une étape importante a été franchie avec la directive 88/361 qui a prévu la libéralisation complète et inconditionnelle des mouvements de capitaux entre les États membres. Sur le plan externe, les dispositions de la directive 88/361 étaient moins contraignantes, puisque les États membres devaient seulement s'efforcer d'atteindre avec les pays tiers le même degré de libéralisation que celui pratiqué à l'intérieur de la Communauté.

27. Le traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992, a consacré la libre circulation des capitaux comme une des libertés fondamentales garantie par le traité CE, non seulement en ce qui concerne les mouvements entre les États membres, mais également entre ces États et les pays tiers. Ainsi, aux termes de l'article 56, paragraphe 1, CE, «dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les

restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites». Cet article était applicable dès le 1er janvier 1994.

28. Toutefois, l'accord EEE ne contient pas de dispositions analogues à celles des articles 57 CE et 58 CE. Il ne me semble cependant faire aucun doute que les obligations des États membres envers les pays de l'EEE en vertu de l'article 40 de l'accord EEE ne sauraient être plus contraignantes que celles découlant de l'article 58 CE. De surcroît, les principes *lex posterior derogat legi priori* et *lex specialis derogat legi generali* semblent exclure toute application de l'article 57, paragraphe 1, CE aux relations entre les États membres et la Principauté de Liechtenstein.

29. En conséquence, l'article 57, paragraphe 1, CE ne paraît pas applicable à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord EEE à l'égard du pays tiers en question.

30. Un second aspect temporel doit être relevé. Il ressort de la décision de renvoi que le mouvement de capital en cause dans l'affaire au principal, à savoir un investissement foncier, est antérieur à l'introduction de la libre circulation des capitaux aussi bien à l'intérieur de l'Union européenne que dans les relations des États membres avec les pays de l'EEE. Étant donné, par conséquent, que les Établissements Rimbaud ont réalisé l'investissement bien avant les dates pertinentes, ils n'ont pas fait usage, au sens strict, de la liberté fondamentale concernée. Néanmoins, ce fait ne me paraît pas avoir d'incidence sur la réponse que la Cour donnera à la juridiction de renvoi au sujet du régime applicable postérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'accord EEE à l'égard de la Principauté de Liechtenstein (15). Du point de vue du traitement fiscal, les effets de la libre circulation des capitaux devraient être les mêmes sur les investissements existants et sur les investissements nouveaux.

31. Aux fins de mon analyse, j'exposerai tout d'abord brièvement la jurisprudence issue des arrêts ELISA, précité, ainsi que Ospelt et Schlössle Weissenberg (16) concernant la libre circulation des capitaux en matière de fiscalité directe dans les relations entre les États membres, d'une part, et dans les relations entre ces derniers et les pays de l'EEE, d'autre part, puis je procéderai à une comparaison des deux régimes. Enfin, j'analyserai les justifications avancées au soutien d'une différence de traitement.

B – Jurisprudence relative à la libre circulation des capitaux en matière de fiscalité directe

32. En ce qui concerne les relations entre les États membres, la Cour a déjà dit pour droit dans l'arrêt ELISA, précité, que l'article 56 CE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale qui exonère de la taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés dans cet État membre par les sociétés établies dans celui-ci, alors qu'elle subordonne cette exonération, pour les sociétés établies dans un autre État membre, à l'existence d'une convention d'assistance administrative conclue entre l'État membre concerné et cet autre État en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou à la circonstance que, par application d'un traité comportant une clause de non-discrimination selon la nationalité, ces sociétés ne doivent pas être soumises à une imposition plus lourde que celle à laquelle sont assujetties les sociétés établies dans le premier État membre et qu'il ne permet pas à la société établie dans un autre État membre de fournir des éléments de preuve permettant d'établir l'identité de ses actionnaires personnes physiques (17).

33. Dans l'arrêt ELISA précité, la Cour a constaté l'existence d'une restriction au principe de libre circulation des capitaux. Ensuite, elle a examiné si cette restriction était justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général. Après avoir confirmé que la taxe litigieuse permettait de lutter contre les pratiques qui ont pour seul but de faire échapper des personnes physiques au paiement de l'impôt sur la fortune en France, la Cour a procédé à l'analyse de la proportionnalité de la mesure. Elle a constaté que la taxe litigieuse relevait du champ de la coopération établie par la directive 77/799 et que, par ailleurs, il ne saurait être exclu d'emblée que l'assujetti fournisse lui-même les pièces justificatives pertinentes. La Cour en a déduit que la République française aurait pu adopter, dans les relations entre les États membres, des mesures moins restrictives pour atteindre l'objectif consistant à lutter contre la fraude fiscale.

34. Toutefois, les Établissements Rimbaud ne sont pas établis dans un État membre, mais dans la Principauté de Liechtenstein, qui est un pays de l'EEE depuis le 1er mai 1995.

35. À cet égard, il importe de rappeler que l'un des principaux objectifs de l'accord EEE est de réaliser de la manière la plus complète possible la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux dans l'ensemble de l'EEE, de sorte que le marché intérieur réalisé sur le territoire de la Communauté soit étendu aux États de l'AELE. Dans cette perspective, plusieurs stipulations dudit accord visent à garantir une interprétation aussi uniforme que possible de celui-ci sur l'ensemble de l'EEE (18). Il appartient à la Cour, dans ce cadre, de veiller à ce que les règles de l'accord EEE identiques en substance à celles du traité soient interprétées de manière uniforme à l'intérieur des États membres (19).

36. Il en résulte que, si des restrictions à la libre circulation des capitaux entre ressortissants d'États parties à l'accord EEE doivent être appréciées au regard de l'article 40 et de l'annexe XII dudit accord, ces stipulations revêtent la même portée juridique que celle des dispositions, identiques en substance, de l'article 56 CE (20), nonobstant les différences susceptibles d'exister au niveau du libellé de ces dispositions.

37. En outre, la Cour a considéré que la notion de restrictions aux mouvements de capitaux est à interpréter de la même manière dans les relations entre les États membres et les pays tiers que dans celles entre les États membres (21 : skatteverket)

38. Il me semble clair que, dans l'affaire au principal, il existe une différence de traitement au regard de la libre circulation des capitaux selon que le siège de la société est situé en France ou au Liechtenstein.

39. En vertu d'une jurisprudence constante, une discrimination consiste dans l'application de règles différentes à des situations comparables ou bien dans l'application de la même règle à des situations différentes (22).

40. Or, en matière d'impôts directs, la situation des résidents et celle des non-résidents n'est pas, en règle générale, comparable (23). Une différence de traitement entre contribuables résidents et contribuables non-résidents ne saurait donc être qualifiée, en tant que telle, de discrimination au sens du traité (24).

41. Comme l'avocat général Mazák l'a indiqué à l'occasion de l'affaire ELISA, précitée (25), il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'une législation fiscale nationale telle que celle en cause dans ladite affaire peut être considérée comme compatible avec les dispositions du traité relatives à la libre circulation des capitaux si la différence de traitement concerne des situations qui ne sont pas objectivement comparables. En ce qui concerne la situation qui donne lieu à l'obligation de payer la taxe dans l'affaire ELISA, précitée, à savoir la possession, directe ou indirecte, d'immeubles situés en France ou de droits réels portant sur ces biens au 1er janvier d'une année donnée par des personnes morales, les personnes morales ayant leur siège de direction effectif en France et les personnes morales ayant leur siège de direction effectif en dehors de la France sont sur un pied d'égalité en ce qui concerne la taxation des immeubles. Ces règles ne peuvent, sans créer de discrimination, traiter ces personnes différemment en ce qui concerne l'octroi d'un avantage relatif à la même taxe, telle une exonération. En traitant les deux types de personnes morales de manière identique aux fins de l'imposition de leurs immeubles, le législateur français a, en fait, reconnu que, au regard des modalités et des conditions de cette imposition, il n'existait entre leurs situations aucune différence objective susceptible de justifier une différence de traitement. En conséquence, dans des circonstances telles que celles de ladite affaire ELISA, la législation nationale en cause a pour effet de traiter différemment des personnes morales se trouvant dans des situations objectivement comparables.

42. Ce raisonnement de l'avocat général Mazák me paraît directement transposable à la présente affaire.

43. La question qui se pose alors est donc celle de savoir si une telle différence de traitement peut être justifiée, compte tenu du cadre juridique pertinent.

44. Je considère que l'interprétation et l'application de l'article 40 de l'accord EEE doivent, en matière de fiscalité directe, **nécessairement tenir compte des particularités du cadre juridique applicable au cas d'espèce, à savoir l'absence des dispositions relatives à la coopération administrative fiscale dans le cadre de l'accord EEE, d'une part, et l'absence de convention fiscale entre l'État membre et le pays de l'EEE concerné, d'autre part.**

45. En effet, la Cour a reconnu qu'une restriction à la libre circulation des capitaux entre l'État membre en question et les pays de l'EEE était justifiée par la raison impérieuse d'intérêt général tenant à la lutte contre la fraude fiscale (26).

46. Ainsi, la jurisprudence relative aux restrictions à l'exercice des libertés de circulation au sein de l'Union ne saurait être intégralement transposée aux mouvements de capitaux entre les États membres et les pays tiers, de tels mouvements s'inscrivant dans un contexte juridique différent (27).

47. En l'espèce, il convient de relever, tout d'abord, qu'il n'existe pas, entre les autorités compétentes d'un État membre et celles d'un pays tiers, même partie à l'accord EEE, de cadre de coopération comparable à celui établi entre les autorités compétentes des États membres par la directive 77/799, **lorsque le pays de l'EEE concerné n'a souscrit à aucun engagement d'assistance mutuelle.**

48. Or, il est constant qu'aucun dispositif complémentaire d'échange de renseignements n'existait entre la République française et la Principauté de Liechtenstein au cours de la période considérée.

49. Lors de l'audience, l'Autorité de surveillance AELE a évoqué la différence existant selon elle entre la taxation des dividendes qui constituent une base fiscale «mobile», d'une part, et la taxation d'un bien foncier de la société concernée qui est et demeurera situé en France, d'autre part.

50. Même s'il apparaît indéniable que la fixité de la base fiscale d'une taxe foncière revêt de l'importance dans le cadre de la politique fiscale, force est de constater que la taxe foncière est une forme d'impôt perçu sur les éléments de la fortune (28). En acquittant cette taxe, le propriétaire d'un bien foncier contribue notamment au financement des coûts afférents à l'infrastructure physique et sociale dont il bénéficie. La transposition de l'interprétation retenue par la Cour dans l'arrêt Commission/Italie, précité, ne me paraît donc pas exclue pour des raisons tenant aux différences entre la taxation des dividendes et une taxe foncière.

51. La question principale de cette affaire est celle de savoir si la différence qui existe entre les États membres de l'Union et les pays de l'EEE est de nature à justifier une différence de traitement entre les assujettis d'autres États membres de l'Union et ceux des pays de l'EEE. Alors que **l'arrêt ELISA ne concerne que les rapports entre lesdits États membres (29),** il se pose la question de savoir si la solution dégagée dans cet arrêt vaut également dans les relations entre les États membres et les pays de l'EEE ou si ces derniers sont à assimiler aux autres pays tiers.

52. L'arrêt ELISA, précité, me semble comporter deux aspects susceptibles de présenter de l'importance aux fins de la présente affaire et dont les parties ont tiré des conclusions divergentes. Le premier aspect a trait à la possibilité pour un contribuable, fondée sur le principe de la proportionnalité, de suppléer à l'absence du cadre formel de coopération entre les autorités fiscales – ou son inapplicabilité dans un cas individuel – par la fourniture d'informations directement aux autorités fiscales. L'autre aspect est l'importance à attacher à l'existence d'un tel cadre formel dans la législation de l'Union.

53. J'éprouve quelques réticences à élargir la portée de l'arrêt ELISA, précité, à la présente affaire en ce qu'il envisage la possibilité de remplacer les mécanismes prévus pour la coopération entre les autorités fiscales des différents États par des pièces justificatives fournies par le contribuable (30).

54. **Un système de fiscalité directe efficace et juste ne peut fonctionner que sur la base d'une confiance à l'égard des informations déclarées par les contribuables.** Or, il n'est possible d'y parvenir que si les autorités disposent des moyens appropriés afin de contrôler la véracité des données fournies par les contribuables, en ayant recours à d'autres sources d'information, telles que les registres publics, à des contrôles fiscaux portant sur la comptabilité du contribuable, ou encore, le cas échéant, à des données fournies par les autorités fiscales étrangères. Pour être fiables, les informations fournies par les

contribuables doivent aussi être vérifiables par les autorités (31). Exiger que les informations fournies par le contribuable soient vérifiables ne me paraît pas contraire, d'un point de vue général, au principe de proportionnalité.

55. De surcroît, dans un système fiscal fondé sur le principe de légalité, les autorités fiscales ne sauraient refuser de prendre en compte des informations fournies par un contribuable sans motiver un tel refus. Dès lors qu'il apparaît exclu que la Cour ait voulu reconnaître un tel pouvoir discrétionnaire aux autorités fiscales, on peut se demander selon quels critères celles-ci pourraient établir l'insuffisance des informations, partant, la nécessité de produire des pièces justificatives supplémentaires prévue au point 99 de l'arrêt ELISA, précité, si, par hypothèse, elles ne sont pas en mesure de vérifier l'exactitude des informations en question, en l'absence de tout dispositif de coopération fiscale avec les autorités de l'État concerné.

56. La question de la répartition de la charge de la preuve en droit fiscal est complexe. En ce qui concerne le droit de l'Union, la jurisprudence peut être résumée comme suit: la charge de la preuve concernant l'absence d'objectif légitime justifiant un montage fiscal pèse sur les autorités fiscales, mais il est permis à ces dernières d'appliquer certaines présomptions en ce qui concerne l'existence d'un montage artificiel (32). Les contribuables doivent toujours pouvoir réfuter de telles présomptions en établissant la réalité des objectifs commerciaux poursuivis par le montage concerné. Toutefois, les autorités ne sont pas liées par les preuves qui n'ont pas un caractère vérifiable.

57. En outre, en ce qui concerne les exonérations et autres bénéfices fiscaux, il est normal que le contribuable établisse à suffisance de droit la réunion des conditions nécessaires pour en bénéficier. L'article 990 E du CGI me semble conforme à cette approche. L'exonération est accordée à toute personne morale qui fournit des informations précises, pour autant que ces données se prêtent à une vérification par les autorités fiscales soit directement par ces dernières, soit en coopération avec les autorités des autres États concernés.

58. Il n'entre pas dans mes intentions de remettre en question l'arrêt ELISA, précité, en ce qui concerne les rapports entre les États membres. Pour autant, je ne puis proposer d'étendre l'interprétation retenue par la Cour dans cet arrêt aux relations avec les pays de l'EEE ou d'autres pays tiers, dès lors que, selon moi, sous l'angle du principe de proportionnalité, la situation des contribuables résidents dans ces deux catégories de pays ne présente aucune différence pertinente. En effet, la Commission semble suggérer que le test de proportionnalité ne s'applique pas aux pays de l'EEE en l'absence de convention adéquate d'échange d'informations avec l'État concerné (33).

59. En outre, il convient de clarifier la prise de position de la Cour dans l'affaire A, précitée, en ce qui concerne l'incidence des mesures communautaires d'harmonisation en matière de comptabilité des sociétés. L'analyse de la Cour doit, selon moi, être replacée dans son contexte (34). Il me semble que les énonciations de la Cour sur ce point visent la situation dans laquelle le contribuable fournit des pièces justificatives aux autorités fiscales sans que celles-ci ne puissent les vérifier avec l'aide des autorités fiscales étrangères. La Cour n'a nullement qualifié cette situation de situation «normale» ou «souhaitable»; elle a simplement souligné que, dans une telle situation, les pièces comptables fournies par une société établie dans un pays de l'EEE sont plus fiables que celles fournies par une société établie dans un pays tiers qui n'applique pas les mêmes règles. C'est donc une appréciation comparative que la Cour a effectuée. Il convient de souligner que les contribuables des États membres ne peuvent exiger que la taxation d'une entreprise ne soit fondée que sur sa propre comptabilité, même si celle-ci en constitue un point de départ central sous réserve du respect des règles comptables.

60. S'agissant de l'identification des actionnaires, il est à noter que les directives adoptées en matière de comptabilité ne concernent pas l'identité des actionnaires. Cette question est abordée par la directive 2004/109/CE, mais uniquement en ce qui concerne la notification de l'acquisition ou de la cession de participations importantes sur un marché réglementé (35). En toute état de cause, l'identification des actionnaires est une question complexe et les solutions retenues dans les différents États membres varient considérablement, allant d'un enregistrement obligatoire des actions à la possibilité d'émettre des actions au porteur.

61. Par ailleurs, il convient de souligner les effets des deux principes qui sous-tendent l'accord EEE, à savoir le principe de non-discrimination et le principe d'interprétation homogène.

62. La libre circulation des capitaux est bien évidemment couverte par le traité et par l'accord EEE (36). S'agissant de la fiscalité, ces deux systèmes sont différents. En ce qui concerne le droit de l'Union, les États membres sont compétents en matière de fiscalité directe, mais doivent exercer cette compétence dans le respect du droit de l'Union (37). L'Union dispose néanmoins, depuis toujours, d'une certaine compétence en vue d'adopter des mesures favorisant le rapprochement des dispositions fiscales des États membres, y compris en ce qui concerne la fiscalité directe. Cette compétence a été exercée depuis longtemps (38). En ce qui concerne l'accord EEE, qui ne reprend pas tous les éléments et domaines de l'ordre juridique de l'Union, l'encadrement de la fiscalité directe est, à plus forte raison encore, plus faible (39).

63. Le fait que l'accord EEE ne vise pas la fiscalité directe et qu'il ne prévoit pas de cadre pour la coopération administrative en matière fiscale implique, à mes yeux, qu'il existe une différence de contexte juridique.

64. En outre, le cadre de la coopération administrative en matière fiscale, qui a été mis en place avec l'adoption de la directive 77/977, avant d'être renforcé au fil des modifications successives de la directive, est en cours de refonte par le législateur sur la base des propositions de la Commission (40). Même avant l'adoption de cette proposition, le cadre établi par l'Union dans ce domaine est à l'évidence d'ores et déjà d'un niveau résolument différent de celui applicable dans les relations avec les pays tiers, y compris les pays de l'EEE. Entre les États membres de l'Union, il ne me paraît pas excessif d'évoquer l'émergence d'une coopération proche d'une solidarité en matière fiscale, qui, certes, est loin d'être exhaustive, mais représente néanmoins un cadre unique et évolutif (41).

65. Il me semble donc que la différence mise en évidence au niveau du cadre juridique de la coopération fiscale justifie pleinement la différence de traitement entre les relations entre les États membres de l'Union, d'une part, et celles entre ces États et les pays de l'EEE, d'autre part.

66. Dans ces conditions, je propose à la Cour de répondre à la Cour de cassation en ce sens que l'article 40 de l'accord EEE ne s'oppose pas à une législation nationale telle que celle en cause au principal.

67. En ce qui concerne le litige au principal, j'aimerais enfin ajouter qu'il est apparu à l'audience que les Établissements Rimbaud sont une société dont l'unique actionnaire est un ressortissant suisse qui utilise le bien foncier concerné comme résidence secondaire. Ces éléments sont vraisemblablement connus des autorités fiscales françaises. On pourrait se demander, non sans raison, si, dans ces circonstances, il n'apparaît pas inéquitable et disproportionné de reconnaître aux autorités françaises la possibilité de refuser à ladite société d'établir la réalité de ces éléments de fait.

68. Je me garderai cependant de tirer une telle conclusion. Dans certains cas d'espèce, l'application de dispositions fiscales imposant des conditions de forme peut paraître inéquitable. Cependant, il ne me semble pas exclu que dans une situation dans laquelle un ressortissant d'un pays tiers investit dans un bien foncier situé dans un État membre qu'il utilise à des fins privées, et ce par l'intermédiaire d'une société établie au Liechtenstein dont il est le seul actionnaire, il puisse s'agir d'un montage purement artificiel (42).

69. En tout état de cause, il n'appartient pas à la Cour de statuer sur la taxation de la partie requérante au principal. De surcroît, la Cour n'a pas accès à tous les éléments de fait pertinents à cet égard. Il appartient à la Cour de procéder à une interprétation de l'article 40 de l'accord EEE qui soit également applicable à des cas présentant une situation factuelle identique ou comparable. L'interprétation de l'accord EEE que je propose à la Cour ne s'oppose bien évidemment pas à l'application de dispositions nationales visant à remédier à des situations fiscales individuelles inéquitables, pour autant que de telles dispositions existent dans l'ordre juridique national.

VII – Conclusion

70. Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, je propose donc de répondre à la question préjudicielle posée par la Cour de cassation comme suit:

«L'article 40 de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992, ne s'oppose pas à une législation telle que celle résultant des articles 990 D et suivants du code général des impôts français, dans leur rédaction alors applicable, qui exonère de la taxe de 3 % sur la valeur vénale des immeubles situés en France les sociétés qui ont leur siège en France et qui subordonne cette exonération, pour une société qui a son siège dans un État de l'Espace économique européen, non membre de l'Union européenne, à l'existence d'une convention d'assistance administrative conclue entre la République française et cet État en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou à la circonstance que, par application d'un traité comportant une clause de non-discrimination selon la nationalité, ces personnes morales ne doivent pas être soumises à une imposition plus lourde que celle à laquelle sont assujetties les sociétés établies en France.»

1 – Langue originale: le français.

2 – JO 1994, L 1, p. 3.

3 – Arrêt du 11 octobre 2007 (C-451/05, Rec. p. I-8251).

4 – Arrêt du 18 décembre 2007 (C-101/05, Rec. p. I-11531).

5 – Dès lors que la demande de décision préjudicielle est datée du 10 février 2009, il sera fait référence aux dispositions du traité CE selon la numérotation applicable antérieurement à l'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

6 – JO L 178, p. 5.

7 – Voir arrêt du 16 mars 1999, Trummer et Mayer (C-222/97, Rec. p. I-1661, point 21).

8 – JO L 336, p. 15, telle que modifiée par la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992 (JO L 76, p. 1).

9 – Dans sa version issue de la loi n° 92-1376, du 30 décembre 1992, portant loi de finances pour 1993 (JORF du 31 décembre 1992, p. 18058).

10 – Dans sa version issue de la loi n° 92-1376.

11 – L'accord entre le gouvernement français et le gouvernement du Liechtenstein relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, signé le 22 septembre 2009, est sans incidence sur l'affaire au principal, dès lors qu'il lui est postérieur.

12 – L’agent du gouvernement du Liechtenstein, qui avait annoncé sa participation à l’audience, n’a finalement pas pu y assister en raison des intempéries.

13 – Avant cette date, la Principauté de Liechtenstein était un pays tiers pour lequel aucun cadre spécifique n’était applicable. Après cette date, certaines dispositions transitoires pour la mise en œuvre des directives étaient applicables (délai de transposition de certaines directives communautaires).

14 – Conclusions présentées le 11 septembre 2007 (points 38 à 45).

15 – Il convient de noter que l’annexe XII de l’accord EEE ne distingue pas, d’une manière générale, les investissements existants et les investissements nouveaux. Cette distinction n’est opérée que dans des cas précis; voir notamment point 1, sous e), de ladite annexe, et arrêt du 15 mai 2003, Salzmann (C-300/01, Rec. p. I-4899, point 4).

16 – Arrêt du 23 septembre 2003 (C-452/01, Rec. p. I-9743).

17 – Voir arrêt ELISA, précité (point 102). J’observe que, à la suite de l’arrêt ELISA, précité, l’article 990 E du CGI a été modifié par loi n° 2007-1824, du 25 décembre 2007 (JORF du 28 décembre 2007, p. 21482). Dans sa version désormais applicable, l’article 990 E du CGI prévoit notamment que la taxe prévue à l’article 990 D du CGI n’est pas applicable «3° Aux entités juridiques: personnes morales, organismes, fiducies ou institutions comparables qui ont leur siège en France, dans un État membre de l’Union européenne ou dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention d’assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l’évasion fiscales ou dans un État ayant conclu avec la France un traité leur permettant de bénéficier du même traitement que les entités qui ont leur siège en France [...]».

18 – Voir avis 1/92, du 10 avril 1992 (Rec. p. I-2821).

19 – Arrêt Ospelt et Schlössle Weissenberg, précité (point 29).

20 – Voir arrêts du 11 juin 2009, Commission/Pays-Bas (C-521/07, non encore publié au Recueil, point 33), et du 19 novembre 2009, Commission/Italie (C-540/07, non encore publié au Recueil, point 66).

21 – Voir arrêt A, précité (point 31), ainsi que les conclusions de l’avocat général Bot (points 73 et suiv.).

22 – Voir arrêts du 14 février 1995, Schumacker (C-279/93, Rec. p. I-225, point 30); du 11 août 1995, Wielockx (C-80/94, Rec. p. I-2493, point 17); du 12 décembre 2006, Test Claimants in Class IV of the ACT

Group Litigation (C-374/04, Rec. p. I-11673, point 46), et du 22 décembre 2008, Truck Center (C-282/07, non encore publié au Recueil, point 37).

23 – Voir arrêts précités Schumacker (point 31); Wielockx (point 18), et Truck Center (point 38).

24 – Voir arrêts Wielockx, précité (point 19); du 14 décembre 2006, Denkavit Internationaal et Denkavit France (C-170/05, Rec. p. I-11949, point 24), ainsi que Truck Center (point 39).

25 – Points 86 à 92 des conclusions.

26 – Voir arrêt Commission/Italie, précité (point 68).

27 – Voir, en ce sens, arrêt A, précité (point 60).

28 – Arrêt ELISA, précité (points 35 à 37).

29 – Arrêt ELISA, précité (point 10).

30 – Arrêt ELISA, précité (points 93 à 96).

31 – Voir, arrêt A, précité (points 61 et 62), dans lequel la Cour souligne l'importance du fait que les données soient fiables et vérifiables.

32 – Voir, sur la jurisprudence, Weber, D., «Tax Avoidance and the EC Treaty Freedoms», Kluwer Law International, 2005 (p. 161 et suiv.) ainsi que la communication de la Commission intitulée «L'application des mesures de lutte contre les abus dans le domaine de la fiscalité directe au sein de l'Union européenne et dans les rapports avec les pays tiers» [COM(2007) 785 final, p. 3].

33 – Voir communication de la Commission (précitée à la note 32, p. 6): «Il convient donc que les mesures anti-abus soient très précisément ciblées sur les montages purement artificiels conçus pour contourner la législation nationale (ou la réglementation communautaire dans sa transposition en droit national). C'est aussi le cas pour l'application des règles anti-abus en ce qui concerne les États de l'EEE (sauf en l'absence de conventions adéquates d'échange d'informations avec l'État concerné). Pour veiller à ce que les règles en questions ne soient pas disproportionnées par rapport à l'objectif consistant à faire obstacle aux abus et à garantir la sécurité juridique, il convient de prévoir des mesures de protection adéquates permettant aux assujettis de fournir des preuves de toute justification commerciale des arrangements en cause.»

34 – Arrêt A, précité (point 62): «En second lieu, ainsi que l’a relevé M. l’avocat général aux points 141 à 143 de ses conclusions, s’agissant des pièces justificatives que le contribuable peut fournir afin de permettre aux autorités fiscales de vérifier si les conditions prévues par la législation nationale sont remplies, les mesures communautaires d’harmonisation qui s’appliquent dans les États membres en matière de comptabilité des sociétés offrent au contribuable la possibilité de produire des données fiables et vérifiables relatives à la structure ou aux activités d’une société établie dans un autre État membre, alors qu’une telle possibilité n’est pas garantie au contribuable s’agissant d’une société établie dans un pays tiers qui n’est pas tenu d’appliquer ces mesures communautaires.»

35 – Directive du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 2004, sur l’harmonisation des obligations de transparence concernant l’information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390, p. 38, articles 9 à 16).

36 – Voir, notamment, arrêt Ospelt et Schlössle Weissenberg, précité (point 31).

37 – Voir, notamment, arrêts du 13 décembre 2005, Marks & Spencer (C-446/03, Rec. p. I-10837, point 29), et Commission/Italie, précité (point 28).

38 – Voir notamment directive 90/434/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d’actifs et échanges d’actions intéressant des sociétés d’États membres différents (JO L 225, p.1), abrogée par la directive 2009/133/CE du Conseil, du 19 octobre 2009 (JO L 310, p. 34); directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d’États membres différents (JO L 225, p. 6); convention relative à l’élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéficiaires d’entreprises associées (90/436/CEE) (JO 1990, L 225, p. 10); directive 2003/48/CE du Conseil, du 3 juin 2003, en matière de fiscalité des revenus de l’épargne sous forme de paiements d’intérêts (JO L 157, p. 38), et directive 2003/49/CE du Conseil, du 3 juin 2003, concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d’intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d’États membres différents (JO L 157, p. 49).

39 – Voir, pour une interprétation plus large, arrêt de la Cour AELE du 23 novembre 2004, Fokus Bank ASA (E-1/04, Report of EFTA Court, p. 15), point 20 et suiv.

40 – Voir proposition de directive du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal [COM(2009) 29 final].

41 – Comme la Cour l’a constaté dans l’arrêt A, précité (point 61), les relations entre les États membres se déroulent dans un cadre juridique commun, caractérisé par l’existence d’une réglementation communautaire, telle que la directive 77/799, qui a établi des obligations réciproques d’assistance mutuelle. Même si, dans les domaines relevant de cette directive, l’obligation d’assistance n’est pas illimitée, il n’en demeure pas moins que ladite directive établit un cadre de coopération entre les autorités compétentes des

États membres qui n'existe pas entre celles-ci et les autorités compétentes d'un pays tiers lorsque ce dernier n'a pris aucun engagement d'assistance mutuelle.

42 – Voir, notamment, arrêts du 12 septembre 2006, *Cadbury Schweppes et Cadbury Schweppes Overseas* (C-196/04, Rec. p. I-7995, points 55 et 68), et du 13 mars 2007, *Test Claimants in the Thin Cap Group Litigation* (C-524/04, Rec. p. I-2107, points 72 et 74).

C.A.A. Paris, Formation Plénière, 17 juin 2010, n° 10PA00241

Préfet de police c/ M. X

M. Martin-Laprade Président ; M. Demouveaux Rapporteur ; Mme Vidal Rapporteur public

R

Vu le recours, enregistré le 15 janvier 2010, présenté par le Préfet de police ; le Préfet de police demande à la cour:

1°) d'annuler le jugement n° 0902952 du 9 décembre 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé sa décision, en date du 11 décembre 2008, refusant à M. X la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire et fixant le pays de destination ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. X devant le Tribunal administratif de Paris ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

« La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée au 1° de l'article L. 313-10 sur le fondement du troisième alinéa de cet article peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 311-7 (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 313-10 du même code :

« La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée : 1° A l'étranger titulaire d'un contrat de travail visé conformément aux dispositions de l'article L. 341-2 du code du travail. Pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée dans un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie au plan national par l'autorité administrative, après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives, l'étranger se voit délivrer cette carte sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement du même article L. 341-2.

La carte porte la mention "salarié" lorsque l'activité est exercée pour une durée supérieure ou égale à douze mois. Elle porte la mention "travailleur temporaire" lorsque l'activité est exercée pour une durée déterminée inférieure à douze mois. Si la rupture du contrat de travail du fait de l'employeur intervient dans les trois mois précédant le renouvellement de la carte portant la mention "salarié", une nouvelle carte lui est délivrée pour une durée d'un an (...). » ; qu'aux termes de l'article L. 5221-2 du code du travail, qui s'est substitué à l'article L. 341-2 de ce code :

« Pour entrer en France en vue d'y exercer une profession salariée, l'étranger présente : 1° Les documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ; 2° Un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail. » ; qu'aux termes enfin de l'arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse : « La situation de l'emploi ou l'absence de recherche préalable de candidats déjà présents sur le marché du travail n'est pas opposable à une demande d'autorisation de travail présentée pour un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse souhaitant exercer une activité professionnelle dans un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur la liste annexée au présent arrêté » ;

Considérant qu'au regard de l'obligation de motiver les refus d'autorisation, imposée par l'**article 1 de la loi** susvisée **du 11 juillet 1979**, le préfet doit, s'il estime devoir rejeter une demande de carte de séjour temporaire présentée sur le fondement de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de l'article 40 de la loi du 20 novembre 2007, faire connaître les motifs pour lesquels ladite demande est rejetée, en indiquant les faits de l'espèce qu'il retient ou écarte ; qu'à cette fin le préfet peut relever soit que la demande, faute de tendre à l'exercice d'une activité professionnelle salariée dans un métier et une zone géographique caractérisée par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie au plan national, laquelle est aujourd'hui annexée à l'arrêté susmentionné du 18 janvier 2008, ne se situe pas dans le champ de l'admission exceptionnelle au séjour ainsi sollicitée, soit que les éléments de la situation personnelle de l'intéressé, qu'il lui appartient de préciser, tels que, par exemple, l'insuffisance de son expérience et de sa qualification professionnelles, l'absence de perspective réelle d'embauche pour l'intéressé dans l'une des activités susmentionnées, la faible durée de son séjour en France, font obstacle à ce que sa demande puisse être regardée comme relevant d'un motif exceptionnel ;

Considérant qu'il suit de là qu'en se bornant à indiquer au requérant, qui a présenté à l'appui de sa demande un contrat de travail en qualité de commis de cuisine - plongeur, qu'« après un examen approfondi de sa situation, la requête de l'intéressé ne répond ni à des considérations humanitaires ni à des motifs exceptionnels » et que « M. X ne remplit aucune des conditions prévues à l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile », le préfet de police n'a pas satisfait aux exigences de la loi du 11 juillet 1979 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Préfet de police n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement susvisé, le Tribunal administratif de Paris a annulé son arrêté en date du 11 décembre 2008 refusant à M. X la délivrance d'un titre de séjour et l'obligeant à quitter le territoire ;
(...)

DECIDE : Rejet

CE, 6 / 2 SSR, 1996-12-30, 163457, B

Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

M. Vught, pdt. ; Mlle de Silva, rapp. ; M. Piveteau, c. du g.

Actes législatifs et administratifs - Validité des actes administratifs - Forme et procédure - Questions générales - Motivation - Motivation suffisante – Absence. Motivation ne faisant apparaître aucun élément de fait propre au dossier.

Pour rejeter une demande de titre de séjour présentée par un étranger en situation irrégulière en vue d'obtenir une mesure de régularisation, le préfet s'est borné à relever que "l'examen approfondi de votre dossier fait apparaître que votre situation personnelle ne justifie pas votre admission au séjour à titre dérogatoire". Une telle motivation, qui ne fait état d'aucun élément de fait propre à la situation de l'intéressé ne satisfait pas aux exigences de la loi du 11 juillet 1979.

CE, 2/7 SSR, M. X et autres, 8 juin 2010, n° 334793
 Mme Vialettes Rapporteur ; M. Lenica Rapporteur public

Vu le jugement du 27 novembre 2009, enregistré le 18 décembre 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, par lequel le tribunal administratif de Paris, avant de statuer sur les demandes de MM. X, Y et Z, tendant respectivement à l'annulation des arrêtés des 12 mars, 29 mai et 16 juin 2009, par lesquels le préfet de police a refusé de leur délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention «salarié» ou «travailleur temporaire», les a obligés à quitter le territoire français dans un délai d'un mois à compter de la notification de ses arrêtés et a prévu qu'ils pourraient être reconduits à la frontière à destination du pays dont ils ont la nationalité, a décidé, par application de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, de transmettre les dossiers de ces demandes au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen les questions suivantes:

1°) la seule circonstance que l'étranger présente une promesse d'embauche ou un contrat de travail dans un métier figurant ou non sur la liste annexée à l'arrêté du 18 janvier 2008 constitue-t-elle un motif exceptionnel, au sens des dispositions de l'article L.313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permettant la délivrance d'une carte de séjour temporaire mention "salarié" ?

2°) le préfet de police, saisi d'une demande d'admission exceptionnelle au séjour présentée par un étranger se prévalant d'un contrat de travail ou d'une promesse d'embauche dans un métier figurant ou non sur la liste annexée à l'arrêté du 18 janvier 2008, est-il tenu de saisir le préfet de Paris (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) afin que ce dernier accorde ou refuse l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 5221-2 du code du travail ?

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, modifié notamment par la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007;

Vu le code du travail;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement, relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et la liste qui y est annexée;

Vu le code de justice administrative, notamment son article L.113-1;

(...)

Rend l'avis suivant :

L'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, inséré au sein d'une septième sous-section intitulée «l'admission exceptionnelle au séjour» de la deuxième section du chapitre III du titre Ier du livre III de la partie législative de ce code, dispose, en son premier alinéa, que: «La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée au 1° de l'article L. 313-10 sur le fondement du troisième alinéa de cet article peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 311-7».

Cet article L. 313-14 définit ainsi, pour les personnes qui ne satisfont pas aux conditions fixées par le code pour la délivrance des cartes de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale» sur le fondement de l'article L.313-11 ou portant la mention «salarié» ou «travailleur temporaire» sur le fondement du 1° de l'article L. 313-10 et qui sollicitent leur régularisation, un régime d'admission exceptionnelle au séjour en France.

Sur la première question:

L'article L. 313-14 permet la délivrance de deux titres de séjour de nature différente que sont, d'une part, la carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale» et, d'autre part, depuis l'intervention de l'article 40 de la loi du 20 novembre 2007, la carte de séjour temporaire portant la mention «salarié» ou «travailleur temporaire» «sur le fondement du troisième alinéa» de l'article L.313-10. Par cette référence au troisième alinéa de l'article L.313-10, le législateur a entendu, ainsi qu'il ressort des travaux parlementaires préalables à l'adoption de la loi du 20 novembre 2007, limiter le champ de l'admission exceptionnelle à la carte de séjour temporaire portant la mention «salarié» ou «travailleur temporaire» aux cas dans lesquels cette admission est sollicitée pour exercer une activité professionnelle salariée dans un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie au plan national, laquelle, aujourd'hui, est annexée à l'arrêté des ministres chargés de l'emploi et de l'immigration du 18 janvier 2008.

En présence d'une demande de régularisation présentée, sur le fondement de l'article L.313-14, par un étranger qui ne serait pas en situation de polygamie et dont la présence en France ne présenterait pas une menace pour l'ordre public, il appartient à l'autorité administrative de vérifier, dans un premier temps, si l'admission exceptionnelle au séjour par la délivrance d'une carte portant la mention «vie privée et familiale» répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard de motifs exceptionnels, et à défaut, dans un second temps, s'il est fait état de motifs exceptionnels de nature à permettre la délivrance, dans ce cadre, d'une carte de séjour temporaire portant la mention «salarié» ou «travailleur temporaire».

Dans cette dernière hypothèse, un demandeur qui justifierait d'une promesse d'embauche ou d'un contrat lui permettant d'exercer une activité figurant dans la liste annexée à l'arrêté interministériel du 18 janvier 2008, ne saurait être regardé, par principe, comme attestant, par là-même, des «motifs exceptionnels» exigés par la loi. Il appartient, en effet, à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, d'examiner, notamment, si la qualification, l'expérience et les diplômes de l'étranger ainsi que les caractéristiques de l'emploi auquel il postule, dans un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et recensés comme tels dans l'arrêté du 18 janvier 2008, de même que tout élément de sa situation personnelle dont l'étranger ferait état à l'appui de sa demande, tel que par exemple, l'ancienneté de son séjour en France, peuvent constituer, en l'espèce, des motifs exceptionnels d'admission au séjour.

L'article L. 313-14 ne fait, en tout état de cause, pas obstacle à l'exercice, par l'autorité administrative, du pouvoir discrétionnaire qui lui appartient, dès lors qu'aucune disposition expresse ne le lui interdit, de régulariser la situation d'un étranger, compte tenu de l'ensemble des éléments de sa situation personnelle dont il justifierait. Il en va ainsi, notamment, dans l'hypothèse où l'étranger solliciterait sa régularisation aux fins d'exercer une activité ne figurant pas sur la liste précédemment mentionnée.

Sur la seconde question:

L'article L. 5221-5 du code du travail dispose qu'«un étranger autorisé à séjourner en France ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de travail mentionnées au 2° de l'article L. 5221-2», c'est-à-dire «un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail». L'article L.5221-6 du même code précise que la délivrance d'un titre de séjour ouvre droit, dans les conditions fixées aux chapitres III à VI du titre Ier du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à l'exercice d'une activité professionnelle salariée.

Ni l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ni aucune autre disposition de ce code ne prévoit que la délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention «salarié» ou «travailleur temporaire» dans le cadre de ce régime d'admission exceptionnelle au séjour autorise, en elle-même, l'exercice d'une activité professionnelle sans qu'ait été obtenue au préalable l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L. 5221-2 du code du travail. Le dispositif de régularisation ainsi institué à l'article L.313-14 ne peut donc être regardé comme dispensant d'obtenir cette autorisation avant que ne soit exercée l'activité professionnelle considérée.

Pour autant, la demande présentée par un étranger sur le fondement de l'article L. 313-14 n'a pas à être instruite dans les règles fixées par le code du travail relativement à la délivrance de l'autorisation de travail mentionnée à

son article L. 341-2, aujourd'hui repris à l'article L. 5221-2. Il s'ensuit que, à Paris, le préfet de police n'est pas tenu de saisir le préfet de Paris afin que ce dernier accorde ou refuse, préalablement à ce qu'il soit statué sur la délivrance de la carte de séjour temporaire, l'autorisation de travail visée à l'article L.5221-5 du code du travail. La demande d'autorisation de travail pourra, en tout état de cause, être présentée auprès de l'administration compétente lorsque l'étranger disposera d'un récépissé de demande de titre de séjour ou même de la carte sollicitée.

Le présent avis sera notifié au tribunal administratif de Paris, à M. X, à M. Y, à M. Z et au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Il sera publié au Journal officiel de la République française.

C.A.A. Paris, 3^{ème} Chambre, 10 juin 2010, N^{os} 08PA03350-08PA03093
 Caisse des écoles de Choisy-le-Roi, Commune de Choisy-le-Roi, MAIF
 Mme Vettraino Président ; M. Bouleau Rapporteur ; M. Jarrige Rapporteur public
 60-05-03-02
 60-03-01-02
 C+

Vu, I, sous le n° 08PA03350, la requête enregistrée le 13 juin 2008, présentée pour la Caisse des écoles de Choisy-le-Roi et la commune de Choisy-le-Roi ; la Caisse des écoles de Choisy-le-Roi et la commune de Choisy-le-Roi demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 0405017/2 en date du 7 février 2008 par lequel le Tribunal administratif de Melun en tant qu'il a condamné la Caisse des écoles de Choisy-le-Roi à verser à la société Surcouf la somme de 504 688 euros portant intérêt au taux légal à compter de la date de réception par la Caisse des écoles de Choisy-le-Roi de sa demande préalable, a rejeté les conclusions reconventionnelles de la commune de Choisy-le-Roi, et enfin, a limité à 50% des condamnations prononcées le bénéfice de la subrogation à l'encontre de M. X ;
- 2°) de rejeter les demandes de la société Surcouf ;
- 3°) subsidiairement, de dire que la société Surcouf a commis une faute totalement exonératoire et plus subsidiairement, est responsable du dommage imputable à une faute non entièrement détachable du service, dans une proportion ne pouvant être inférieure à 90% ;
- 4°) d'accorder à la Caisse des écoles de Choisy-le-Roi, en cas de condamnation, le bénéfice de la subrogation dans les droits de la société Surcouf pour recouvrer contre M. X toutes les sommes qu'elle serait condamnée à verser ;
- 5°) de condamner la société Surcouf à verser à la commune de Choisy-le-Roi 10 000 euros à titre d'indemnisation;

.....
 Vu le jugement attaqué ;

Vu, II, sous le n° 08PA03093, la requête enregistrée le 13 juin 2008, présentée pour la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF) ; la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France en qualité d'assureur subrogé dans les droits de la caisse des écoles de Choisy-le-Roi demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 0405017/2 du Tribunal administratif de Melun du 7 février 2008 ;
- 2°) de dire que la société Surcouf a commis une faute exonératoire ;
- 3°) de rejeter les demandes de la société Surcouf ;

.....
 Vu le jugement attaqué ;

- Vu les autres pièces du dossier ;
 Vu le code des marchés publics ;
 Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'éducation ;
 Vu le code de justice administrative ;
 (...)

Considérant que les requêtes susvisées n° 08PA03350 et n° 08PA03093 présentées pour la Caisse des écoles de Choisy-le-Roi et la commune de Choisy-le-Roi et pour la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF) sont relatives à un même litige et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un seul arrêt ;

Considérant que M. X, agent de la commune de Choisy-le-Roi, affecté à la Caisse des écoles de Choisy-le-Roi, a procédé, entre le 1er janvier 2003 et le 29 avril 2004, à de nombreuses reprises et pour un montant global de 1 086 718, 91 euros, à des achats de matériels informatiques auprès de la société Surcouf en usant de documents falsifiés

et en prétendant agir pour la Caisse des écoles de Choisy-le-Roi ; que, par jugement en date du 12 juin 2006, le Tribunal correctionnel de Créteil a reconnu M. X coupable de faux, usage de faux et escroquerie au préjudice de la société Surcouf ; que par les requêtes susvisées la Caisse des écoles de Choisy-le-Roi et la commune de Choisy-le-Roi, d'une part, la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France, d'autre part, relèvent appel du jugement du 7 février 2008 par lequel le Tribunal administratif de Melun a condamné la Caisse des écoles de Choisy-le-Roi à payer à la société Surcouf une somme de 504 688 euros pour le motif que les agissements de M. X n'ont pu se poursuivre au-delà de novembre 2003 qu'à raison d'une inertie de ses supérieurs hiérarchiques constitutive d'une faute de service et a rejeté les conclusions reconventionnelles de la commune de Choisy-le-Roi ;

Sur la recevabilité des conclusions de la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-12 du code des assurances : « L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur (...) » ; qu'il résulte de l'instruction que la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France a intégralement indemnisé la Caisse des écoles de Choisy-le-Roi, son assuré, du préjudice ayant résulté pour elle du jugement attaqué ; qu'étant de ce fait subrogée dans les droits et actions de la Caisse des écoles de Choisy-le-Roi par application des dispositions précitées, lesquelles ne font pas obstacle à ce qu'elle conteste à ce titre le bien-fondé dudit jugement, la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France est dès lors recevable à se substituer en cause d'appel à ladite caisse ;

Sur la régularité du jugement attaqué : (...)

Sur la demande :

Considérant que c'est en se prévalant abusivement de sa qualité d'agent de la Caisse des écoles de Choisy-le-Roi et en agissant en dehors des fonctions qui étaient les siennes dans cet établissement public que M. X a entrepris de mener l'escroquerie en cause ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que la qualité ou les fonctions de M. X aient, dans un premier temps, directement contribué à la réalisation de tout ou partie du préjudice de la société Surcouf, ce lien ne pouvant tenir uniquement à la croyance erronée que M. X avait, par ses manœuvres frauduleuses, y compris l'utilisation de papier à en-tête de la caisse des écoles, su susciter chez les préposés de cette société ; que la faute ainsi commise par M. X dans un but purement personnel est entièrement détachable du service et ne saurait engager la responsabilité de la personne publique dans les services de laquelle il était employé ; qu'il résulte toutefois de l'instruction qu'à compter de novembre 2003 les opérations frauduleuses de M. X dont bénéficiaient son supérieur hiérarchique et certains des agents du service ne pouvaient être ignorées ; que l'absence de mesure ayant pour objet d'y mettre fin révèle un dysfonctionnement constitutif d'une faute de service de nature à engager la responsabilité de la Caisse des écoles de Choisy-le-Roi ;

Considérant que la Société Surcouf est un professionnel averti, ayant l'usage des pratiques de la commande publique ; que dans ces conditions, compte tenu des sommes en cause et alors notamment que plusieurs commandes dépassaient le seuil de mise en concurrence, la manière dont elle a répondu, sans aucune précaution, à des demandes dont un minimum de contrôle aurait pu lui faire apparaître rapidement le caractère nécessairement frauduleux, est constitutive d'une légèreté fautive de nature à exonérer pour moitié de sa responsabilité la Caisse des écoles de Choisy-le-Roi ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que du 1er novembre 2003 au 29 avril 2004, les commandes irrégulières passées à la société Surcouf se sont élevées à la somme de 504 688 euros ; qu'il suit de ce qui précède que la société Surcouf peut prétendre au versement par la Caisse des écoles de Choisy-le-Roi de la somme de 252 344 euros augmentée des intérêts au taux légal à compter de la date de réception de sa demande préalable en date du 30 juillet 2004 ;

Considérant toutefois qu'il appartient au juge administratif, lorsqu'il condamne une personne publique à réparer un dommage dont elle est responsable, de prendre, au besoin d'office, les mesures nécessaires pour éviter que sa décision n'ait pour effet de procurer à la victime, par suite des indemnités qu'elle a pu ou qu'elle peut recueillir par ailleurs à raison du même préjudice, une indemnité supérieure à la valeur totale du préjudice subi ; qu'il y a lieu en conséquence de subroger la Caisse des écoles de Choisy-le-Roi, à concurrence de cette somme, dans les

droits à la percevoir détenus par la société Surcouf sur la personne de M. X aux termes du jugement correctionnel sus-rappelé ;

Sur les conclusions de la commune de Choisy-le-Roi :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'il n'y a de lien entre les opérations frauduleuses de M. X et le service qu'en tant que celui-ci aurait agi comme préposé de la Caisse des écoles de Choisy-le-Roi ; que, par suite, et nonobstant la circonstance qu'il était agent de la commune de Choisy-le-Roi, ladite commune est fondée à soutenir que seule la responsabilité de son établissement public peut être recherchée et qu'elle doit en conséquence être mise hors de cause ; que les conclusions de la commune tendant à la condamnation de la société Surcouf sur le fondement de sa responsabilité délictuelle ne peuvent en revanche qu'être rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du Tribunal administratif de Melun en date du 7 février 2008 est annulé.

Article 2 : La Caisse des écoles de Choisy-le-Roi est condamnée à verser à la société Surcouf une somme de 252 344 euros qui portera intérêt au taux légal à compter de la date de réception par la caisse des écoles de sa demande préalable.

Article 3 : La Caisse des écoles de Choisy-le-Roi sera subrogée dans les droits de la société Surcouf détenus sur la personne de M. X à concurrence d'une somme de 252 344 euros.

Article 4 : Le surplus des conclusions est rejeté.

CE, 5 / 4 SSR, 2009-10-21, 309836, B Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes (MATMUT)
M. Vigouroux, pdt. ; M. de Lesquen, rapp. ; M. Thiellay, rapp. publ.

Responsabilité de la puissance publique. Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale. Subrogation. Subrogation de l'assureur.

1) Assureur de l'auteur d'un accident de voiture - Subrogation à l'encontre du centre hospitalier co-auteur des dommages de la victime de l'accident - 2) Créance que détient sur le centre hospitalier cet assureur ayant indemnisé la victime à la suite d'une décision du juge judiciaire - Point de départ du délai de prescription (art. 1er de la loi du 31 décembre 1968) - Exercice au cours duquel est intervenue cette décision judiciaire fixant le montant de la réparation (1).

1) Action de l'assureur du responsable d'un accident de voiture ayant indemnisé la victime à la suite d'une décision de la juridiction judiciaire et dirigée à l'encontre du centre hospitalier, co-auteur allégué du dommage de cette victime en raison d'une faute médicale. Cet assureur est subrogé dans les droits de la victime par l'effet successif de la subrogation dans les droits du conducteur responsable, son client, et de la subrogation dans les droits de la victime d'une faute médicale à l'encontre du centre hospitalier. 2) En conséquence, l'assureur peut exercer une action subrogatoire à l'encontre du centre hospitalier, personne publique coauteur du dommage. Pour l'application des règles de prescription issues de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, la créance de l'assureur se rattache à l'exercice au cours duquel est intervenue la décision judiciaire qui a fixé le montant de la réparation et rendu ainsi la créance liquide et exigible.

1. Cf. 6 octobre 1976, Caisse régionale d'assurance mutuelle agricole du Pas de Calais c/ commune de Pernes-en-Artois, n° 95091, T. p. 764-823-1121-1138-1142 ; 12 mai 1986, Communauté urbaine de Lyon, n° 37845, T. p. 461.

C.A.A. Paris, 8^{ème} Chambre, 3 mai 2010, n^{os} 08PA03759 – 08PA03760 SAS Outremer Télécom
 M. Roth Président ; M. Privesse Rapporteur ; Mme Seulin Rapporteur public
 15-03-01-05
 51-02-05
 B

Vu, I, sous le n^o 08PA03759, la requête enregistrée le 16 juillet 2008, présentée par la société par actions simplifiée (SAS) Outremer Télécom, prise en la personne de son président ; la société demande à la cour :

1^o) d'annuler le jugement n^o 0715260/7-1 et 0804606/7-1 en date du 14 mai 2008, par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'ordre de paiement du 25 mai 2005 et du rejet de l'opposition formée à l'encontre du titre de perception du 28 septembre 2005 par lesquels l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a mis à sa charge la somme de 145 547, 03 euros au titre de la redevance de mise à disposition de fréquences radioélectriques du service fixe pour l'année 2004 ;

2^o) de prononcer la décharge de l'obligation de payer la somme susmentionnée, relative à la redevance de gestion et de mise à disposition de fréquences radioélectriques du service fixe pour l'année 2004 ;

.....
 Vu, II, sous le n^o 08PA03760, la requête enregistrée le 16 juillet 2008, présentée par la société par actions simplifiées (SAS) Outremer Télécom qui demande à la cour d'ordonner le sursis à exécution du jugement susmentionné ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communication électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n^o 2004-669 du 3 juillet 2004 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires d'autorisations délivrés en application des articles L. 42-1 et L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n^o 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 portant application du décret n^o 2007-1532 ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que la société Outremer Télécom a sollicité, par un courrier en date du 1er août 2005 adressé à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), la décharge de l'obligation de payer la redevance de mise à disposition de fréquences radioélectriques pour des liaisons fixes point à point qu'elle a exploitées durant l'année 2004 en outre-mer, notamment en Martinique, Guadeloupe, Guyane, la Réunion et Mayotte, en estimant excessive cette redevance d'un montant de 145 547, 03 euros, puis a fait opposition, le 22 décembre 2005, au titre de perception correspondant du 28 septembre 2005 de même montant émis par le Trésorier général de la Martinique ; que ces deux courriers ont fait l'objet de rejets implicites ; que par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté la demande de la société requérante tendant à l'annulation des rejets implicites prononcés et à la décharge de l'obligation de payer la redevance litigieuse mise à sa charge au titre de l'année 2004 ; que, par les deux requêtes susvisées qu'il conviendra de joindre, la société Outremer Télécom demande régulièrement à la cour de surseoir à l'exécution et d'annuler ledit jugement du 14 mai 2008 ;

Considérant que la transposition en droit interne des directives communautaires, qui est une obligation résultant du Traité instituant la Communauté européenne, revêt, en outre, en vertu de l'article 88-1 de la Constitution, le caractère d'une obligation constitutionnelle ; que, pour chacun de ces deux motifs, il appartient au juge national, juge de droit commun de l'application du droit communautaire, de garantir l'effectivité des droits que toute personne tient de cette obligation à l'égard des autorités publiques ; que tout justiciable peut en conséquence demander l'annulation des dispositions réglementaires qui seraient contraires aux objectifs définis par les directives et, pour contester une décision administrative, faire valoir, par voie d'action ou par voie d'exception, qu'après l'expiration des délais impartis, les autorités nationales ne peuvent ni laisser subsister des dispositions réglementaires, ni continuer de faire application des règles, écrites ou non écrites, de droit national qui ne seraient pas compatibles avec les objectifs définis par les directives ; qu'en outre, tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires ;

Considérant qu'aux termes des articles 13 et 18 de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (« directive autorisation ») : « Les Etats membres peuvent permettre à l'autorité compétente de soumettre à une redevance les droits d'utilisation des radiofréquences ou des redevances ou des numéros ou les droits de mettre en place des ressources sur ou sous des biens publics ou privés, afin de tenir compte de la nécessité d'assurer une utilisation optimale de ces ressources. Les Etats membres font en sorte que ces redevances soient objectivement justifiées, transparentes, non discriminatoires et proportionnées eu égard à l'usage auquel elles sont destinées et tiennent compte des objectifs fixés à l'article 8 de la directive 2002/21/CE... » et « les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 24 juillet 2003. Ils en informent immédiatement la Commission » ; qu'aux termes du 2 de l'article 8 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques (« directive cadre ») : « ...Les autorités réglementaires nationales promeuvent la concurrence dans la fourniture des réseaux de communications électroniques, des services de communications électroniques et des ressources et services associés ... » ; que les dispositions de ces directives n'ont été transposées en droit français que par la loi n° 2004-669 du 3 juillet 2004 complétée par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 abrogeant le décret du 3 février 1993, qui ne pouvaient servir de base légale aux redevances litigieuses dues au titre de l'année 2004 ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret du 3 février 1993 tel que modifié notamment par le décret des 6 juin 2000 et 21 février 2002, prévoyait que les liaisons établies entre deux stations radioélectriques donnent lieu à la perception d'une redevance annuelle de mise à disposition calculée suivant le type de liaison et selon un barème tenant compte de la distance maximale entre chaque station, corrigé par un coefficient de dégressivité fonction du nombre de liaisons établies et de la largeur de bande ; que de tels critères n'intégraient pas de coefficients reprenant les objectifs susmentionnés, énumérés dans les directives communautaires dont s'agit, et notamment les deux coefficients « lb » caractérisant l'adéquation de longueur de bond dans le cas du service fixe de point à point et « es » caractérisant l'efficacité spectrale dans le cas du service fixe de point à point, définis par l'article 4 du décret du 24 octobre 2007 et l'arrêté d'application du même jour et propres à prendre en compte les particularités des départements d'outre mer et notamment la pluviométrie du territoire qui peut limiter la portée d'un faisceau hertzien ; que par ailleurs, il n'est pas contesté notamment dans les dernières écritures de l'ARCEP, que l'application de ces nouvelles règles de fixation de la redevance litigieuse, qui assureraient la transposition des directives susmentionnées n° 2002/20 et 21/CE du 7 mars 2002, aurait conduit à diminuer le montant de la redevance litigieuse telle qu'elle a été mise en recouvrement le 28 septembre 2005 par le Trésorier payeur général de la Martinique, même si cette diminution, aux dires de l'Autorité, aurait été moindre que celle escomptée par la société requérante ; que dans ces conditions, c'est à juste titre que la société Outremer Télécom fait valoir la méconnaissance des principes communautaires de proportionnalité et de non-discrimination posés par l'article 13 précité de la directive n° 2002-20 / CE à l'encontre des textes réglementaires sur la base desquels a été calculée la redevance litigieuse, alors que son activité de fournisseur d'accès à internet s'exerçait sans utilisation de la boucle locale radio, était limitée géographiquement aux départements d'outre mer, et qu'elle ne pouvait donc avoir recours aux facilités offertes à l'opérateur historique dans l'utilisation de cette même boucle afin de rentabiliser une telle activité sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu, par suite, d'annuler le jugement attaqué et de faire droit aux conclusions de la requête demandant à l'annulation de l'ordre de paiement du 25 mai 2005 et du rejet de l'opposition formée à l'encontre du titre de perception du 28 septembre 2005 ; qu'il y a lieu par ailleurs, d'examiner dans le cadre des règles du plein contentieux, le reste du litige relatif à la fixation du montant de la redevance litigieuse, imposée à la société requérante en qualité d'occupant du domaine public ;

Sur le montant de la redevance litigieuse :

Considérant que, lorsqu'il est saisi postérieurement à la clôture de l'instruction et au prononcé des conclusions du rapporteur public, d'une note en délibéré émanant d'une des parties à l'instance, le juge administratif, après en avoir pris connaissance avant la séance au cours de laquelle sera rendu la décision, a toujours la faculté dans l'intérêt d'une bonne justice, de rouvrir l'instruction et de soumettre au débat contradictoire les éléments contenus dans ladite note, notamment lorsque celle-ci recèle des éléments nouveaux susceptibles d'avoir une incidence sur la solution du litige ;

Considérant que la note en délibéré produite par l'ARCEP le 26 janvier 2010 et ayant donné lieu à la réouverture de l'instruction, fait utilement référence au principe même de l'assujettissement à la redevance de mise à disposition de fréquences, dès lors que la société requérante en a bénéficié en qualité d'occupant du domaine public, tandis que les éléments versés au dossier ont montré le caractère excessif du montant de cette redevance tel qu'apprécié par rapport aux nouveaux critères de calcul résultant des textes de transposition des directives européennes régissant la matière ;

Considérant qu'eu égard à ce qui précède, et faute d'indication par l'ARCEP d'éléments techniques précis susceptibles de servir de base au calcul de la redevance due par l'appelante au titre de l'exercice 2004 dans le respect des directives communautaires, il y a lieu de fixer le montant de cette redevance à celui résultant de l'application à compter du 1er janvier 2008 des dispositions du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007, le calcul ainsi effectué selon ces dernières dispositions étant ensuite actualisé à l'inverse en tenant compte de la variation de l'indice INSEE des prix à la consommation ; que par suite, la société Outremer Télécom est fondée à obtenir la décharge partielle des sommes mise à sa charge au titre de la redevance de mise à disposition de fréquences radioélectriques du service fixe pour l'année 2004, à concurrence de la différence entre le montant de la redevance litigieuse et celui résultant du calcul précédemment retenu ;

Sur les conclusions de la requête à fin de sursis à exécution du jugement attaqué : (...)

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 08PA03760 de la société Outremer Télécom tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution du jugement du 14 mai 2008 du Tribunal administratif de Paris.

Article 2 : Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 14 mai 2008 est annulé.

Article 3 : L'ordre de paiement du 25 mai 2005 et le rejet de l'opposition formée à l'encontre du titre de perception du 28 septembre 2005, par lesquels l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a mis à la charge de la société Outremer Télécom la somme de 145 547, 03 euros au titre de la redevance de mise à disposition de fréquences radioélectriques du service fixe pour l'année 2004, sont annulés.

Article 4 : La société Outremer Télécom est déchargée de la différence entre le montant de la redevance litigieuse cité à l'article 3, et celui résultant du calcul effectué selon les dispositions du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007, le montant ainsi obtenu étant corrigé de la variation de l'indice INSEE des prix à la consommation entre les mois de janvier 2004 et 2008.

CE, Assemblée, 1989-02-03, 74052, A Compagnie Alitalia
M. Long, pdt. ; Mme Hagelsteen, rapp. ; M. Chahid-Nourai, c. du g.

Communautés européennes - Portée des règles de droit communautaire - Directives communautaires.

Obligation pour les autorités nationales de ne pas laisser subsister de dispositions réglementaires incompatibles avec les objectifs d'une directive communautaire (2).

L'autorité compétente, saisie d'une demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal, est tenu d'y déférer, soit que ce règlement ait été illégal dès la date de sa signature (1), soit que l'illégalité résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date. Illégalité, par suite, de la décision implicite du Premier ministre rejetant la demande dont il était saisi sur le fondement des dispositions de l'article 3 du décret du 28 novembre 1983 qui s'inspire de ce principe, et tendant à l'abrogation des dispositions codifiées sous les articles 230, 236 et 238 de l'annexe II au code général des impôts dans la mesure où ces dispositions sont contraires aux objectifs définis par la sixième directive du 17 mai 1977 du Conseil des Communautés européennes ou sont devenues incompatibles avec lesdits objectifs (2).

1. Ab.jur. Section, 1981-01-30, Ministre du travail et de la participation c/ Société Afrique France Europe transaction, p. 32.

2. Cf. Assemblée, 1984-12-07, Fédération française des sociétés de protection de la nature, p. 410.

CE, Assemblée, 2009-10-30, 298348, A Mme X
M. Sauv , pdt. ; M. Chaubon, rapp. ; M. Guyomar, rapp. publ.

Actes l gislatifs et administratifs. Validit  des actes administratifs - violation directe de la r gle de droit. Principes g n raux du droit.  galit  devant le service public.  galit  de traitement des agents publics.

Contestation d'une mesure qui serait empreinte de discrimination - 1) Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 (art. 10) - Effet direct - Absence devant le juge administratif - 2) Charge de la preuve - R gime pr torien de preuve objective (1).

1) L'article 10 de la directive du 27 novembre 2000 dispose que "Les Etats membres prennent les mesures n cessaires (...) afin que, d s lors qu'une personne s'estime l s e par le non-respect   son  gard du principe de l' galit  de traitement et  tabli, devant une juridiction (...) des faits qui permettent de pr sumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe   la partie d fenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l' galit  de traitement". Cet article pose une obligation conditionnelle, d s lors que son cinqui me paragraphe pr voit que ces dispositions relatives   l'am nagement de la charge de la preuve n'affectent pas la comp tence laiss e aux Etats membres pour d cider du r gime applicable aux proc dures dans lesquelles l'instruction des faits incombe   la juridiction. Or tel est l'office du juge administratif en droit public fran ais. Par cons quent, les dispositions de l'article sont d pourvues d'effet direct devant la juridiction administrative. 2) M me si cette directive est d nu e d'effet direct, le juge administratif fait usage des pouvoirs qu'il tient dans la conduite de la proc dure inquisitoire et met en oeuvre un m canisme adapt  de charge de la preuve qui tient compte des difficult s propres   l'administration de la preuve en ce domaine et des exigences qui s'attachent aux principes   valeur constitutionnelle des droits de la d fense et de l' galit  de traitement des personnes. Ainsi, le juge, lors de la contestation d'une d cision dont il est soutenu qu'elle serait empreinte de discrimination, doit attendre du requ rant qui s'estime l s  par une telle mesure de soumettre au juge des  l ments de fait susceptibles de faire pr sumer une atteinte   ce dernier principe. Il incombe alors au d fendeur de produire tous ceux permettant d' tablir que la d cision attaqu e repose sur des  l ments objectifs  trangers   toute discrimination. La conviction du juge,   qui il revient d'appr cier si la d cision contest e devant lui a  t e ou non prise pour des motifs entach s de discrimination, se d termine au vu de ces  changes contradictoires. En cas de doute, il lui appartient de compl ter ces  changes en ordonnant toute mesure d'instruction utile.

Communaut s europ ennes et Union europ enne. Port e des r gles de droit communautaire et de l'Union europ enne. Directives communautaires.

Contestation d'une disposition interne sur le fondement d'une directive - 1) Cas des dispositions r glementaires - Voies ouvertes   un justiciable (2) - 2) Cas des dispositions non r glementaires - Caract re op rant d'un moyen tir  de la m connaissance d'une disposition pr cise et inconditionnelle d'une directive non transpos es - Existence (3) - 3) Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 (art. 10) - Effet direct - Absence devant le juge administratif.

1) Tout justiciable peut demander l'annulation des dispositions r glementaires qui seraient contraires aux objectifs d finis par les directives et, pour contester une d cision administrative, faire valoir, par voie d'action ou par voie d'exception, qu'apr s l'expiration des d lais impartis, les autorit s nationales ne peuvent ni laisser subsister des dispositions r glementaires, ni continuer de faire application des r gles,  crites ou non  crites, de droit national qui ne seraient pas compatibles avec les objectifs d finis par les directives. 2) Tout justiciable peut se pr valoir,   l'appui d'un recours dirig  contre un acte administratif non r glementaire, des dispositions pr cises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'Etat n'a pas pris, dans les d lais impartis par celle-ci, les mesures de transposition n cessaires. 3) L'article 10 de la directive du 27 novembre 2000 dispose que "Les Etats membres prennent les mesures n cessaires (...) afin que, d s lors qu'une personne s'estime l s e par le non-respect   son  gard du principe de l' galit  de traitement et  tabli, devant une juridiction (...) des faits qui permettent de pr sumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe   la partie d fenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l' galit  de traitement". Cet article pose une obligation conditionnelle, d s lors que son cinqui me paragraphe pr voit que ces dispositions relatives   l'am nagement de la charge de la preuve n'affectent pas la comp tence laiss e aux Etats membres pour d cider du r gime applicable aux

procédures dans lesquelles l'instruction des faits incombe à la juridiction. Or tel est l'office du juge administratif en droit public français. Par conséquent, les dispositions de l'article sont dépourvues d'effet direct devant la juridiction administrative.

1. Rappr., s'agissant de la portée du principe constitutionnel des droits de la défense, Cons. Const., 12 janvier 2002, n° 2001-455 DC, paragraphe 89.

2. Cf., sur la possibilité de se prévaloir d'une directive contre toute mesure réglementaire rentrant dans son champ d'application, 7 décembre 1984, Fédération française des sociétés de protection de la nature, n°s 41971 41972, p. 410 ; sur la nécessité d'abroger des dispositions réglementaires contraires à une directive, Assemblée, 3 février 1989, Compagnie Alitalia, n° 74052, p. 44 ; s'agissant de dispositions réglementaires fondées sur une loi incompatible avec une directive, Assemblée, 28 février 1992, SA Rothmans International France, n° 56776, p. 80 ; pour un cas de méconnaissance d'une directive en tant que le droit national ne prévoit pas une règle, Assemblée, 30 octobre 1996, SA Cabinet Revert et Badelon, n° 45126, p. 397 ; pour la méconnaissance des objectifs d'une directive par une règle non écrite, Assemblée, 6 février 1998, Tête et Association de sauvegarde de l'Ouest Lyonnais, n°s 138777 147424 147425, p 30.

3. Ab. jur., sur le caractère inopérant d'un moyen tiré de la méconnaissance d'une directive soulevé par un particulier à l'encontre d'une décision individuelle, Assemblée, 22 décembre 1978, Ministre de l'intérieur c/ X, n° 11604, p. 524. Cf., s'agissant de l'applicabilité directe d'une directive, CJCE, 4 décembre 1974, X c/ Home Office, aff. 41/74 ; 28 octobre 1975, aff. 75/36. Rappr., pour un cas d'application directe d'une directive, 10 avril 2002, SARL IMI, n° 219715, T. p. 647-665-708. Cf., s'agissant des critères de la reconnaissance de l'effet direct d'une directive non transposée, CJCE, 5 avril 1979, Ministère public c/ X, aff. 148/78 ; Cons. Const., 10 juin 2004, n° 2004-496 DC ; Cons. Const., 27 juillet 2006, n° 2006-540 DC.

C.A.A. Paris, 2^{ème} chambre, 12 mai 2010, n° 08PA06360 Société Cap Gemini SA
 M. Martin Laprade Président de la cour ; M. Magnard Rapporteur ; M. Egloff Rapporteur public
 C+
 19-01-03-05

Vu la requête, enregistrée le 24 décembre 2008, présentée pour la société Cap Gemini SA; la société Cap Gemini SA demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement nos 0200738/2-0200742/2 du 30 octobre 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en restitution de l'excédent d'impôt sur les sociétés versé au titre des années 1996 à 1998 ;

2°) de prononcer la restitution demandée ;

.....
 Vu les autres pièces du dossier ;
 Vu le code général des impôts ;
 Vu le livre des procédures fiscales ;
 Vu le code de justice administrative ;
 (...)

Considérant que la société Cap Gemini SA, société mère d'un groupe fiscalement intégré, a déclaré au titre des exercices 1992 à 1995 des déficits d'ensemble trouvant notamment leur origine dans des provisions constituées par ses filiales ; que d'une part la société a repris ces provisions, dans la mesure où elles ont été utilisées conformément à leur objet, au titre d'exercices ultérieurs ; que d'autre part, elle a imputé une partie de ces déficits sur les bénéfices d'ensemble qu'elle a constatés au titre des exercices 1996, 1997 et 1998 ; que les filiales de la requérante ont fait l'objet de vérifications de comptabilité au titre des exercices clos de 1992 à 1995, à l'issue desquelles ont été remises en cause certaines des provisions qu'elles avaient constituées ; que ces redressements, faute d'avoir rendu positif le résultat fiscal d'ensemble de la société Cap Gemini SA, n'ont donné lieu à la mise en recouvrement d'aucun rappel d'impôt sur les sociétés au titre de ces exercices ; **que par voie de réclamation portant sur les exercices au titre desquels elle avait majoré ses résultats déclarés à hauteur des reprises de provision susmentionnées, la société Cap Gemini SA, invoquant la nécessité d'annuler lesdites reprises en conséquence de la réintégration des provisions précédemment constituées, et présentant un nouveau calcul du résultat d'ensemble des exercices 1993 à 1998, a demandé la restitution des excédents d'imposition qui en découlaient au titre des exercices 1996 à 1998 ; que, par deux décisions du 22 novembre 2001, l'administration a admis le principe et le montant des corrections sollicitées mais, se prévalant du droit de compensation prévu à l'article L. 203 du livre des procédures fiscales, a refusé ces restitutions, au motif que les résultats d'ensemble de la période devaient être corrigés non seulement, comme le demandait la société, des reprises des provisions déjà réintégrées, mais encore, et pour un montant égal, de la réduction des déficits reportables impliquée par ces réintégrations, en sorte que les deux corrections se neutralisaient exactement ; que la société Cap Gemini SA fait appel du jugement en date du 30 octobre 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a confirmé le refus de l'administration ;**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 203 du livre des procédures fiscales : « Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'administration peut, à tout moment de la procédure et malgré l'expiration des délais de prescription, effectuer ou demander la compensation dans la limite de l'imposition contestée, entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées dans l'assiette ou le calcul de l'imposition au cours de l'instruction de la demande » ;

Considérant, en premier lieu, que **l'administration peut se prévaloir de son droit de compensation si des insuffisances ou omissions dans l'assiette de l'imposition sont constatées au cours de l'instruction de la demande présentée par le contribuable** ; que c'est au cours de l'instruction de la demande de restitution présentée par la société Cap Gemini SA que l'administration a constaté que les redressements antérieurement notifiés aux filiales n'avaient pas été pris en compte dans les déclarations souscrites au titre des exercices ultérieurs ; que la société Cap Gemini SA ne peut valablement ni soutenir que sa réclamation ne pouvait en elle-même révéler les

insuffisances invoquées en compensation, ni se prévaloir de ce que la découverte du motif de compensation a nécessairement été faite au cours de l'examen de ses déclarations primitives relatives aux exercices 1996 à 1998 ;

Considérant, en deuxième lieu, que la société Cap Gemini SA fait valoir que la réintégration par le service des provisions constituées au titre des exercices 1992 à 1995 était injustifiée et que c'est donc à tort que l'administration oppose la compensation résultant de la réduction des déficits reportables découlant de ces redressements ; que toutefois, comme il a été dit ci-dessus, les deux corrections corrélatives impliquées par la réintégration des provisions litigieuses, c'est à dire l'annulation des reprises ultérieures correspondantes et la réduction du déficit reportable né de ces provisions, se neutralisent exactement ; qu'ainsi, dans la mesure où la réintégration en cause serait injustifiée, la société n'aurait pas davantage droit à en tirer des conséquences sur les exercices ultérieurs ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Cap Gemini SA n'est pas fondée à se plaindre que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

DECIDE : Rejet

C.A.A. Paris, 2^{ème} chambre, 12 mai 2010, n° 08PA05384, Beauté Créateurs SAS
 M. Martin Laprade Président de la cour ; Mme Dhiver Rapporteur ; M. Egloff Rapporteur public
 C+
 19-04-01-04
 19-04-02-01-04

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 28 octobre 2008, présentée pour la société Beauté Créateurs, société par actions simplifiée ; la société Beauté Créateurs demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement nos 0107818 et 0107811 du 9 août 2008 du Tribunal administratif de Paris en tant qu'il a partiellement rejeté sa demande en décharge des compléments d'impôt sur les sociétés et de contribution additionnelle de 10 % sur cet impôt auxquels elle a été assujettie au titre des exercices 1995 et 1996 et des suppléments de retenue à la source qui lui ont été assignés au titre de l'année 1996 ;
- 2°) de prononcer la réduction des impositions contestées et des pénalités y afférentes ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;
 Vu la convention franco-britannique du 22 mai 1968 modifiée en matière d'impôt sur les revenus ;
 Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
 Vu le code de justice administrative ;
 (...)

Considérant, que la société Beauté Créateurs, dont le siège social est en France et qui exerce une activité de vente par correspondance de produits de beauté pour les groupes L'Oréal et Trois Suisses, a pris directement en charge au titre des exercices 1995 et 1996 le coût de fonctionnement de l'entité qu'elle avait implantée au Royaume-Uni ; qu'à l'issue d'une vérification de comptabilité, l'administration a estimé que cette entité constituait un établissement stable et, après avoir reconstitué les produits et charges propres à déterminer sa perte d'exploitation (en intégrant notamment dans ces dernières un prix d'achat des marchandises vendues au Royaume-Uni), a exclu cette perte des résultats imposables de la société Beauté Créateurs au titre des exercices 1995 et 1996 ; que l'administration a également soumis à la retenue à la source la distribution correspondant à la prise en charge de la perte de l'entité britannique ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'il résulte des articles 38 et 209 du code général des impôts que, lorsqu'une société dont le siège est en France exerce dans une succursale à l'étranger une activité industrielle ou commerciale, il n'y a pas lieu de tenir compte, pour la détermination des bénéfices imposables en France, des variations d'actif net imputables à des événements se rattachant à l'activité exercée par cette succursale ; qu'en revanche, si la succursale entretient avec le siège des relations commerciales favorisant le maintien ou le développement des activités en France de la société, celle-ci peut déduire de ses résultats imposables les pertes, subies ou régulièrement provisionnées, résultant des aides apportées à la succursale dans le cadre de ces relations ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la fin de 1994, la société Beauté Créateurs a implanté au Royaume Uni une entité composée de quelques employés locaux chargés d'y promouvoir ses ventes par correspondance selon la stratégie commerciale qu'elle définissait, de démarcher les clients britanniques avec les formules publicitaires et à partir des catalogues qu'elle établissait, de recevoir et traiter leurs commandes avant de les transmettre au siège en France, qui assurait la gestion logistique, l'expédition des colis et la facturation ; que l'entité britannique, à supposer qu'elle ait constitué un établissement stable, doit donc être regardée comme ayant effectué des prestations commerciales au bénéfice du siège français ; que cette entité a permis de réaliser des ventes par correspondance pour 1 045 236 F en 1995 et 3 139 453 F en 1996 et ainsi de développer l'activité en France de la société Beauté Créateurs lui permettant notamment d'obtenir de meilleures conditions d'achat auprès de ses fournisseurs ; que cette entité, dont l'activité a toujours été déficitaire, a définitivement cessé d'exister en juillet 1998 ; qu'en supportant ces déficits, d'un montant net respectif de 1 798 526 F (274 184 euros) et 2 906 675 F (443 120 euros) pour les années 1995 et 1996, la société a, dans les circonstances de l'espèce, agi dans

l'intérêt de son exploitation en France, en sorte que l'administration ne pouvait en tout état de cause pas en refuser la déduction ; qu'en l'absence de tout transfert de bénéfices hors de France, l'administration ne pouvait pas davantage appliquer la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis du code général des impôts ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Beauté Créateurs est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des compléments d'impôt sur les sociétés et de contribution additionnelle de 10 % sur cet impôt auxquels elle a été assujettie au titre des exercices 1995 et 1996 ainsi que des suppléments de retenue à la source qui lui ont été assignés au titre de l'année 1996 ;

Sur les autres conclusions de la requête : (...)

DECIDE :

Article 1^{er} : L'article 3 du jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 9 août 2008 est annulé.

Article 2 : La société Beauté Créateurs est déchargée des compléments d'impôt sur les sociétés mis à sa charge au titre des exercices 1995 et 1996, à concurrence respectivement de 735 037 euros et 889 589 euros, ainsi que des compléments de contribution additionnelle sur cet impôt mis à sa charge au titre des mêmes exercices, à concurrence respectivement de 73 504 euros et 88 959 euros.

Article 3 : La société Beauté Créateurs est déchargée de la retenue à la source qui lui a été appliquée au titre de l'année 1996, à concurrence de 97 552 euros.

CE, Section, 2003-05-16, 222956, A Société Télécoise
M. Labetoulle, pdt. ; M. Salesse, rapp. ; Mme Mitjavile, c. du g.

Contributions et taxes. Impôts sur les revenus et bénéfiques. Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières. Bénéfices industriels et commerciaux. Détermination du bénéfice net.

Succursale à l'étranger d'une société ayant son siège en France - Eléments pris en compte dans le calcul du bénéfice imposable en France - a) Absence - Variations d'actif net imputables à des événements se rattachant à l'activité exercée par la succursale (1) - b) Existence - Pertes résultant des aides consenties par le siège à la succursale dans le cadre des relations commerciales qu'elles entretiennent pour favoriser le maintien ou le développement des activités en France de la société (1).

Eu égard aux différences juridiques existant entre une succursale et une filiale et tenant notamment à ce qu'une succursale n'a pas de personnalité morale, les règles relatives à la prise en compte, pour l'imposition d'une société dont le siège est en France, des aides qu'elle apporterait à une filiale dont le siège est à l'étranger ne sont pas applicables aux aides qu'une telle société apporte à une succursale implantée à l'étranger. a) Il résulte des dispositions des articles 38 et 209 du code général des impôts que, lorsqu'une société dont le siège est en France exerce dans une succursale à l'étranger une activité industrielle ou commerciale, il n'y a pas lieu de tenir compte, pour la détermination des bénéfices imposables en France, des variations d'actif net imputables à des événements qui se rattachent à l'activité exercée par cette succursale. b) En revanche, si la succursale entretient avec le siège des relations commerciales favorisant le maintien ou le développement des activités en France de la société, celle-ci peut déduire de ses résultats imposables les pertes, subies ou régulièrement provisionnées, résultant des aides apportées à la succursale dans le cadre de ces relations.

1. Comp., s'agissant des relations entre une société mère et sa filiale, 11 février 1994, S.A. Les éditions Jean-Claude Lattès, p. 67.

C.A.A. Paris, 2^{ème} chambre, 12 mai 2010, n° 08PA04607 M. X

M. Martin Laprade Président de la cour ; M. Magnard Rapporteur ; M. Egloff Rapporteur public

R

19-01-03-02-03

Vu la requête, enregistrée le 3 septembre 2008, présentée pour M. X ; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0301683/1 du 9 juillet 2008 du Tribunal administratif de Paris en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à la décharge des compléments d'impôt sur le revenu mis à sa charge au titre des années 1996 à 1998 ainsi que des pénalités y afférentes ;

2°) d'accorder la décharge demandée ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que M. X fait appel du jugement du 9 juillet 2008 du Tribunal administratif de Paris en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à la décharge des compléments d'impôt sur le revenu mis à sa charge au titre des années 1996 et 1998 ainsi que des pénalités y afférentes ;

(...)

En ce qui concerne le bien-fondé de l'imposition :

S'agissant des bénéfices non commerciaux tirés de l'activité professionnelle du requérant : (...)

S'agissant des revenus d'origine indéterminée :

S'agissant de la plus-value de cession de valeurs mobilières :

Considérant qu'à l'occasion d'une cession de valeurs mobilières, M. X a réalisé, en 1998, une plus-value non déclarée de 100 904 F, dont il ne conteste ni l'existence, ni le montant ;

Considérant que cette plus-value a été initialement taxée dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ; que l'administration demande, par voie de substitution de base légale, sa taxation dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, sur le fondement des dispositions de l'article 92 B du code général des impôts ; que l'administration est en droit d'invoquer, à tout moment de la procédure contentieuse, tout moyen nouveau propre à donner un fondement légal à une imposition contestée devant le juge de l'impôt, sous réserve de ne pas priver le contribuable des garanties de procédure prévues par la loi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 92 B du code général des impôts, alors en vigueur : « Sont considérés comme des bénéfices non commerciaux, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement ou par personne interposée, de valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur le marché hors cote, de droits portant sur ces valeurs ou de titres représentatifs de telles valeurs, lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, 150 000 F par an (...). / La limite mentionnée au premier alinéa est fixée à 200 000 F pour les opérations réalisées en 1996 et à 100 000 F pour les opérations réalisées à compter du 1er janvier 1997. Elle est fixée à 50 000 F à compter de l'imposition des revenus de l'année 1998 (...) » ; qu'aux termes de l'article 93 du code général des impôts, dans sa version alors applicable : « 1. Le

bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Sous réserve des dispositions de l'article 151 sexies, il tient compte des gains ou des pertes provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices, ainsi que de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle » ; qu'aux termes de l'article L 59 A du livre des procédures fiscales : « La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires intervient : 1° Lorsque le désaccord porte soit sur le montant du bénéfice industriel et commercial, du bénéfice non commercial, du bénéfice agricole ou du chiffre d'affaires, déterminé selon un mode réel d'imposition (...) » ; qu'aux termes de l'article 1651 du code général des impôts : « La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires est présidée par le président du tribunal administratif, ou par un membre de ce tribunal désigné par lui, ou par un membre de la cour administrative d'appel désigné, à la demande du président du tribunal, par celui de la cour. Elle comprend en outre trois représentants des contribuables et deux représentants de l'administration ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire. Pour les matières visées aux articles 1651 A et 1651 B, l'un des représentants des contribuables est un expert-comptable. » ; qu'enfin, aux termes de l'article 1651A du code général des impôts : « I (...) Pour la détermination du bénéfice non commercial, les représentants des contribuables sont désignés par l'organisation ou l'organisme professionnel intéressé. » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées qu'en matière de bénéfices non commerciaux, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires n'est compétente que lorsque le litige est relatif au montant du bénéfice déterminé selon un mode réel d'imposition, c'est à dire selon les modalités prévues à l'article 93 du code général des impôts, qui impliquent la tenue du comptabilité et justifient la présence des représentants de la profession et d'un expert comptable à la séance de la commission saisie du litige ; qu'elle ne saurait en revanche être saisie lorsque le litige est relatif aux modalités de calcul d'une plus-value taxable sur le fondement de l'article 92 B ; qu'il suit de là que M. X n'a été privé d'aucune garantie de procédure du fait de l'application de la nouvelle base légale, et notamment pas de celle attachée à la saisine de ladite commission ; que contrairement à ce que soutient M. X la substitution de base légale invoquée par l'administration ne conduit pas à soumettre une matière imposable différente à un impôt différent ; qu'ainsi et alors que M. X se borne à soutenir devant la cour que les conditions de mise en œuvre des dispositions de l'article 160 du code général des impôts ne sont pas remplies, la plus-value litigieuse pouvait être imposée sur le fondement de l'article 92 B précité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X, qui ne saurait utilement se prévaloir, à l'appui de conclusions tendant à la décharge d'une imposition, de considérations relatives à son recouvrement, n'est pas fondé à se plaindre que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté le surplus de sa demande ;
(...)

DECIDE :

Article 1^{er} : A concurrence de 1 618 euros, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de M. X tendant à la décharge des pénalités dont ont été assortis les compléments d'impôt sur le revenu mis à la charge du requérant au titre de l'année 1998.

Article 2 : Le surplus de la requête de M. X est rejeté.

CE, 8/3 SSR, 6 juin 2008, n° 299254 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
M. Michel Rappporteur ; M. Olléon Commissaire du gouvernement

Vu le pourvoi, enregistré le 1er décembre 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ; le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie demande au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler l'arrêt du 29 septembre 2006 de la cour administrative d'appel de Versailles en tant qu'il a déchargé M. X des compléments d'impôt sur le revenu auxquels ce dernier a été assujéti au titre des années 1992 et 1993 à raison de redevances de brevets admises en déduction des résultats de la société Camp;

2°) réglant l'affaire au fond, de rétablir M. X au rôle de l'impôt sur le revenu des années 1992 et 1993 à hauteur des sommes dont il a été déchargé;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales;

Vu le code de justice administrative;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'à l'issue de la vérification de comptabilité dont la société Camp a fait l'objet en matière d'impôt sur les sociétés, l'administration fiscale a réintégré dans les résultats imposables de cette société au titre des années 1992 et 1993 des redevances d'exploitation de brevets d'invention en matière de couverture de piscine versées à M. X, associé et gérant de fait de cette société, au motif qu'elles étaient dépourvues de contrepartie réelle et d'un montant anormalement élevé; qu'en conséquence, l'administration a notifié à M. X des redressements à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre des revenus distribués visés à l'article 109-I-1° du code général des impôts; que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 29 septembre 2006 de la cour administrative d'appel de Versailles en tant qu'il a déchargé M. X des compléments d'impôt sur le revenu, à hauteur de la fraction du montant des redevances admises en déduction des résultats de la société Camp;

Considérant que si l'administration peut, à tout moment de la procédure, invoquer un nouveau motif de droit propre à justifier l'imposition, une telle substitution de base légale ne saurait avoir pour effet de priver le contribuable de la faculté, prévue par les articles L. 59 et L. 59 A du livre des procédures fiscales, de demander la saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, lorsque celle-ci est compétente pour connaître du différend;

Considérant que la base légale initialement retenue par l'administration pour fonder le redressement relevait de la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ; qu'ainsi le litige n'entraîne pas dans le champ de la compétence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires; qu'en revanche, sur la nouvelle base légale d'imposition dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, invoquée par le ministre devant la cour, le contribuable aurait été en droit de demander que cette commission soit saisie, le cas échéant, d'un désaccord sur le montant de ces bénéfices ; que, par suite, M. X ne saurait être regardé comme ayant pu bénéficier de la faculté de demander la saisine de la commission prévue par les articles L. 59 et L. 59 A du livre des procédures fiscales;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en jugeant que la substitution de base légale demandée par l'administration ne pouvait être admise, la cour administrative d'appel de Versailles n'a commis aucune erreur de droit; que, dès lors, le pourvoi du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie doit être rejeté ;

DECIDE: Rejet

CE, 8 / 9 SSR, 1993-11-10, 76975, B

M. Rougevin-Baville, pdt. ; M. Bachelier, rapp. ; M. Fouquet, c. du g.

Impôts sur les revenus et bénéfiques - Revenus et bénéfiques imposables - Règles particulières - Plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature - Plus-values immobilières (loi du 19 juillet 1976) - Etalement de la plus-value (article 163 du C.G.I.) - Absence - Plus-values réalisées moins de deux ans après l'acquisition du bien.

En application des dispositions combinées des articles 3 et 7 de la loi du 19 juillet 1976, des plus-values immobilières réalisées moins de deux ans après l'acquisition du bien cédé ne bénéficient pas de l'étalement prévu par l'article 163 du C.G.I.

CE, 8 / 9 SSR, 1996-12-06, 156003 C inédit au recueil Lebon M. X

M. Racine, rapp. ; M. Arrighi de Casanova, c. du g.

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 10 février 1994 et 10 juin 1994 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. X ; M. X demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 9 décembre 1993 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a annulé le jugement du tribunal administratif de Versailles du 25 mai 1987 qui l'avait déchargé de l'impôt sur le revenu et des pénalités y afférentes, auxquels il avait été assujetti au titre de l'année 1977, et l'a, sur le recours du ministre du budget, rétabli au rôle de cet impôt à raison de l'intégralité des droits et pénalités qui lui avaient été assignés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

(...)

Considérant qu'à l'appui de son recours tendant à l'annulation du jugement par lequel le tribunal administratif de Versailles avait déchargé M. X de l'impôt sur le revenu auquel il avait été assujetti au titre de l'année 1977, au motif que cette imposition, résultant de la taxation entre les mains de M. X de la plus-value qu'il a réalisée lors de la revente, le 8 décembre 1977, d'un ensemble immobilier acquis le 3 novembre précédent par la société en nom collectif Tchernemian, dont il détenait 50 % des parts, n'aurait pu être légalement imposée en application de l'article 35-I-1°) du code général des impôts, le ministre du budget a fait valoir, devant la cour administrative d'appel de Paris, que cette imposition était fondée au regard des dispositions des articles 150 A et suivants du même code ; que, par l'arrêt attaqué, la cour administrative d'appel a fait droit à cette demande de substitution de base légale ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 150 A du code général des impôts, dans leur rédaction applicable à l'année 1977, les plus-values réalisées lors de la cession, moins de deux ans après leur acquisition, de biens immobiliers appartenant à des sociétés de personnes non soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux, sont passibles de l'impôt sur le revenu entre les mains des associés à proportion de leurs droits dans la société ; que ce régime d'imposition était applicable à la plus-value réalisée lors de la revente, le 8 décembre 1977, par la société en nom collectif Tchernemian, qui n'était pas soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux, de l'ensemble immobilier qu'elle avait acquis le 3 novembre précédent, dès lors que cette opération n'entraîne pas, ainsi que l'a admis le ministre devant la cour administrative d'appel, dans les prévisions de l'article 35-I-1°) du code général des impôts et que la société Tchernemian n'avait pas d'autre objet que d'y procéder ;

Considérant, toutefois, que M. X est recevable à soulever, pour la première fois devant le Conseil d'Etat, un moyen tiré de ce que la cour administrative d'appel ne pouvait remettre à sa charge l'imposition dont le tribunal administratif de Versailles l'avait déchargé qu'après s'être assurée que la substitution de base légale proposée par le ministre n'aboutirait pas à le priver d'une des garanties de procédure prévues par la loi ;

Considérant, que, lorsque l'administration invoque une nouvelle base légale pour justifier le rétablissement d'une imposition primitive, établie conformément à la déclaration du contribuable, elle n'est pas tenue d'adresser à celui-ci une notification de redressements ;

Considérant qu'un différend relatif à une plus-value imposable en vertu de l'article 150-A du code général des impôts n'est pas au nombre de ceux dont la commission départementale des impôts directs et du chiffre d'affaires est compétente pour connaître ;

Considérant, qu'en vertu de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976, les dispositions de l'article 163 du code général des impôts ne sont, en tout état de cause, pas applicables aux plus-values réalisées lors de la cession de biens immobiliers acquis moins de deux ans auparavant par leur propriétaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la cour administrative d'appel de Paris, qui ne peut, même sans avoir expressément statué sur ce point, être regardée comme s'étant abstenue de vérifier que la substitution de base légale proposée par l'administration ne priverait M. X, si elle était admise, d'aucune des garanties de procédure prévue par la loi, a légalement justifié sa décision de rétablir, sur le fondement de l'article 150-A du code général des impôts, l'imposition qui avait été assignée à l'intéressé ;

DECIDE : Rejet

C.A.A. Paris, 7^{ème} chambre, 4 juin 2010, n° 09PA05432

Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

M. Badie Président ; M. Dalle Rapporteur ; Mme Larere Rapporteur public

19-03-04-01

C+

Vu le recours, enregistré le 31 août 2009, présenté par le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ; le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0714730 en date du 29 avril 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a accordé à M. X la décharge de la cotisation de taxe professionnelle à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2006 dans les rôles de la commune de Paris ;

2°) de remettre cette cotisation à la charge de M. X ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article 1447 du code général des impôts : « I. La taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée » ; qu'aux termes de l'article 1448 dudit code : « La taxe professionnelle est établie suivant la capacité contributive des redevables, appréciée d'après des critères économiques en fonction de l'importance des activités exercées par eux sur le territoire de la collectivité bénéficiaire ou dans la zone de compétence de l'organisme concerné » ; que l'article 1473 du même code, dans sa rédaction applicable à l'année en litige, dispose : « La taxe professionnelle est établie dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains, en raison de la valeur locative des biens qui y sont situés ou rattachés » ; qu'enfin, aux termes de l'article 1476 alors en vigueur : « La taxe professionnelle est établie au nom des personnes qui exercent l'activité imposable, dans les conditions prévues en matière de contributions directes, sous les mêmes sanctions ou recours. Pour les sociétés civiles professionnelles, les sociétés civiles de moyens et les groupements réunissant des membres de professions libérales, l'imposition est établie au nom de chacun des membres » ; qu'il résulte de ces dispositions que les associés des groupements réunissant des membres de professions libérales ne peuvent être imposés à la taxe professionnelle qu'à la condition d'exercer eux-mêmes une activité imposable à cette taxe ; qu'en l'espèce, il est constant que M. X, associé du cabinet d'avocats Freshfields Bruckhaus Deringer organisé sous forme d'un « partnership » de droit britannique, groupement ayant des locaux à Paris, n'exerçait pas son activité professionnelle en France mais aux États-Unis ; que par suite , si l'imposition devait être établie au nom des membres du « partnership » exerçant leur activité en France , au prorata de leurs droits respectifs par rapport au montant total des droits de ces mêmes membres dans le groupement, dès lors que l'activité de M. X n'entraînait pas dans le champ de la taxe professionnelle, l'administration ne pouvait, comme elle l'a fait, assujéttir celui-ci à cette taxe au titre de l'année 2006 ; que le recours du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat tendant à l'annulation du jugement du 29 avril 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a déchargé M. X de cette taxe et au rétablissement de l'intéressé dans les rôles de la taxe professionnelle au titre de l'année 2006 à hauteur d'une somme de 1 237 euros, doit en conséquence être rejeté ;

DÉCIDE : Rejet

C.A.A. Paris, 9^{ème} Chambre, 15 avril 2010, n° 09PA03354 Préfet de police
 M. Stortz Président ; M. Lercher Rapporteur ; Mme Samson Rapporteur public
 C+

Vu la requête, enregistrée le 8 juin 2009 par télécopie et régularisée le 11 juin 2009, présentée par le Préfet de police; le Préfet de police demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0900251/6-2 du 21 avril 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé l'arrêté du 16 octobre 2008 refusant de délivrer un titre de séjour à Mme X et faisant obligation à celle-ci de quitter le territoire français ;

2°) de rejeter la demande présentée par Mme X devant le Tribunal administratif de Paris ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que Mme X, de nationalité péruvienne, est entrée en France en 2001 sous couvert d'un visa de long séjour ; qu'elle a sollicité un titre de séjour auprès du Préfet de police sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-11 4° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que par arrêté du 16 octobre 2008, le Préfet de police a refusé de lui délivrer ce titre de séjour et a assorti cette décision d'une obligation de quitter le territoire français ; qu'il relève appel du jugement du 21 avril 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a fait droit à la demande de Mme X ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X, de nationalité péruvienne, est entrée en France le 9 juin 2001 sous couvert d'un visa long séjour étudiant, qu'elle a obtenu plusieurs cartes de séjour temporaires portant la mention « étudiant » dont la dernière a expiré le 30 septembre 2006 ; qu'elle s'est installée en novembre 2006 avec un ressortissant français qu'elle a épousé le 24 novembre 2007 ; qu'elle a déposé, au mois de juillet 2008, à la préfecture de police, une demande de carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » au titre de conjoint de Français ; que cette carte lui a été refusée par une décision du Préfet de police du 16 octobre 2008, assortie d'une obligation de quitter le territoire français, au motif que l'intéressée n'était pas titulaire d'un visa de long séjour et que, n'étant pas en situation régulière lors du dépôt de sa demande de titre de séjour, elle ne satisfaisait pas aux dispositions de l'article L. 211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction en vigueur à la date du refus litigieux : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : (...) / 4° à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français » ; qu'aux termes de l'article L. 311-7 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur : « Sous réserve des engagements internationaux de la France et des exceptions prévues par les dispositions législatives du présent code, l'octroi de la carte de séjour temporaire et celui de la carte de séjour « compétences et talents » sont subordonnés à la production par l'étranger d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois » ; qu'aux termes des quatrième et sixième alinéas l'article L. 211-2-1 du même code dans leur rédaction alors en vigueur : « ...Le visa pour une durée supérieure à trois mois ne peut être refusé à un conjoint de Français qu'en cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public. / (...) / Lorsque la demande de visa de long séjour émane d'un étranger entré régulièrement en France, marié en France avec un ressortissant de nationalité française et que le demandeur séjourne en France depuis plus de six mois avec son conjoint, la demande de séjour est présentée à l'autorité administrative compétente pour la délivrance d'un titre de séjour » ;

Considérant que si ces dispositions subordonnent la délivrance de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » au conjoint d'un Français à certaines conditions, dont celle d'être en possession d'un visa de long séjour qui, au demeurant, ne peut être refusé que dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 211-2-1 du code susvisé, elles n'impliquent pas que celui-ci présente une demande expresse de visa long séjour distincte de celle du titre de séjour sollicité auprès de l'autorité préfectorale, compétente pour procéder à une double instruction ; qu'il n'est pas contesté que Mme X est entrée en France régulièrement le 9 juin 2001 sous couvert d'un visa long séjour étudiant et qu'à la date de sa demande de titre de séjour elle était mariée depuis plus de six mois avec M. X de nationalité française ; que, dans ces conditions, en affirmant que Mme X ne remplissait pas les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile parce qu'elle était en situation irrégulière et en estimant qu'en conséquence il lui appartenait de procéder à une entrée régulière en sollicitant un visa de long séjour auprès des autorités consulaires françaises de son pays, le Préfet de police a commis une erreur de droit ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le Préfet de police aurait pris la même décision s'il ne s'était fondé que sur le motif tiré de ce que Mme X ne justifiait pas d'un visa de long séjour ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Préfet de police n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a annulé son arrêté du 16 octobre 2008 refusant l'admission au séjour de Mme X et l'obligeant à quitter le territoire ;
(...)

D E C I D E : Rejet

CE, 2 / 7 SSR, 2009-12-04, 316959, B

M. Vigouroux, pdt. ; Mme Chadelat, rapp. ; Mme Bourgeois-Machureau, rapp. publ.

Étrangers. Séjour des étrangers. Autorisation de séjour. Demande de titre de séjour.

Carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » (art. L. 311-1, 4° du CESEDA) - Délivrance subordonnée à la condition d'être en possession d'un visa de long séjour (art. L. 211-2-1 du CESEDA) - Conséquence - Dépôt d'une demande de carte de séjour valant dépôt implicite d'une demande de visa de long séjour.

Le dépôt d'une demande de carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » pour les conjoints de français, sur le fondement de l'article L. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), vaut implicitement dépôt d'une demande de visa de long séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 211-2-1 du même code, introduit par l'article 3 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 - la délivrance de la carte étant légalement subordonnée à la possession du visa.

C.A.A. Nantes, 4^{ème} chambre, 5 décembre 2008, n° 08NT00989 Préfet du Loiret
Mme Gélard, Rapporteur ; M. Villain, Commissaire du gouvernement
C

Vu la requête, enregistrée le 18avril2008, présentée pour le préfet du Loiret ; le préfet du Loiret demande à la Cour:

1°) d'annuler le jugement n°07-4693 du 20mars2008 par lequel le Tribunal administratif d'Orléans a annulé son arrêté du 26octobre2007 refusant de délivrer un titre de séjour à M. X et obligeant celui-ci à quitter le territoire français;

2°) de rejeter la demande présentée par M. X devant le Tribunal administratif d'Orléans;

.....
Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant que le préfet du Loiret interjette appel du jugement en date du 20mars2008 par lequel le Tribunal administratif d'Orléans a annulé son arrêté du 26octobre2007 refusant de délivrer un titre de séjour à M.X, ressortissant sénégalais, et obligeant celui-ci à quitter le territoire français;

Considérant qu'aux termes de l'article L.313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction alors applicable: "Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit: (...) 4°A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français"; qu'aux termes de l'article L.311-7 du même code: "Sous réserve des engagements internationaux de la France et des exceptions prévues par les dispositions législatives du présent code, l'octroi de la carte de séjour temporaire et celui de la carte de séjour "compétences et talents" sont subordonnés à la production par l'étranger d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois."; qu'aux termes de l'article L.211-2-1 dudit code: "La demande de visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois donne lieu à la délivrance par les autorités diplomatiques et consulaires d'un récépissé indiquant la date du dépôt de la demande./Le visa mentionné à l'article L.311-7 ne peut être refusé à un conjoint de Français qu'en cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à

l'ordre public. (...)/Lorsque la demande de visa de long séjour émane d'un étranger entré régulièrement en France, marié en France avec un ressortissant de nationalité française et que le demandeur séjourne en France depuis plus de six mois avec son conjoint, la demande de visa de long séjour est présentée à l'autorité administrative compétente pour la délivrance d'un titre de séjour."; qu'il résulte de ces dispositions que la délivrance d'une carte de séjour temporaire est subordonnée, sauf dispositions contraires expresses, à l'obtention d'un visa pour un séjour supérieur à trois mois délivré, sous réserve d'en remplir les conditions, à la demande de l'étranger;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X, qui est entré en France le 1er octobre 2000, ne s'est marié avec une ressortissante française que le 30 décembre 2006, et que son épouse n'était enceinte que de quelques jours à la date de l'arrêté contesté; que, par ailleurs, il n'est pas établi que son départ de France serait de nature à compromettre sa carrière musicale et la pérennité du groupe auquel il participe; que, dans ces conditions, en refusant de lui accorder un titre de séjour et en assortissant cette mesure d'une obligation de quitter le territoire français, le préfet du Loiret n'a pas entaché son arrêté d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'ainsi, c'est à tort que le tribunal administratif a retenu ce motif pour annuler l'arrêté du 26 octobre 2007 en litige;

Considérant qu'il appartient à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M.X tant devant le tribunal administratif, que devant la Cour;

Considérant que M. X, entré en France ainsi qu'il a été dit ci-dessus le 1er octobre 2000 muni d'un visa de long séjour, a obtenu une carte de séjour en qualité d'étudiant valable du 1er octobre 2000 au 30 septembre 2001; qu'ayant perdu son passeport, il n'a pu obtenir le renouvellement de ce titre de séjour et s'est trouvé en situation irrégulière sur le territoire français; que, lors de sa nouvelle demande de titre de séjour présentée le 8 octobre 2003, M.X a déclaré avoir au cours de l'année 2003 séjourné plusieurs mois en Italie aux côtés de son frère; que, dans ces conditions, il devait, à la date de l'arrêté contesté, et malgré la production de documents destinés à établir sa présence habituelle sur le territoire français, être regardé comme étant entré irrégulièrement en France; que, par suite, l'intéressé ne remplissait pas les conditions mentionnées à l'article L.211-2-1 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour obtenir sur place un visa de long séjour ainsi qu'une carte de séjour temporaire sur le fondement du 4° de l'article L.313-11 du même code;

Considérant qu'ainsi qu'il vient d'être dit M.X ne remplissait pas les conditions requises pour l'obtention d'un titre de séjour de plein droit; que, par suite, le préfet du Loiret n'était pas tenu de soumettre son cas à la commission du titre de séjour avant de rejeter sa demande;

Considérant qu'aux termes de l'article L.313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile: " La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L.313-11 peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L.311-7 (...)" ; qu'à supposer même que M.X ait présenté une demande de titre de séjour sur le fondement de ces dispositions, il ne justifie d'aucune circonstance humanitaire ou exceptionnelle au sens de l'article L.313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile; que, par suite, il n'est, en tout état de cause, pas fondé à soutenir que le préfet du Loiret aurait méconnu ces dispositions;

Considérant, enfin, qu'eu égard aux circonstances rappelées ci-dessus, l'arrêté contesté n'a pas méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préfet du Loiret est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif d'Orléans a annulé son arrêté du 26 octobre 2007 pris à l'encontre de M.X;
(...)

DÉCIDE : Annulation du jugement du T.A. d'Orléans et rejet de la demande.

CE, Juge des référés, 2007-11-28, 310286, B
M. Delarue, juge des référés

Étrangers. Entrée en France. Visas.

Conjoint de Français - Demande de visa présentée au préfet (art. L. 311-7 du CESEDA) - Obligations du préfet - Inclusion - Transmission de la demande aux autorités consulaires.

En vertu du dernier alinéa de l'article L. 311-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), il appartient à l'étranger entré régulièrement en France, marié en France avec un ressortissant français et séjournant en France depuis plus de six mois avec son conjoint, de présenter une demande de visa de long séjour à la préfecture de son domicile. Il incombe alors au préfet d'examiner si le demandeur remplit les conditions fixées par cet article et, dans cette hypothèse, de transmettre la demande aux autorités consulaires françaises qui doivent l'examiner compte tenu, notamment, des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 211-2-1 du même code, relatif à la délivrance d'un visa à un conjoint de Français.

C.A.A. Paris, Formation plénière, 24 juin 2010, n° 09PA03888 M. X
M. Martin Laprade Président ; M. Bouleau Rapporteur ; M. Jarrige Rapporteur public
R

Vu la requête, enregistrée le 25 juin 2009, présentée pour M. X ; M. X demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 0903115/9 en date du 30 avril 2009 par lequel le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 25 avril 2009 par lequel le préfet de Seine-et-Marne a décidé qu'il serait reconduit à la frontière ;
2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu le code de justice administrative ;
(...)

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant qu'en liminaire de sa requête d'appel, le requérant rappelle que la décision administrative qu'il a critiquée en première instance a fait l'objet d'un jugement de rejet, qui est la décision attaquée, et qu'il la termine en demandant à la cour d'annuler ce jugement ; que dans ces conditions cette requête ne constitue pas la reproduction littérale de la demande de première instance ; que, dès lors que lui est ouverte la voie de réformation qu'est à titre principal l'appel, l'intéressé peut se borner, s'il y a convenance, à soumettre au juge d'appel le réexamen de sa demande de première instance aux fins de faire à nouveau juger le litige ; qu'ainsi la circonstance qu'il n'a pas cru devoir changer un seul mot à l'argumentation déjà vainement présentée au tribunal contre la décision administrative litigieuse ne saurait équivaloir à l'absence totale d'exposé de moyens, que l'article R. 411-1 du code de justice administrative sanctionne par l'interdiction de toute régularisation après l'expiration du délai d'appel ;

Sur les conclusions de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « I. L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour,

pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa (...) / L'étranger dispose, pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, d'un délai d'un mois à compter de sa notification. Passé ce délai, cette obligation peut être exécutée d'office par l'administration. / Les dispositions du titre V du présent livre peuvent être appliquées à l'étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français dès l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent. / (...) / II. L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : / 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement en France, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ; / 2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ; / 3° Si l'étranger fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français exécutoire prise depuis au moins un an ; / 4° Si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire et s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois suivant l'expiration de ce titre ; / 5° Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour ; (...) / 7° Si l'étranger a fait l'objet d'un retrait de son titre de séjour ou d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, dans les cas où ce retrait ou ce refus ont été prononcés, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en raison d'une menace à l'ordre public. / 8° Si pendant la période de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, pendant la période définie au 2° ci-dessus, le comportement de l'étranger a constitué une menace pour l'ordre public ou si, pendant cette même durée, l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L. 341-4 du code du travail. » ;

Considérant que pour rejeter la demande de M. X tendant à l'annulation d'un arrêté de reconduite à la frontière que le préfet de Seine-et-Marne avait fondé sur les dispositions du 1° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précité, le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Melun, prenant acte de ce que M. X pouvait justifier d'une entrée régulière sur le territoire, a, dans des conditions qui ne sont pas critiquées, substitué à ce motif erroné celui, tiré des dispositions du 2° du II du même article, tenant à ce que l'intéressé s'était maintenu irrégulièrement sur le territoire français ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que si un étranger qui, comme c'était le cas de M. X, se trouve sous le coup d'une obligation de quitter le territoire prise depuis moins d'un an en application du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne peut faire l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière en application du 3° du II dudit article, cette circonstance ne fait en revanche pas obstacle à ce qu'une telle mesure soit prise à son encontre s'il entre dans les prévisions d'un autre paragraphe de ce II ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X n'a présenté de demande de titre de séjour auprès de l'autorité administrative qu'après l'expiration de la validité du visa sous le couvert duquel il avait pu entrer en France ; qu'il entrerait par suite, à la date de la décision attaquée, et après le rejet de sa demande, dans les prévisions du 2° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et pouvait en conséquence, comme l'a estimé à bon droit le premier juge, faire l'objet à ce titre d'une mesure de reconduite à la frontière ;

Considérant qu'il y a lieu d'écarter, par adoption des motifs du jugement, les moyens tirés de la violation de l'article 6-5 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 et de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions de la requête de M. X doivent être rejetées ;

DECIDE : Rejet

CE, 2/7 SSR, 2008-03-28, 310252, A
M. Daël, pdt. ; M. Mary, rapp. ; Mme Prada Bordenave, c. du g.

Étrangers. Reconduite à la frontière. Arrêté de reconduite à la frontière (II de l'art. L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) - Conditions.

- a) A compter du 1er janvier 2007, lorsque l'autorité administrative refuse à un étranger en situation régulière, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour, ou lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, elle doit prendre, en vertu du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, une mesure prescrivant l'obligation de quitter le territoire français. Toutefois, lorsque l'étranger est en situation irrégulière et entre, à ce titre, dans le champ des dispositions du 1°, 2° ou 4° du II de l'article L. 511-1, et qu'un préfet lui a refusé un titre de séjour sans assortir ce refus d'une obligation de quitter le territoire français, une mesure de reconduite à la frontière peut être prise, au besoin, par un autre préfet.
- b) L'autorité administrative peut également prendre une mesure de reconduite à la frontière dans le cas où l'étranger, relevant du 1°, 2° ou 4° du II de l'article L. 511-1, a fait l'objet d'une décision de refus de titre de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire français, le cas échéant, avant l'expiration du délai d'un mois prévu au I de l'article L. 511-1.
- c) En vertu du 3° du II de l'article L. 511-1, peuvent en outre être reconduits à la frontière les étrangers ayant déjà fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français exécutoire prise depuis au moins un an.
- d) Le seul dépôt d'une demande de titre de séjour ne saurait faire obstacle à ce que l'autorité administrative décide la reconduite à la frontière d'un étranger en situation irrégulière se trouvant dans l'un des cas mentionnés au 1°, 2° ou 4° du II de l'article L. 511-1.
- e) L'intéressé ne doit pas relever de l'une des catégories d'étrangers mentionnés à l'article L. 511-4, qui ne peuvent faire l'objet ni d'une obligation de quitter le territoire français, ni d'une mesure de reconduite à la frontière, ou ne doit pas avoir acquis, postérieurement au dépôt de sa demande de titre de séjour, et au plus tard à la date de l'entrée en vigueur de la mesure d'éloignement, un droit à la délivrance d'un titre de séjour.

CE, 1 / 6 SSR, 2009-05-29, 316311, B
M. Vigouroux, pdt. ; M. Trouilly, rapp. ; Mlle Courrèges, rapp. publ.

Étrangers. Reconduite à la frontière.

Demande de titre de séjour rejetée avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 2006 - Possibilité pour l'administration d'opposer un nouveau refus, assorti d'une obligation de quitter le territoire français - Existence (1) - Possibilité pour l'administration de prendre un arrêté de reconduite à la frontière - Absence.

Les dispositions des I et II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), qui mentionnent deux mesures d'éloignement différentes (obligation de quitter le territoire français et reconduite à la frontière), ne sont pas substituables. Un refus de séjour opposé avant le 29 décembre 2006, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006, ne permet pas de regarder l'étranger concerné comme étant au nombre des étrangers mentionnés au 2° du II de l'article L. 511-1.

1. Cf. 28 novembre 2007, n° 307999, p. 541.

CE, 2/7 SSR, 2009-07-24, 327282, B
M. Martin, pdt. ; Mlle Rivière, rapp. ; M. Lenica, rapp. publ.

Étrangers. Reconduite à la frontière.

Arrêté de reconduite à la frontière (II de l'art. L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) - Possibilité de reconduite à la frontière lorsqu'un récépissé ou une autorisation provisoire de séjour a été délivré à l'intéressé - Existence - Conditions (1).

Le seul dépôt d'une demande de titre de séjour ne saurait faire obstacle à ce que l'autorité administrative décide la reconduite à la frontière d'un étranger qui, étant en situation irrégulière à la date de cette demande, se trouve dans l'un des cas mentionnés aux 1°, 2° ou 4° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par conséquent, si un étranger a déposé une demande de titre de séjour postérieurement à l'expiration de la durée de validité de son visa, la circonstance qu'un récépissé ou une autorisation provisoire de séjour lui a été délivré pendant la durée d'instruction de sa demande de titre de séjour ne place pas l'étranger hors du champ d'application du 2° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

1. Cf. 28 mars 2008, n° 310252, p. 122.

CE, 1/6 SSR, 2005-06-27, 251837, B
Mme Hagelsteen, pdt. ; Mlle Courrèges, rapp. ; M. Stahl, c. du g.

Étrangers. Reconduite à la frontière. Légalité interne.

Possibilité de fonder un arrêté sur le 1° du I de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 - Obstacle - Absence - Etranger susceptible d'entrer dans les prévisions du 3° du même article.

Dès lors qu'un étranger est entré irrégulièrement sur le territoire français, il peut faire l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière sur le fondement du 1° du I de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, sans que soit de nature à y faire obstacle la circonstance que l'intéressé soit susceptible d'entrer dans les prévisions du 3° du I du même article dès lors qu'il s'est vu opposer un refus de titre de séjour.

C.A.A. Paris, 4^{ème} chambre, 4 mai 2010, n° 08PA04899
 Région Ile de France / Société Opérationnelle communication
 M. Looten Président ; Mme Monchambert Rapporteur ; Mme Descours-Gatin Rapporteur public
 39-03-03
 C+

Vu la requête n° 08PA04899 enregistrée le 23 septembre 2008 présentée pour la Région Ile de France ; la Région Ile de France demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0426278/6-2 du 15 juillet 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris l'a condamnée à verser à la société Opérationnelle communication la somme de 39 941,65 euros HT ;
 2°) de rejeter la demande présentée par la société Opérationnelle communication devant le Tribunal administratif de Paris ;

.....
 Vu les autres pièces du dossier ;
 Vu le code des marchés publics ;
 Vu la délibération CR 62-01 du 13 décembre 2001 ;
 Vu le code de justice administrative ;
 (...)

Considérant qu'au cours du premier semestre 2002, la Région Ile de France a, en application des dispositions de l'article 28 du code des marchés publics, lancé une consultation sans formalités préalables, ayant pour objet la réalisation de prestations pour la mise en place de la 21^{ème} édition du festival du film de l'environnement prévue du 21 au 26 novembre 2002 ; que par une lettre du 3 juin 2002, la société Opérationnelle communication a été informée de l'avis favorable de la commission d'appel d'offres à sa désignation comme attributaire du marché ; qu'à la suite du report de la manifestation sur l'année 2003, le directeur de la communication du Conseil régional a informé le 3 juillet 2003 la société Opérationnelle communication que si le courrier reçu en juin 2002 ne pouvait être considéré comme la notification d'un marché, la région avait cependant toujours la volonté d'organiser ce festival pour l'année 2003, « mais dans une configuration totalement différente » et qu'en conséquence, le marché ne pouvait lui être notifié « compte tenu de son inadéquation avec le projet retenu pour cette année » ajoutant que, sous réserve de l'existence d'un préjudice financier, une indemnisation pouvait être envisagée ; que, par une lettre du 18 novembre 2003, la société requérante a adressé au conseil régional une demande d'indemnisation d'un préjudice estimé à 56 352,48 euros TTC du fait de la non-exécution du marché ; que par la présente requête, la Région Ile de France fait appel du jugement en date du 15 juillet 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris l'a condamnée à verser à la société Opérationnelle communication la somme de 39 941,65 euros HT à raison du manque à gagner qu'elle a subi du fait de l'inexécution du marché litigieux tandis que pour sa part, la société Opérationnelle SA qui vient aux droits de la société Opérationnelle communication sollicite la réformation du jugement et le rehaussement de la condamnation de la Région Ile de France à un montant de 47 027,59 euros HT, outre les intérêts de retard ;

Sur la responsabilité de la Région Ile de France :

Considérant qu'aux termes de l'article 28 du code des marchés publics, issu du décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 : « Les marchés publics peuvent être passés sans formalités préalables lorsque le seuil de 90 000 euros hors taxes n'est pas dépassé (...) le règlement des prestations peut avoir lieu sur présentation de mémoires ou de factures » ; qu'aux termes de l'article 11 dudit code : « A l'exception de ceux auxquels sont applicables les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre III du présent code, les marchés publics sont des contrats écrits. L'acte d'engagement est la pièce signée par un candidat à un marché public dans laquelle il présente son offre ou sa proposition et adhère aux clauses que la personne publique a rédigées. Cet acte d'engagement est ensuite signé par la personne publique. Le bon de commande est le document écrit adressé par la personne publique contractante au titulaire du marché (...) » ; qu'en complément de ces dispositions il résulte des termes de l'article 3 de la délibération CR 62.01 adoptée par le conseil régional le 13 décembre 2001 que « l'attribution des marchés passés sans formalités préalables dont le montant est compris entre 10 000 et 90 000 euros HT sera précédée de la

consultation d'un minimum de trois entreprises » ; qu'aux termes de l'article 4 de ladite délibération : « L'attribution des marchés passés sans formalités préalables dont le montant est compris entre 45 000 et 90 000 euros HT fera l'objet d'un contrat écrit dans les conditions prévues à l'article 11 du code des marchés publics et d'une information en commission d'appel d'offres, avant notification des marchés correspondants » ; qu'enfin, l'article 5 de cette délibération énonce que le conseil régional « autorise le président de la région à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution y compris le paiement de tout marché d'un montant inférieur au seuil fixé à l'article 28 du code des marchés publics » ;

Considérant que si la Région Ile de France soutient qu'aucun contrat ne la liait à la société Opérationnelle communication, elle ne conteste pas que, par une lettre recommandée avec accusé de réception, en date du 3 juin 2002, ladite société a été informée de l'avis émis par la commission d'appel d'offres le 27 mai 2002, sur sa désignation à la suite de la consultation lancée par la direction de la communication en vue de l'attribution d'un marché passé sans formalité préalable d'un montant hors taxes de 69 604,94 euros ; qu'il résulte des règles de procédure que la région s'était fixées à elle-même, notamment par les dispositions précitées de la délibération du Conseil régional en date du 13 décembre 2001, que la consultation de la commission d'appel d'offres mise en place par le Conseil régional répond à un souci de transparence et a pour objet de permettre à cette instance, à partir d'un rapport relatif à la présentation de l'ensemble des offres présentées en réponse à une consultation entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 4 précité de la délibération, de valider la désignation proposée par le président du Conseil régional ; qu'il résulte en outre, de l'instruction qu'au vu de la notification de l'avis de la commission, le 3 juin 2002, la société Opérationnelle communication a par un courrier en date du 7 juin 2002 accusé réception de la notification dudit avis, et, se conformant aux dispositions de l'article 5 du règlement de la consultation, a transmis l'état annuel des certificats pour l'année 2001 (DC7) exigé du seul candidat désigné par la commission d'appel d'offres ; que la Région Ile de France qui n'allègue pas ne pas avoir reçu cet état, n'a pas contesté l'interprétation retenue par la société du courrier du 3 juin 2002 qu'impliquait cette transmission ; que dans ces conditions, la Région Ile de France n'est pas fondée à soutenir que ce courrier ne correspondrait qu'à un document interne qui aurait été reçu par erreur par la société ; qu'au surplus, ainsi que l'a relevé le tribunal, des contacts et des travaux engageant une collaboration entre les parties se sont poursuivis tout au long du second semestre 2002 et en janvier 2003 dans le cadre de la préparation du 21ème festival du film de l'environnement dont la Région Ile de France ne conteste pas avoir dans un premier temps, envisagé le report en avril 2003 ; que dans ces conditions, si la Région Ile de France est fondée à soutenir qu'à la date du 3 juillet 2003, le marché n'avait pas été signé, elle ne peut contester que la société Opérationnelle communication a pu considérer légitimement que la procédure de désignation avait été menée à son terme ; que si dans son courrier du 3 juillet 2003, le directeur de la communication de la Région Ile de France a fait état de l'inadéquation de l'offre de la société Opérationnelle communication avec le projet finalement retenu, il ne résulte pas de l'instruction, nonobstant l'argument invoqué pour justifier le renoncement de la collectivité à signer le marché dont s'agit, dont ladite société était attributaire, que ce renoncement ait été justifié par un motif d'intérêt général ; que par suite, la Région Ile de France, qui ne peut, eu égard aux pièces produites en appel par la société Opérationnelle communication, contester avoir lancé, pour des motifs étrangers à l'intérêt général, une nouvelle consultation le 21 mai 2003 ayant le même objet que le marché litigieux, a commis une faute de nature à engager sa responsabilité vis à vis de la société Opérationnelle communication ; que dès lors elle n'est pas fondée à se plaindre de ce que par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a estimé que la société Opérationnelle communication était fondée à demander sa condamnation à l'indemniser du préjudice subi du fait qu'elle n'a pas été attributaire du marché ;

Sur l'indemnisation du préjudice : (...)

DECIDE

Article 1^{er} : La somme de 39 941,65 euros HT que la Région Ile de France a été condamnée par le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 15 juillet 2008 à payer à la société Opérationnelle communication est portée à 47 027,59 euros HT.

Article 2 : L'article 1^{er} du jugement susvisé est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 3 : La requête de la Région Ile de France est rejetée.

CE, 7 /10 SSR, 1995-01-13, 68117-68118-114841-115307, A
Chambre de commerce et d'industrie de la Vienne
Mme Bauchet, pdt. ; M. Méda, rapp. ; M. Lasvignes, c. du g.

Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique - Organisation professionnelle des activités économiques - Chambres de commerce et d'industrie.

Fonctionnement - Passation des marchés - Compétences respectives de la chambre et de son président.

Si le président d'une chambre de commerce et d'industrie ne peut passer un marché au nom de la chambre qu'avec l'autorisation de celle-ci, il est compétent, en l'absence de dispositions contraires, pour prendre toute décision se rapportant à la conclusion du marché, en particulier pour organiser un appel d'offres, **y mettre fin en cas d'irrégularité susceptible de vicier la procédure de passation** ou le déclarer infructueux.

CE, 7 / 2 SSR, 2009-12-30, 305287, B

Société Estradera

M. Martin, pdt. ; M. de Nervaux, rapp. ; M. Dacosta, rapp. publ.

Marchés et contrats administratifs. Formation des contrats et marchés.

Obligation d'informer l'attributaire d'un lot d'un risque de renonciation au marché pour motif d'intérêt général - Absence en principe - Obligation d'information dans un délai raisonnable, une fois prise la décision de renonciation - Existence.

Attributaire d'un lot informé, à la suite de l'échec de la procédure négociée concernant certains lots du marché, d'une nouvelle procédure d'appel d'offres pour la totalité du marché, et donc de ce que l'attribution de son lot est déclarée sans suite. Préalablement à la décision de la commission d'appel d'offres de lancer un deuxième appel sur des bases techniques nouvelles, et en l'absence d'engagement, de la part du pouvoir adjudicateur, quant à la date de démarrage des travaux, ce dernier n'était pas tenu de prendre l'initiative d'informer la société des circonstances susceptibles de remettre en cause la conclusion du marché concernant le lot dont elle avait été déclarée attributaire - en l'occurrence, motif d'intérêt général tiré de ce que les logements locatifs objet du marché pouvaient être réalisés pour un coût nettement moins élevé sur des bases techniques nouvelles. Une fois cette décision prise, la société requérante ayant été informée dans un délai raisonnable que l'attribution de son lot était déclarée sans suite, absence d'engagement de la responsabilité du pouvoir adjudicateur à raison de ce délai.

C.A.A. Paris, 4^{ème} chambre, 4 mai 2010, n° 08PA04729 Société Simagir

M. Looten Président ; Mme Monchambert Rapporteur ; Mme Descours-Gatin Rapporteur public

C+

Vu, enregistrée le 10 septembre 2008, la requête présentée pour la société Simagir ; la société Simagir demande à la cour :

1°) de réformer le jugement no 0309540/3-2 en date du 10 juillet 2008 en tant que le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation des pénalités de retard retenues par le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales (ONIC) dans sa décision du 7 mai 2003 ;

2°) de condamner l'office national interprofessionnel des grandes cultures (ONIGC) qui vient aux droits de l'ONIC, à lui payer la somme de 104 992,01 euros correspondant aux pénalités retenues, avec intérêt de droit à compter du 20 décembre 2002, date de la facture de la prestation ;

3°) de condamner l'ONIGC à lui payer la somme de 54 699 euros en complément de la condamnation déjà ordonnée par les premiers juges ;

4°) de condamner l'ONIGC à verser les intérêts sur la somme de 188 152 euros à compter du 20 décembre 2001, date de la facture correspondant aux prestations ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'en application d'une convention conclue le 3 juillet 1999 entre le ministère des affaires étrangères et l'ONIC fixant le règlement de la consultation et le cahier des charges relatifs à la livraison de produits céréaliers par un opérateur unique au titre de l'aide alimentaire nationale, l'ONIC a lancé, le 29 octobre 2001, un appel d'offre pour la fourniture de 4000 tonnes de blé tendre à destination du Burundi, livrable le 25 janvier 2002

au plus tard ; que le 20 novembre 2001, la société Simagir remporte l'appel d'offre ; que le 20 décembre 2001, la la société Simagir adresse à l'ONIC une facture correspondant aux 4000 tonnes prévues au contrat, pour un montant de 1 881 520 euros ; que par un courrier du 15 janvier 2003 l'ONIC informe la société de la mise en règlement de cette facture à hauteur d'une somme de 1 234 890,59 euros en paiement du contrat après application des pénalités qu'il entendait retenir soit une pénalité de 6 160 euros pour un taux de protéine insuffisant, une pénalité de 26 529 euros pour retard à la livraison calculée sur le taux de 1,5% du montant du tonnage réalisé par semaine de retard pendant un mois et une pénalité de 181 190,38 euros pour retard à la livraison calculée sur le taux de 3% du montant du tonnage réalisé par semaine de retard pendant deux mois et précisant que les 920 tonnes arrivées au delà d'un délai de trois mois après la date prévue de livraison ne seraient pas prises en compte ; que par une réclamation du 13 mars 2003, la société Simagir accepte la pénalité de 6 160 euros sur la qualité de la marchandise, mais sollicite la décharge des pénalités de 26 529 euros et de 181 190 euros ainsi que le règlement de la totalité des quantités livrées ; que par une décision du 7 mai 2003, notifiée le 14 janvier suivant, le directeur général de l'ONIC admet partiellement la réclamation de la société Simagir en différant le point de départ des pénalités d'un mois ; que par un courrier du 15 mai 2003, l'ONIC notifie le nouveau décompte des pénalités de retard fixant les pénalités appliquées pour retard de livraison compris entre une semaine et un mois à 22 154,90 euros, les pénalités appliquées pour retard à la livraison compris entre un mois et trois mois à 75 637,11 euros, le tonnage arrivé postérieurement au délai de trois mois, non pris en compte par l'office, à 400 tonnes et rehaussant la pénalité infligée à raison de la qualité de la marchandise livrée à 7 200 euros ; que par la présente requête, la société Simagir demande la réformation du jugement du Tribunal administratif de Paris en tant que le tribunal a rejeté sa demande tendant à l'annulation des pénalités de retard retenues par le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales (ONIC) dans sa décision du 7 mai 2003 et sollicite en conséquence, la condamnation de l'ONIGC à lui payer la somme de 104 992,01 euros correspondant aux pénalités retenues, avec intérêt de droit à compter du 20 décembre 2002, ainsi que la somme de 54 699 euros en complément de la condamnation déjà prononcée par les premiers juges en raison du tonnage de blé resté impayé et enfin sa condamnation à verser les intérêts sur la somme de 188 152 euros à compter du 20 décembre 2001 ; que pour sa part, l'ONIGC qui vient aux droits de l'ONIC demande par la voie de l'appel incident, la réformation du jugement en ce qu'il l'a condamné à verser à la société Simagir une somme de 133 543,11 euros, subsidiairement, à confirmer l'application par le tribunal des pénalités pour qualité non-conforme et pour retard de livraison et fixer le point de départ des intérêts moratoires à compter du prononcé de l'arrêt à intervenir ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant que, pour demander la décharge des pénalités litigieuses, la société Simagir a soutenu en première instance qu'aucune mise en demeure faisant courir les pénalités de retard n'a jamais été délivrée alors que cette mise en demeure et sa réitération sont une exigence de la jurisprudence pour entraîner l'exécution des pénalités ; que le tribunal administratif a rejeté les demandes de la société sans répondre à ce moyen qui n'était pas inopérant ; que, dès lors, la requérante est fondée à soutenir que le jugement attaqué est entaché d'une omission à statuer et par suite, à demander, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen de régularité, son annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par la société Simagir tant devant le Tribunal administratif de Paris que devant la cour ;

Sur les pénalités de retard :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article III D-Pénalités, d) retard à la livraison du cahier des charges relatif à la livraison de produits céréaliers par un opérateur unique au titre de l'aide alimentaire nationale concernant les opérations de débarquement fixé par la convention précitée du 3 juillet 1999 : « Si l'adjudicataire est dans l'impossibilité d'exécuter les prestations qui lui sont confiées dans les délais fixés par l'appel d'offre, il doit impérativement en aviser l'ONIC et en tout état de cause avant l'expiration de ces délais et soumettre en même temps à l'appréciation de l'ONIC des justifications présentant un cas de force majeure qu'il pourrait éventuellement fournir. / L'adjudicataire, s'il néglige de s'y conformer ou si la raison invoquée n'est pas recevable, s'expose à des pénalités dans les conditions suivantes : 1,5% du montant total de la prestation par semaine de retard jusqu'à un mois / 3% du montant total de la prestation par semaine de retard passé ce délai et jusqu'au troisième mois. / Passé ce délai de trois mois, l'ONIC se réserve le droit d'annuler le marché et de lancer un nouvel appel d'offre pour une nouvelle planche de livraison » ;

Considérant que la société Simagir soutient sans contredit que lorsqu'elle a, le 20 novembre 2001, remporté l'appel d'offre, la situation politique était en voie d'apaisement au Burundi, lieu de livraison des marchandises dont s'agit ; que des difficultés inattendues sont cependant survenues qui ont contraint la société requérante à modifier l'itinéraire et le mode de transport du blé qu'elle devait livrer, situation dont elle a informé l'ONIC dès le 27 décembre 2001 ; que par lettre du 23 janvier 2001, la société Simagir a fait savoir à l'ONIC que l'encombrement des voies ferrées et de la seule barge encore en service sur le lac Tanganika rendait impossible la livraison de la totalité des conteneurs dans les délais prévus même si les premiers avaient d'ores et déjà été livrés ;

Considérant que le cahier des charges ainsi que l'acte d'engagement du marché en litige ne contiennent aucune clause ayant pour effet de dispenser la personne responsable du marché de l'envoi d'une mise en demeure préalablement à l'application des pénalités de retard ; que ni la nature du contrat, ni les conditions dans lesquelles il a été passé, ni les termes dans lesquels la clause pénale a été stipulée, ni enfin les aléas de son exécution, s'agissant de livrer dans un très bref délai des produits pondéreux dans un pays encore en état de guerre, n'impliquaient la volonté des parties de rendre les pénalités de retard applicables de plein droit par la seule échéance du terme alors que l'article III D-Pénalités, d) du cahier des charges précité prévoyait que l'ONIC porte une appréciation sur les justifications avancées par l'adjudicataire pour justifier de son impossibilité à exécuter les prestations dans les délais fixés par l'appel d'offre ; que malgré les courriers susmentionnés des 27 décembre 2001 et 23 janvier 2002, l'ONIC n'a apporté aucune réponse à la demande de délais de livraisons supplémentaires présentées par son cocontractant ; que dans ces conditions, la société Simagir est fondée à soutenir que l'office était tenu de la mettre en demeure de remplir ses obligations contractuelles préalablement à la mise en oeuvre des pénalités de retard ; qu'elle est par suite fondée à demander le remboursement des pénalités de retard mises à sa charge à concurrence de 104 992,01 euros ;

Sur les sommes réclamées par la société Simagir au titre de la livraison du blé arrivé après le délai de trois mois :
(...)

Sur les intérêts : (...)

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement en date du 10 juillet 2008 du Tribunal administratif de Paris est annulé.

Article 2 : FranceAgriMer est condamné à verser à la société Simagir une somme de 293 344,01 euros. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter de la réception de la réclamation du 13 mars 2003.

CE, 72174, 1969-05-21, A - Recueil p. 261, T. p. 878, p. 879. Entreprise Varnier
M. Franc, rapp. ; M. Braibant, c. du g.

Requête de la SARL entreprise Marc Varnier, tendant à l'annulation d'un jugement du 14 décembre 1966 par lequel le tribunal administratif de Nice a ordonné, avant dire droit, une expertise sur les conclusions de l'entreprise concernant les intérêts et frais payés de caution jusqu'au jour de sa mainlevée et sur les demandes reconventionnelles de l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Nice, le surplus des conclusions de sa demande étant rejeté;

Vu le code de procédure civile, l'ordonnance du 30 juin 1945, l'arrêté du 17 février 1954; l'ordonnance du 31 juillet 1945 modifiée et le décret du 30 septembre 1953; le code général des impôts;

Considérant que, par trois marchés, en date du 12 novembre 1953, 22 mai 1954 et 14 septembre 1955, la société "entreprise Marc Varnier" s'est engagée, tant en son nom propre que comme mandataire d'un certain nombre d'entreprises de second oeuvre, à construire, pour le compte de l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Nice, un ensemble de logements, sis boulevard Saint-Roch; que, saisi par cette société des conditions de règlement desdits marchés, le tribunal administratif de Nice, par un jugement en date du 14 décembre 1964, a ordonné avant dire droit une expertise sur certaines conclusions de la société requérante et sur les conclusions reconventionnelles de l'office et a rejeté le surplus des conclusions de la demande; que la société Marc Varnier fait appel dudit jugement;

Sur les conclusions relatives au règlement du premier marché conclu avec l'office: - (...)

Sur les conclusions tendant à la décharge des pénalités de retard: - cons. qu'aux termes de l'article 10 du cahier des charges particulières applicables aux 2e et 3e marchés; "au cas où les travaux ne seraient pas terminés dans les délais prévus **et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable**, il sera fait, sur le total des sommes dues à l'entrepreneur, une réduction de 0,05 % par jour de retard"; que selon l'article 9 dudit cahier: " un graphique définissant la courbe d'avancement des travaux a été établi par les architectes et accepté par les entrepreneurs ; ceux-ci seront tenus de s'y conformer avec exactitude";

Cons. qu'il résulte de ces stipulations que les graphiques fixant les délais d'exécution des travaux faisaient partie des documents contractuels dont l'entreprise a déclaré avoir connaissance lors de la signature des marchés; que la société requérante ne saurait en tout état de cause en écarter l'application;

Cons. qu'il ressort des documents graphiques concernant le troisième marché que l'entreprise, contrairement à ce qu'elle prétend, a exécuté les travaux du 2e et du premier lot de ce marché, dont elle était directement chargée, avec un retard justifiant l'application des pénalités prévues au contrat;

Cons. que si l'entreprise soutient que les retards avec lesquels elle a exécuté les travaux du 2e marché sont, en réalité, imputables à un sous-traitant et à certaines des entreprises dont elle était mandataire, cette circonstance, à la supposer établie, ne saurait la décharger de ses obligations contractuelles, alors qu'aux termes de la soumission qu'elle a signée, l'entreprise Varnier s'était déclarée solidaire vis-à-vis de l'office, jusqu'à la réception définitive de chacune des entreprises, de la responsabilité directe et personnelle de chacune d'elles pour la part des travaux qui leur incombent;

Cons. toutefois qu'en violation des stipulations des 2e et 3e marchés passés entre l'office et l'entreprise Varnier, les décomptes correspondant aux travaux des divers entrepreneurs, constitutifs du groupement d'entreprise, n'ont pas été soumis au visa pour accord de l'entreprise Varnier; que la faute ainsi commise par l'office est de nature, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal administratif, à exonérer l'entreprise des pénalités de retard ou à en réduire le montant; qu'ainsi le jugement du tribunal doit être annulé sur ce point; que l'état de l'instruction ne permet de déterminer ni si l'absence d'accord aux décomptes des entrepreneurs groupés a été à l'origine des retards constatés,

ni éventuellement l'influence de cette faute de l'office sur les retards; que l'affaire n'est donc pas en état et qu'il convient de renvoyer les parties devant le tribunal administratif de Nice, qui, demeurant saisi de l'affaire, devra statuer sur ce point, après avoir ordonné une mesure d'instruction supplémentaire;

Sur les conclusions relatives à l'application des clauses de révision des prix: - (...)

Sur les conclusions tendant au versement d'une indemnité de 3 % du montant des travaux prévus et abandonnés:
(...)

DECIDE :

Annulation du jugement en tant qu'il a statué, sans ordonner une expertise, sur les pénalités de retard imposées à l'entreprise Varnier et en tant qu'il n'a pas limité au montant des seuls travaux confiés à ladite entreprise dans le cadre des 1^{er} et 2e lots de la 3e tranche l'application d'un pourcentage de rabais de 3,71 %;

CE, 6 / 2 SSR, 1987-03-27, 37990

C Inédit au recueil Lebon

Société Ges Thomasson

Mme Denis-Linton rapp. ; Marimbert C. du G.

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 27 octobre 1981 et 3 février 1982 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la société anonyme Ges Thomasson, et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

1°) annule le jugement du 6 août 1981 par lequel le tribunal administratif de Lille a fixé à 251 899, 20 F les pénalités de retard susceptibles de lui être appliquées par son cocontractant et a rejeté les demandes tendant à ce que l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Lille Est soit condamnée à verser à la société Ges Thomasson une somme de 134 675 F représentant le complément du marché, et une somme représentant le montant des travaux et approvisionnements effectués hors marché,

2°) décharge la société de toutes pénalités de retard,

3°) condamne l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle Lille Est à lui verser les sommes de 134 675 F et 220 622 F ainsi que les intérêts et les intérêts des intérêts ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code des tribunaux administratifs ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

Vu la loi du 30 décembre 1977 ;

(...)

Sur les pénalités de retard :

Considérant que, par un marché de gré à gré conclu le 24 mars 1976 avec l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle Lille Est, la société Ges Thomasson s'est engagée à procéder à la réalisation des gradins télescopiques, sièges amovibles et accessoires nécessaires pour la salle de spectacles à fonctions multiples de Villeneuve d'Ascq ;

Considérant qu'aux termes de l'article IV-3 du cahier des clauses administratives particulières annexé au marché, "en cas de non-respect du délai d'exécution ... il sera fait application d'une pénalité de 2 (deux) pour mille du montant hors taxe du marché par jour calendaire de retard. Par dérogation à l'article 36 du C.C.A.G. les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation de la durée réelle de fin d'exécution des travaux signalée par l'entrepreneur conformément à l'article 46 du C.C.A.G. et de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution" ; que l'article V-I du même document stipule que la réception provisoire sera prononcée au complet achèvement des travaux ; qu'il résulte de l'instruction qu'à la date du 28 septembre 1976 les barres de transport, un chariot transpalette et les protections latérales, prévus par les documents contractuels, n'étaient pas livrés ; qu'à la date du 8 novembre 1976 les ouvrages n'étant pas conformes aux normes de sécurité n'étaient pas en état d'être reçus ; que la circonstance qu'une représentation a été donnée le 30 mai 1976 dans la salle polyvalente sur des gradins provisoires et la circonstance, à la supposer établie, que les gradins dont l'installation n'était pas achevée auraient été utilisés lors d'une représentation ayant eu lieu le 8 novembre 1976 ne peuvent être regardées comme des prises de possession valant réception provisoire par le maître de l'ouvrage alors que d'une part celui-ci avait refusé de recevoir les ouvrages dont s'agit, et que, d'autre part, ceux-ci étaient inachevés ; que la mise en conformité des gradins avec les stipulations contractuelles n'a été achevée qu'au 15 février 1977, date de la réception provisoire, soit deux cent cinquante deux jours après l'expiration du délai contractuel d'exécution ; que la société ne peut utilement se prévaloir du caractère de prototype que revêtirait l'ensemble constitué par le montage de sièges amovibles à dossier escamotable sur des gradins télescopiques, alors que le marché conclu n'avait pas pour objet l'étude et la réalisation d'un prototype et qu'au surplus elle avait elle-même proposé un tel matériel ;

(...)

Sur les travaux supplémentaires : (...)

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société requérante n'est pas fondée à demander l'annulation du jugement attaqué ;

DECIDE : Rejet

CE, 2 / 6 SSR, 1981-03-18, 17111, C

Entreprise Bazzani

Mme Questiaux, rapp. ; M. Genevois, c. du g.

VU la requête et le mémoire complémentaire présentés pour M. X agissant en qualité de gérant de l'entreprise générale du bâtiment Bazzani, enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 31 mars 1979 et 11 juin 1979 et tendant à ce que le Conseil d'Etat : 1°) réforme un jugement en date du 26 janvier 1979 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux n'a condamné le syndicat intercommunal de défense et de lutte contre l'incendie de Sauveterre de Guyenne à lui verser qu'une somme de 1.082, 23 F en règlement du marché qu'elle a exécuté pour les travaux de gros oeuvre de la caserne des pompiers de Sauveterre ; 2°) condamne le syndicat à lui verser la somme de 38.504,10 F avec intérêts de droit du jour de sa demande ; vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 ; vu le décret du 30 septembre 1953 ; vu la loi du 30 décembre 1977 ;

Considérant que l'entreprise Bazzani a passé le 12 novembre 1976 avec le syndicat intercommunal de défense et de protection contre l'incendie de Sauveterre de Guyenne un marché pour les travaux de gros oeuvre et de plâtrerie de la caserne de pompiers de Sauveterre de Guyenne ; qu'elle a reçu l'ordre de commencer les travaux le 3 janvier 1977 ; que, saisi par l'entreprise d'une étude du sous-sol qui conduisait l'entreprise à ajouter des travaux de fondations spéciales non prévus au marché, le syndicat intercommunal a envisagé de remettre le marché en concurrence le 11 février 1977 mais que l'approbation de cette délibération a été refusée et que, par suite, le contrat conclu entre le syndicat et l'entreprise est demeuré en vigueur, sans subir de la part des autorités compétentes de modification ;

Sur la charge des travaux supplémentaires de fondations : Considérant que par sa soumission du 26 octobre 1976, l'entreprise Bazzani s'est engagée à réaliser les travaux de gros oeuvre et de plâtrerie pour un prix forfaitaire de 253.161,61 F ; qu'aux termes de l'article 11 du cahier des prescriptions spéciales applicables au marché, l'étude du sol était à la charge du lot en question et les frais qui en résultaient étaient inclus dans le montant forfaitaire retenu pour ce lot ; que selon les articles I-80-I et suivants du devis descriptif, des fondations spéciales avaient été prévues, lesquelles devaient être coulées sur fonds de fouille parfaitement nivelé ; que le type de fondations adéquat d'après les remblais rencontrés devait être déterminé par l'étude du sol dont les frais étaient inclus dans le forfait ; qu'en raison du caractère forfaitaire du marché et des stipulations contractuelles précitées, l'entreprise était tenue de s'assurer, avant de signer le marché, de l'étendue des obligations qu'elle devait assumer et de tenir compte des divers aléas qu'elle pouvait rencontrer en ce qui concerne notamment les déblais dans le sous-sol ; que si l'entreprise a rencontré des difficultés qui excédaient celles qu'elle avait envisagées avant de proposer, sous sa propre responsabilité, sa soumission, ces difficultés ne sauraient être regardées comme ayant présenté un caractère imprévisible et anormal susceptible de faire échec aux dispositions précitées du marché ; que ces dispositions n'ont pas fait l'objet de modification d'un commun accord des parties ; que, dès lors, l'entreprise Bazzani n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal a écarté sa demande tendant au règlement d'un supplément de prix couvrant l'étude du sol et l'exécution de fondations spéciales ;

Sur les pénalités de retard : Considérant qu'aux termes de l'article 4-2 du cahier des prescriptions spéciales "dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés dans le délai prévu à l'article 4-i ci-dessus et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, il sera appliqué à l'entreprise par jour calendaire de retard une pénalité dont le montant est fixé pour chaque lot à 5/10.000 èmes du montant des travaux" ; qu'il résulte des pièces versées au dossier que l'entreprise a reçu l'ordre d'engager les travaux le 3 janvier 1977 ; que la circonstance que le maître d'oeuvre, au vu du résultat des études faites dans le cadre du contrat, ait cru pouvoir donner suite aux propositions d'augmentation de prix de l'entreprise pouvant conduire à la conclusion d'un nouveau marché jusqu'au refus d'approbation qui lui a été opposé le 24 février 1977 par l'autorité de tutelle, n'était pas de nature, à défaut de suspension de l'ordre de service, à autoriser l'entreprise à différer la réalisation des travaux ; que l'entreprise n'est donc pas fondée à soutenir que la somme de 20. 647, 50 F, qui a été déduite du montant de son marché au titre des pénalités doit être réduite pour tenir compte du rôle joué dans le retard d'exécution par une faute du maître de l'ouvrage ;

Sur le règlement des sommes dues à l'entrepreneur : Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que, compte tenu des révisions de prix et de la retenue de garantie, le reliquat des sommes qui sont dues à l'entreprise s'élève, ainsi que l'atteste une lettre de l'architecte du syndicat en date du 13 mai 1978, à la somme de 9.469,42 F et non à la somme de 1.082, 23 F retenue par le tribunal dans son jugement ; qu'il y a lieu, par suite, de porter à 9.469,42 F la somme que le syndicat est condamné à payer à l'entreprise Bazzani ;

sur les intérêts : (...)

DECIDE :

Article 1^{er} - L'indemnité que le syndicat intercommunal de défense et de protection contre l'incendie de Sauveterre de Guyenne a été condamné, par le jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 26 janvier 1979 à payer à l'entreprise générale du bâtiment Bazzani est portée à 9.469,42 F.

Article 2 - Les sommes correspondant au règlement du marché qui n'ont pas été mandatées à l'entreprise Bazzani le 7 octobre 1978 porteront intérêts à compter de cette date, à l'exception de la retenue de garantie, qui, si elle n'a pas été payée à la date de réception définitive, portera intérêts à compter de cette dernière date.

Article 3 - Le jugement susvisé du tribunal administratif de Bordeaux en date du 26 janvier 1979 est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

C.A.A. Paris, 1^{ère} chambre, 6 mai 2010, n° 09PA04667 Société Jenelo
 Mme Lackmann Président ; Mme Briançon Rapporteur ; Mme Vidal Rapporteur public
 C+
 54-01-08
 54-02-04-01

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 27 juillet et 7 octobre 2009, présentés pour la société Jenelo ; la société Jenelo demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance nos 0700825 et 0700833 du 12 mai 2009 par laquelle le président du Tribunal administratif de Melun a rejeté ses demandes tendant à l'annulation des décisions en date du 16 novembre 2006 de la commission départementale d'équipement commercial de Seine-et-Marne accordant à la SAS BDM l'autorisation de créer, d'une part, un ensemble commercial de 5 517,97 m² de surface de vente totale comprenant un magasin à l enseigne Super U de 2 500 m², un magasin à l enseigne Gamm Vert de 1 051,41 m², un magasin à l enseigne Top 48 de 1 800 m² et une parfumerie de 166,56 m², et, d'autre part, une station service de 172,87 m² sis RD 204-lieudit « Les Glaisières » et « Le Bois Clément » à La Ferté Gaucher ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ces décisions ;

.....
 Vu les autres pièces du dossier ;
 Vu le code de justice administrative ;
 (...)

Considérant que la société Jenelo relève appel de l'ordonnance nos 0700825 et 0700833 du 12 mai 2009 par laquelle le président du Tribunal administratif de Melun a rejeté ses demandes tendant à l'annulation des décisions susvisées de la commission départementale d'équipement commercial de Seine-et-Marne en date du 16 novembre 2006 ;

Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :

Considérant, en premier lieu, que si la société BDM demande à la cour de prononcer un non lieu à statuer en faisant valoir que le 17 octobre 2008, la commission départementale d'équipement commercial a autorisé la société Derrepromotion à procéder à la création d'un ensemble commercial de 5 517,56 m², elle n'établit pas que cette décision se substituerait purement et simplement aux décisions contestées ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « Les présidents de tribunal administratif (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens » ; et qu'aux termes de l'article R. 612-1 de ce code : « Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser (...) La demande de régularisation mentionne que, à défaut de régularisation, les conclusions pourront être rejetées comme irrecevables dès l'expiration du délai imparti qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à quinze jours. La demande de régularisation tient lieu de l'information prévue à l'article R. 611-7 » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que pour rejeter par ordonnance une irrecevabilité susceptible d'être couverte en cours d'instance, le président doit avoir préalablement averti le requérant de la formalité exigée et l'avoir invité à régulariser cette irrecevabilité en application des dispositions sus rappelées de l'article R. 612-1 du code de justice administrative ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que, pour rejeter comme irrecevable la demande de la société Jenelo, le président du Tribunal administratif de Melun s'est fondé sur la circonstance qu'elle ne justifiait pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation des décisions contestées ; que toutefois, alors même qu'une fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de la société requérante avait été

soulevée dans le mémoire en défense de la société BDM communiqué à la société Jenelo le 25 septembre 2007, le président du tribunal ne pouvait, sans avoir préalablement adressé à la société requérante l'invitation à régulariser comportant les mentions prévues par l'article R. 612-1 du code de justice administrative, rejeter par ordonnance sa demande ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ordonnance du président du Tribunal administratif de Melun du 12 mai 2009 doit être annulée ; qu'il y a lieu de renvoyer la société Jenelo devant le Tribunal administratif de Melun pour qu'il soit statué sur sa demande ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'ordonnance n^{os} 0700825 et 0700833 du 12 mai 2009 du président du Tribunal administratif de Melun est annulée.

Article 2 : La société Jenelo est renvoyée devant le Tribunal administratif de Melun pour qu'il soit statué sur sa demande.

CE, 10/7 SSR, 1997-12-10, 158064;158192, B
Société Norminter Gascogne Pyrénées et Commune de Pia
M. Groux, pdt. ; M. Gounin, rapp. ; M. Combrexelle, c. du g.

Procédure – Jugements - Composition de la juridiction.

Président de tribunal administratif statuant par ordonnance - Conclusions entachées d'une irrecevabilité manifeste (article L. 9 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel) - Absence - Requérant ne justifiant pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir.

Dès lors qu'un requérant peut invoquer à tout moment de la procédure devant le juge administratif, y compris pour la première fois en appel, une qualité lui donnant intérêt à agir, une requête dont l'auteur ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ne peut être regardée comme entachée d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance et ne peut donc être rejetée par une ordonnance prise sur le fondement de l'article L. 9 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

CE, Section, 2004-12-03, 261577, A
Commune de Rots
M. Genevois, pdt. ; M. Tiberghien, rapp. ; M. Séners, c. du g.

Procédure. Introduction de l'instance. Formes de la requête.

Appel - Irrecevabilité pour défaut de production de la décision attaquée (art. R. 222-1 4° du CJA) - Rejet par ordonnance sans demande de régularisation préalable (art. R. 612-1 et R. 751-5 du CJA) - Exception - Décision transmise au greffe de la cour dans le dossier de première instance (1).

Procédure. Pouvoirs et devoirs du juge. Questions générales.

Appel - Rejet par ordonnance sans demande de régularisation préalable (art. R. 612-1 et R. 751-5 du CJA) - Irrecevabilité pour défaut de production de la décision attaquée (art. R. 222-1 4° du CJA) - Exception - Décision transmise au greffe de la cour dans le dossier de première instance (1).

Un requérant qui fait appel d'un jugement en ne produisant pas celui-ci s'expose à voir sa requête immédiatement rejetée par ordonnance en application de l'article R. 222-1 du code de justice administrative. En revanche, cette possibilité est exclue dès lors qu'une copie du jugement a été jointe au dossier d'appel à l'occasion de la transmission à la cour, sur sa demande, du dossier de première instance.

1. Rappr. 13 octobre 2004, Département de la Vendée, n°259003, à publier, feuilles roses p. 63.

CE, 4 / 6 SSR, 2003-07-30, 247376, 248089, 251088, B

M. X et autres

M. Stirn, pdt. . Mme Leroy, rapp. . M. Schwartz, c. du g.

Actes législatifs et administratifs. Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit. Principes généraux du droit. Principes régissant l'organisation et le fonctionnement des juridictions. Existence de voies de recours.

Principe général du droit au recours - Violation - Absence - Décret du 19 avril 2002 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative.

Il ressort des dispositions des articles R. 122-12-4° et R. 222-1-4° du code de justice administrative qui permettent de rejeter les requêtes entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte en cours d'instance, qu'aucune des ordonnances prévues à ces articles ne peut être prise sans que le requérant ait été averti de la formalité exigée.

Ainsi les dispositions du décret du 19 avril 2002 dont sont issues ces articles ne méconnaissent pas les principes du droit au recours.

C.A.A. Paris, 3^{ème} Chambre, 20 mai 2010, n° 09PA01370

M. X

Mme Vettraino Président ; M. Bouleau Rapporteur ; M. Jarrige Rapporteur public

54-01-08

R+

Vu la requête, enregistrée le 12 mars 2009, présentée pour M. X ; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 0820641/12-2 en date du 3 février 2009 par laquelle le président du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 20 novembre 2008 par lequel le préfet de police a rejeté sa demande de titre de séjour, assorti ce rejet d'une obligation de quitter le territoire français et indiqué le pays à destination duquel il pourrait être reconduit ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ledit arrêté ;

3°) de faire injonction au préfet de police de lui délivrer un titre de séjour, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 modifié ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que M. X relève appel de l'ordonnance en date du 3 février 2009 par laquelle le président du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en application de l'article R. 222-1 du code de justice administrative pour le motif qu'il n'avait pas régularisé sa requête introductive d'instance en adressant dans le délai fixé par la demande de régularisation qui lui avait été adressée en application de l'article R. 612-1 du code de justice administrative un exemplaire signé de cette requête et les copies, en nombre suffisant, de celles-ci et des pièces jointes ;

Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 612-1 du code de justice administrative : « Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser. / Toutefois, la juridiction d'appel ou de cassation peut rejeter de telles conclusions sans demande de régularisation préalable pour les cas d'irrecevabilité tirés de la méconnaissance d'une obligation mentionnée dans la notification de la décision attaquée conformément à l'article R. 751-5. / La demande de régularisation mentionne que, à défaut de régularisation, les conclusions pourront être rejetées comme irrecevables dès l'expiration du délai imparti qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à quinze jours. La demande de régularisation tient lieu de l'information prévue à l'article R. 611-7. » ;

Considérant que la faculté donnée par les dispositions précitées de rejeter une requête, soit d'emblée si elle a méconnu les obligations susmentionnées dans la notification de la décision attaquée, soit après l'expiration du délai qui lui a été imparti pour la régulariser, n'a pas pour effet de priver le requérant du droit de régulariser sa requête à tout moment, tant qu'il n'y a pas encore été statué ; qu'après une telle régularisation, le juge perd cette faculté ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, si le conseil de M. X n'a produit la requête signée et les copies requises qu'après l'expiration du délai fixé par la demande de régularisation qui lui avait été adressée, ces documents étaient parvenus au tribunal avant la date à laquelle celui-ci a statué ; qu'il suit de ce qui précède que l'ordonnance attaquée, par laquelle ont été rejetées des conclusions qui, à la date à laquelle elle a été prise, n'étaient plus entachées des irrecevabilités qui avaient motivé la demande de régularisation sur laquelle le président du Tribunal administratif de Paris a fondé sa décision, doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande de M. X ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision du préfet de police : (...)

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande présentée par M. X devant le Tribunal administratif de Paris doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er}: L'ordonnance du 3 février 2009 du président du Tribunal administratif de Paris est annulée.

Article 2 : La demande présentée par M. X devant le Tribunal administratif de Paris est rejetée.

CE, 7 / 2 SSR, 2004-10-13, 259003, A

Département de la Vendée

M. Stirn, pdt. ; Mme Escaut, rapp. ; M. Casas, c. du g.

Procédure. Introduction de l'instance. Formes de la requête.

Irrecevabilité pour défaut d'avocat, de production de la décision attaquée ou d'acquittement du droit de timbre (art. R. 222-1 4° du CJA) - Rejet par ordonnance sans demande de régularisation préalable (art. R. 612-1 et R. 751-5 du CJA) - Exception - Régularisation spontanée.

Si les dispositions des articles R. 612-1 et R. 751-5 du code de justice administrative permettent au juge de rejeter une requête entachée d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte en cours d'instance, notamment dans les trois premiers cas d'irrecevabilité énoncés au 4° de l'article R. 222-1 du même code, sans être tenu d'inviter le requérant, dûment averti par ailleurs de la formalité exigée, à régulariser sa requête, elles n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à ce que le requérant régularise sa requête en procédant, de sa propre initiative, avant que le juge ait statué, aux formalités nécessaires.

CE, 5 / 4 SSR, 2006-10-25, 281933, B
M. Stirn, pdt. ; M. Maisl, rapp. ; M. Chauvaux, c.dug.

Procédure. Introduction de l'instance. Formes de la requête. Obligation de motiver la requête.

Requête d'appel - Portée de l'obligation - Recevabilité d'une requête qui ne se borne pas à reproduire la demande formulée devant les juges de première instance (1).

Commet une erreur de droit la cour administrative d'appel qui écarte comme irrecevable un mémoire d'appel qui ne se borne pas à reproduire la demande formulée devant les juges de première instance.

1. Comp. Section, 11 juin 1999, Office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Caen, p. 178 ;
Comp. 27 juin 2005, p. 257.

CE, Section, 1999-06-11, 173972-173973-173974, A
Office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Caen
M. Labetoulle, pdt. ; M. Philippe, rapp. ; Mme Bergeal, c. du g.

Procédure - Voies de recours - Appel - Recevabilité.

Obligation de motiver la requête - Portée - Insuffisance de la référence faite à la demande de première instance jointe à la requête d'appel (1) (2).

En se bornant à se référer à sa demande de première instance jointe à sa requête d'appel, sans présenter à la cour administrative d'appel des moyens d'appel, un requérant ne met pas celle-ci en mesure de se prononcer sur les erreurs qu'aurait pu commettre le tribunal administratif en écartant les moyens soulevés devant lui.

Une telle requête ne satisfait pas aux exigences de l'article R. 87 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en vertu duquel la requête doit contenir l'exposé des moyens, et n'est donc pas recevable.

1. Ab. jur. Assemblée 1970-01-23, Epoux X, p. 44 ; 1998-02-25, X, à mentionner aux tables.

2. Cf. Section 1956-07-13, Ministre de l'intérieur c/ sieur X, 2e espèce, p. 335 ; 1981-07-10, X et autre, T. p. 885 ; 1987-02-25, T. p. 903

CE, 5 / 4 SSR, 2005-06-27, 259446, A

Mme Hagelsteen, pdt. ; M. Gounin, rapp. ; M. Chauvaux, c.dug.

Procédure. Voies de recours. Appel. Recevabilité.

Obligation de motiver la requête d'appel - Portée - Recevabilité d'une requête ne reproduisant pas littéralement le mémoire de première instance, mais énonçant de nouveau précisément les critiques adressées à la décision administrative (1).

Un mémoire d'appel qui ne constitue pas la reproduction littérale d'un mémoire de première instance et énonce de nouveau de manière précise les critiques adressées à la décision dont l'annulation a été demandée au tribunal administratif répond aux exigences de motivation des requêtes d'appel prévues par l'article R. 87 du code des tribunaux et des cours administratives d'appel, repris à l'article R. 411-1 du code de justice administrative.

1. Comp. Section, 11 juin 1999, Office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Caen, p. 178 ; Cf. sol. contr. décision du même jour, Société Les techniques de communication, n° 263754, à mentionner aux tables.

CE, Ass., 1970-01-23, 68324, A

Epoux X

M. Labetoulle, rapp. ; M. Baudouin, c. du g.

Procédure - Introduction de l'instance - Formes de la - Obligation de motiver la requête.

Motivation de la requête par référence à la demande introductive d'instance.

Requête en appel d'un jugement de Tribunal administratif, se référant expressément à la demande introductive d'instance, dûment motivée, dont copie était jointe à la requête. Recevabilité de celle-ci.

C.A.A. Paris, la présidente de la 5ème chambre, ordonnance du 3 mai 2010, n° 08PA06467
Société française du tunnel routier du Frejus

Vu le mémoire, enregistré le 16 avril 2010, présenté pour la Société française du tunnel routier du Frejus (SFTRF) application de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ; la SFTRF demande à la cour, à l'appui de sa requête n°08PA06467, tendant à l'annulation du jugement n° 0303527/2 du 30 octobre 2008 en tant que le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant au versement d'intérêts moratoires d'un montant de 18 073 944,93 euros courant à compter des dates des demandes de remboursement des crédits de TVA dont le dépôt a été empêché par l'article 273 ter du code général des impôts contraire au droit communautaire, de transmettre au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution et notamment par les articles 2, 6, 13 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 des dispositions de l'article L.208 du livre des procédures fiscales ;

Elle soutient que ces dispositions applicables au litige telles qu'interprétées par la jurisprudence du Conseil d'Etat qui fait corps avec le texte de l'article et qui n'accorde des intérêts moratoires à la charge de l'Etat qu'à compter de la date de la réclamation qui a fait apparaître le crédit de TVA remboursable alors que le redevable a été empêché auparavant de déposer une telle demande par une disposition législative qui s'est avérée contraire au droit communautaire méconnaissant le droit de propriété et le principe d'égalité garantis respectivement d'une part par les articles 2 et 17 et d'autre part par les articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; qu'elle a subi une diminution de patrimoine du fait de la loi que le Conseil constitutionnel assimile à une privation de propriété dès lors que l'article L.208 du livre des procédures fiscales tel que lu par la jurisprudence ne prévoit pas d'intérêts moratoires entre la date à laquelle est née la créance de TVA récupérable dont l'Etat a initialement refusé le remboursement en raison d'une disposition législative contraire à une norme supérieure et la date de la réclamation présentée par le redevable ; qu'en l'espèce, elle a subi une diminution de son patrimoine dès lors que la créance est née pendant la période allant du 1er janvier 1996 au 11 septembre 2000 et que sa réclamation est datée du 4 juillet 2001 ; qu'il y a méconnaissance du principe d'égalité dès lors qu'il y a une différence de traitement entre le redevable de la taxe qui a été empêché de déposer des demandes de remboursement de crédit de TVA à cause d'une disposition législative contraire à une norme supérieure et un contribuable qui a acquitté un impôt en application d'une disposition législative également contraire à une norme supérieure ; qu'à supposer que le redevable de la TVA soit dans une situation différente, l'absence d'intérêts moratoires jusqu'au dépôt de la réclamation résultant de l'interprétation par le juge des dispositions de l'article L.208 du livre des procédures fiscales est incompatible avec l'objet de cet article qui est d'accorder des intérêts moratoires à tout contribuable qui a une créance d'impôt sur le Trésor public, ces intérêts moratoires étant calculés depuis l'origine de la créance d'impôt ; que cette question porte sur une disposition qui n'a pas été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel dans des circonstances identiques ; que la question présente un caractère sérieux ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son article 61-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 23-1 à 23-12 ;

Vu la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, notamment ses articles 2, 3, 4 et 5 ;

Vu le décret n° 2010-148 du 16 février 2010 portant application de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution ;

Vu l'article L.208 du livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, modifiée par la loi organique susvisée du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution : « Devant les juridictions relevant du Conseil d'Etat ... le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé. Un tel moyen peut être soulevé pour la première fois en cause d'appel. Il ne peut être relevé d'office... » ; qu'aux termes de son article 23-2 : « La juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies : 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ; 2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ; 3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux. En tout état de cause, la juridiction doit, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'Etat ... » ; qu'aux termes de l'article R.771-7 du code de justice administrative résultant de l'article 1er du décret n° 2010-148 du 16 février 2010 : « Les présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris, les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours ou les magistrats désignés à cet effet par le chef de juridiction peuvent, par ordonnance, statuer sur la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité. » ;

Considérant que la société requérante soutient que la lecture de l'article L.208 du livre des procédures fiscales relatif aux intérêts moratoires faite par le Conseil d'Etat et relative au point de départ de ces intérêts dans le cas d'une demande de remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit ;

Considérant que la procédure de renvoi des questions de constitutionnalité prévues par les dispositions précitées de l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée n'a pas pour objet de soumettre à l'appréciation du Conseil constitutionnel l'interprétation d'une disposition législative donnée par le juge administratif ; qu'ainsi la question portant sur l'application faite par la jurisprudence des dispositions de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales dans le cas d'une demande de remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée qui serait contraire au droit de propriété et aux principes d'égalité et d'égalité devant les charges publiques ne présente pas un caractère sérieux ; que dès lors il n'y a pas lieu de transmettre cette question au Conseil d'Etat ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat.

C.A.A. Paris, le président de la 2^{ème} chambre, ordonnance du 16 mars 2010, n° 08PA06080
Société Sogeprom

Vu le mémoire, enregistré le 9 mars 2010, présenté pour la société Sogeprom dans l'instance n° 08PA06080, par lequel elle demande à la cour de transmettre au Conseil d'Etat, à fin de saisine du Conseil constitutionnel, la question portant sur la constitutionnalité des articles 1er et 3 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la requête, enregistrée le 10 décembre 2008 sous le n° 08PA06080, présentée pour la société Sogeprom, élisant domicile au cabinet de son avocat, qui demande à la cour d'annuler le jugement n°s 0407373/1-3 et 0407860/1-3 en date du 10 octobre 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté la demande de la société Coprim, aux droits de laquelle elle se trouve, tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 743 750,98 euros, augmentée des intérêts légaux, en réparation du préjudice financier qu'elle a subi en raison de la mise en œuvre de modalités édictées par l'Etat à la suite de la suppression de la règle dite du « décalage d'un mois » en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de prononcer la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 743 750,98 euros, assortie des intérêts moratoires ;

La requérante fait valoir que l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 selon lequel : « Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. » n'est pas conforme à la Constitution, en raison de l'absence de clarté de la définition des droits acquis fixant le point de départ du délai de prescription ; qu'il est contraire à l'article 34 de la Constitution ainsi qu'aux principes de clarté, d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi et aux articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre les risques d'arbitraire ; que la loi expose les citoyens à un risque d'arbitraire ; que la notion de droits acquis est interprétée différemment par la juridiction judiciaire et la juridiction administrative ; que cet article viole les articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en créant une rupture d'égalité devant les charges publiques et l'article 16 de la

Déclaration en privant les citoyens d'un droit au recours effectif selon que leur action est engagée devant le juge administratif ou le juge judiciaire ; que la notion de droits acquis au sens de la loi porte atteinte au droit de propriété ; que, seule la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme semble permettre d'assurer le respect du droit de propriété ; que, dès lors qu'il n'existerait aucune jurisprudence établie permettant de constater le principe de la responsabilité de l'administration, aucun droit acquis ne saurait exister ; que l'article 3 de la loi selon lequel : « La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement. » n'est pas, non plus, conforme à la Constitution, pour les mêmes motifs ; qu'il n'est pas suffisamment précis dans la notion de ce qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ; que, dans le contentieux de la responsabilité, les juridictions administratives considèrent que les citoyens ne peuvent ignorer l'existence de leur créance ; qu'il en va différemment en contentieux de l'impôt ; que dès lors que l'arrêt qui constate la non-conformité d'une disposition révèle l'existence d'un droit, antérieurement à la survenance de cet arrêt, les assujettis doivent être regardés comme ignorant l'existence de leur créance ; que le Conseil d'Etat a jugé qu'un assujetti pouvait légitimement ignorer disposer d'une créance de TVA déductible non exercée lorsque l'existence de sa créance lui a été révélée par une décision juridictionnelle constatant la non-conformité d'une disposition nationale à une norme de droit supérieur ; que les juridictions administratives ont jugé que les utilisateurs de péages autoroutiers étaient en droit, en 2006, de solliciter la restitution de la TVA acquittée sur les péages autoroutiers au titre des années 1996 à 2000 ; que cet article crée une rupture d'égalité devant les charges publiques ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son article 61-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 23-1 à 23-12 ;

Vu la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, notamment ses articles 2, 3, 4 et 5 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-595 du 3 décembre 2009 ;

Vu le décret n° 2010-148 du 16 février 2010 portant application de la loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, modifiée par la loi organique susvisée du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution : « Devant les juridictions relevant du Conseil d'Etat...le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé. Un tel moyen peut être soulevé pour la première fois en cause d'appel. Il ne peut être relevé d'office. » ; qu'aux termes de son article 23-2 : « La juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies : 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ; 2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ; 3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux. En tout état de cause, la juridiction doit, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'Etat ... » ; qu'aux termes de l'article R.771-7 du code de justice administrative résultant de l'article 1er du décret n° 2010-148 du 16 février 2010 : « Les présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris, les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours ou les magistrats désignés à cet effet par le chef de juridiction peuvent, par ordonnance, statuer sur la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité. » ;

Considérant que l'argumentation de la requérante se résume en substance à regretter que le même texte se voie reconnaître une portée différente par les juridictions judiciaires et administratives, ou par ces dernières selon qu'elles l'appliquent à des créances fiscales ou indemnitaires, voire à différentes hypothèses de créances fiscales ; que la circonstance qu'un texte donne lieu à des applications divergentes par les juridictions n'implique pas à elle seule son inconstitutionnalité ; que la procédure de renvoi des questions de constitutionnalité n'a pas pour objet de faire trancher ces divergences par le Conseil constitutionnel ; que par suite la question portant sur la constitutionnalité des articles 1er et 3 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics doit être regardée comme dépourvue de caractère sérieux ; qu'en vertu des dispositions susvisées du 3° de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 la demande de transmission au Conseil d'Etat, à fin de saisine du Conseil constitutionnel, de ladite question doit être rejetée ;

ORDONNE : Rejet

C.A.A. Paris, 9^{ème} Chambre, 3 juin 2010, n° 08PA04896

Préfet de police

M. Stortz Président ; M. Lercher Rapporteur ; Mme Samson Rapporteur public

C+

Vu la requête, enregistrée le 22 septembre 2008 par télécopie et régularisée le 15 octobre 2008, présentée par le Préfet de police ; le Préfet de police demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0806433/6-1 du 18 août 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé les articles 2 et 3 de l'arrêté en date du 4 février 2008 par lequel le Préfet de police a fait obligation à Mme X de quitter le territoire français et a fixé le pays de destination de la reconduite ;

2°) de rejeter la demande présentée par Mme X devant le Tribunal administratif de Paris ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que par une décision du 4 février 2008, le Préfet de police a rejeté la demande de titre de séjour présentée par Mme X, de nationalité népalaise, et a assorti cette décision d'une obligation de quitter le territoire français à destination du pays dont elle a la nationalité ; que Mme X ayant saisi le Tribunal administratif de Paris d'une requête tendant à l'annulation de ces décisions, ledit tribunal, par un jugement du 18 août 2008, a rejeté les conclusions de Mme X tendant à l'annulation du refus de titre de séjour qui lui est opposé mais annulé la décision lui faisant obligation de quitter le territoire à destination du Népal ; que le Préfet de police fait appel de ce jugement en tant qu'il annule les articles 2 et 3 de son arrêté en date du 4 février 2008 ; que Mme X, dans son mémoire en défense, demande à la cour de confirmer le jugement du Tribunal administratif de Paris en tant qu'il annule la décision portant obligation de quitter le territoire et d'annuler le même jugement en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour ; que **le litige concernant le refus de titre de séjour ne constitue pas un litige distinct de celui portant sur l'obligation de quitter le territoire ; que, par suite, et bien que l'appel incident n'a été enregistré au greffe de la cour qu'après l'expiration du délai d'appel, Mme X est recevable à déférer à la cour administrative d'appel l'article 4 du jugement en litige rejetant ses conclusions tendant à l'annulation du refus de titre de séjour ;**

Sur la légalité du refus de titre de séjour : (...)

Sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision portant obligation de quitter le territoire notifiée à Mme X en conséquence du refus de titre de séjour qui lui est opposé est privée de base légale ; que, dans ces conditions, le Préfet de police n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a annulé sa décision faisant obligation à Mme X de quitter le territoire à destination du Népal ;

(...)

DÉCIDE : Rejet

CE, Président de la Section du contentieux, 1994-11-30, 138725, B
Préfet du Rhône
M. Combarous, pdt. ; M. Vigouroux, c. du g.

Procédure - Voies de recours – Appel - Conclusions recevables en appel - Conclusions incidentes.

Conclusions recevables - Reconduite à la frontière - Appel principal du préfet relatif au pays de destination - Appel incident relatif à la reconduite.

Lorsque le préfet a fait appel de l'article du jugement par lequel le conseiller délégué par le président du tribunal administratif a annulé sa décision fixant le pays à destination duquel un étranger sera reconduit, cet étranger est recevable, par la voie de l'appel incident, à déférer au Conseil d'Etat l'article du même jugement rejetant ses conclusions dirigées contre l'arrêté ordonnant sa reconduite à la frontière.

CE, Assemblée, 1966-05-06, 55283, A

Ville de Bagneux

M. F. Lagrange, rapp. ; M. Braibant, c. du g.

Urbanisme et aménagement du territoire - Permis de construire - Nature de la décision - Refus du permis.

Une décision illégale qui a été notifiée à l'intéressé et qui, faute de publication peut être encore attaquée par des tiers, peut, même si aucun recours n'a en fait été exercé par un tiers, être rapportée d'office à tout moment.

C.A.A. Paris, 8^{ème} Chambre, 22 juin 2009, n° 08PA03261

Etablissement français du sang (E.F.S) / M. X

M. Roth Président ; M. Coiffet Rapporteur ; Mme Desticourt Rapporteur public

54-08-01-02-02

B

Vu la requête, enregistrée le 20 juin 2008, présentée pour L'Etablissement français du sang (E.F.S) régulièrement représentée par son Président dûment habilité à cet effet ; L'Etablissement français du sang (E.F.S) demande à la cour :

1°) de réformer partiellement le jugement n° 0404232 en date du 24 avril 2008 du Tribunal administratif de Melun en tant que par ledit jugement, le tribunal a mis à sa charge les frais d'expertise fixés à 2 000 euros ;

2°) de dire et juger que les frais d'expertise resteront à la charge de M. X ;

.....
 Vu les autres pièces du dossier ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de justice administrative ;
 (...)

Considérant que le 22 décembre 1975, M. X alors âgé de 19 ans a été hospitalisé dans le service de chirurgie de l'hôpital de Fontainebleau pour le traitement d'un « abcès et d'une lymphagite au niveau de la partie inférieure de la face postérieure de la cuisse gauche » ; qu'il a alors reçu, en raison d'une septicémie aggravée, deux concentrés globulaires du poste de transfusion sanguine de l'établissement précité ; qu'en février 1998, dans le cadre d'un contrôle systématique, une sérologie de l'hépatite C a été prescrite et s'est révélée positive ; qu'imputant sa contamination par le virus de l'hépatite C aux transfusions sanguines qui lui avaient été administrées en 1975 au centre hospitalier précité, M. X a recherché sur plusieurs fondements la responsabilité de cet établissement ainsi que celle de L'Etablissement français du sang (E.F.S) ;

Considérant que par la présente requête, enregistrée dans le délai d'appel, l'E.F.S qui s'est substitué au centre hospitalier de Fontainebleau, demande à la cour de réformer partiellement le jugement en date du 24 avril 2008 en tant seulement que par ledit jugement le Tribunal administratif de Melun, bien qu'ayant écarté sa responsabilité et rejeté en conséquence la demande indemnitaire formée notamment à son encontre par M. X, a mis à sa charge les frais d'expertise fixés à 2 000 euros et, en conséquence, de juger que les frais d'expertise resteront à la charge de M. X ; que par les voies de l'appel incident et de l'appel provoqué, M. X demande, d'une part, de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il met à la charge de l'E.F.S les frais d'expertise, d'autre part, de « réformer » le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté ses demandes indemnitaires dirigées contre cet établissement et le centre hospitalier de Fontainebleau sur des fondement juridiques différents ;

Sur le bien fondé du jugement en tant qu'il fait supporter les frais d'expertise par l'EFS : (...)

Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties ; L'Etat peut être condamné aux dépens. » ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. X a été déclaré invalide par la COTOREP à 80% et bénéficie d'une allocation d'adulte handicapé d'un montant de 551, 70 euros par mois ; que son salaire d'agent d'entretien auprès de la mairie d'Espaly Saint-Marcel s'élève à 15 089 euros annuels ; que compte tenu de la situation économique et sociale de l'intéressé et des doutes qu'il a pu nourrir sur la responsabilité de l'EFS, c'est sans commettre d'erreur d'appréciation que les premiers juges ont pu estimer que les circonstances particulières de l'affaire justifiaient que les frais d'expertise soient mis à la charge de l'E.F.S ;

Considérant que, d'une part et ainsi qu'il vient d'être dit, c'est par une appréciation des circonstances particulières de l'espèce que, conformément aux dispositions précitées de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, les premiers juges ont mis les frais d'expertise litigieux à la charge de l'EFS alors même qu'ils rejetaient les conclusions indemnitaires de M X ; que l'appel principal présenté par cet établissement, qui se borne à contester cette appréciation, ne peut conduire le juge d'appel, tenu seulement de répondre à la question qui lui est posée sur la charge des frais d'expertise, à se prononcer sur la responsabilité de l'EFS et en conséquence sur le bien fondé des prétentions indemnitaires présentées par M. X dans son appel incident ; qu'il s'en suit que ce dernier soulève un **litige distinct de l'appel principal** et n'est pas recevable ; que, d'autre part, l'appel provoqué formé par M. X en tant qu'il recherche à nouveau la responsabilité du centre hospitalier de Fontainebleau, ne peut également qu'être rejeté du fait du rejet de l'appel principal présenté par l'EFS ;

(...)

D E C I D E : Rejet

C.A.A. Paris, 8^{ème} Chambre, 14 juin 2010, n° 06PA03398

Mlle X et autres

M. Roth Président ; M. Privesse Rapporteur ; Mme Seulin Rapporteur public

60-01-02-02-03

C+

Vu la requête, enregistrée le 18 septembre 2006, présentée pour Mlle X et autres ; Mlle X et autres demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0208006/5-1 en date du 12 juillet 2006 en ce qu'il a seulement rejeté leurs conclusions en réparation des préjudices qu'ils ont subi par le motif tiré de l'absence de justifications apportées ;

2°) de les indemniser à hauteur d'une somme par requérant évaluée à 14 635, 11 euros ;

3°) d'ordonner une mesure d'expertise, à la charge de l'Etat, afin d'effectuer le calcul exact du préjudice de chaque requérant après avoir enjoint à l'Union Mutualiste de Retraite, organisme succédant à l'UNMRIFEN-FP, de communiquer contradictoirement les éléments propres à la situation de chacun au regard de ses droits au Complément de Retraite de la Fonction Publique (CREF) ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la mutualité et notamment le décret n° 88-574 du 5 mai 1988 modifiant les dispositions du code de la mutualité (partie réglementaire) relatives aux caisses autonomes mutualistes ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que Mlle X et autres demandent que la responsabilité de l'Etat pour faute lourde soit reconnue, et par voie de conséquence leurs préjudices indemnisés de ce fait, à la suite du défaut de contrôle de la part du ministre chargé de la mutualité, et de la commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance (CCMIP) instituée à l'époque des faits, sur la situation financière et les conditions d'exploitation de l'organisme mutualiste dénommé UNMRIFEN-FP ou MRFP (Mutuelle Retraite de la Fonction Publique), gestionnaire du Complément de Retraite de la Fonction Publique (CREF), ainsi que sur les documents d'information destinés aux adhérents ; que Mlle X et autres relèvent régulièrement appel du jugement du 12 juillet 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris, tout en admettant l'existence d'une telle faute de la part de l'Etat, a rejeté leurs demandes tendant à la réparation de leurs préjudices ;

Sur le désistement partiel et le maintien de l'objet du litige : (...)

Sur la responsabilité de l'Etat :

Considérant d'une part, qu'aux termes des articles L. 531-1 et suivants, dans leurs rédactions issues des lois n° 89-1009 du 31 décembre 1989 et n° 91-1406 du 31 décembre 1991, applicables à l'espèce : « Le contrôle des mutuelles est effectué, dans l'intérêt de leurs membres, par la commission de contrôle mentionnée aux articles L. 732-10 et L. 732-12 du code de la sécurité sociale... L. 531-1-1 : La commission veille au respect par les mutuelles des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres. Elle s'assure que les mutuelles sont toujours en mesure de remplir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des adhérents et qu'elles présentent la marge de sécurité prescrite ; à cette fin, elle examine leur situation financière et leurs conditions d'exploitation ... L. 531-1-2 : Le contrôle des mutuelles est effectué sur pièces et sur place. La commission organise le contrôle et en définit les modalités ; à cette fin, sont mis à sa disposition, en tant que de besoin, les membres de l'inspection générale des affaires sociales et les agents du contrôle des services extérieurs du ministre chargé de la mutualité ainsi que les autres fonctionnaires commissionnés par elle qui sont nécessaires à l'exercice de sa mission ... L. 531-1-3 La commission peut demander aux mutuelles toutes informations nécessaires à l'exercice de sa mission. ... L. 531-1-6 : En cas de contrôle sur place, un rapport est établi... L. 531-3 : Lorsque le fonctionnement d'une mutuelle n'est pas conforme aux dispositions du présent code ou aux dispositions de ses statuts ou qu'il

compromet son équilibre financier, la commission peut enjoindre à la mutuelle de présenter un programme de redressement. Si ce programme ne permet pas le redressement nécessaire, la commission peut, après avertissement adressé à la mutuelle, recourir à la procédure prévue à l'article L. 531-4. » ;

Considérant qu'à l'occasion de l'exercice par la commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance (CCMIP), de ses missions de contrôle et de sanction des mutuelles, la responsabilité que peut encourir l'Etat pour les dommages causés pour les insuffisances ou carences de la commission ne se substitue pas à celle de ces mutuelles vis-à-vis de leurs sociétaires ; que par ailleurs, et eu égard à la nature des pouvoirs qui étaient dévolus à ladite commission de contrôle par les dispositions précitées, la responsabilité de l'État ne peut être engagée qu'en cas de faute lourde ;

Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 323-1 et suivants du code de la mutualité applicables à l'espèce : « les caisses autonomes assurant la couverture du risque vieillesse par répartition à la date du 31 juillet 1988 sont seules autorisées à exercer cette activité dans les conditions prévues au présent chapitre R. 323-3 : Les mutuelles ou les unions affiliées au groupement mutualiste gestionnaire de la caisse autonome doivent passer avec ce gestionnaire un contrat prévoyant le versement de cotisations pendant 5 ans au moins. Ce contrat peut être dénoncé avant la fin de chaque exercice annuel, moyennant un préavis de 5 ans ... R. 323-4 : L'arrêt du versement des cotisations que doit acquitter une mutuelle ou une union affiliée entraîne la suspension ou suppression du service à la catégorie de bénéficiaires correspondants dans les conditions fixées par le règlement de la caisse autonome ... Les versements antérieurs restent définitivement acquis à la caisse. » ; qu'en outre, aux termes de l'article R. 321-7 du code de la mutualité : « Les conventions, documents publicitaires, notes d'information ou tous autres documents établis ou émis par ou pour une caisse autonome mutualiste doivent être communiqués, sur sa demande, au ministre chargé de la mutualité. Le ministre peut prescrire les rectifications ou modifications de ces documents qu'exige la réglementation en vigueur, notamment celle concernant la protection des consommateurs. » ;

Considérant en premier lieu, que ces dernières dispositions prises à la suite du décret n° 88-574 du 5 mai 1988 susvisé modifiant le code de la mutualité en sa partie réglementaire, avaient pour objet de supprimer la possibilité pour les mutuelles d'assurer la couverture du risque vieillesse par répartition, tout en instaurant un régime dérogatoire au profit des caisses autonomes qui exerçaient déjà cette activité à la date du 31 juillet 1988, et particulièrement au profit de l'UNMRIFEN-FP ou MRFP, gestionnaire du CREF ; que celle-ci se voyait ainsi bénéficier dans un cadre dérogatoire de l'autorisation de poursuivre son fonctionnement au-delà du 31 juillet 1988, sous réserve du respect des règles posées par les articles précités du code de la mutualité alors applicable ;

Considérant en second lieu, qu'il résulte des dispositions précitées que, pour pouvoir exercer son activité dans les conditions prévues aux articles R. 323-2 à R. 323-5, le gestionnaire d'une caisse autonome proposant des produits de retraite par répartition à la date du 31 juillet 1988 devait être en mesure de suspendre ou de supprimer le service des allocations aux adhérents ou groupes d'adhérents d'une mutuelle lorsque celle-ci cesse de verser les cotisations déterminées par le contrat qu'elle a passé avec celui-ci en application de l'article R. 323-3 ; que ces dispositions excluent donc que les cotisations, qui doivent être acquittées en application de ce contrat, par la mutuelle affiliée au gestionnaire de la caisse, soient versées directement à celui-ci par les adhérents ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et n'est d'ailleurs pas contesté, que les souscriptions au produit dit « complément de retraite des fonctionnaires » (CREF), géré par la caisse autonome mutualiste de l'UNMRIFEN-FP étaient effectuées dès 1988 directement par les bénéficiaires, dont les cotisations n'étaient pas encaissées par la mutuelle adhérente mais directement par la caisse autonome de l'UNMRIFEN-FP ; que ce mode de fonctionnement, en ce qu'il prévoyait le paiement direct des cotisations à la caisse autonome, qu'il ne permettait pas de tirer les conséquences qu'un arrêt du versement de ses cotisations par un adhérent peut avoir sur le groupe auquel il appartient, en ce qu'il relève au surplus que le départ de la fonction publique d'un adhérent ne remettait pas en cause son adhésion au produit CREF et que les conjoints non fonctionnaires peuvent y adhérer, n'était pas conforme aux articles R. 323-3 et R. 323-4 précités ; que cet état de fait et de droit préexistait en 1988, l'organisme mutualiste gestionnaire du régime CREF ne l'ayant pas, par la suite, modifié, pour se mettre en accord avec les dispositions précitées intégrées au code de la mutualité ; que par ailleurs, si la communication annuelle des comptes de l'UNMRIFEN-FP, en application de l'article R. 322-1 du code de la mutualité, permettait au ministre chargé de la mutualité de vérifier notamment la hauteur des provisions constituées dans le but de faire face aux engagements pris, lesquelles au demeurant ne tenaient pas compte de l'indexation de la valeur de service du point CREF sur l'indice de base des traitements de la fonction publique, cette communication n'était pas de

nature à mettre en évidence la méconnaissance par cet organisme mutualiste des dispositions précitées du même code ; que, dans ces circonstances, l'engagement tardif d'un contrôle de l'Etat en 1998 en l'absence de toute autre mise en garde, avertissement ou contrôle préalable, alors que l'administration disposait, de par la loi susmentionnée du 31 décembre 1989, pour mener à bien le contrôle des mutuelles, de la CCMIP, que l'UNMRIFEN-FP avait été soumise à un régime dérogatoire conditionnel dès 1988, et que l'avantage fiscal relatif à la déductibilité des cotisations versées par les adhérents au régime CREF avait été accordé à compter du 1er janvier 1989, constitue une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la puissance publique, sans qu'il soit besoin d'examiner également le défaut de contrôle de la puissance publique sur les documents d'information fournis aux adhérents ;

Considérant en revanche, qu'à la suite du contrôle de la situation financière et des conditions d'exploitation de l'UNMRIFEN-FP, effectué par l'inspection générale des affaires sociales (IGASS) à la diligence de la CCMIP au cours de l'année 1998, et au regard du contenu du rapport de contrôle déposé en juillet 1999, ladite commission a notamment demandé à cet organisme que la gestion du régime par répartition soit mise en conformité avec les dispositions du code de la mutualité, puis ayant noté les nouvelles mesures prises par l'assemblée générale extraordinaire du même organisme du 30 octobre 2000, a enjoint à l'UNMRIFEN-FP le 13 novembre 2000, de lui présenter un programme de redressement avant le 30 juin 2001 ; que compte tenu de la préparation d'un projet de décret adaptant les règles applicables en la matière, un délai supplémentaire a été accordé à l'UNMRIFEN-FP pour présenter le plan de redressement qui lui avait été demandé ; que ce plan a été soumis à la CCMIP le 31 janvier 2002, tandis que le décret n° 2002-331 du 11 mars 2002 confirmait les dispositions transitoires et la nouvelle structure juridique en charge du régime de retraite complémentaire dont s'agit et dénommé « Union des mutuelles de retraite » (UMR), agréé par arrêté ministériel du 23 décembre 2002 ; que dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'à la suite du contrôle opéré par l'IGASS, le ministre chargé de la mutualité n'aurait pris aucune mesure pour contraindre l'UNMRIFEN-FP à respecter non seulement les règles générales applicables aux caisses autonomes mutualistes mais également le programme de redressement auquel elle a été soumise par la CCMIP ; qu'à ce titre, l'Etat n'a pas commis de faute de nature à engager sa responsabilité;

Sur la réparation du préjudice résultant de la faute lourde :

Considérant que les requérants soutiennent que l'absence de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance par la CCMIP et le ministre chargé de la mutualité, avant 1998, est à l'origine d'une perte de retraite s'étant traduite par d'une part, une baisse du taux de réversion, et donc une diminution du complément de retraite prévu pour les sociétaires encore cotisants, ainsi que sa non-revalorisation pour les sociétaires allocataires depuis 2001, et d'autre part, la pénalisation des sociétaires ayant refusé la migration vers les nouveaux régimes instaurés en 2002, c'est-à-dire les sociétaires démissionnaires du régime CREF ; que les requérants produisent un ensemble de liasses destinées, pour une partie d'entre eux, à établir le préjudice subi, lequel a été calculé par un expert-comptable en distinguant les trois catégories de sociétaires concernés, à savoir les allocataires, les cotisants et les démissionnaires, avec dans chaque cas une attestation précisant le préjudice financier encouru ; que les demandes indemnitaires présentées en appel n'étant pas supérieures à ce qu'elles étaient devant le tribunal, sont recevables ;

Considérant que le comportement fautif de l'Etat résultant du long différé de son action de contrôle, a eu pour effet, de manière directe et certaine, de compromettre irrémédiablement au moins une partie des intérêts des sociétaires, qui lors de leur souscription au régime CREF, se sont vus assurés d'un certain niveau de retraite assorti d'une clause d'indexation sur les traitements des actifs de la fonction publique, et d'un régime fiscal favorable lors de l'entrée en jouissance ;

Considérant toutefois, qu'aucune pièce du dossier ne vient établir que dans le cas où les contrôles de l'Etat se seraient exercés en temps utile, l'UNMRIFEN-FP n'aurait pas dû mettre un terme à des pratiques peu scrupuleuses de l'intérêt général et ne permettant pas d'assurer l'exercice plein des garanties exigées, en soldant, certes de manière moins drastique, les engagements pris à l'égard de ses sociétaires par des diminutions corrélatives de prestations, si ce n'est même en sollicitant, comme cela fut le cas en l'espèce, des suppléments de cotisations auxquels les intéressés n'étaient pas tenus de souscrire, destinés à rétablir au moins en partie le niveau prévu de leur complément de retraite ; qu'au surplus, l'incidence de la réglementation européenne dont se prévaut, sans en justifier, l'organisme gestionnaire, ainsi que plus certainement l'allongement de la durée de la vie, auraient en toute hypothèse, été de nature à modifier les conditions et les garanties avantageuses contractées par l'organisme auprès de ses sociétaires ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que la réparation du dommage ainsi subi par les requérants, consécutivement à la faute lourde de l'État, doit être fixée à une fraction de la baisse du montant du complément de retraite prévu mais ne pouvant être versé conformément aux mesures prises par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 octobre 2000, sans y inclure les suppléments de cotisations, cette réparation n'étant due qu'au seul titre de la contribution de l'Etat dans la survenue dudit préjudice ; que dès lors, compte tenu du caractère nécessairement hypothétique des effets qu'aurait pu avoir un contrôle effectué en temps utile par ou pour l'Etat sur le fonctionnement et la situation financière du régime complémentaire en cause, et eu égard aux fautes de gestion commises par le gestionnaire de ce régime, particulièrement au regard des garanties offertes, cette fraction doit être fixée à 20 % ;

En ce qui concerne les cotisants et allocataires :

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, que le préjudice encouru par chaque requérant, cotisant ou allocataire, lorsqu'il a pu être calculé, l'a été comme mentionné ci-dessus, à partir d'une fiche individuelle réalisée par un expert-comptable, celui-ci ayant repris les informations signalétiques qui lui ont été communiquées par les intéressés, notamment en ce qui concerne les dates de naissance et de liquidation de la rente, et la durée de cotisation, avec une actualisation à compter de l'année 2005 choisie comme année pivot au cours de laquelle l'étude a été faite, et sur le fondement des courriers de l'organisme gestionnaire mutualiste notamment de novembre 2000 et de février 2001, établissant pour chaque sociétaire les conséquences des décisions des assemblées générales susmentionnées et particulièrement au regard des montants des rentes annoncées ou perçues avant et après celles-ci ; que par exemple, dans le cas de M. Y allocataire depuis 1998, la fiche remplie par celui-ci mentionnait une rente totale annuelle de 2 635, 63 euros au titre de l'année 2000 et de 2 205, 60 euros pour l'année suivante, le premier chiffre faisant l'objet d'une réactualisation en 2005 à hauteur de 2 236, 24 euros soit une perte annuelle en 2005 estimée à 473, 27 euros, ce chiffre cumulé depuis l'année 2001 aboutissant à une perte de 1 747, 78 euros en 2005, ainsi qu'à une perte future estimée compte tenu de son espérance de vie, pour une date de naissance le 19 juillet 1938, de 6 317, 82 euros après 2005, soit un total de 8 065, 60 euros ; que ce calcul, qui repose sur une hypothèse de revalorisation du point de la fonction publique de 1 %, une inflation moyenne de 2 % sur l'ensemble de la période et un taux d'actualisation net de 1 %, résulte ainsi d'une évaluation circonstanciée et raisonnable de l'expert-comptable, commis par les requérants ;

Considérant que le ministre défendeur ne démontre pas dans ses écrits que le calcul précédemment décrit et reposant sur des données individuelles, soit vicié dans son raisonnement et aboutisse à des résultats non conformes à la réalité, se bornant à contester la prétention des requérants précédemment écartée d'obtenir à la fois la réparation de la baisse de leurs rentes et celle correspondant à la cotisation supplémentaire qu'ils ont dû verser pour obtenir un complément de retraite équivalent à celui qu'ils espéraient ; que l'argument de ce même ministre selon lequel le préjudice ne serait dû qu'à la mauvaise gestion du régime CREF doit être écarté conformément à ce qui précède, de même que l'argument relatif à la référence à l'espérance de vie et non à des tables de mortalité, aucune démonstration n'étant produite selon laquelle les sociétaires mutualistes concernés seraient soumis à des données statistiques différentes de celles établies par l'INSEE pour l'ensemble de la population ;

Considérant en revanche, que s'agissant des sociétaires n'ayant pas communiqué leurs informations signalétiques à l'expert-comptable, et dont les tableaux correspondants n'ont pu dès lors être réalisés qu'à l'aide de moyennes, celles-ci ne peuvent être regardées comme suffisamment précises et adaptées à chaque cas pour tenir lieu de justification du préjudice allégué ; que par suite, les conclusions indemnitaires de ces requérants, sociétaires cotisants ou allocataires ne justifiant pas de leur préjudice, dénommés dans l'article de notification ci-après par les lettres NJ, ne pourront qu'être rejetées ;

Considérant en définitive, sans qu'il soit besoin d'ordonner une expertise qui ne pourrait qu'être frustratoire compte tenu des sommes en jeu, que l'Etat sera condamné à verser aux requérants cotisants ou allocataires (en abrégé C ou A) ne s'étant pas désistés et ayant produit leurs informations signalétiques, énumérés comme tels dans l'article de notification ci-après, la **fraction fixée à 20 %** de la base apparaissant devant chaque nom de cet article, non précédé des lettres NJ ; qu'en outre, les requérants ont droit, à compter du jour de la réception de leurs demandes préalables par le ministre chargé de la mutualité, soit le 28 décembre 2001, aux intérêts au taux légal de la somme ci-dessus précisée, qui leur est due ; que par voie de conséquence, il y a lieu, sur ce point, de réformer le jugement attaqué en ce qu'il a de contraire au présent arrêt ;

En ce qui concerne les démissionnaires : (...)

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement des requérants dont les noms sont mentionnés dans l'article de notification ci-après au chapitre « désistement ».

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande des requérants décédés en cours d'instance sans ayants droit.

Article 3 : L'Etat est condamné à payer aux requérants cotisants et allocataires dont les noms, mentionnés dans l'article de notification ci-après au chapitre correspondant, ne sont pas précédés des lettres NJ, la fraction fixée à 20 % de la base apparaissant devant chaque nom dans ce même article. Les requérants dont s'agit ont droit à la somme ainsi obtenue, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 28 décembre 2001.

Article 4 : Le jugement n° 0208006/5-1 en date du 12 juillet 2006 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

CE, 2 / 6 SSR, 1981-12-23, 24299-24301-24310-24381, A

X et autres

M. Ducoux, pdt. ; M. Olivier, rapp. ; M. Bacquet, c. du g.

**Responsabilité de la puissance publique - Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité -
Fondement de la responsabilité - Responsabilité pour faute - Faute lourde.**

Contrôle des sociétés mutualistes.

Si les sociétés mutualistes, groupements privés dont les administrateurs sont librement élus par l'assemblée générale et placés sous la surveillance d'une commission de contrôle également élue, sont en outre soumises à un contrôle des ministres chargés du travail et de la sécurité sociale et des finances, l'intervention de ces ministres ne peut s'exercer que suivant les modalités prévues par le code de la mutualité. Eu égard à ces modalités, fixées de sorte que le contrôle soit compatible avec l'autonomie des sociétés et dont, par suite, il ne peut être soutenu qu'elles seraient insuffisantes, la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée, en cas de dommage imputable aux irrégularités commises par les administrateurs d'une société mutualiste, que lorsque les carences du contrôle présentent le caractère d'une faute lourde.

CE, Assemblée, 2001-11-30, 219562, A

Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. ou Mme Kechichian et autres
M. Denoix de Saint Marc, pdt. ; Mme Legras, rapp. ; M. Seban, c. du g.

**Responsabilité de la puissance publique - Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité -
Fondement de la responsabilité - Responsabilité pour faute - Application d'un régime de faute lourde.**

Responsabilité de l'Etat pour les fautes commises par la Commission bancaire dans l'exercice de sa mission de surveillance et de contrôle des établissements de crédit.

La responsabilité de l'Etat pour les fautes commises par la Commission bancaire dans l'exercice de sa mission de surveillance et de contrôle des établissements de crédit ne se substitue pas à celle de ces établissements vis-à-vis, notamment, de leurs déposants. Dès lors, et eu égard à la nature des pouvoirs qui sont dévolus à la Commission bancaire, la responsabilité que peut encourir l'Etat pour les dommages causés par les insuffisances ou carences de celle-ci dans l'exercice de sa mission ne peut être engagée qu'en cas de faute lourde.

CE, 9 / 10 SSR, 2002-02-18, 214179, B

Groupe Norbert Dentressangle

M. Genevois, pdt. ; M. Ménéménis, rapp. ; M. Goulard, c. du g.

Assurance et prévoyance. Organisation de la profession et intervention de la puissance publique.

Commission de contrôle des assurances - Responsabilité de l'Etat pour les fautes commises par la commission de contrôle des assurances dans l'exercice de ses missions de contrôle et de sanction des entreprises d'assurance - Application d'un régime de faute lourde (1).

A l'occasion de l'exercice, par la commission de contrôle des assurances, de ses missions de contrôle et de sanction des entreprises d'assurance, la responsabilité que peut encourir l'Etat pour les dommages causés par les insuffisances ou carences de la commission ne se substitue pas à celle de ces entreprises vis-à-vis, notamment, de leurs clients. Dès lors, et eu égard à la nature des pouvoirs qui sont dévolus à la commission de contrôle des assurances, cette responsabilité ne peut être engagée qu'en cas de faute lourde.

1. Rapp., pour l'activité de la commission bancaire, Ass. 2001-11-30, Kechichian, à publier.

C.A.A. Paris, 8^{ème} Chambre, 1^{er} mars 2010, n° 07PA01850

Société Kaufman & Broad Développement S.A.S.

M. Roth Président ; M. Luben Rapporteur ; Mme Seulin Rapporteur public

60-01-02-02-03

C+

Vu la requête, enregistrée le 29 mai 2007, présentée pour la société Kaufman & Broad Développement S.A.S. ; la société Kaufman & Broad Développement S.A.S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0402421/7-2 du 30 mars 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 152 449, 01 euros en réparation du préjudice subi du fait des fautes commises par la commission de contrôle des assurances et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie dans leur mission de surveillance de la société ICS Assurances ;

2°) à titre principal, de faire droit à sa demande de première instance et de condamner l'Etat à lui verser la somme de 152 449, 01 euros en réparation du préjudice subi du fait de telles fautes ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code des assurances ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, d'une part, que la S.N.C. Issy Guynemer, en qualité de maître d'ouvrage, vendeur d'immeubles à construire, a souscrit le 24 octobre 1990 auprès de la société Sprinks Assurance un contrat d'assurance multirisques chantiers pour la réalisation d'un programme immobilier consistant en un ensemble immobilier de bureaux 44 à 50 et 52 à 72, rue Guynemer à Issy-les-Moulineaux, la société MAF et la Mutuelle du Mans étant co-assureurs ; que la S.N.C. Issy Guynemer, dans laquelle la Kaufman & Broad Développement S.A.S. était associée à hauteur de 40 %, a été dissoute le 2 avril 1999 et les opérations de liquidation clôturées le 30 novembre 2002 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, d'autre part, que la société Sprinks Assurances, devenue le 1er janvier 1999 ICS Assurances, a présenté le 26 juin 1998 au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie une demande tendant à l'approbation du transfert, avec ses droits et obligations, d'une partie de son portefeuille de contrats à la société Albingia ; que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a approuvé le 23 décembre 1998 le transfert de portefeuille sollicité ; que la commission de contrôle des assurances a procédé, le 7 juillet 1999, au retrait de la totalité des agréments qui avaient été délivrés à la société ICS Assurance (anciennement, jusqu'au 1er janvier 1999, société Sprinks Assurances) pour exercer ses activités d'assurance ; que, par un jugement du 30 septembre 1999, le Tribunal de commerce de Nanterre a ouvert la liquidation judiciaire de ladite société ; que, par un arrêt du 11 mars 2008 réformant ledit jugement, la Cour d'appel de Paris a jugé qu'il n'y avait pas lieu à clôture de la liquidation de la société ICS Assurances et que les opérations de liquidation devaient se poursuivre ;

Considérant que la Kaufman & Broad Développement S.A.S. a demandé l'indemnisation du préjudice qu'elle soutient avoir subi, à hauteur de la somme de 152 449, 01 euros, correspondant à la mobilisation des garanties prévues au contrat d'assurance, qui aurait été occasionné par les fautes commises par la commission de contrôle des assurances et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie dans leurs missions de contrôle et de surveillance de la société Sprinks Assurances, devenue ICS Assurances, et par l'autorisation accordée par ledit ministre de transférer une partie du portefeuille d'assurances de cette société vers la société Albingia ; que, par un jugement en date du 30 mars 2007, dont la Kaufman & Broad Développement S.A.S. relève régulièrement appel, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

Sur la responsabilité pour faute :

En ce qui concerne la responsabilité de la Commission de contrôle des assurances :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 310-12 du code des assurances, dans sa rédaction alors applicable : « Il est institué une commission de contrôle des assurances chargée de contrôler les entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1. / La commission veille au respect, par les entreprises d'assurance, des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'assurance. Elle s'assure que ces entreprises tiennent les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés. / La commission s'assure que les entreprises mentionnées aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 310-2 sont toujours en mesure de tenir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés et présentent la marge de solvabilité prescrite ; à cette fin, elle examine leur situation financière et leurs conditions d'exploitation. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 310-14 du même code : « La commission peut demander aux entreprises visées aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1 et aux sociétés de participations d'assurance toutes informations nécessaires à l'exercice de sa mission. Elle peut également leur demander la communication des rapports des commissaires aux comptes et, d'une manière générale, de tous documents comptables dont elle peut, en tant que de besoin, demander la certification. Elle vérifie que les publications auxquelles sont astreintes les entreprises visées aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1 et les sociétés de participations d'assurance sont régulièrement effectuées. Elle peut ordonner aux entreprises concernées de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées. Elle peut porter à la connaissance du public toutes informations qu'elle estime nécessaires. » ; qu'aux termes de l'article L. 310-17 du même code : « Lorsqu'une entreprise mentionnée aux 1°, 3° ou 4° de l'article L. 310-2 enfreint une disposition législative ou réglementaire dans le domaine relevant du contrôle de la commission ou a un comportement qui met en péril sa marge de solvabilité ou l'exécution des engagements qu'elle a contractés envers les assurés, la commission, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs observations, peut lui adresser une mise en garde. / Elle peut, également, dans les mêmes conditions, lui adresser une injonction à l'effet de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses pratiques. » ; qu'aux termes de l'article L. 310-18 du même code : « Si une entreprise mentionnée aux 1°, 3° ou 4° de l'article L. 310-2 a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, la commission peut prononcer à son encontre, ou à celle de ses dirigeants, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes, en fonction de la gravité du manquement : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ; / 4° La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise ; / 5° Le retrait total ou partiel d'agrément ; / 6° Le transfert d'office de tout ou partie du portefeuille des contrats. / Il en va de même si elle n'a pas déféré à l'injonction de l'article L. 310-17. / En outre, la commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire. Le montant de cette sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis, sans pouvoir excéder 3 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 p. 100 en cas de nouvelle violation de la même obligation. Les sommes correspondantes sont versées au Trésor public. Elles sont recouvrées comme des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. / Dans tous les cas visés au présent article, la commission de contrôle des assurances statue après une procédure contradictoire. Les responsables de l'entreprise sont obligatoirement mis à même d'être entendus avant que la commission de contrôle n'arrête sa décision. Ils peuvent se faire représenter ou assister. / Les personnes sanctionnées peuvent, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la décision, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat. / Lorsqu'une sanction prononcée par la commission de contrôle des assurances est devenue définitive, la commission peut, aux frais de l'entreprise sanctionnée, ordonner l'insertion de sa décision dans trois journaux ou publications qu'elle désigne et l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'elle indique. » ;

Considérant qu'à l'occasion de l'exercice, par la commission de contrôle des assurances, de ses missions de contrôle et de sanction des entreprises d'assurance, la responsabilité que peut encourir l'Etat pour les dommages causés par les insuffisances ou carences de la commission ne se substitue pas à celle de ces entreprises vis-à-vis, notamment, de leurs clients ; que, dès lors, et eu égard à la nature des pouvoirs qui sont dévolus à la commission de contrôle des assurances, elle ne peut être engagée qu'en cas de faute lourde ; que l'exigence d'une telle faute ne méconnaît pas les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à partir du mois de septembre 1998, la marge de solvabilité de la société Sprinks Assurances n'a cessé de se dégrader, entraînant en mai 1999 la désignation par la Commission de contrôle des assurances d'un administrateur provisoire et, le 7 juillet 1999, comme il a été dit, le retrait des agréments dont elle bénéficiait ; que, le 7 janvier 1999, la société ICS Assurances a procédé au transfert de son portefeuille de polices d'assurances à la société Albingia, à l'exclusion de celles relatives aux opérations de construction immobilière ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que, contrairement à ce que soutient la société

requérante, l'opération de cession décrite n'est pas à l'origine de la déconfiture de la société ICS Assurances, mais devait au contraire être regardée, à la date à laquelle elle a été autorisée, comme ayant été favorable aux intérêts des assurés de la société ICS Assurances ainsi qu'à ceux de la société requérante elle-même, dans la mesure où l'apport constitué par le produit de la vente devait permettre d'améliorer la situation financière de la société en augmentant ses actifs en représentation, qui étaient alors insuffisants pour assurer la couverture totale de ses engagements conformément à l'article R. 332-1 du code des assurances ; que la société ICS Assurances avait toutefois dissimulé à la commission de contrôle des assurances des montages financiers frauduleux qui masquaient l'indisponibilité d'actifs pourtant inscrits à son bilan, interdisant par là-même à l'organisme de contrôle de procéder à une appréciation exacte de sa situation financière ; que ces agissements frauduleux sont la cause directe de la défaillance de la société ICS Assurances ; qu'il s'ensuit, comme l'ont à bon droit jugé les premiers juges, que la société requérante n'est pas fondée à soutenir que la commission de contrôle des assurances a, en donnant un avis favorable à ladite cession dans de telles circonstances, commis une faute lourde de nature à engager la responsabilité de l'Etat vis-à-vis des clients de ladite société ;

En ce qui concerne la responsabilité du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 324-1 du code des assurances : « Les entreprises d'assurance françaises et leurs succursales mentionnées au 1° de l'article L. 310-2 ainsi que les succursales françaises d'entreprises d'assurance mentionnées aux 3° et 4° du même article peuvent être autorisées, dans les conditions définies au présent article, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats, couvrant des risques ou des engagements situés sur le territoire d'un Etat membre des Communautés européennes avec ses droits et obligations, à une ou plusieurs des entreprises d'assurance françaises ou de leurs succursales mentionnées au 1° de l'article L. 310-2, à une ou plusieurs entreprises dont l'Etat d'origine est membre des Communautés européennes ou de leurs succursales établies sur le territoire de celles-ci ou à une ou plusieurs entreprises d'assurance établies dans l'Etat du risque ou de l'engagement et agréées dans cet Etat. Le présent article ne s'applique pas aux transferts de portefeuilles de contrats souscrits en libre prestation de services par les entreprises agréées conformément aux dispositions de l'article L. 321-7. / La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers par un avis publié au Journal officiel, qui leur impartit un délai de deux mois pour présenter leurs observations. Le ministre chargé de l'économie et des finances approuve le transfert par arrêté s'il lui apparaît que le transfert ne préjudicie pas aux intérêts des créanciers et des assurés. / Le ministre chargé de l'économie et des finances n'approuve le transfert que si les autorités de contrôle de l'Etat d'établissement de l'entreprise cessionnaire attestent que celle-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire. Toutefois, lorsque l'Etat d'origine de l'entreprise cessionnaire est partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'attestation mentionnée au présent alinéa est donnée par les autorités de contrôle de cet Etat. / Lorsque le cédant est une succursale située dans un Etat membre des Communautés européennes autre que la France, le ministre chargé de l'économie et des finances recueille préalablement l'avis de l'autorité de contrôle de l'Etat où est située la succursale. / Lorsque les risques ou les engagements transférés sont situés dans un Etat membre de Communautés européennes autre que la France, le ministre chargé de l'économie et des finances recueille préalablement l'accord des autorités de contrôle de l'Etat du risque ou de l'engagement. / Pour les transferts concernant les entreprises d'assurance vie ou de capitalisation, cette approbation est, en outre, fondée sur les données de l'état prévues à l'article L. 344-1. / L'approbation rend le transfert opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrat ainsi qu'aux créanciers, et écarte l'application du droit de surenchère prévu par l'article 5 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce. Le transfert est opposable à partir de la date de publication au Journal officiel de l'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article. Les assurés ont la faculté de résilier le contrat dans le délai d'un mois suivant la date de cette publication. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société Sprinks Assurance a présenté, le 26 juin 1998, une demande tendant à l'approbation du transfert, avec ses droits et obligations, d'une partie de son portefeuille de contrats à la société Albingia ; que, le 3 octobre 1998, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a fait paraître un avis concernant cette demande en laissant deux mois aux créanciers pour faire leurs observations ; que, le 23 décembre 1998, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, sur l'avis favorable du secrétariat de la commission de contrôle des assurances, a approuvé ledit transfert de portefeuille ; que, comme il a été dit, à la date à laquelle elle a été autorisée, cette cession apparaissait favorable aux intérêts des créanciers et des assurés ; qu'il n'est pas établi que cette cession devait nécessairement aboutir à une liquidation ; que, par suite, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, qui, ainsi qu'il a été relevé ci-dessus, ne disposait pas, alors, des moyens de mettre en évidence les mécanismes financiers frauduleux mis en place par la société pétitionnaire pour dissimuler la réalité de sa situation financière, n'a pas, en autorisant la cession de portefeuille

entre la société Sprinks Assurances et la Société Albingia par la décision en date du 23 décembre 1998, commis de faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

Considérant, au surplus, qu'il résulte de l'instruction que la Kaufman & Broad Développement S.A.S. demande la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 152 449, 01 euros en réparation du préjudice qu'elle allègue avoir subi ; qu'elle fonde sa demande sur la production de créances, effectuée par la S.N.C. Issy Guynemer représentée par son liquidateur, au passif de la liquidation judiciaire de la société ICS Assurance, enregistrée le 2 octobre 2000 au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre ; que ladite production de créances fait référence au programme immobilier sis 44 à 50 et 52 à 72, rue Guynemer à Issy-les-Moulineaux et indique que le « montant provisoire du préjudice [est de] 1 000 000 de Frs, sauf à parfaire, au titre de la mobilisation des garanties de la police susvisée, en réparation des désordres et de l'ensemble de leurs conséquences affectant ou susceptibles d'affecter ce programme, que ces désordres soient réalisés ou se réalisent jusqu'à l'expiration du délai de responsabilité incombant, suivant la réglementation en vigueur, aux divers intervenants à cette opération de construction » ; que la Kaufman & Broad Développement S.A.S., à qui il appartient d'établir la réalité de son propre préjudice sans qu'il soit besoin d'ordonner une expertise à cette fin, n'établit ni qu'un sinistre concernant l'opération de construction objet de la police serait survenu, ni a fortiori que le maître d'ouvrage n'aurait pu obtenir de son assureur, du fait de sa défaillance, le versement d'une indemnité ; que, par suite, le préjudice dont se prévaut la Kaufman & Broad Développement S.A.S., qui n'est qu'éventuel, ne présente pas un caractère certain et ne peut ouvrir droit à indemnisation ;

Sur la responsabilité sans faute :

Considérant que si la Kaufman & Broad Développement S.A.S. fait valoir, de manière sommaire, la rupture de l'égalité devant les charges publiques, une indemnisation n'est ouverte sur ce fondement que lorsqu'une personne publique fait supporter, au nom de l'intérêt général, des charges particulières à certains membres de la collectivité, qui justifie qu'une compensation leur soit due en vue de rétablir l'égalité ainsi rompue ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que le préjudice allégué par la Kaufman & Broad Développement S.A.S. présente un caractère anormal et spécial ; que, par suite, la Kaufman & Broad Développement S.A.S. n'est pas fondée à engager la responsabilité sans faute de l'Etat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Kaufman & Broad Développement S.A.S. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué du 30 mars 2007, le Tribunal administratif de Paris a rejeté ses conclusions tendant à la condamnation de l'Etat à l'indemniser à hauteur de 152 449, 01 euros ;

(...)

DECIDE : Rejet

CE, 1 / 2 SSR, 2001-07-27, 230508, B

Union nationale des mutuelles retraite des instituteurs et fonctionnaires de l'éducation nationale et de la fonction publique (UNMRIFEN-FP)

M. Genevois, pdt. ; M. Boulouis, rapp. ; Mlle Fombeur, c. du g.

Mutualité et coopération – Mutuelles - Questions générales - Contrôle de l'Etat.

Commission de contrôle des mutuelles et institutions de prévoyance - a) Compétence pour attirer l'attention du ministre chargé de la mutualité sur la non conformité aux lois et règlements des documents mentionnés à l'article R. 321-7 du code de la mutualité - Existence - b) Compétence pour prescrire la modification ou la rectification de ces documents - Absence - Compétence dévolue au ministre.

Aux termes de l'article R. 321-7 du code de la mutualité : "Les conventions, documents publicitaires, notes d'information ou tous autres documents établis ou émis par ou pour une caisse autonome mutualiste doivent être communiqués, sur sa demande, au ministre chargé de la mutualité. Le ministre peut prescrire les rectifications ou modifications de ces documents qu'exige la réglementation en vigueur, notamment celle concernant la protection des consommateurs". Si la commission de contrôle des mutuelles et institutions de prévoyance qui, aux termes de l'article L.531-1-1 du code de la mutualité "veille au respect par les mutuelles des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres" peut attirer l'attention du ministre sur la non conformité aux lois et règlements des documents mentionnés à l'article R. 321-7 précité, elle est en revanche incompétente pour en prescrire la modification ou la rectification qui relèvent, en application de l'article R. 321-7, du seul ministre chargé de la mutualité. Ainsi, en enjoignant à l'UNMRIFEN-FP de corriger les inexactitudes ou de lever les ambiguïtés relevées par elle sur différents supports d'information, la commission de contrôle a entaché sa décision d'incompétence.

C.A.A. Paris, 3^{ème} Chambre, 10 juin 2010, n° 09PA04044

Mme X

Mme Vettraino Président ; Mme Renaudin Rapporteur ; M. Jarrige Rapporteur public

60-02-01-01-005

C+

Vu la requête, enregistrée le 1er juillet 2009, présentée pour Mme X ; Mme X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0515763/6-3 en date du 20 avril 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande dirigée, à titre principal, contre l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) et, subsidiairement, contre l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, tendant à l'indemnisation de ses préjudices résultant de l'accident médical dont elle a été victime au cours de l'opération d'un anévrisme de l'aorte le 20 janvier 2003, à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière ;

2°) à titre principal, de condamner l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales à lui verser une indemnité de 1 500 000 euros en réparation de ses préjudices, somme assortie des intérêts au taux légal à compter de sa demande préalable et de la capitalisation de ces intérêts ;

3°) à titre subsidiaire, de condamner l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris à lui verser une indemnité de 1 200 000 euros en réparation de ses préjudices, somme assortie des intérêts au taux légal à compter de sa demande préalable et de la capitalisation de ces intérêts ;

.....
Vu le jugement attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que Mme X, atteinte d'une maladie héréditaire des fibres élastiques dite syndrome de Marfan, présentait depuis 1999 une dissection aortique aggravée à la suite d'une grossesse déconseillée par le corps médical ; qu'en raison de l'augmentation rapide du diamètre de l'aorte thoracique, elle a été opérée de cet anévrisme le 20 janvier 2003, à l'âge de 34 ans, à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière ; qu'à son réveil, elle présentait une paraplégie flasque en raison d'une ischémie du cône terminal de la moelle épinière et une paralysie récurrentielle gauche ; que malgré une rééducation totale, la partie inférieure de son corps est restée paralysée ; qu'elle a saisi la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux d'Ile-de-France en vue de l'indemnisation de ses préjudices au titre de la solidarité nationale ; qu'au vu du rapport de l'expertise qu'elle avait diligentée par décision du 26 novembre 2004, cette commission a rendu, le 26 avril 2005, un avis défavorable à sa demande ; que Mme X a saisi le Tribunal administratif de Paris d'une demande tendant à la condamnation de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et subsidiairement de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris à l'indemniser de ses préjudices ; que le tribunal, par jugement du 20 avril 2009, dont Mme X relève régulièrement appel, a rejeté cette demande ;

Sur l'indemnisation au titre de la solidarité nationale :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1142-1 du chapitre II du titre IV du livre Ier de la 1ère partie du code de la santé publique, résultant de l'article 98 de la loi n°2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins : « I. Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute. (...) / II. Lorsque la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme mentionné au I ou d'un producteur de produits n'est pas engagée, un accident médical, une infection iatrogène ou une infection nosocomiale ouvre droit à la réparation des préjudices du patient et, en cas de décès, de

ses ayants droit au titre de la solidarité nationale lorsqu'ils sont directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins et qu'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci et présentent un caractère de gravité, fixé par décret, apprécié au regard de la perte de capacités fonctionnelles et des conséquences sur la vie privée et professionnelle mesurées en tenant notamment compte du taux d'incapacité permanente ou de la durée de l'incapacité temporaire de travail. / Ouvre droit à réparation des préjudices au titre de la solidarité nationale un taux d'incapacité permanente supérieur à un pourcentage d'un barème spécifique fixé par décret ; ce pourcentage, au plus égal à 25%, est déterminé par ledit décret. » ; qu'en vertu de l'article L. 1142-22 du même code, l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, est chargé de l'indemnisation au titre de la solidarité nationale dans les conditions définies au II de l'article L. 1142-1 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'opération de l'anévrisme de l'aorte subie par Mme X le 20 janvier 2003 avait pour but de prévenir le risque mortel de rupture de cet anévrisme, auquel elle était directement exposée ; que cette intervention était indispensable compte tenu du diamètre de 48mm atteint par l'anévrisme exposant l'intéressée à un risque de rupture ou de dissection ; qu'il est donc incontestable que l'état de santé de Mme X au moment de son hospitalisation était particulièrement grave et ne laissait guère de choix quant à la thérapie à mener pour éviter son décès ; que les causes de la paralysie totale avec troubles associés résultent de la diminution de la circulation sanguine au niveau du cône terminal de la moelle épinière, encore appelée ischémie, durant la durée normale du clampage aortique lors de l'intervention chirurgicale ; qu'il résulte de l'instruction que les risques de survenance d'une paraplégie sont inhérents à ce type d'intervention et présentent une fréquence élevée ; que l'accident trouve donc sa cause dans la mise en œuvre d'une technique complexe ; que, dans ces conditions, les conséquences de l'intervention subie le 20 janvier 2003 par Mme X nonobstant leur gravité, ne peuvent être regardées, quand bien même la paraplégie consécutive à l'opération est sans rapport direct avec la pathologie initiale, comme anormales au regard de l'évolution prévisible de son état de santé ; qu'il suit de là que cet accident médical n'ouvre pas droit à la réparation au titre de la solidarité nationale des préjudices subis par Mme X sur le fondement des dispositions précitées du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique ;

Sur la responsabilité de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris pour défaut d'information : (...)

DECIDE : Rejet

CE, Assemblée, 1993-04-09, 69336, A
M. Long, pdt. ; M. Damien, rapp. ; M. Daël, c. du g.

Responsabilité de la puissance publique - Responsabilité en raison des différentes activités des services publics - Service public de santé - Etablissements publics d'hospitalisation - Responsabilité sans faute - Actes médicaux.

Acte médical présentant un risque dont l'existence est connue mais dont la réalisation est exceptionnelle (1) - Réparation sans faute des dommages sans rapport avec l'état initial du patient comme avec l'évolution prévisible de cet état, et présentant un caractère d'extrême gravité - Cas d'une artériographie vertébrale.

Lorsqu'un acte médical nécessaire au diagnostic ou au traitement du malade présente un risque dont l'existence est connue mais dont la réalisation est exceptionnelle et dont aucune raison ne permet de penser que le patient y soit particulièrement exposé, la responsabilité du service public hospitalier est engagée si l'exécution de cet acte est la cause directe de dommages sans rapport avec l'état initial du patient comme avec l'évolution prévisible de cet état, et présentant un caractère d'extrême gravité. Le risque inhérent aux artériographies vertébrales et les conséquences de cet acte pratiqué sur M. B., atteint d'une tétraplégie prédominante aux membres inférieurs, se traduisant par une impotence motrice tant dans la marche qu'au niveau des membres supérieurs et souffrant de douleurs importantes et résistant à la thérapeutique et de troubles sphinctériens, répondent à ces conditions.

1. Rapp. CAA de Lyon, Plénière, 1990-12-21, Consorts X, p. 498, à propos du recours à une thérapeutique nouvelle

CE, 5/4 SSR, 14 janvier 2009, n° 284434

Caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes

Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne

M. Ranquet Rapporteur ; M. Thiellay Commissaire du gouvernement

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 25 août et 13 décembre 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la Caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes, dont le siège est 14 avenue Georges Corneau à Charleville-Mézières (08101), et la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne, dont le siège est 29 boulevard Roosevelt BP 106 à Saint-Quentin (023023); la Caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes et la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne demandent au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler l'arrêt du 8 juin 2005 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, d'une part, a annulé le jugement du tribunal administratif de Paris du 26 décembre 2000 condamnant l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) à verser, en réparation des conséquences dommageables de l'intervention chirurgicale subie par M. X le 26 mars 1996, diverses sommes à M. X, Mme X, Mlle X et Mme Y ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne, et d'autre part, a rejeté les conclusions d'appel incident présentées par cette dernière caisse, la Caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes et les consorts X;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris et de faire droit à leurs conclusions incidentes devant la cour administrative d'appel de Paris;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. X a subi, le 26 mars 1996, à l'hôpital Lariboisière dépendant de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), une intervention chirurgicale consistant dans le remplacement de la valve aortique et de l'aorte ascendante; que dans les heures qui ont suivi l'intervention, il a présenté un infarctus du myocarde entraînant une anoxie cérébrale; qu'il est resté atteint d'une tétraplégie spastique le rendant totalement dépendant, jusqu'à son décès survenu le 12 novembre 2004; que par l'arrêt du 8 juin 2005 contre lequel la Caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes et la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne se pourvoient en cassation, la cour administrative d'appel de Paris, a, sur appel de l'AP-HP, annulé le jugement du 26 décembre 2000 du tribunal administratif de Paris qui avait condamné l'AP-HP à verser diverses indemnités en réparation des conséquences dommageables de l'intervention du 26 mars 1996 à l'une de ces caisses, à l'épouse de M. X agissant au nom de ce dernier, au nom de leur fille mineure et en son nom propre, ainsi qu'à la mère de M. X, et a rejeté leurs demandes de première instance ainsi que les conclusions d'appel incident des caisses et des consorts X tendant au relèvement des indemnités;

Considérant que lorsqu'un acte médical nécessaire au diagnostic ou au traitement d'un malade présente un risque dont l'existence est connue mais dont la réalisation est exceptionnelle et dont aucune raison ne permet de penser que le patient y soit particulièrement exposé, la responsabilité du service public hospitalier est engagée si l'exécution de cet acte est la cause directe de dommages sans rapport avec l'état initial du patient comme avec l'évolution prévisible de cet état, et présentant un caractère d'extrême gravité;

Considérant que le rapport d'expertise au vu duquel la cour administrative d'appel de Paris a statué faisait ressortir que l'insuffisance aortique invalidante, associée à une dilatation majeure de l'origine de l'aorte ascendante, exposait M. X au risque de dissection aortique et que, face à ce risque vital, le remplacement de l'aorte ascendante par une prothèse, associé à un remplacement de la valve aortique, représentait la seule intervention possible, bien que très difficile à réaliser; que le rapport relève que les difficultés d'introduction de la canule de cardioplégie dans l'ouverture de la coronaire droite, très étroite chez le patient, est vraisemblablement à l'origine d'une lésion, qui a provoqué son occlusion par une petite dissection localisée lors de la remise en charge du cœur, et a entraîné en raison du bas débit cardiaque consécutif la tétraplégie dont le patient est resté atteint;

que, par son arrêt qui est suffisamment motivé, la cour a pu déduire de ces constatations, par une appréciation souveraine des faits exempte de dénaturation et d'erreur de droit, que les séquelles de l'intervention ne pouvaient être regardées comme sans rapport avec l'état initial de M. X; que l'une des conditions requises pour que la responsabilité sans faute de l'AP-HP puisse être engagée n'étant pas satisfaite, ce motif est de nature à justifier, à lui seul, le dispositif de l'arrêt attaqué; que les autres moyens soulevés par la Caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes et la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne à l'encontre de cet arrêt, tirés de l'insuffisance de motivation, de la contradiction de motifs et de l'erreur de droit ou de la dénaturation des faits dont il serait entaché en tant qu'il se prononce sur le caractère exceptionnel du risque qui s'est réalisé, sont sans influence sur son bien-fondé;

(...)

DECIDE : Rejet

C.A.A. Paris, 8^{ème} Chambre, 14 juin 2010, n° 08PA03680
M. Roth Président ; M. Luben Rapporteur ; Mme Seulin Rapporteur public
M. X
66-07-01-03-02-01
R

Vu la requête, enregistrée le 17 juillet 2008, présentée pour M. X ; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0425517/3-1 en date du 7 mai 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de l'inspecteur du travail en date du 7 avril 2004 et la décision du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale prise sur recours hiérarchique en date du 8 octobre 2004 autorisant son licenciement ;

2°) de faire droit à sa demande de première instance et d'annuler la décision de l'inspecteur du travail en date du 7 avril 2004 et la décision du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale prise sur recours hiérarchique en date du 8 octobre 2004 autorisant son licenciement ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
Vu le code du travail ;
Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;
Vu le code de justice administrative ;
(...)

Considérant que, par une décision en date du 7 avril 2004, l'inspectrice du travail a autorisé les Laboratoires Aventis à licencier M. X, salarié de cette entreprise exerçant les fonctions de visiteur médical et bénéficiaire de la protection instaurée par le code du travail au titre de son mandat de représentant syndical au comité d'entreprise ; que le ministre du travail, saisi d'un recours hiérarchique, a confirmé, par une décision du 8 octobre 2004, notifiée le 12 octobre, ladite autorisation de licenciement ; que M. X relève régulièrement appel du jugement du 7 mai 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions susmentionnées ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 436-4 alors applicable du code du travail : « L'inspecteur du travail procède à une enquête contradictoire au cours de laquelle le salarié peut, sur sa demande, se faire assister d'un représentant de son syndicat. (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'inspectrice du travail qui a autorisé, par sa décision en date du 7 avril 2004, le licenciement de M. X avait participé en tant que médiatrice, le 24 janvier 2003, à une réunion de conciliation entre M. X et sa supérieure hiérarchique, organisée par la société Sanofi-Aventis France ; qu'il ressort des extraits du procès-verbal de ladite réunion, joints au procès-verbal de la réunion extraordinaire du comité d'entreprise tenue le 20 février 2004 concernant le projet de licenciement de M. X, que l'inspectrice du travail, lors de cette réunion, avait d'emblée admis la position de l'employeur quant à la réalité des faits reprochés à M. X en ce qui concerne notamment le fonctionnement de l'informatique, le respect par celui-ci des consignes de l'entreprise et son comportement à l'égard de sa supérieure hiérarchique, et quant à leur qualification juridique en déclarant que l'employeur pouvait prendre des sanctions disciplinaires sur le fondement desdits faits, avait manifesté « un doute sérieux » quant aux propos tenus par M. X en réponse aux griefs formulés à son encontre et avait enfin conseillé à la supérieure hiérarchique de M. X de prendre rapidement rendez-vous avec le médecin du travail et avec un praticien du service de médecine interne, unité de pathologie professionnelle et de santé au travail de Garches, spécialiste du « harcèlement moral ascendant », afin d'en faire constater les répercussions sur son état de santé ; que ces prises de position initiales sont de nature, dans les circonstances particulières de l'espèce, à créer un doute sérieux quant au caractère impartial de l'enquête contradictoire à laquelle la même inspectrice du travail, saisie le 23 février 2004 de la demande d'autorisation de licenciement de M. X sur le

fondement des mêmes faits que ceux qui avaient fait l'objet de la réunion de conciliation en date du 24 janvier 2003, a procédé avant de statuer sur ladite demande ; que, par suite, la décision de l'inspectrice du travail en date du 7 avril 2004 autorisant le licenciement de M. X, la décision du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale en date du 8 octobre 2004 qui a confirmé la décision de l'inspectrice du travail en date du 7 avril 2004 et le jugement en date du 7 mai 2008 du Tribunal administratif de Paris doivent être annulés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par son jugement du 7 mai 2008, le Tribunal administratif de Paris a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de la décision de l'inspectrice du travail en date du 7 avril 2004 et de la décision du ministre du travail prise sur recours hiérarchique en date du 8 octobre 2004 autorisant son licenciement ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, les conclusions de la société Sanofi-Aventis France tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'en revanche, il y a lieu, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat le paiement à M. X de la somme de 2 000 euros au titre des frais que celui-ci a exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er}: La décision de l'inspectrice du travail en date du 7 avril 2004, la décision du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale en date du 8 octobre 2004 et le jugement en date du 7 mai 2008 du Tribunal administratif de Paris sont annulés.

C.A.A. Paris, 8^{ème} Chambre, 31 mai 2010, n^{os} 09PA03084 – 09PA04428
 M. Roth Président ; M. Coiffet Rapporteur ; Mme Seulin Rapporteur public
 SA Montaigne Fashion Group
 66-07-01-01-046
 R

Vu, I, sous le n^o 09PA03084, la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 27 mai et 20 juillet 2009, présentés pour la SA Montaigne Fashion Group agissant en la personne de ses représentants légaux demeurant en cette qualité ; la société SA Montaigne Fashion Group demande à la cour :

1^o) d'annuler le jugement n^o 0703153/3-3 du 31 mars 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision en date du 14 décembre 2006 par laquelle l'inspectrice du travail (Section 8A) s'est déclarée incompétente pour se prononcer sur la demande d'autorisation de licenciement pour faute de Mme X présentée par la société Montaigne Fashion Group ;

2^o) de rejeter la demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif ;

(...)

.....
 Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n^o 2005-845 du 26 juillet 2005 ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'à la suite du dépôt de la déclaration de cessation de paiement du 10 avril 2001, Mme X, embauchée le 24 août 1999 par la société Regina Rubens en qualité de responsable de la distribution, niveau cadre, a été le 23 avril 2001 désignée représentante des salariés ; que saisie d'une demande d'autorisation de licenciement pour faute de ce salarié, reçue le 29 novembre 2006, l'inspectrice du travail par décision en date du 14 décembre 2006 s'est déclarée incompétente pour se prononcer sur la demande d'autorisation de licenciement estimant que Mme X n'avait plus la qualité de salariée protégée, « en l'absence de mandat en cours de validité », cette autorité administrative rappelant, d'une part, « que la protection cesse au moment du versement des sommes dues par le représentant des créanciers ou à la date de la dernière consultation prévue dans le cadre du redressement judiciaire », d'autre part, que « le tribunal de commerce a homologué un plan de continuation par jugement du 12 décembre 2002, que la loi limite les attributions du représentant des salariés au seul redressement judiciaire, que l'adoption d'un plan de continuation constitue une sortie de ladite période » ; que la société SA Montaigne Fashion Group et, par voie d'intervention la SCP Thévenot et Perdureau demandent régulièrement à la cour, d'une part, sous la requête n^o 09PA03084 d'annuler le jugement du 31 mars 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision précitée du 14 décembre 2006 de l'inspectrice du travail, d'autre part sous la requête n^o 09PA04428 de prononcer le sursis à exécution dudit jugement ;

Sur la requête n^o 09PA03084 :

Sur la régularité du jugement attaqué : (...)

Sur le bien fondé du jugement attaqué :

Sur le cadre juridique applicable :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 425-1 du code du travail dans sa version applicable aux faits : « Tout licenciement envisagé par l'employeur d'un délégué du personnel, titulaire ou suppléant, est obligatoirement soumis au comité d'entreprise qui donne un avis sur le projet de licenciement. Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement (...) » ; qu'aux termes de l'article L.

436-1 du même code : « Tout licenciement envisagé par l'employeur d'un membre titulaire ou suppléant du comité d'entreprise ou d'un représentant syndical prévu à l'article L. 433-1 est obligatoirement soumis au comité d'entreprise qui donne un avis sur le projet de licenciement. Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit (...) » ; qu'en vertu de ces dispositions les délégués syndicaux, les délégués du personnel, titulaires ou suppléants et les membres, titulaires ou suppléants, du comité d'entreprise bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent d'une protection exceptionnelle ; que, lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé ; que, dans le cas où la demande de licenciement est fondée sur un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre compétent de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement compte tenu des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 191 de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 susvisée : « Lors de son entrée en vigueur, la présente loi n'est pas applicable aux procédures en cours, à l'exception des dispositions suivantes résultant de la nouvelle rédaction du livre VI du code de commerce : (...) 8° L'article L. 662-4. » ; qu'aux termes, d'une part, de l'article L. 662-4 du code de commerce ainsi applicable à la procédure de redressement judiciaire ouverte contre les sociétés SA Regina Rubens et SARL Regina Rubens Services par un jugement du 30 avril 2001 : « Tout licenciement envisagé par l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, du représentant des salariés mentionné aux articles L. 621-4 et L. 641-1 est obligatoirement soumis au comité d'entreprise, qui donne un avis sur le projet de licenciement. Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise dans l'établissement, l'inspecteur du travail est saisi directement. (...) Lorsque le représentant des salariés exerce les fonctions du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, la protection cesse au terme de la dernière audition ou consultation prévue par la procédure de redressement judiciaire » ; que d'autre part, aux termes des dispositions de l'article L. 621-69 du même code dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi précitée du 26 juillet 2005, dispositions demeurées applicables à la procédure en cours : « Une modification substantielle dans les objectifs et les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du chef d'entreprise et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan. Le tribunal statue après avoir recueilli ou dûment appelé les parties, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et toute personne intéressée (...) » ;

Considérant que si le tribunal a cité à bon droit l'article L. 662-4 précité du code de commerce, il a en revanche, ainsi que le soutient la société requérante, et ainsi que l'a fait l'inspecteur du travail dans sa décision du 14 décembre 2006, repris à tort la référence à l'article L. 626-26 du même code issu de la loi du 26 juillet 2005 correspondant à la nouvelle version de l'article L. 621-69 de ce code mais qui n'était pas encore rendue applicable aux procédures collectives en cours ; que cette circonstance demeure toutefois sans incidence dès lors que, d'une part, les premiers juges ont pour fonder l'annulation de la décision contestée de l'inspecteur du travail retenu le fait que l'avis de Mme X, en qualité de représentante des salariés, avait été recueilli par le tribunal de commerce relativement à l'impact de la modification du plan de continuation afin d'en permettre l'exécution, faculté aussi bien envisagée en cas de « modification substantielle » dans les articles L. 621-69 et L. 626-26 sus-évoqués du code de commerce ; que d'autre part, s'il est exact que l'article L. 621-69 applicable évoque « une modification substantielle dans les objectifs et les moyens » alors que l'article L. 626-26 cité à tort par le tribunal administratif se réfère à « une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens » comme hypothèse conduisant, l'un et l'autre, le tribunal de commerce à recueillir l'avis du représentant des salariés, cette circonstance demeure sans incidence sur l'analyse des premiers juges auxquelles il n'appartenait pas d'apprécier la pertinence de la décision du tribunal de commerce de se prononcer, à la demande du chef d'entreprise et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan, sur une « modification substantielle du plan de continuation d'activité de la société » ; qu'il s'en suit que la citation erronée par le tribunal d'un des textes applicables, de portée équivalente à celui que la cour de céans rappelle plus haut et dont elle fait application, par le présent arrêt, n'a pu avoir d'incidence sur la solution retenue par les premiers juges ;

Sur la légalité de la décision de l'inspecteur du travail se déclarant incompétent pour se prononcer sur la demande d'autorisation de licenciement de Mme X :

Considérant que par un jugement du 30 avril 2001, le Tribunal de commerce de Paris a ouvert, sur déclaration de cessation des paiements en date du 10 avril 2001, une procédure de redressement judiciaire régime général et sous patrimoine commun, conformément aux dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, à l'égard des sociétés SA Regina Rubens et SARL Regina Rubens Services, exploitant un fonds de commerce de production et de commercialisation de prêt-à-porter féminin ; que par jugement du 16 décembre 2002, le même tribunal a homologué un plan de continuation d'une durée de 10 ans pour la poursuite de l'activité des deux sociétés, le Tribunal de commerce de Paris arrêtant ainsi le plan de redressement et d'apurement du passif par voie de continuation des sociétés précitées avec cession du droit au bail de la boutique située rue d'Alésia à Paris et a désigné Me C. en qualité de commissaire à l'exécution du plan ; que la société Regina Ruben Service a fait l'objet le 18 mai 2004, d'une radiation du Registre du commerce et des sociétés à la suite de la transmission universelle du patrimoine réalisée le 29 avril 2004 au profit de la SA Regina Rubens aujourd'hui dénommée « Montaigne Fashion Group » ; que par jugement en date du 21 mai 2007, le Tribunal de commerce de Paris a sur requête du commissaire à l'exécution du plan constaté la bonne exécution du plan de continuation, le plan d'apurement du passif ayant été exécuté, ordonné qu'il soit mis fin à ses fonctions et la radiation du registre du commerce et des sociétés des mentions relatives à la procédure collective ;

Considérant, qu'il ressort des pièces du dossier, d'une part, qu'en l'absence de comité d'entreprise et de délégué du personnel au sein de la société Regina Rubens, devenue, le 27 septembre 2006, la société Montaigne Fashion Group, Mme X exerçait depuis sa désignation au mois d'avril 2001 en qualité de représentant des salariés les fonctions dévolues à ces institutions dans la procédure de redressement judiciaire ouverte par un jugement du 30 avril 2001 du tribunal de commerce ; qu'il est constant que pendant cette période commencée à partir d'avril 2001 et dans le cadre des modifications envisagées du plan de continuation de l'activité pour tenir compte de difficultés d'exécution, Mme X a, à deux reprises, été convoquée par le Tribunal de commerce de Paris et a comparu devant cette juridiction les 13 décembre 2005 et 20 novembre 2006 en sa qualité de représentant des salariés ; qu'en particulier, après avoir recueilli l'avis des parties, notamment de Mme X, sur la transaction envisagée permettant d'apurer le passif résiduel par anticipation et d'envisager une sortie du plan de continuation, le tribunal de commerce a par jugement du 20 novembre 2006, « approuvé conformément aux dispositions précitées de l'article L. 621-69 du code de commerce et 95 du décret du 27 décembre 1985 les modifications proposées de nature à permettre l'exécution du plan de continuation », dispositions dont la mise en œuvre est étrangère à l'office du juge administratif et qu'il ne lui appartient pas de vérifier ainsi qu'il a été rappelé plus haut ; qu'alors que la procédure de redressement judiciaire, qui ne prendra fin qu'après le constat par le tribunal de commerce, le 21 mai 2007, de la complète exécution de plan de continuation et la radiation du registre du commerce et des sociétés des mentions relatives à la procédure collective, était en cours, l'inspecteur du travail saisi d'une demande d'autorisation de licenciement pour faute de Mme X, en date du 27 novembre 2006 reçue le 29 novembre 2006, ne pouvait déduire au moment où il s'est prononcé, qu'il se trouvait dans le cas où selon les dispositions de l'article L. 662-4 du code de commerce, « la protection (du représentant des salariés) cesse au terme de la dernière audition ou consultation prévue par la procédure de redressement judiciaire » ; qu'il s'en suit qu'à la date du 14 décembre 2006 où l'inspectrice du travail de Paris (section 8 A) s'est prononcée sur la demande d'autorisation de licenciement de Mme X, celle-ci devait être regardée comme bénéficiant toujours de la protection accordée aux salariés protégés, son licenciement restant dès lors subordonné à une autorisation de l'inspection du travail ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Montaigne Fashion Group n'est pas fondée à se plaindre que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision précitée du 14 décembre 2006 par laquelle l'inspectrice du travail s'est déclarée, de manière infondée, incompétente ;
(...)

DECIDE :

Article 1^{er} : Les interventions de la SCP Thévenot et Perdureau sont admises.

Article 2 : Il est prononcé un non lieu à statuer sur les conclusions de la requête n° 09PA04428 tendant au sursis à exécution du jugement attaqué.

Article 3 : La requête n° 09PA03084 présentée par la société SA Montaigne Fashion Group et l'intervention de la SCP Thévenot et Perdureau dans cette instance sont rejetées.

CE, 8/3 SSR, 5 mai 2010, n° 316140

M. X

Mme Soulay Rapporteur ; Mme Escaut Rapporteur public

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 13 mai et 11 août 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. X ; M.X demande au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler l'arrêt du 11 juillet 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a, d'une part, annulé l'ordonnance du président de la sixième chambre du tribunal administratif de Melun du 11 décembre 2006 et, d'autre part, rejeté ses demandes tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet du Val-de-Marne a refusé d'abroger sa décision lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, notifiée le 20 octobre 2005 et à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-de-Marne de lui délivrer une carte de séjour dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100euros par jour de retard;

2°) réglant l'affaire au fond, d'annuler la décision implicite du préfet du Val-de-Marne en date du 12 octobre 2006 et d'enjoindre à celui-ci de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100euros par jour de retard;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21;

Vu le décret n°46-1574 du 30 juin 1946 modifié réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant que M. X, ressortissant algérien, entré en France le 11 mai 2002 avec un visa touristique valable trente jours, s'est irrégulièrement maintenu sur le territoire français après le rejet de sa demande d'asile territorial, le 10 mars 2003, et l'invitation à quitter le territoire français qui lui a été notifiée le 20 juin 2003; qu'il se pourvoit en cassation contre l'arrêt en date du 11 juillet 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a annulé l'ordonnance en date du 11 décembre 2006 du président de la sixième chambre du tribunal administratif de Melun rejetant sa demande tendant à l'annulation du refus implicite opposé par le préfet du Val-de-Marne à sa demande en date du 8 juin 2006 tendant à l'abrogation de la décision du 20 octobre 2005 par laquelle le préfet a refusé de lui délivrer un titre de séjour;

Considérant que si le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire allègue que M.X bénéficie d'un récépissé de demande de titre de séjour valable jusqu'au 9 octobre 2009, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'intéressé ait disposé ou dispose d'un titre de séjour; qu'il y a lieu en conséquence pour le Conseil d'Etat de statuer sur le pourvoi présenté par le requérant;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi;

Considérant qu'après le refus, devenu définitif, de lui délivrer un titre de séjour que lui a opposé le préfet du Val-de-Marne, le 20 octobre 2005, M.X a formé, le 8 juin 2006, une demande visant à l'abrogation du refus de délivrance de titre de séjour en arguant de la présence nécessaire d'une tierce personne auprès de son père, résidant régulièrement en France et connaissant des problèmes de santé; que, malgré les circonstances que la décision refusant à M.X la délivrance d'un titre de séjour n'a pas modifié la situation de l'intéressé au regard du droit du séjour et que celui-ci pouvait ensuite solliciter à nouveau la délivrance d'un titre de séjour, il lui appartenait, s'il s'y croyait fondé, et s'il y avait modification dans les circonstances de fait ou dans la

réglementation applicable, de demander à l'autorité administrative l'abrogation du refus de séjour; que par suite, en jugeant que l'abrogation de la décision de refus de séjour du 20 octobre 2005 était dépourvue de portée et en en déduisant que les conclusions du requérant tendant à l'annulation du rejet implicite de la demande d'abrogation étaient irrecevables, la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit; que M.X est dès lors fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de renvoyer l'affaire à la cour administrative d'appel de Paris;

DECIDE:

Article 1^{er} : L'arrêt du 11 juillet 2007 de la cour administrative d'appel de Paris est annulé.

Article 2: L'affaire est renvoyée devant la cour administrative d'appel de Paris.

C.A.A. Paris, 3^{ème} Chambre A, 11 juillet 2007, n° 07PA00407

M. X

M. Racine Président ; Mme Folscheid Commissaire du gouvernement

01-09-02-02

335-01-03-01

B

Vu la requête, enregistrée le 1er février 2007, présentée pour M. X ; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 0608166/6 en date du 11 décembre 2006 par laquelle le président de la 6^{ème} chambre du Tribunal administratif de Melun a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision implicite du sous-préfet de L'Hay-les-Roses du 12 août 2006 rejetant son recours gracieux du 8 juin 2006, à ce qu'il soit fait injonction au préfet du Val-de-Marne de lui délivrer une carte de séjour dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement susmentionné, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, enfin à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) d'annuler la décision implicite du 12 octobre 2006 du préfet du Val-de-Marne refusant d'abroger le refus de délivrance d'un titre de séjour qui lui a été notifié le 20 octobre 2005 ;

3°) d'ordonner au préfet du Val-de-Marne de lui délivrer une carte de séjour dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant que la demande adressée au Tribunal administratif de Melun par M. X tendait, non pas à l'annulation de la décision en date du 20 octobre 2005 par laquelle le préfet du Val-de-Marne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, mais à l'annulation du refus implicite opposé par le préfet à son recours en date du 8 juin 2006 tendant à l'abrogation de ladite décision ; qu'ainsi en regardant la demande comme tendant à l'annulation de cette même décision, le magistrat du tribunal administratif s'est mépris sur les conclusions qui lui étaient soumises ; que son ordonnance en date du 11 décembre 2006 doit donc être annulée ;

Considérant que l'affaire est en état ; qu'il y a lieu d'évoquer ;

Considérant que la décision de refus de délivrance de titre de séjour qui a produit instantanément tous ses effets propres n'a retiré aucun droit à M. X et ne lui a créé aucune obligation ; qu'elle n'a donc pas modifié sa situation juridique ; que dès lors une abrogation de ladite décision serait dépourvue de portée ; que sont donc irrecevables des conclusions tendant à l'annulation du refus d'abroger un refus de délivrance de titre de séjour ; qu'il en résulte que la demande de M. X, à qui il était loisible de demander à nouveau un titre de séjour, ne peut qu'être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'ordonnance en date du 11 décembre 2006 du Tribunal administratif de Melun est annulée.

Article 2 : La demande et le surplus des conclusions de la requête de M. X sont rejetés.

CE, 1/6 SSR, 18 juin 2010, n^{os} 326708, 326709 Ville de Paris
Mme Bédier Rapporteur ; Mlle Courrèges Rapporteur public

Vu 1^o), sous le n^o 326708, le pourvoi et le nouveau mémoire, enregistrés les 2 avril et 10 juillet 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la Ville de Paris, représentée par son maire; la Ville de Paris demande au Conseil d'Etat:

1^o) d'annuler l'arrêt du 12 février 2009 de la cour administrative d'appel de Paris, en tant qu'elle a, à la demande de l'association de sauvegarde Auteuil-Bois de Boulogne, annulé partiellement le jugement du tribunal administratif de Paris du 2 août 2007 ainsi que la délibération des 12 et 13 juin 2006 du Conseil de Paris approuvant le règlement de la zone UV de son plan local d'urbanisme;

(...)

.....
Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors en vigueur: «(...) / Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions»; qu'aux termes de l'article R.123-9 du même code: «Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes; (...) / 6^o L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques; / 7^o L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (...) / Les règles mentionnées aux 6^o et 7^o relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives, qui ne sont pas fixées dans le règlement, doivent figurer dans les documents graphiques (...)»;

Considérant que si, eu égard à l'objet de ces dispositions, le règlement du plan local d'urbanisme ou, à défaut, les documents graphiques, doivent fixer des règles précises d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives, ces règles ne doivent pas nécessairement se traduire par un rapport quantitatif; qu'ainsi, après avoir estimé à bon droit que les règles d'implantation par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives ne peuvent demeurer abstraites, la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit en jugeant que ces règles doivent, quelles que soient les circonstances locales, déterminer entre ces voies, emprises et limites et les constructions un rapport dont le respect puisse être concrètement apprécié et en annulant pour ce motif les règlements des zones UV et N du plan local d'urbanisme; que dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des pourvois, les articles 1^{er} et 2 des arrêts attaqués doivent être annulés;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler, dans cette mesure, l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative;

Considérant, en premier lieu, que le moyen tiré de ce que le tribunal administratif de Paris aurait omis d'examiner le moyen relatif à l'insuffisance du rapport de la commission d'enquête et celui tiré de l'insuffisante motivation de son jugement en ce qui concerne la procédure de consultation manquent en fait; qu'il en est de même des moyens tirés de ce qu'il n'aurait pas répondu aux moyens tirés de l'illégalité du règlement des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées de la zone N et de la contradiction du classement en zone UV du stade Roland-Garros avec les objectifs du plan d'aménagement et de développement durable;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il y a lieu, par adoption des motifs retenus par le tribunal administratif de Paris, d'écarter les moyens tirés des insuffisances de la procédure de consultation et de celles du rapport de la commission d'enquête;

Considérant, en troisième lieu, que le règlement de la zone UV du plan local d'urbanisme prévoit, en son article UV6, que «l'implantation de toute construction(...) doit permettre sa bonne insertion dans le paysage

environnant»; que l'article UV7 permet de refuser l'implantation d'une construction en limite séparative «si elle a pour effet de porter gravement atteinte aux conditions d'habitabilité d'un immeuble voisin ou à l'aspect du paysage urbain» et prévoit que «l'implantation de toute construction doit permettre son insertion harmonieuse dans le paysage environnant»; que les articles N6 et N7 du règlement de la zone N prévoient que «l'implantation des constructions (...) doit respecter le milieu naturel et permettre leur insertion harmonieuse dans le site»; que ces dispositions, qui ne fixent aucune règle précise et se bornent à évoquer des objectifs généraux à atteindre, méconnaissent les dispositions des articles L.123-1 et R.123-9 du code de l'urbanisme; que, cependant, cette illégalité n'entache que les articles UV6, UV7, N6 et N7, qui sont divisibles des autres dispositions du règlement;

Considérant, en quatrième lieu, que ni l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, ni l'article R. 123-9 du même code, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'oblige à prévoir dans un plan local d'urbanisme des règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres au sein d'un même terrain; que les moyens tirés de ce que les articles UV8 et N8 des règlements des zones UV et N du plan local d'urbanisme seraient illégaux en raison du caractère très général de leurs prescriptions doivent être écartés;

Considérant, en cinquième lieu, que l'article L.123-1 du code de l'urbanisme n'interdit pas que les secteurs d'une commune regroupés au sein de la zone urbaine présentent des spécificités différentes; que le moyen tiré du caractère hétérogène de la zone UV, dès lors qu'il n'est pas assorti d'éléments mettant précisément en cause le classement d'un secteur en zone UV, doit donc être écarté;

Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article R.123-8 du code de l'urbanisme: « Les zones naturelles et forestières sont dites «zone N». (...) / En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L.123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols. / En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages»; que ces dispositions n'impliquent pas que soient interdits, dans les différents secteurs d'une zone N, des travaux limités destinés à conserver ou à moderniser les constructions existantes;

Considérant qu'en l'espèce, les dispositions du règlement de la zone N fixent notamment des règles d'extension limitée des constructions existantes dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, secteurs que les documents graphiques pouvaient légalement délimiter; que ces dispositions se bornent à autoriser des travaux de mise aux normes pour le reste de la zone et permettent, conformément aux dispositions de l'article R.123-9 du code de l'urbanisme, d'assurer l'insertion des extensions envisagées dans l'environnement; que ces dispositions sont compatibles avec le maintien du caractère naturel de la zone et ne sont pas incohérentes avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable, qui rappellent la vocation d'espace naturel des bois parisiens, sans exclure des activités collectives compatibles avec ce caractère naturel; qu'eu égard à la superficie de la zone N, l'emprise des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées demeure réduite;

Considérant que le quatrième alinéa de l'article R.123-9, qui a pour objet d'autoriser des règles différentes au sein d'une même zone en fonction des destinations des constructions, ne fixe pas de manière limitative les destinations des constructions de la zone N; que doit, par suite, être écarté le moyen tiré de ce que l'article N2-1 du règlement de la zone N du plan local d'urbanisme, qui traite des occupations du sol soumises dans cette zone à des conditions particulières, en méconnaîtrait les dispositions en définissant des destinations non prévues par cet article;

Considérant qu'il s'ensuit que les moyens tirés de la méconnaissance des articles R.123-8 et R.123-9 du code de l'urbanisme ne peuvent être accueillis;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association de sauvegarde Auteuil-Bois de Boulogne, la coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne et l'association Porte d'Auteuil environnement sont seulement fondées à soutenir que c'est à tort que, par les jugements attaqués, le tribunal administratif de Paris a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation de la délibération des 12 et 13 juin 2006 du Conseil de Paris en tant qu'elle approuve les articles UV6 et UV7 et N6 et N7 des règlements des zones N et UV du plan local d'urbanisme de Paris;

(...)

DECIDE:

Article 1^{er} : Les articles 1^{er} et 2 des arrêts n° 07PA03838 et 07PA03886 du 12 février 2009 de la cour administrative d'appel de Paris sont annulés.

Article 2: La délibération des 12 et 13 juin 2006 du Conseil de Paris est annulée, en tant qu'elle approuve les articles UV6, UV7, N6 et N7 des règlements des zones UV et N du plan local d'urbanisme de Paris.

Article 3: Les jugements n° 0700768 et 0701198 du 2 août 2007 du tribunal administratif de Paris sont réformés en ce qu'ils ont de contraire à la présente décision.

Article 4: Le surplus des conclusions d'appel des associations requérantes dirigées contre la délibération des 12 et 13 juin 2006 du Conseil de Paris, en tant qu'elle approuve les dispositions des règlements des zones UV et N du plan local d'urbanisme autres que les articles UV6, UV7, N6 et N7, est rejeté.

C.A.A. Paris, 1^{ère} Chambre 12 février 2009, n° 07PA03886 Association X
 Mme Lackmann Président ; M. Bouleau Rapporteur ; M. Bachini Commissaire du gouvernement
 68-01-01-01-03
 68-01-01-02-02-06
 68-01-01-02-02-07
 68-01-01-02-02-16-01
 C+

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 8 octobre et 20 novembre 2007, présentés pour l'association X ; l'association X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0701198 du 2 août 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation la délibération des 12 et 13 juin 2006 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite délibération ;

.....
 Vu les autres pièces du dossier ;
 Vu le code de l'urbanisme ;
 Vu le code de la construction et de l'habitation ;
 Vu le code de justice administrative ;
 (...)

Considérant que l'association X relève appel du jugement n° 0701198 du 2 août 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation la délibération des 12 et 13 juin 2006 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le plan local d'urbanisme de Paris ;

(...)

Sur le bien-fondé du jugement :

En ce qui concerne la légalité interne :

Sur le règlement de la zone UG :

S'agissant de la réserve pour logements sociaux instituée sur le site de l'ancienne gare d'Auteuil et le classement de ce site en zone UG :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme : « Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant : (...) b) A réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit... » ; que selon l'article R. 123-12 du même code : « Les documents graphiques (...) font également apparaître, s'il y a lieu : 1° Dans les zones U : (...) ; c) Les emplacements réservés en application du b de l'article L. 123-2 en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements en précisant la nature de ces programmes ; (...) » ;

Considérant que la création, en application dispositions précitées, d'un emplacement réservé pour la réalisation de logements sociaux sur le site de la gare d'Auteuil est figurée sur les documents graphiques par la mention « LS 50 % », correspondant, aux termes de l'article UG 2.3 du règlement du PLU, à l'obligation de réaliser en habitation affectée au logement social 50 % de la surface hors-œuvre nette (hors rez-de-chaussée, sous-sol, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif) ; que cette mention, qui renvoie aux catégories de logements sociaux dont la liste est limitativement fixée par l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et détermine la surface de logements susceptible d'être réalisée, définit ainsi suffisamment un programme de logement au sens desdites dispositions ; qu'en égard aux garanties que présente la procédure

d'élaboration du PLU, au droit de délaissement dont disposent les propriétaires et au caractère d'intérêt général du but de mixité sociale poursuivi, la mise en œuvre de ces dispositions ne peut, en tout état de cause, porter une atteinte excessive au droit au respect des biens ;

Considérant, en second lieu, qu'ainsi que l'ont indiqué à juste titre les premiers juges aucune disposition du schéma directeur de la région Ile-de-France n'a pour effet d'imposer la continuité d'une « coulée verte » entre le parc du Ranelagh et la porte d'Auteuil ; que la réalisation d'un programme de logements sociaux sur le site de l'ancienne gare d'Auteuil, n'est pas, en conséquence, susceptible d'être regardée comme incompatible avec ledit schéma ; que le classement de ce site en zone urbaine générale (UG) et non en zone urbaine verte (UV), qui découle nécessairement du choix, cohérent avec les orientations exposées par le rapport de présentation, de réaliser un tel programme à cet emplacement n'est, par ailleurs, entaché d'aucune erreur manifeste d'appréciation ;

S'agissant de l'article UG.10-1 du règlement : (...)

(...)

S'agissant de l'article UG 12-1 du règlement :

Considérant qu'aux termes de l'article UG.12.1 du règlement du PLU: « 1°- Dispositions générales : / Le stationnement des véhicules à moteur n'est soumis à une norme quantitative que pour les constructions à usage d'habitation qui ne sont pas concernées par les motifs d'interdiction énoncés au § 3° ci-après (...). En ce qui concerne les destinations ne faisant pas l'objet de normes, la capacité de stationnement des parcs doit être examinée au regard des objectifs ci-dessus, de la desserte en matière de transports en commun et des caractéristiques de la voirie environnante (...) / 2°- Norme de stationnement applicable aux constructions à usage d'habitation : / Les dispositions qui suivent ne s'appliquent que si la SHON d'habitation créée est supérieure à 1 000 m². En application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, les foyers et résidences financés avec un prêt aidé par l'Etat n'y sont pas soumis. / A l'exception des constructions concernées par les motifs d'interdiction énoncés au § 3° ci-après, le nombre minimal de places exigibles pour une construction à usage d'habitation est le résultat, arrondi au chiffre entier inférieur, de la division de la SHON d'habitation par une surface de 100 m². / Cette norme ne s'applique pas aux surfaces des planchers existants, y compris ceux faisant l'objet d'un changement de destination soumis à permis de construire (...) / 3°- Reconstruction, limitation ou interdiction de création ou d'extension de parcs de stationnement : / Est interdite toute création de place de stationnement ou extension de parc de stationnement : / - prenant accès (entrée ou sortie) sur une voie indiquée aux documents graphiques du règlement comme voie sur laquelle la création d'accès à un parc de stationnement est interdite, / - projetée sur un terrain ne présentant aucun linéaire sur voie supérieur à 10 mètres. / Cette interdiction ne s'applique pas aux parcs de stationnement existants, qui peuvent être mis aux normes ou reconstruits sous les conditions suivantes : / ils doivent contribuer à assurer le stationnement résidentiel local, / - ils ne peuvent comporter aucune extension de surface, / - un espace doit être réservé au stationnement des deux-roues et des poussettes. » ;

Considérant que ni les dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ni aucune autre disposition ne font obligation à un plan local d'urbanisme de comporter des prescriptions relatives à la création d'aires de stationnement pour les véhicules à moteur ; que les dispositions précitées, notamment en ce qu'elles n'imposent aucune obligation en la matière pour les constructions à usage d'habitation créant moins de 1 000 m² de S.H.O.N. et prévoient seulement pour les constructions excédant cette surface la création d'une place de stationnement pour 100 m² de S.H.O.N. ou laissent à l'autorité compétente la possibilité d'imposer pour les autres destinations la création des places nécessaires ne sont entachées d'aucune erreur manifeste d'appréciation au regard des choix auxquels le Conseil de Paris a procédé pour la conciliation des différents objectifs que doit avoir un plan local d'urbanisme en vertu de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme et notamment celui de modifier très sensiblement, en conformité avec les orientations retenues par le projet d'aménagement et de développement durable, les obligations qui existaient antérieurement en matière de création de places de stationnement ;

Sur le règlement de la zone UV :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur à la date de la délibération attaquée : « (...) / Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des

sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions » ; qu'aux termes de l'article R. 123-9 de ce même code : « Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes : (...) / 6° L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ; / 7° L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (...) / Les règles mentionnées aux 6° et 7° relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives, qui ne sont pas fixées dans le règlement, doivent figurer dans les documents graphiques. » ;

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions que les règles d'implantation qu'elles prévoient doivent être fixées relativement aux voies, emprises publiques et limites séparatives ; qu'elles ne peuvent en conséquence demeurer abstraites mais doivent, qu'elles soient exprimées dans le règlement ou qu'elles résultent des documents graphiques, déterminer entre lesdites voies, emprises et limites et les constructions un rapport dont le respect puisse être concrètement apprécié ;

Considérant que l'article UV.6 du règlement du PLU, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies se borne à prévoir que : « L'implantation de toute construction, installation et ouvrage doit permettre sa bonne insertion dans le paysage environnant. » ; que si l'article UV.7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives prévoit la possibilité d'un adossement aux murs-pignons de bâtiments existants, il n'en fait pas une règle et se borne, pour le reste, à indiquer que l'implantation d'une construction peut être refusée si elle a pour effet de porter gravement atteinte aux conditions d'habitabilité d'un immeuble voisin ou à l'aspect du paysage urbain et que la dite implantation doit permettre son insertion harmonieuse dans le paysage environnant ; qu'ainsi ces articles ne définissent donc quant à l'implantation des constructions que des obligations abstraites dont il ne se déduit aucune règle susceptible de déterminer la position des constructions par rapport auxdites voies, emprises et limites ; que lesdits articles ne sont en conséquence pas conformes aux dispositions précitées ;

Considérant que les autres dispositions du règlement de la zone UV correspondent à son caractère de zone urbaine et ne sont pas incompatibles avec la définition qui est donnée de cette zone par le rapport de présentation ; que le zonage tel qu'il est défini par les articles L. 123-1 et R. 123-4 et suivants du code de l'urbanisme impose seulement que soient déterminées quelques grandes catégories de zones correspondant aux caractéristiques principales des différentes parties du territoire communal et implique donc nécessairement que les secteurs de la commune regroupés pour être soumis aux règles édictées pour une zone donnée puissent être de natures différentes ; que le moyen tiré par l'association requérante du caractère hétérogène de la zone UV ne peut en conséquence être utilement examiné dès lors qu'elle ne critique pas précisément les choix faits quant au classement des secteurs ou terrains qui ont été soumis aux règles édictées pour la zone UV ;

Considérant que dès lors que, comme dit ci-dessus, sont illégales les dispositions du règlement de la zone UV qui sont de celles que doivent impérativement comporter le règlement d'un PLU, ledit règlement de la zone UV, illégal du fait de l'absence de ces dispositions obligatoires, ne peut qu'être annulé dans son ensemble ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association X est seulement fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération des 12 et 13 juin 2006 en tant que qu'elle approuvait le règlement de la zone UV du PLU ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Le jugement n° 0701198 du Tribunal administratif de Paris du 2 août 2007 est annulé en tant qu'il a rejeté la demande de l'association X tendant à l'annulation de la délibération des 12 et 13 juin 2006 du Conseil de Paris en tant qu'elle approuve le règlement de la zone UV. La délibération des 12 et 13 juin 2006 du Conseil de Paris en tant qu'elle approuve le règlement de la zone UV est annulée.

TA Paris, 6^{ème} Section - 1^{ère} Chambre, 19 juin 2009, n^{os} 0903479 et 0903477 M. X
 M. Puigserver Rapporteur ; M. Fouassier Rapporteur public ;
 60-02-01-01-01-02
 A

Vu, I, sous le n^o 0903479, l'ordonnance en date du 24 février 2009 par laquelle le président du tribunal administratif de Melun a déclaré le tribunal territorialement incompétent pour connaître de la requête, dirigée contre l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux et des infections nosocomiales (ONIAM), présentée le 1er juin 2006, et du mémoire complémentaire, enregistré le 20 octobre 2008, pour M. X, et a transmis le dossier au tribunal administratif de Paris et les mémoires complémentaires, enregistrés les 4 mai et 9 juin 2009, au greffe du tribunal administratif de Paris ; M. X demande au tribunal, dans le dernier état de ses conclusions:

1^o à titre principal, de condamner l'ONIAM, sur le fondement de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique, à lui verser la somme de 529 497,42 € en réparation du préjudice dont il estime avoir été victime du fait de l'accident médical survenu pendant l'opération qu'il a subie le 3 octobre 2003 à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière, et qui représente 50 % de son préjudice total, et, à titre subsidiaire, de condamner l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) à réparer son entier préjudice, évalué à 1 058 994,84 €
 (...)

Vu, II, sous le n^o 0903477, l'ordonnance en date du 24 février 2009 par laquelle le président du tribunal administratif de Melun a déclaré le tribunal territorialement incompétent pour connaître de la requête dirigée contre l'AP-HP, présentée le 1er juin 2006, et du mémoire complémentaire, enregistré le 23 septembre 2008, pour M. X, et a transmis le dossier au tribunal administratif de Paris et le mémoire complémentaire, enregistré le 4 mai 2009 au greffe du tribunal administratif de Paris; M.X demande au tribunal, dans le dernier état de ses conclusions:

1^o à titre principal, de condamner l'AP-HP, sur le fondement de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique, à lui verser la somme de 529 497,42 € en réparation du préjudice dont il estime avoir été victime du fait de la faute commise à l'occasion de l'opération qu'il a subie le 3 octobre 2003 à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière, et qui représente 50 % de son préjudice total, et, à titre subsidiaire, de condamner l'ONIAM à réparer son entier préjudice, évalué à 1 058 994,84 €;
 (...)

.....
 Vu le code de la santé publique;
 Vu le code de la sécurité sociale;
 Vu la loi n^o 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;
 Vu le code de justice administrative;
 (...)

Considérant que M. X, alors âgé de 36 ans et alors qu'il était incarcéré, a été reçu en consultation le 26 décembre 2002 à l'hôpital Bicêtre, où il a subi, du fait des névralgies cervico-brachiales avec troubles de la sensibilité profonde dont il souffrait, une IRM mettant en évidence une hernie discale C4-C5 latéralisée à droite et médiane avec un signal intra médullaire en regard de la hernie; qu'à sa sortie de prison, le médecin qui l'a examiné, le 17 juin 2003, l'a adressé à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière, établissement relevant de l'AP-HP; qu'après plusieurs consultations, il y a été hospitalisé pour y subir, le 3 octobre 2003, une opération chirurgicale; qu'en dépit du déficit moteur des quatre membres constaté à son réveil, aucune indication en faveur d'une nouvelle intervention n'a été donnée, en raison de l'absence d'image d'hématome sur l'IRM aussitôt pratiquée; que, le 27 octobre 2003, l'intéressé a été victime d'un syndrome fébrile avec encombrement respiratoire, justifiant son transfert dans le service de réanimation pulmonaire, où il a séjourné du 30 octobre au 3 novembre 2003, puis dans le service de pneumologie du même hôpital; qu'à la suite de cet épisode infectieux, sans conséquence sur son état neurologique, M.X a été transféré le 29 décembre 2003 dans le service de rééducation de l'hôpital Rothschild, où il est resté jusqu'en avril 2004, à l'exception d'un passage par le centre de rééducation de Berck entre le 18 mars 2004 et le 21 avril 2004; qu'il a suivi, depuis lors, plusieurs séances de rééducation à domicile; que, s'estimant en

droit d'obtenir réparation de son préjudice, l'intéressé a saisi la Commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (CRCI) d'Ile-de-France, laquelle a rendu, le 17 novembre 2005, un avis favorable à son indemnisation, pour moitié, par l'ONIAM, au titre de la solidarité nationale et pour moitié, par l'AP-HP, au titre de la responsabilité pour faute; que la demande d'indemnisation préalable formée auprès l'ONIAM a été rejetée par un courrier en date du 4 avril 2006, tandis que la demande dont a été saisie l'AP-HP a donné lieu à une proposition d'indemnisation, à hauteur de 8 800 €, jugée insatisfaisante par le requérant;

Sur l'indemnisation au titre de la solidarité nationale :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction applicable à la date du dommage: «I. - Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute [...] II. - Lorsque la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme mentionné au I ou d'un producteur de produits n'est pas engagée, un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ouvre droit à la réparation des préjudices du patient au titre de la solidarité nationale, lorsqu'ils sont directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins et qu'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci et présentent un caractère de gravité, fixé par décret, apprécié au regard de la perte de capacités fonctionnelles et des conséquences sur la vie privée et professionnelle mesurées en tenant notamment compte du taux d'incapacité permanente ou de la durée de l'incapacité temporaire de travail./ Ouvre droit à réparation des préjudices au titre de la solidarité nationale un taux d'incapacité permanente supérieur à un pourcentage d'un barème spécifique fixé par décret ; ce pourcentage, au plus égal à 25 %, est déterminé par ledit décret»; qu'aux termes de l'article D. 1142-1 du même code: «Le pourcentage mentionné au dernier alinéa de l'article L. 1142-1 est fixé à 24 %./ Un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale présente également le caractère de gravité mentionné à l'article L. 1142-1 lorsque la durée de l'incapacité temporaire de travail résultant de l'accident médical, de l'affection iatrogène ou de l'infection nosocomiale est au moins égale à six mois consécutifs ou à six mois non consécutifs sur une période de douze mois [...]»; que, d'autre part, aux termes du premier alinéa de l'article L. 1111-2 de ce code:«Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus [...]»;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient au juge, saisi de conclusions tendant à l'indemnisation d'un accident médical au titre de la solidarité nationale, en premier lieu, de rechercher si la responsabilité de l'administration n'est pas engagée, quel qu'en soit le fondement; que, si tel est le cas, il lui revient, en second lieu, de vérifier si les critères ouvrant droit à la réparation du dommage subi au titre de la solidarité nationale, sont satisfaits; qu'il lui incombe, à cet effet, d'abord, d'examiner l'imputabilité directe du dommage à l'acte médical, en l'écartant, notamment, lorsque ce dommage n'est que la conséquence, prévisible ou non, de l'état de santé de la victime et qui, dans cette hypothèse, revêtirait le caractère d'un échec thérapeutique; que, **pour se prononcer, ensuite, sur le caractère anormal du dommage, il doit tenir compte, d'une part, du niveau du risque que présentait, compte tenu de l'état de santé du patient, le geste médical en cause, en excluant celui qui, suffisamment élevé, ferait de l'accident médical une complication classique de ce type de geste; qu'il en va ainsi, en particulier, du risque fréquent normalement prévisible qui devait faire l'objet d'une information**; qu'entre en ligne de compte, d'autre part, l'évolution prévisible, à court terme, de l'état de santé du malade, laquelle ne doit pas, en l'absence de geste médical, conduire à la réalisation, de façon suffisamment certaine, d'un dommage d'une gravité au moins équivalente à celui qui a été effectivement subi du fait de l'acte médical en cause; qu'à cet égard, il y a lieu aussi de prendre en considération le bénéfice attendu, de façon suffisamment certaine, de cet acte; que le juge vérifie, enfin, si ce dommage, apprécié principalement au regard du déficit fonctionnel permanent, présente le caractère de gravité requis; que c'est seulement lorsque l'ensemble de ces conditions sont réunies que le juge accorde à la victime une indemnisation de son préjudice au titre de la solidarité nationale;

Considérant que M.X soutient que l'accident médical dont il a été victime, le 3 octobre 2003, lors de son hospitalisation à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière, est soit imputable à une faute médicale, soit indemnisable au titre

de la solidarité nationale; qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise médicale établi dans le cadre de la procédure suivie devant la CRCI d'Ile-de-France, qu'en raison de la névralgie cervico-brachiale bilatéralisée, avec des troubles de la sensibilité profonde, rebelle au traitement médical et avec, à l'IRM, une image de hernie discale C4-C5 atteignant et refoulant la moelle épinière avec un hypersignal intra médullaire, dont il souffrait, une intervention chirurgicale était justifiée au regard des données acquises de la science ; que cette intervention a été pratiquée conformément aux règles de l'art; qu'il suit de là que, la responsabilité de l'AP-HP n'étant pas engagée, en l'espèce sur le fondement de la faute, l'accident médical en cause est susceptible d'être indemnisé au titre de la solidarité nationale; qu'au regard, notamment, de la circonstance, relevée par le rapport d'expertise susmentionné, que la hernie discale dont souffrait M.BONDONI préalablement à son hospitalisation, même associée à une «moelle fragilisée», «n'évolue qu'exceptionnellement vers l'état dans lequel [il] se trouve», l'accident médical subi est directement imputable au geste médical en cause; que, toutefois, un tel tableau clinique constituait, aux termes du même rapport, un «état antérieur prédisposant» à la réalisation d'un risque, par ailleurs, inhérent à ce type de geste; qu'il s'en déduit que la tétraplégie post opératoire dont a été victime l'intéressé, doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme présentant, compte tenu de cet état, le caractère d'une complication classique de l'opération subie; que, dès lors, un tel accident médical n'a pas constitué une conséquence anormale au regard de son état de santé ; qu'il résulte de ce qui précède qu'à supposer même que la part du dommage subi par M.X directement imputable à l'accident médical survenu lors son opération présente un caractère de gravité suffisant, il n'est, en tout état de cause, pas fondé à être indemnisé au titre de la solidarité nationale, de cette part de son préjudice ;

Sur l'indemnisation au titre de la responsabilité pour faute :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise établi dans le cadre de la procédure de conciliation, que la prise en charge post-opératoire de M. X aurait dû consister en un nouveau geste chirurgical destiné à retirer un fragment discal qui avait persisté; qu'en effet, alors même que la cause du déficit moteur des quatre membres constaté sur le patient à son réveil était connue dès 23 heures, le 3 octobre 2003, aucune indication en faveur d'une nouvelle intervention n'a été retenue, un traitement par corticoïdes ayant été seul prescrit; que le retard induit dans la prise en charge médicale de la complication subie par l'intéressé à la suite de son opération, constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'AP-HP;

Sur le lien de causalité :

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise, que les troubles dont souffre M.X sont imputables, à concurrence de 50 %, à l'accident médical non fautif survenu lors de l'opération, et, à hauteur de 50 %, à la faute commise dans la prise en charge post opératoire de cette complication; qu'il suit de là que le préjudice indemnisable de l'intéressé doit être fixé à 50 % du préjudice qu'il a effectivement subi;

Considérant, d'autre part, que dans le cas où la faute commise lors de la prise en charge ou le traitement d'un patient dans un établissement public hospitalier a compromis ses chances d'obtenir une amélioration de son état de santé ou d'échapper à son aggravation, le préjudice résultant directement de la faute commise par l'établissement et qui doit être intégralement réparé n'est pas la dommage corporel constaté, mais la perte de chance d'éviter que ce dommage soit advenu; que la réparation qui incombe à l'hôpital doit alors être évaluée à une fraction du dommage corporel déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue; qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise précité, que la faute commise par l'AP-HP a compromis les chances de l'intéressé de récupérer ses capacités motrices et sensorielles; que, compte tenu des risques en présence, il sera fait une juste appréciation de l'ampleur de la chance perdue en la fixant à 50 %;

Sur le préjudice : (...)

DE C I D E : Article 1^{er}: L'APHP est condamnée à verser la somme de 50 423,75 € à M. X et la somme de 17 436 € euros à la Caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne, cette dernière somme étant assortie des intérêts au taux légal à compter du 5 juillet 2006.

Licenciements - Autorisation administrative. Salariés protégés. Modalités de délivrance ou de refus de l'autorisation. Modalités d'instruction de la demande.

Enquête contradictoire (art. R. 436-4 du code du travail) - Obligation impartie à l'inspecteur du travail, à peine d'irrégularité de l'autorisation de licenciement - Communication au salarié de l'identité des personnes qui auraient été victimes de ses agissements.

Le caractère contradictoire de l'enquête prévue à l'article R. 436-4 du code du travail impose à l'autorité administrative d'informer le salarié concerné par cette enquête de façon suffisamment circonstanciée pour permettre à l'intéressé d'assurer utilement sa défense et, notamment, de lui communiquer l'identité des personnes qui auraient été victimes des agissements qui lui sont reprochés. A défaut, l'autorisation administrative de licenciement éventuellement accordée au terme de l'enquête doit être tenue pour irrégulière.

Section 1989-01-06 84757;85033;85034 A Société "Automobiles Citroën" et Ministre des Affaires sociales et de l'emploi c/ Société "Automobiles Citroën"

M. Combarrous, pdt. M. de Bellescize, rapp. M. Tuot, c. du g.

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE - PROBLEMES D'IMPUTABILITE - FAUTE PERSONNELLE DE L'AGENT PUBLIC - EXISTENCE D'UN LIEN AVEC LE SERVICE - Renouvellement d'un refus d'autorisation d'un licenciement de salarié protégé méconnaissant l'autorité de la chose jugée par le juge administratif.

L'inspecteur du travail d'Aulnay-sous-Bois ne pouvait, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée par le tribunal administratif et par le Conseil d'Etat, respectivement par un jugement du 2 juillet 1983 et une décision du 9 octobre 1987, ni dénier aux faits reprochés à M. R. le caractère de faute suffisamment grave pour justifier son licenciement, ni estimer que la demande de licenciement de ce salarié était en rapport avec ses fonctions représentatives. D'autre part, si l'inspecteur du travail conservait la faculté de refuser l'autorisation sollicitée en retenant, eu égard à la situation existant à la date de sa décision, des motifs d'intérêt général relevant de son pouvoir d'appréciation de l'opportunité, sous réserve qu'une atteinte excessive ne soit pas portée à l'un ou l'autre des intérêts en présence, il ne résulte pas de l'instruction que de tels motifs aient pu être légalement retenus pour s'opposer au licenciement de M. R. à la date à laquelle l'inspecteur du travail a implicitement rejeté la demande d'autorisation présentée par la société le 15 juillet 1985. Si l'inspecteur du travail d'Aulnay-sous-Bois a commis une faute de service en refusant illégalement d'autoriser le licenciement de M. R., il ne résulte pas de l'instruction que ce fonctionnaire ait agi pour des motifs étrangers à l'intérêt général, ni fait preuve de partialité à l'égard de la société Automobiles Citroën. Dès lors, et quelle que soit la gravité de la faute commise, la société ne saurait soutenir que le comportement de l'inspecteur du travail a constitué, indépendamment de la faute de service susmentionnée, une faute personnelle non dépourvue de lien avec le service et de nature à engager, distinctement, la responsabilité de l'Etat. Ainsi, et en tout état de cause, c'est à bon droit que les premiers juges ont rejeté la demande d'indemnité de 10 000 F présentée à ce titre par la société.

CE, 7/5 SSR, 2001-06-22, 210216, B Commune de Lesigny
M. Genevois, pdt. ; M. Casas, rapp. ; Mme Bergeal, c. du g.

Urbanisme et aménagement du territoire - Procédures d'intervention foncière - Operations d'aménagement urbain - Zones d'aménagement concerté (Z.A.C.) - Plan d'aménagement de zone (P.A.Z.) - Elaboration - Règlement - Absence de prescription relative à l'implantation des constructions par rapport aux voies - Omission palliée par le contenu des documents graphiques du plan - Absence - Caractère indicatif de l'implantation mentionnée dans lesdits documents.

Règlement du plan d'aménagement de zone d'une zone d'aménagement concerté ne prévoyant aucune prescription relative à l'implantation des constructions par rapport aux voies. Une telle omission ne peut être palliée par le caractère intégralement indicatif de l'implantation des voies mentionnées dans les documents graphiques du plan. Méconnaissance des dispositions de l'article R. 311-10 du code de l'urbanisme.

C.A.A. Marseille, 4^{ème} chambre, 30 septembre 2008, n° 06MA00613
M. et Mme X
M. Fédou Rapporteur ; M. Emmanuelli Commissaire du gouvernement
19-04-01-02
C

Vu la requête, enregistrée le 27 février 2006, présentée pour M. et Mme X ; M. et Mme X demandent à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 0201152 du 25 octobre 2005 par lequel le Tribunal administratif de Nice a rejeté leur demande de décharge de cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 1996 et 1997;
2°) de prononcer la décharge des impositions contestées et des pénalités y afférentes ;

Vu le jugement attaqué ;
Vu les autres pièces du dossier;
Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
Vu le traité du 25 mars 1957 instituant la communauté économique européenne devenue la Communauté européenne;
Vu la convention conclue le 21 juillet 1959 entre la France et l'Allemagne;
Vu la convention fiscale franco-libanaise;
Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales;
Vu le code de justice administrative;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant que M. et Mme X demandent la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 1996 et 1997 en se prévalant, notamment, des stipulations de l'article 56 du traité instituant la communauté européenne;

Considérant que si les impôts directs ne relèvent pas, en tant que tels, du domaine de compétence de la Communauté européenne, les Etats membres doivent exercer leur compétence fiscale dans le respect du droit communautaire et notamment de la liberté de circulation des capitaux désormais réglementée par les articles 56 et 58 CE, dans leur rédaction issue du traité de Maastricht entré en vigueur le 1er janvier 1994;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte du point II.A de la nomenclature annexée à la directive 88/361 du 24 juin 1988 que les investissements immobiliers effectués sur un territoire national par un non résident, même à des fins personnelles, constituent des mouvements de capitaux au sens de l'article 56 CE;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 56 CE : «1. Dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les Etats membres et entre les Etats membres et les pays tiers sont interdites. 2. (...) »; que l'article 58 CE dispose : «1. L'article 56 ne porte pas atteinte au droit qu'ont les Etats membres: a) d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscales qui établissent une distinction entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation en ce qui concerne leur résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis; b (...); 2. (...). 3. Les mesures et procédures visées aux paragraphes 1 et 2 ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux et des paiements telle que définie à l'article 56.»; que les dispositions des articles 56 et 58 CE sont, depuis le 1er janvier 1994, invocables par un ressortissant communautaire résidant dans un pays tiers, et notamment à Monaco, propriétaire d'une maison d'habitation en France; qu'il peut également invoquer à son profit les dispositions de l'article 12 CE interdisant toute discrimination exercée en raison de la nationalité dans le domaine d'application du traité ; que ces dispositions combinées s'opposent à ce que deux ressortissants communautaires placés dans la même situation soient, en raison de leur différence de nationalité, imposés différemment; que l'existence éventuelle d'une violation de ces dispositions s'apprécie en prenant en compte non seulement les dispositions fiscales de droit interne mais également les règles fiscales qui

pourraient découler de l'application de conventions fiscales et notamment de la convention franco-monégasque ; que M. et Mme X, résidents monégasques, étaient dans la même situation qu'un ressortissant français résidant à Monaco et disposant d'une habitation en France; que l'application combinée de l'article 164 C du code général des impôts et du paragraphe 1 de l'article 7 de la convention franco-monégasque a conduit l'administration fiscale à soumettre M. et Mme X à l'imposition d'un revenu forfaitaire égal à trois fois la valeur locative réelle de la maison dont ils sont propriétaires en France; qu'un ressortissant français résidant à Monaco est soumis à l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que s'il avait son domicile ou sa résidence en France ; que cette différence d'imposition, qui ne résulte que d'une différence de nationalité, constitue une restriction aux mouvements de capitaux entre Etats membres et pays tiers et méconnaît ainsi les dispositions des articles 12 et 56 CE, sauf s'il est établi que ces modalités de taxation relèvent des traitements inégaux autorisés par les dispositions de l'article 58 1. a) CE; qu'il résulte des termes de l'article 164 C précité qu'un résident monégasque étranger propriétaire d'un immeuble en France est, en tout état de cause, soumis à une taxation minimum à l'impôt sur le revenu égale à trois fois la valeur locative du ou des immeubles dont il dispose, sans que lui soit ouverte la possibilité d'établir que ses revenus sont inférieurs à cette base; qu'un résident monégasque de nationalité française dans la même situation en ce qui concerne sa résidence et le lieu où ses capitaux sont investis n'est pas soumis à cette obligation de cotisation minimum; que ces modalités de taxation ne rentrent pas dans le champ d'application des dispositions précitées du a) du 1. de l'article 58 CE et constituent une discrimination arbitraire au sens du 3. de cet article; que M. et Mme X sont donc fondés à soutenir que c'est en méconnaissance des dispositions du traité de Rome qu'ils ont été assujettis à l'impôt sur le revenu en application de l'article 164 C du code général des impôts au titre des années 1996 et 1997 et à demander, par voie de conséquence, l'annulation du jugement en date du 25 octobre 2005 par lequel le tribunal administratif de Nice a rejeté leur demande de décharge;

(...)

DÉCIDE :

Article 1^{er}: Le jugement du Tribunal administratif de Nice en date du 25 octobre 2005 est annulé.

Article 2: M. et Mme X sont déchargés des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 1996 et 1997 ainsi que des pénalités y afférentes.

CE, Section, 2010-05-07, 304376, A
 Compagnie assurances générales de France et X
 M. Stirn, pdt. ; M. Cytermann, rapp. ; M. Dacosta, rapp. publ.

Armées et défense. Personnels des armées. Questions communes à l'ensemble des personnels militaires. Soldes et avantages divers.

Protection statutaire (art. 24 de la loi du 13 juillet 1972) - Possibilité de subrogation au profit de l'assureur (art. L. 121-12 du code des assurances) - Absence (2).

Les dispositions de l'article 24 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, en vertu desquelles l'Etat est tenu de protéger les militaires contre les menaces et les attaques dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté, sont relatives à un droit statutaire à protection qui découle des liens particuliers qui unissent l'Etat à ses agents et n'ont pas pour objet d'instituer un régime de responsabilité de l'Etat à l'égard du militaire. Une telle garantie, qui ouvre droit au militaire à une réparation du préjudice subi, dont il incombe à l'administration de définir, sous le contrôle du juge, les modalités adéquates, n'a pas vocation à se substituer à celles offertes par les assureurs moyennant paiement d'une cotisation notamment au titre des assurances obligatoires. Sa mise en œuvre ne peut être demandée que par le militaire lui-même, dans le cadre de sa relation statutaire avec l'Etat. Il en résulte que ce régime de protection n'est pas au nombre de ceux susceptibles de permettre à l'assureur des personnes ou des biens éventuellement atteints dans le cadre d'un sinistre de cette nature d'être subrogé dans les droits et actions du militaire sur le fondement de l'article L. 121-12 du code des assurances.

Assurance et prévoyance. Contentieux.

Droits de l'assureur - Subrogation (art. L. 121-12 du code des assurances) - 1) Portée - Subrogation à l'encontre de toute personne responsable, à quel que titre que ce soit, du dommage (1) - 2) Champ - Protection statutaire (art. 24 de la loi du 13 juillet 1972) - Exclusion (2).

1) L'assureur qui bénéficie de la subrogation instituée par les prescriptions de l'article L. 121-12 du code des assurances dispose de la plénitude des droits et actions que l'assuré qu'il a dédommagé aurait été admis à exercer à l'encontre de toute personne responsable, à quelque titre que ce soit, du dommage ayant donné lieu au paiement de l'indemnité d'assurance. 2) Les dispositions de l'article 24 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, en vertu desquelles l'Etat est tenu de protéger les militaires contre les menaces et les attaques dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté, sont relatives à un droit statutaire à protection qui découle des liens particuliers qui unissent l'Etat à ses agents et n'ont pas pour objet d'instituer un régime de responsabilité de l'Etat à l'égard du militaire. Une telle garantie, qui ouvre droit au militaire à une réparation du préjudice subi, dont il incombe à l'administration de définir, sous le contrôle du juge, les modalités adéquates, n'a pas vocation à se substituer à celles offertes par les assureurs moyennant paiement d'une cotisation notamment au titre des assurances obligatoires. Sa mise en œuvre ne peut être demandée que par le militaire lui-même, dans le cadre de sa relation statutaire avec l'Etat. Il en résulte que ce régime de protection n'est pas au nombre de ceux susceptibles de permettre à l'assureur des personnes ou des biens éventuellement atteints dans le cadre d'un sinistre de cette nature d'être subrogé dans les droits et actions du militaire sur le fondement de l'article L. 121-12 du code des assurances.

1. Ab. jur., sur le critère de la personne "tenue de réparer le dommage", Section, avis, 16 février 1990, Société "Gan Incendie-Accidents", n° 111766, p. 36. Rapp. avis, 22 janvier 2010, Coppola, n° 332716, à publier au Recueil.

2. Comp. 10 avril 2009, Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions et ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, n°s 307871-307872-307920, à mentionner aux Tables. Cf. Cass. civ. 1re, 8 novembre 1982, Entreprise Haincaud, n° 81-14.845, Bull. n° 320.

CE, 4^{ème} SS, 26 novembre 2008, n° 302109

Compagnie Axa Corporate Solutions

Mme Dumortier Rapporteur ; M. Struillou Commissaire du gouvernement

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 28 février et 25 mai 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la compagnie Axa Corporate Solutions, représentée par ses dirigeants en exercice ; la compagnie Axa Corporate Solutions demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 29 décembre 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Douai a annulé le jugement du tribunal administratif de Lille du 16 novembre 2004 qui avait, d'une part, condamné le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Lawe (Sipal) à lui verser une somme principale de 95.838,93 euros en réparation des désordres affectant l'habitation des époux X à la suite de travaux entrepris par le Sipal et, d'autre part, mis les frais d'expertise à la charge de ce dernier et, en conséquence, rejeté l'ensemble de ses demandes ;

(...)

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, les Charbonnages de France ayant été condamnés, par une décision du juge judiciaire, à indemniser les époux X des désordres ayant affecté leur maison, sise sur le territoire de la commune de Beuvry, la compagnie Axa Corporate Solutions, assureur des Charbonnages de France, a versé aux époux X le montant de la condamnation prononcée; que cette société, se déclarant subrogée dans les droits des époux X, a présenté devant le tribunal administratif de Lille une demande tendant à ce que l'Etat, la commune de Beuvry et le syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin hydraulique de la Lawe (SIPAL) soient déclarés responsables des désordres et condamnés à lui rembourser les sommes versées par elle aux époux X; que, par un jugement du 16 novembre 2004, le tribunal administratif a partiellement fait droit à cette demande; que, sur appel du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin hydraulique de la Lawe, la cour administrative d'appel de Douai a, par l'arrêt attaqué du 29 décembre 2006, annulé le jugement du 16 novembre 2004 en tant qu'il avait statué sur la demande de la compagnie Axa Corporate Solutions et rejeté cette demande ;

Considérant que, pour annuler le jugement du tribunal administratif de Lille et rejeter la demande présentée devant ce tribunal par la compagnie Axa Corporate Solutions, la cour administrative d'appel de Douai a jugé, d'une part, qu'en l'absence de production d'un acte exprès émanant des époux X, la société ne pouvait se prévaloir d'une subrogation conventionnelle dans les droits de ces derniers, d'autre part, que la demande de la société, contrairement à ce que soutenait celle-ci, n'entraîne pas dans le champ d'application de l'article L.121-12 du code des assurances;

Considérant, en premier lieu, que si la société soutient qu'elle bénéficiait, non seulement d'une subrogation conventionnelle, mais également d'une subrogation de plein droit en application des dispositions du 3° de l'article 1251 du code civil, ces dispositions n'ont pas été invoquées devant les juges du fond et ne sauraient l'être, pour la première fois, devant le juge de cassation;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 121-12 du code des assurances : «L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur»; que ces dispositions, qui prévoient une subrogation de l'assureur de la victime d'un dommage dans les droits de cette dernière contre les auteurs du dommage, ne pouvaient s'appliquer à la demande de la compagnie Axa Corporate

Solutions, qui n'était pas l'assureur des époux X, mais celui d'une des personnes dont la responsabilité dans le dommage avait été recherchée; qu'ainsi, en affirmant que la demande de la compagnie Axa Corporate Solutions n'entrait pas dans le champ des dispositions précitées, la cour administrative d'appel n'a entaché sa décision d'aucune erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi de la compagnie Axa Corporate Solutions doit être rejeté;

DECIDE : Rejet

Cour de cassation, chambre civile 1, audience publique du 6 juin 1990

N° de pourvoi: 88-20022

Publié au bulletin

Rejet.

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que la grange et le garage dépendant d'une ferme habitée par les époux Y...-Z... et leurs fils, G. et P. Y..., qui sont associés dans le Groupement agricole d'exploitation en commun Y... frères, ont été endommagés par un incendie involontairement provoqué par B. X..., enfant mineur demeurant chez les époux Y...-Z..., ses grands-parents ; qu'ayant indemnisé le dommage, la Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles (CRAMA) du Pas-de-Calais, assureur subrogé aux droits de la victime, a assigné les époux X...-Y..., parents du jeune B., ainsi que leur assureur de responsabilité, le Groupe Drouot, en remboursement du montant de l'indemnité d'assurance payée ; que l'arrêt infirmatif attaqué (Douai, 14 octobre 1988) a débouté la CRAMA de sa demande, au motif que cet assureur n'avait aucun recours, par application de l'article L. 121-12, alinéa 3, du Code des assurances, contre les parents de l'enfant B. X... qui vivait de façon habituelle au foyer de ses deux oncles, à la ferme familiale d'Hermin ;

Attendu que la CRAMA du Pas-de-Calais fait grief à cet arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, d'une part, que l'assureur, sans action contre les personnes énumérées à l'article L. 121-12, alinéa 3, du Code des assurances, conserve son droit de recours contre l'assureur de responsabilité de ces personnes ; que, par suite, en la déboutant de sa demande en tant qu'elle était dirigée contre le Groupe Drouot, assureur de la responsabilité de l'auteur du dommage, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; et alors, d'autre part, qu'en se bornant à " supposer " que les parents de l'enfant aient été civilement responsables de leur fils qui ne cohabitait plus avec eux depuis plus d'un an, sans relever qu'au moment des faits, ils n'en avaient pas la garde, quand le jugement infirmé retenait et la CRAMA elle-même faisait valoir que la cohabitation avait repris et, avec elle, le contrôle par les parents du fait de leur présence à son domicile au moment des faits, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil ;

Mais attendu que l'assureur de dommages, auquel est refusée, par le troisième alinéa de l'article L. 121-12 du Code des assurances, disposition d'ordre public, la subrogation dans les droits de l'assuré contre toute personne définie au texte précité, ne peut prétendre être garanti par l'assureur de la responsabilité de cette personne ; qu'ayant souverainement retenu que l'enfant B. X..., responsable du dommage, vivait de façon habituelle au foyer de ses deux oncles, G. et P. Y..., assurés de la CRAMA, c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que cet assureur, qui avait payé l'indemnité réparant le dommage, n'avait pas d'action en remboursement contre le Groupe Drouot ; que, dès lors, le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi

Publication : Bulletin 1990 I N° 129 p. 93

Décision attaquée : Cour d'appel de Douai, du 14 octobre 1988

Titrages et résumés : **Assurance dommages** - Recours contre le tiers responsable - Exclusion - Article L. 121-12, alinéa 3, du Code des assurances - Mineur vivant habituellement au foyer de l'assuré - Recours de l'assureur contre celui couvrant la responsabilité des parents - Recevabilité (non).

L'assureur de dommages auquel est refusée par le 3e alinéa de l'article L. 121-12 du Code des assurances, disposition d'ordre public, la subrogation dans les droits de l'assuré contre toute personne définie à ce texte, ne peut prétendre être garanti par l'assureur de la responsabilité de cette personne. Dès lors qu'elle a souverainement

retenu qu'un (enfant) mineur, auteur d'un dommage, vivait de façon habituelle au foyer de la victime de ce dommage, la cour d'appel a décidé à bon droit que l'assureur de cette victime n'avait pas d'action contre l'assureur de la responsabilité des parents du mineur.

Pouvoirs des juges - Appréciation souveraine - Assurance dommages - Recours contre le tiers responsable - Exclusion - Article L. 121-12, alinéa 3, du Code des assurances – Application.

Précédents jurisprudentiels : Dans le même sens : Chambre civile 1, 1988-05-16, Bulletin 1988, I, n° 117 (2), p. 62 (rejet).

Textes appliqués : Code des assurances, L. 121-12, al. 3.

C.A.A. Paris, Formation plénière, 30 décembre 2009, n° 08PA04182

M. X

M. Martin Laprade Président ; M. Luben Rapporteur ; Mme Seulin Rapporteur public

335-01-02-01

B

Vu la requête, enregistrée le 5 août 2008, présentée pour M. X ; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0803457/6-1 en date du 4 juillet 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 23 janvier 2008 par lequel le préfet de police a rejeté sa demande de carte de séjour temporaire, présentée sur le fondement du 4° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le Congo comme pays de renvoi, et à ce qu'il soit enjoint au préfet de police de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ;

2°) de faire droit à sa demande de première instance et d'annuler l'arrêté en date du 23 janvier 2008 par lequel le préfet de police a rejeté sa demande de carte de séjour temporaire, présentée sur le fondement du 4° de l'article L. 313-11 du CESEDA, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le Congo comme pays de renvoi ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Sur la légalité de la décision attaquée, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : (...) 4° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 311-7 dudit code : « Sous réserve des engagements internationaux de la France et des exceptions prévues par les dispositions législatives du présent code, l'octroi de la carte de séjour temporaire et celui de la carte de séjour « compétences et talents » sont subordonnés à la production par l'étranger d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois. » ; qu'aux termes de l'article L. 211-2-1 du même code : « La demande d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois donne lieu à la délivrance par les autorités diplomatiques et consulaires d'un récépissé indiquant la date du dépôt de la demande (...) / (...) le visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ne peut être refusé à un conjoint de Français qu'en cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public. (...) / Lorsque la demande de visa de long séjour émane d'un étranger entré régulièrement en France, marié en France avec un ressortissant de nationalité française et que le demandeur séjourne en France depuis plus de six mois avec son conjoint, la demande de visa de long séjour est présentée à l'autorité administrative compétente pour la délivrance d'un titre de séjour. » ; qu'aux termes de l'article L. 211-2 du même code : « Par dérogation aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, les décisions de refus de visa d'entrée en France, prises par les autorités diplomatiques ou consulaires, ne sont pas motivées sauf dans les cas où le visa est refusé à un étranger appartenant à l'une des catégories suivantes et sous réserve de considérations tenant à la sûreté de l'Etat : (...) 2° Conjoint, enfants de moins de vingt et un ans ou à charge, et ascendants de ressortissants français (...) » ; qu'enfin aux termes de l'article D. 211-5 du même code : « Une commission placée auprès du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'immigration est chargée d'examiner les recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France prises par les autorités

diplomatiques ou consulaires. La saisine de cette commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. » ;

Considérant que les dispositions précitées autorisent un étranger qui, après être entré régulièrement en France, s'y est marié avec un ressortissant français et y séjourne depuis plus de six mois, à présenter sa demande de visa de long séjour non pas aux autorités diplomatiques et consulaires, mais à l'autorité compétente pour délivrer un titre de séjour, c'est à dire l'autorité préfectorale ; qu'il appartient alors à cette autorité, après qu'elle a constaté que l'étranger remplit les conditions pour bénéficier de cette procédure, de saisir les autorités consulaires françaises du pays d'origine de l'étranger, pour qu'elles statuent sur la demande de visa de long séjour ; que le refus explicite ou implicite de ce visa ne peut être attaqué pour excès de pouvoir que lorsque le ministre l'a confirmé, après saisine de la commission prévue à l'article D. 211-5 ; qu'en revanche, tant que ce refus de visa n'est pas devenu définitif et s'il a servi de fondement au refus de titre de séjour prononcé par l'autorité préfectorale, l'étranger peut exciper, à l'appui de sa demande d'annulation du refus de titre, de l'illégalité de la décision du consul refusant le visa, sans qu'y fasse obstacle la procédure de recours préalable obligatoire prévue à l'article D. 211-5 ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance; 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le consul de France à Brazzaville, auquel le préfet de police avait régulièrement transmis la demande de visa de long séjour présentée par M. X, l'a implicitement rejetée ; qu'eu égard à sa nature même et en l'absence de délivrance du récépissé prévu par la loi, ce refus implicite n'est pas devenu définitif ; qu'il peut donc être excipé de son illégalité à l'appui du recours formé par l'intéressé contre l'arrêté du préfet de police en date du 23 janvier 2008 qui, sur le fondement de ce refus de visa, a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;

Considérant que l'intéressé, âgé de 27 ans à la date de cet arrêté, est entré régulièrement en France le 19 septembre 2004, y séjourne habituellement depuis lors et y a épousé, le 7 avril 2007, une ressortissante française avec laquelle il mène une vie commune, comme l'établissent plusieurs documents probants ; que, par suite, le refus de visa de long séjour a méconnu les stipulations précitées de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il s'en suit que l'arrêté attaqué doit être annulé ; que, par suite, M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;
(...)

DECIDE :

Article 1^{er}: L'arrêté du préfet de police en date du 23 janvier 2008 et le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 4 juillet 2008 sont annulés.

C.A.A. Versailles, 3^{ème} Chambre, 27 novembre 2008, n° 08VE00316

Préfet des Hauts-de-Seine c/ M. X

Mme Corouge Présidente ; Mme Riou Rapporteur ; M. Brunelli Commissaire du gouvernement

Code CNIJ: 335-03

Code Lebon: B

Vu la requête, enregistrée le 8 février 2008 par télécopie et le 12 mars 2008 en original au greffe de la cour, par laquelle le Préfet des Hauts-de-Seine demande à la cour:

1°) d'annuler le jugement n° 0712142 du 27 décembre 2007 par lequel le magistrat délégué du Tribunal administratif de Versailles a, d'une part, annulé son arrêté du 24 décembre 2007 ordonnant la reconduite à la frontière et le placement en rétention administrative de M. X et, d'autre part, enjoint au préfet de délivrer à l'intéressé une autorisation provisoire de séjour et de réexaminer sa situation ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. X devant le Tribunal administratif de Versailles ;

.....
Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de la loi du 20 novembre 2007 : «I.-L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa. L'obligation de quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation. (...) /L'étranger dispose, pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, d'un délai d'un mois à compter de sa notification. Passé ce délai, cette obligation peut être exécutée d'office par l'administration. / Les dispositions du titre V du présent livre peuvent être appliquées à l'étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français dès l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent (...) / II. L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants: (...)3° Si l'étranger fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français exécutoire prise depuis au moins un an (...); qu'aux termes de l'article L.551-1 du même code: «Le placement en rétention d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire peut être ordonné lorsque cet étranger: (...) 6° (...) faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise en application du I de l'article L.511-1 moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai d'un mois pour quitter volontairement le territoire est expiré, ne peut quitter immédiatement ce territoire»;

Considérant qu'il résulte des dispositions du troisième alinéa du I de l'article L. 511-1 précité qu'à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la notification d'une décision de refus de titre de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire français, cette obligation peut être exécutée d'office par l'administration et que, si l'étranger n'a pas quitté le territoire, il peut, par application du 6° de l'article L. 511-1, être placé en rétention en vue de son éloignement; que si les dispositions du 3° du II de l'article L. 511-1 prévoient que l'étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français exécutoire depuis plus d'un an peut faire l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, ces dispositions ne font pas obstacle, en droit, à ce que l'autorité administrative prenne également un arrêté de reconduite à la frontière à l'égard des étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise en application du I de l'article L. 511-1 moins d'un an auparavant ;

Considérant que, par arrêté en date du 3 janvier 2007 devenu définitif, le préfet de la Vendée a refusé à M. X un titre de séjour avec obligation de quitter le territoire français; que, par arrêté du 24 décembre 2007, le préfet des Hauts-de-Seine a ordonné la reconduite à la frontière de l'intéressé et l'a placé en rétention administrative; que, par le jugement attaqué, le magistrat délégué par le président du Tribunal administratif de Versailles a annulé l'arrêté du 24 décembre 2007 au motif que, la décision de refus de titre de séjour assortie de l'obligation de quitter le territoire français datant de moins d'un an, le préfet des Hauts-de-Seine ne pouvait ordonner la reconduite à la frontière de l'intéressé; qu'en estimant que les étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise en application du I de l'article L. 511-1 moins d'un an auparavant ne pouvaient pas faire l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, le magistrat délégué a commis une erreur de droit; que le préfet des Hauts-de-Seine est, par suite, fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat délégué a annulé, pour ce motif, l'arrêté attaqué;
(...)

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement n° 0712142 en date du 27 décembre 2007 du Tribunal administratif de Versailles est annulé.

Article 2 : La demande présentée par M. X devant le Tribunal administratif de Versailles et ses conclusions présentées devant la Cour administrative d'appel sont rejetées.

C.A.A. Douai, 2^{ème} chambre, 16 février 2010, n° 09DA00275
Préfet du Nord c/ M. X
Mme Kimmerlin Président-rapporteur ; M. Minne Rapporteur public
335-01
C

Vu la requête, enregistrée le 20 février 2009 au greffe de la Cour administrative d'appel de Douai, présentée par le préfet du Nord ; le préfet demande à la Cour :

1°) de réformer le jugement n° 0806859 du 27 janvier 2009 par lequel le Tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 18 septembre 2008 en tant qu'il fait obligation à M. X de quitter le territoire français et fixe le pays de destination d'une éventuelle reconduite à la frontière ;

2°) de rejeter le surplus de la demande de M. X ;

Vu le jugement et la décision attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant signée à New-York le 26 janvier 1990 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, modifiée, relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Lille a, d'une part, rejeté les conclusions de M. X dirigées contre l'arrêté du 18 septembre 2008 du préfet du Nord en tant qu'il lui refuse la délivrance d'un titre de séjour, d'autre part, annulé les décisions contenues dans ledit arrêté l'obligeant à quitter le territoire français et fixant le pays de destination ; que le préfet du Nord fait appel de ce jugement en tant qu'il a annulé la décision portant obligation de quitter le territoire français et la décision fixant le pays de renvoi ; que M. X demande, par la voie de l'appel incident, l'annulation du jugement en tant qu'il a rejeté ses conclusions dirigées contre la décision portant refus de délivrance de titre de séjour ;

(...)

Sur la recevabilité de l'appel incident :

Considérant que les conclusions présentées par M. X par la voie de l'appel incident, après l'expiration du délai d'appel, contre le jugement attaqué en tant qu'il a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Nord lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, constituent un litige distinct de celui faisant l'objet de l'appel principal ; que, par suite, elles sont irrecevables ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête du préfet du Nord est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de l'appel incident de M. X sont rejetées.

C.A.A. Nancy, 4^{ème} chambre, 2 juin 2009, n° 08NC00946
 Préfet du Jura c/ M. X
 M. Job Président-rapporteur ; M. Wallerich Rapporteur public
 335-01
 C

Vu la requête, enregistrée le 25 juin 2008, complétée par mémoire enregistré le 4 mai 2009, présentée par le préfet du Jura ; le préfet du Jura demande à la Cour:

- 1°) d'annuler le jugement n° 0800538 en date du 5 juin 2008 du Tribunal administratif de Besançon en tant qu'il a annulé sa décision du 20 février 2008 fixant la Russie comme pays à destination duquel M. X serait éloigné;
- 2°) de rejeter les conclusions de la demande de M. X dirigées contre la décision fixant le pays de destination ;

 Vu le jugement attaqué;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 avril 2009, présenté pour M. X, par Me P. ; il conclut :

- au rejet de la requête ;
- à l'annulation du jugement du 5 juin 2008 du Tribunal administratif de Besançon en tant qu'il a rejeté les conclusions de sa demande tendant à l'annulation des décisions du 20 février 2008 du préfet du Jura portant refus de délivrance d'un titre de séjour et obligation de quitter le territoire français ;
- à l'annulation des décisions de refus de séjour, d'obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination du préfet du Jura du 20 février 2008 ;
- à ce qu'il soit enjoint au préfet du Jura de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

Vu la lettre en date du 23 avril 2009 informant les parties, conformément à l'article R.611-7 du code de justice administrative, que la Cour était susceptible de soulever d'office un moyen d'ordre public tiré de l'irrecevabilité des conclusions présentées par M. X hors du délai de recours contentieux tendant à l'annulation des décisions portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 511-1 I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui dispose que : " - L'autorité administrative qui refuse (..) le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger (...), pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa (...)", le préfet du Jura a rejeté par décision du 20 février 2008, la demande de titre de séjour présentée par M. X, de nationalité russe, l'assortissant d'une obligation de quitter le territoire français et fixant le pays à destination duquel il serait éloigné ; que, si par le jugement du 5 juin 2008, le Tribunal administratif de Besançon a rejeté la demande présentée par M. X tendant à l'annulation des décisions relatives au séjour et à l'obligation de quitter le territoire, il a, en revanche, annulé la décision fixant le pays de destination sur laquelle porte l'appel;

Considérant qu'il ne ressort pas des documents produits par lesquels il se borne à faire état de la situation générale de son pays, de trois convocations par le bureau des affaires intérieures de l'arrondissement de Leninski et d'un certificat médical, établi le 11 décembre 2006, dont rien n'indique qu'ils seraient en relation avec les craintes

alléguées, d'ailleurs écartés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides puis par la Cour nationale du droit d'asile pour lui refuser, par décisions des 10 août 2006 puis 8 janvier 2008, le statut de réfugié, que M. X craigne pour sa sécurité et celle de sa famille en cas de retour en Russie en raison de ses origines tchéchènes, pays où il aurait été arrêté et torturé en juin 2004 par l'armée en raison de sa présence lors d'une fusillade ayant provoqué la mort d'un "K." dont la famille chercherait à se venger; qu'ainsi, les éléments produits n'étant pas de nature à démontrer la réalité des risques auxquels M. X affirme être personnellement exposé en cas de retour dans son pays d'origine, le Préfet du Jura est fondé à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Besançon s'est fondé sur ce motif pour annuler sa décision du 20 février 2008 fixant la Russie comme pays de destination de l'intéressé ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. X contre la décision fixant la Russie comme pays de destination devant le Tribunal administratif de Besançon ;

(...)

Sur les conclusions de l'appel M. X tendant à l'annulation des décisions portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français:

Considérant que les conclusions, présentées par M. X par la voie de l'appel incident après l'expiration du délai d'appel, contre le jugement attaqué en tant qu'il a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Jura lui refusant la délivrance d'un titre de séjour et l'obligeant à quitter le territoire français constituent un litige distinct de celui faisant l'objet de l'appel principal; que, par suite, elles sont irrecevables;

(...)

DECIDE:

Article 1^{er} : L'article 1^{er} du jugement du 5 juin 2008 du Tribunal administratif de Besançon est annulé.

Article 2 : Les conclusions de la demande présentée par M. X devant le Tribunal administratif de Besançon tendant à l'annulation de la décision du 20 février 2008 du préfet du Jura fixant la Russie comme pays de renvoi et ses conclusions incidentes sont rejetées.

C.A.A. Douai, 2^{ème} chambre, 16 février 2010, n° 09DA00275

Préfet du Nord c/ M. X

Mme Kimmerlin Président-rapporteur ; M. Minne Rapporteur public

335-01

C

Vu la requête, enregistrée le 20 février 2009 au greffe de la Cour administrative d'appel de Douai, présentée par le préfet du Nord ; le préfet demande à la Cour :

1°) de réformer le jugement n° 0806859 du 27 janvier 2009 par lequel le Tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 18 septembre 2008 en tant qu'il fait obligation à M. X de quitter le territoire français et fixe le pays de destination d'une éventuelle reconduite à la frontière ;

2°) de rejeter le surplus de la demande de M. X ;

Vu le jugement et la décision attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant signée à New-York le 26 janvier 1990 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, modifiée, relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Lille a, d'une part, rejeté les conclusions de M. X dirigées contre l'arrêté du 18 septembre 2008 du préfet du Nord en tant qu'il lui refuse la délivrance d'un titre de séjour, d'autre part, annulé les décisions contenues dans ledit arrêté l'obligeant à quitter le territoire français et fixant le pays de destination ; que le préfet du Nord fait appel de ce jugement en tant qu'il a annulé la décision portant obligation de quitter le territoire français et la décision fixant le pays de renvoi ; que M. X demande, par la voie de l'appel incident, l'annulation du jugement en tant qu'il a rejeté ses conclusions dirigées contre la décision portant refus de délivrance de titre de séjour ;

(...)

Sur la recevabilité de l'appel incident :

Considérant que les conclusions présentées par M. X par la voie de l'appel incident, après l'expiration du délai d'appel, contre le jugement attaqué en tant qu'il a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Nord lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, constituent un litige distinct de celui faisant l'objet de l'appel principal ; que, par suite, elles sont irrecevables ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête du préfet du Nord est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de l'appel incident de M. X sont rejetées.

CE, 2/6 SSR, 1999-10-27, 196251, C inédit au recueil Lebon

Fédération française de football

M. Ribadeau Dumas, rapp. ; M. Honorat, c. du g.

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 4 mai et 2 septembre 1998 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la fédération française de football, représentée par son président en exercice ; la fédération française de football demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 3 mars 1998 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Paris en date du 2 juillet 1996 annulant la décision du 22 avril 1994 par laquelle le conseil fédéral de la fédération française de football a retiré sa licence de dirigeant de club à M. X et a interdit que lui soit délivrée une licence dans le football français à quelque titre que ce soit ;

(...)

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

(...)

Considérant qu'aux termes des premier et quatrième alinéas de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives : "Les fédérations sportives (...) regroupent les associations sportives, les sociétés à objet sportif, les sociétés d'économie mixte sportive locales et les licenciés d'une ou plusieurs disciplines sportives. (...) / Elles ont un pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit, à l'égard des groupements sportifs qui leur sont affiliés et de leurs licenciés et font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines (...) " ;

Considérant qu'à la suite d'informations relatives à des faits de corruption à l'occasion du match disputé entre les équipes de Valenciennes et de Marseille le 20 mai 1993, le conseil fédéral de la fédération française de football a, en application de l'article 44 de ses règlements généraux, procédé au retrait de la licence de dirigeant de club de M. X en interdisant que lui soit délivrée une licence dans le football français à quelque titre que ce soit et notamment pour représenter officiellement un club ; que la cour administrative d'appel de Paris, en considérant que cette décision devait être regardée comme ayant non le caractère d'une simple mesure conservatoire mais celui d'une sanction disciplinaire, n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant qu'au nombre des principes généraux du droit qui s'imposent aux fédérations sportives agissant en matière disciplinaire figure notamment le principe d'impartialité ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M. Y, qui présidait le conseil fédéral de la fédération française de football dans sa séance du 22 avril 1994, avait publiquement pris partie sur le cas de M. X dans un entretien publié dans le quotidien "La Croix" daté du 7 octobre 1993 ; qu'en estimant que ces déclarations publiques faisaient obstacle à ce que M. Y pût participer à la délibération du conseil fédéral de la fédération française de football ayant abouti à la décision disciplinaire litigieuse sans qu'il fût porté atteinte au principe général d'impartialité qui s'impose à cette autorité, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas donné aux faits ainsi énoncés une qualification juridique erronée ;

DECIDE : Rejet

CE, 2/6 SSR, 1998-02-25, 159253, B

Commune de Jouy-en-Josas

Mme Aubin, pdt. ; M. Mary, rapp. ; M. Hubert, c. du g.

Urbanisme et aménagement du territoire - Procédures d'intervention foncière - Operations d'aménagement urbain - Zones d'aménagement concerté (Z.A.C.) - Plan d'aménagement de zone (P.A.Z.) – Elaboration.

Dépassement du coefficient d'occupation des sols - Légalité - Conditions (articles L.311-4, R. 311-10-3 et L. 123-1 du code de l'urbanisme) (1) (2).

Il résulte des dispositions combinées des articles L.311-4, R.311-10-3 et L.123-1 du code de l'urbanisme, qui imposent à un document d'urbanisme autorisant des dépassements des coefficients d'occupation des sols en vigueur de fixer directement ou indirectement des plafonds à ces dépassements, qu'elles s'appliquent également aux plans d'aménagement de zone.

1. Cf. CAA de Paris, 1994-04-12, X et Epoux X, T. p. 1245.

2. Rappr. CE, 1991-12-02, Epoux X c/ Ville de Paris, p. 418 ; CE, 01-15-1993, Ville de Sceaux c/ Epoux X et autres, T. p. 1089